

COMMUNE NOUVELLE DE VRIGNE-AUX-BOIS

	Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt
	<u>RAPPORT DE PRÉSENTATION ENVIRONNEMENTAL</u>

SOUS-PRÉFECTURE
de SEDAN
21 JUIN 2018

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 20 février 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt.

Cachet de la mairie et signature du Maire:



Patrick DUTERTRE

Approuvé le : 20.02.2018



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

Table des matières

1	INTRODUCTION	1
1.1	TABLE DES ABREVIATIONS	1
1.2	LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE	3
1.3	LE P.L.U. « GRENELLE 2 »	3
1.4	CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME	4
1.5	OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE ÉLABORATION	5
1.6	SYNOPTIQUE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE	6
2	DIAGNOSTIC	7
2.1	SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE	7
2.1.1	Localisation géographique.....	7
2.1.2	Desserte et traits caractéristiques du territoire.....	8
2.1.3	Communes limitrophes	9
2.2	INTERCOMMUNALITÉ	10
2.3	ÉLÉMENTS HISTORIQUES	10
2.4	DÉMOGRAPHIE	12
2.4.1	Évolution de la population totale	12
2.4.2	Variations du solde naturel et du solde migratoire.....	12
2.4.3	Analyse structurelle de la population.....	13
2.4.4	Évolution et traits caractéristiques des ménages.....	13
2.5	POPULATION ACTIVE ET INACTIVE	14
2.5.1	Composition de la population par type d'activités.....	14
2.5.2	Traits caractéristiques des actifs ayant un emploi	15
2.5.3	Migrations domicile - travail.....	16
2.5.4	Niveau de qualification	16
2.6	LOGEMENTS.....	17
2.6.1	Évolution et composition du parc de logements depuis 1968	17
2.6.2	Traits caractéristiques des résidences principales	18
2.6.3	Détermination du « point mort »	20
2.7	EMPLOI ET ACTIVITES.....	21
2.7.1	Activité forestière	21
2.7.2	Activité agricole et élevage familial	21
2.7.3	Autres activités.....	23
2.8	ÉQUIPEMENTS PUBLICS	23
2.9	COMMUNICATIONS NUMERIQUES	23
2.9.1	Cadre général	23
2.9.2	Situation ADSL de la commune de Bosséval-et-Briancourt	24
2.9.3	Couverture Très Haut débit projetée	24
2.9.4	Antenne de radiotéléphonie mobile	24
2.10	MILIEU ASSOCIATIF.....	25
2.11	DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS.....	25
2.11.1	Transport en commun non scolaire	25
2.11.2	Transport en commun scolaire.....	25
2.11.3	Sécurité routière.....	25
2.11.4	Déplacements doux : piétons, vélos et à cheval.....	26
2.12	INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT.....	27

2.12.1	Véhicules motorisés	27
2.12.2	Véhicules hybrides et électriques.....	27
2.12.3	Stationnement de vélos.....	27
2.12.4	Approche globale.....	27
2.13	ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX.....	27
3	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION.....	28
3.1	MILIEU PHYSIQUE	28
3.1.1	Origines géologiques	28
3.1.2	Hydrographie superficielle	29
3.1.3	Relief et géomorphologie	31
3.2	PATRIMOINE NATUREL	34
3.2.1	Les Grands Paysages Ardennais.....	34
3.2.2	Bosséval-et-Briancourt : un territoire au cœur de l'Ardenne.....	34
3.2.3	Biodiversité – Milieu remarquable boisé.....	35
3.2.4	Zones humides et zones à dominante humide.....	38
3.2.5	Trames verte et bleue - continuités écologiques	42
3.2.6	Espaces boisés ou forestiers et leur gestion.....	44
3.3	PAYSAGES NATURELS.....	46
3.3.1	Occupation du sol du territoire communal :	46
3.3.2	Identification des unités paysagères	47
3.3.3	Perception du paysage naturel et urbain :	51
3.3.4	Évaluation de la sensibilité paysagère du territoire	52
3.4	ENVIRONNEMENT URBAIN	52
3.4.1	Morphologie urbaine actuelle	52
3.4.2	Typologie architecturale.....	54
3.5	NUISANCES LIÉES À L'ACTIVITÉ HUMAINE	56
3.5.1	Protection autour des bâtiments agricole d'élevage:	56
3.5.2	Environnement sonore	57
3.5.3	Pollution des sols et sites industriels.....	58
3.5.4	Qualité de l'air	60
3.6	GESTION DES RISQUES	61
3.6.1	Risques technologiques	61
3.6.2	Risques naturels prévisibles	61
3.7	RESSOURCES NATURELLES	67
3.7.1	Alimentation en eau potable et défense incendie	67
3.7.2	Assainissement	70
3.7.3	Énergie.....	71
3.7.4	Déchets.....	71
3.8	ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL.....	74
3.8.1	Approche liée à l'occupation actuelle des sols de Bosséval-et-Briancourt	74
3.8.2	Évolution de l'artificialisation des sols.....	75
3.8.3	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	78
3.8.4	Approche liée aux autorisations d'urbanisme.....	79
3.9	PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT.....	81
3.9.1	Perspectives de développement économique	81
3.9.2	Perspectives d'évolution de population	81
3.9.3	Projections de population à l'horizon 2030.....	83
3.10	IDENTIFICATION DES DENTS CREUSES POTENTIELLES.....	84
3.11	CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT	86
3.12	SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	88

4	PROJET POLITIQUE.....	90
4.1	OBJECTIFS POLITIQUES POURSUIVIS	90
4.2	LES GRANDES LIGNES DU PROJET	90
4.3	JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE P.A.D.....	93
4.4	JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN	93
4.4.1	Données de cadrage	93
4.4.2	Concernant le « foncier habitat »	94
4.4.3	Concernant la densité sur les « logements »	94
4.4.4	Concernant le « foncier zones d'activités »	94
4.4.5	Concernant les logements vacants	95
5	DÉLIMITATION DES ZONES ET DES RÈGLES APPLICABLES.....	95
5.1	TABLEAU SYNTHETIQUE DES ZONES ET SECTEURS DU P.L.U.....	96
5.2	ZONES URBAINES (U)	98
5.2.1	Zone urbaine UA	98
5.2.2	Zone urbaine UB	98
5.2.3	Terrains exclus des zones U	98
5.3	ZONE À URBANISER (AU)	99
5.3.1	Caractère de la zone	99
5.3.2	Zone à urbaniser 1AU à Briancourt	99
5.4	ZONES AGRICOLES (A)	100
5.4.1	Caractère de la zone	100
5.4.2	Délimitation de la zone agricole A et de ses secteurs	100
5.5	ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)	101
5.5.1	Caractère de la zone	101
5.5.2	Délimitation de la zone N et de ses secteurs.....	101
5.6	EXPOSÉ DES MOTIFS DES RÈGLES APPLICABLES	102
5.6.1	Vocation de chaque zone	103
5.6.2	Dispositions thématiques générales du règlement	105
5.6.3	Prise en compte des demandes de compléments formulées par l'État	108
5.7	DÉFINITION D'ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	108
5.8	TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES	109
5.9	CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	110
5.9.1	Dispositions générales	110
5.9.2	Liste des emplacements réservés créés sur le territoire	110
5.10	PRÉSERVATION DE VOIES EXISTANTES (CHEMINS)	111
5.11	ESPACES BOISÉS CLASSÉS.....	111
5.12	DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SIMPLE.....	112
6	APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE COMPLÉMENTAIRE	113
6.1	APPROCHE VIS-À-VIS DU PLAN DE SECTEUR.....	113
6.2	APPROCHE VIS-À-VIS DU PROJET DE P.L.U. DE BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT	114
7	INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES	115
7.1	DONNEES DE CADRAGE.....	115
7.1.1	Dispositions générales	115
7.1.2	Séquence : « Éviter, réduire, compenser »	115
7.2	IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE	116

7.2.1	Climat et énergie	116
7.2.2	Qualité de l'air	118
7.2.3	Qualité des sols.....	120
7.3	IMPACTS SUR L'EAU.....	121
7.3.1	Ressources en eau	121
7.3.2	Assainissement	121
7.3.3	Maîtrise du ruissellement des eaux pluviales.....	123
7.4	EXPOSITION AUX RISQUES	125
7.4.1	Risque de remontée de nappe	125
7.4.2	Risque de gonflement d'argile.....	125
7.4.3	Risque de séisme	126
7.5	PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE	126
7.5.1	Description et évaluation des effets.....	126
7.5.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	126
7.6	IMPACTS SUR LA SANTÉ ET LE CADRE DE VIE	126
7.6.1	Description et évaluation des effets.....	126
7.6.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	127
7.7	IMPACTS SUR LE PAYSAGE	127
7.7.1	Description et évaluation des effets.....	127
7.7.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	127
7.7.3	Rappel des impacts prévisibles.....	130
7.8	IMPACTS SUR LE PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE - BIODIVERSITÉ.....	130
7.8.1	Description et évaluation des effets.....	130
7.8.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	130
7.9	IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET A DOMINANTE HUMIDE	131
7.9.1	Description et évaluation des effets.....	131
7.9.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	131
7.10	IMPACTS SUR LES DÉCHETS.....	133
7.10.1	Description et évaluation des effets.....	133
7.10.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	133
7.11	IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES ET LES EXPLOITATIONS EXISTANTES	134
7.11.1	Description et évaluation des effets.....	134
7.11.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	134
7.12	IMPACTS SUR LA DÉMOGRAPHIE	134
7.12.1	Description et évaluation des effets.....	134
7.12.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	136
7.13	IMPACTS SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.....	136
7.13.1	Description et évaluation des effets.....	136
7.13.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	136
7.14	IMPACT SUR LES NUISANCES SONORES	137
7.14.1	Description et évaluation des effets.....	137
7.14.2	Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées.....	137
8	CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	138
8.1	CONSEQUENCE EVENTUELLE DU P.L.U. SUR LES ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES	138
8.2	ÉVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE RESEAU NATURA 2000	139
8.2.1	Cadre juridique général	139
8.2.2	Présentation simplifiée du P.L.U.	139
8.2.3	Situation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 les plus proches	140
8.2.4	Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le P.L.U. n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.....	144

9	COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	146
9.1	SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)	146
9.2	PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (P.D.U.)	146
9.3	PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (P.L.H.)	147
9.4	ZONES DE BRUIT DES AERODROMES	147
9.5	SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES 147	
9.6	CHARTRE D'UN PARC NATUREL REGIONAL OU NATIONAL	148
9.7	S.D.A.G.E. RHIN - MEUSE.....	148
9.8	SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)	150
9.9	PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.)	150
9.10	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	151
10	PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS	152
10.1	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	152
10.2	PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.).....	152
10.3	SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	153
11	ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	154
11.1	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE.....	154
11.2	INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES	155
11.3	INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	156
12	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	157
13	AUTRES ANNEXES	157
14	MÉTHODE EMPLOYÉE	158
14.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE	158
14.1.1	Méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale.....	158
14.1.2	Démarche à proprement dite d'élaboration du P.L.U.	159
14.2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS.....	159
14.2.1	Recueil de données bibliographiques.....	159
14.2.2	Visites de terrain.....	160
14.2.3	Consultation des administrations et autres personnes publiques associées	160
14.2.4	Concertation préalable avec le public	160
14.3	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	160

1 INTRODUCTION

1.1 TABLE DES ABREVIATIONS

A	A.D.E.M.E.	Agence de l' E nvironnement et de la M aîtrise de l' É nergie
B	B.R.G.M.	B ureau de R echerches G éologiques et M inières
C	C.A.A.M.	Communauté d' A gglomération A rdenne M étropole
	C.D.P.E.N.A.F.	Commission D épartementale de P réservation des E spaces N aturels A gricoles et F orestiers
D	D.D.T.	D irection D épartementale des T erritoires
	D.C.E.	D irective C adre sur l' E au
	D.G.E.A.F.	D ocument de G estion de l' E space A gricole et F orestier
	D.R.E.A.L.	D irection R égionale de l' E nvironnement de l' A ménagement et du L ogement
	D.U.P.	D éclaration d' U tilité P ublique
E	E.B.C.	E spaces B oisés C lassés
	E.P.C.I.	É tablishement P ublic de C oopération I ntercommunale
G	G.E.S.	G az à E ffet de S erre
	G.R.D.F.	G az R éseau D istribution F rance
I	I.N.S.E.E.	I nstitut N ational de la S tatistique et des É tudes É conomiques
O	O.A.P.	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
P	P.A.C.	P orter À C onnaissance (du Préfet)
	P.A.D.D.	P rojet d' A ménagement et de D éveloppement D urables
	P.D.H.	P lan D épartemental de l' H abitat
	P.D.U.	P lan de D éplacements U rbains
	P.D.I.P.R.	P lan D épartemental d' I tinéraires de P romenades et de R andonnées
	P.L.H.	P rogramme L ocal de l' H abitat
	P.L.U.	P lan L ocal d' U rbanisme
	P.P.R.I.	P lan de P révention du R isque I nondation
	P.O.S.	P lan d' O ccupation des S ols
R	R.D.	R oute D épartementale
	R.N.	R oute N ationale
	R.N.U.	R èglement N ational d' U rbanisme

S	S.Co.T.	S chéma de C ohérence T erritoriale
	S.T.E.P.	S tation d' é purat ion
	S.A.G.E.	S chéma d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.D.A.N.	S chéma D irecteur territorial d' A ménagement N umérique
	S.D.A.G.E	S chéma D irecteur d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.N.C.F.	S ociété N ationale des C hemins de F ers
	S.R.C.E.	S chéma R égional de C ohérence É cologique
	S.R.C.A.E.	S chéma R égional du C limat, de l' A ir et de l' É nergie
	S.R.E.	S chéma R égional É olien
Z	Z.N.I.E.F.F.	Z one N aturelle d' I ntérêt É cologique F aunistique et F loristique

1.2 LE P.L.U. : OUTIL DE LA PLANIFICATION URBAINE ET RURALE

À ce jour, la commune de Bosséval-et-Briancourt n'est pas dotée d'un document d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme n'est pas un simple instrument de planification qui fixe les règles de l'utilisation des sols dans la commune.

C'est un document prospectif qui **définit les grandes orientations d'une commune pour l'avenir dans un souci de développement durable**. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures.

Il va prévoir, dessiner et organiser le village de Bosséval-et-Briancourt « de demain ».

Le P.L.U. doit exprimer clairement les intentions générales de la commune quant à l'évolution de son territoire en exposant un projet global d'urbanisme.

Le P.L.U. va aussi définir précisément les règles d'aménagement et le droit des sols, en indiquant par exemple les formes que peuvent prendre les constructions, les zones devant rester naturelles, les zones réservées pour les constructions futures, les emprises destinées pour des équipements futurs, etc.

1.3 LE P.L.U. « GRENELLE 2 »

D'une manière générale, le P.L.U. doit être établi en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification. Ces derniers évoluent régulièrement et parmi eux figurent les textes de la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement).

Cette loi renforce les obligations imposées aux P.L.U. :

- lutter contre l'étalement urbain,
- lutter pour les économies d'énergie et contre les émissions de gaz à effet de serre.

Elle en crée de nouvelles :

- préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques et le développement des communications électroniques.

Qu'est-ce que le développement durable ?

Selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, le développement durable est :

« un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

Cette notion s'exprime dans quelques principes fondamentaux : équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respects de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des écosystèmes.

Objectif de modération de la consommation de l'espace

L'objectif de **modération de la consommation de l'espace** devient une des missions majeures assignées aux P.L.U. :

- soit en tirant parti du foncier disponible, notamment celui des friches urbaines,
- soit en augmentant les possibilités de construire attachées aux secteurs denses.

Lutte contre l'étalement urbain

En ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles, les objectifs législatifs ne sont pas fondamentalement modifiés depuis la loi SRU et les lois antérieures intervenues dans le milieu des années 1970 qui entendaient toutes lutter contre le mitage.

1.4 CONTENU DU DOCUMENT D'URBANISME

Extrait de l'article R. 123-1 du Code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation (...) et un règlement (...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'annexes. »

- **Le rapport de présentation environnemental**

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente, et il doit être accessible et compréhensible par tous. Le rapport de présentation environnemental n'a pas d'effet juridique propre et il comprend des annexes.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Le P.A.D.D. présente le projet communal pour les années à venir. Il est le document cadre du P.L.U. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, mais ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

- **Les orientations d'aménagement et de Programmation**

Elles précisent les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière.

Le volet « aménagement » des orientations d'aménagement est obligatoire. Ces dernières doivent être établies en cohérence avec le P.A.D.D.

Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- **Le règlement**

Il délimite des zones qui doivent couvrir toute la commune, parmi lesquelles :

- les zones urbaines (**U**) ;
- les zones à urbaniser (**AU**),
- les zones agricoles (**A**)
- les zones naturelles et forestières (**N**).

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme. **Il est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne publique ou privée.**

- **Les documents graphiques du règlement**

Ils délimitent le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols. Ils permettent ainsi de visualiser les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement.

Ils délimitent les différentes zones créées, ainsi que des secteurs, des zones, des périmètres, des emplacements. Leur aspect synthétique les rend lisible et accessible par tous de façon immédiate.

Ils sont opposables au même titre que le règlement.

- **Les annexes**

Elles fournissent à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

Elles permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires.

Il existe deux types d'annexes ; des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres. Elles n'ont pas de portée réglementaire et ne créent aucune nouvelle norme.

1.5 OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE CETTE ÉLABORATION

À ce jour, la commune de Bosséval-et-Briancourt ne dispose pas de document d'urbanisme.

La municipalité a choisi de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal de Bosséval-et-Briancourt le 30 octobre 2009.

L'objectif général initial poursuivi au lancement de cette procédure était de promouvoir une gestion durable et cohérente du développement communal. S'il reste pleinement d'actualité, une délibération complémentaire du conseil municipal a été prise le 27 novembre 2015 avec les autres objectifs suivants :

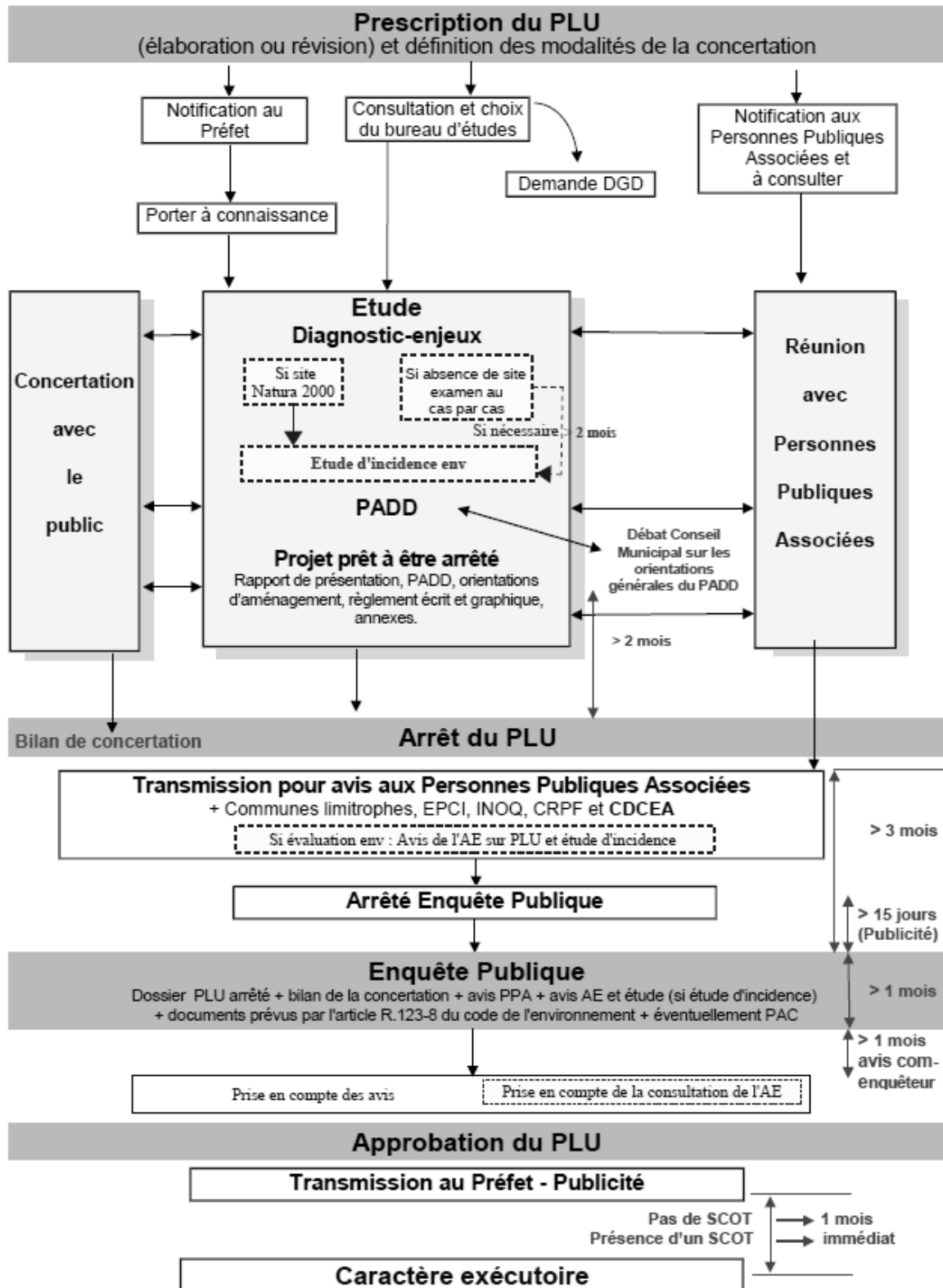
- préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie,
- préserver le massif forestier omniprésent au nord du territoire,
- favoriser le développement urbain dans les secteurs les mieux équipés et/ou déjà urbanisés, à Bosséval et à Briancourt,
- permettre l'implantation d'un village s à l'entrée du hameau de Briancourt (assurer une offre diversifiée et qualitative en logements, en services et en équipements adaptée aux attentes des seniors).

La volonté des élus de Bosséval-et-Briancourt n'est pas de développer à outrance l'urbanisation du territoire mais de répondre favorablement à quelques projets permettant la survie de ce territoire et l'optimisation du budget, mais aussi d'encourager l'innovation.

La délibération de 2009 a précisé également les modalités de concertation préalable avec le public, définies par la municipalité.

1.6 SYNOPTIQUE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE

Élaboration ou Révision du PLU



2 DIAGNOSTIC

Le rapport de présentation du P.L.U. expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 1°) modifié par décret n°2015-218 du 25 février 2015 - art. 1

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Extrait de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme (alinéa 2) créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

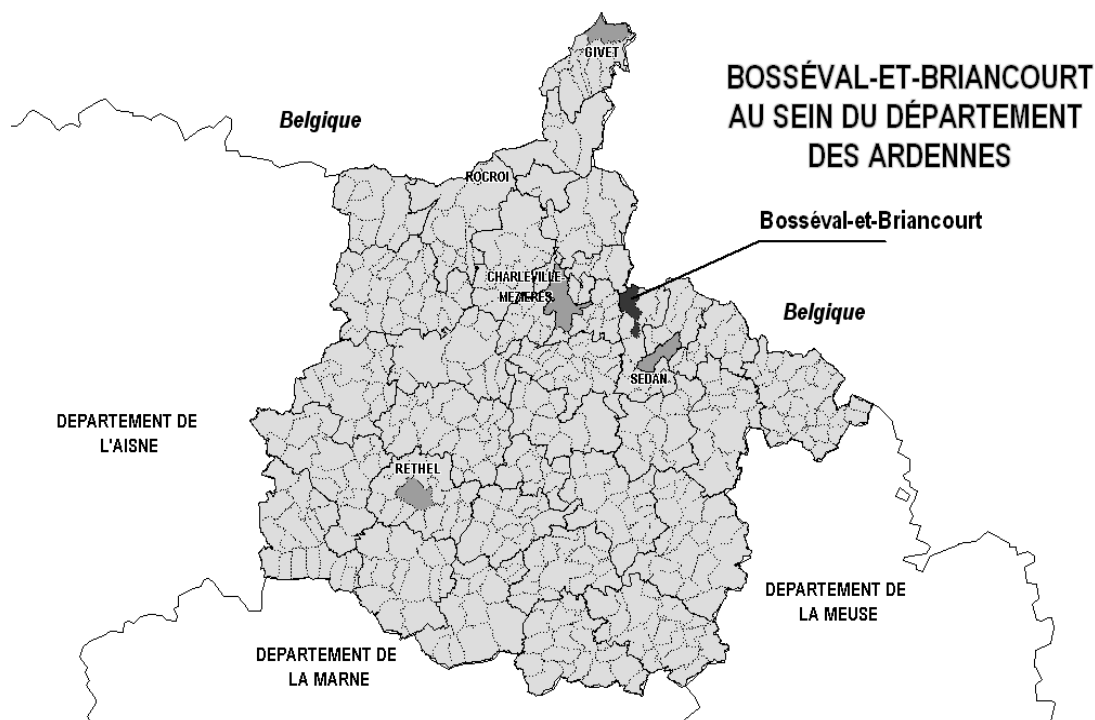
2.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE : TABLEAU SYNTHÉTIQUE	
<i>Pays</i>	France
<i>Région</i>	Grand Est
<i>Département</i>	Ardennes
<i>Arrondissement</i>	Sedan
<i>Canton</i>	Sedan 1
<i>Code INSEE</i>	08 072
<i>Code postal</i>	08 350
<i>Latitude</i>	49° 45' 20" Nord
<i>Longitude</i>	04° 52' 34" Est
<i>Altitude (NGF)</i>	166 m (mini) et 390 m (maxi)
<i>Superficie du territoire</i>	1465 hectares

2.1.1 Localisation géographique

Bosséval-et-Briancourt est une commune rurale ardennaise appartenant au canton de Sedan et à l'arrondissement de Sedan. Ce village frontalier avec la Belgique compte actuellement environ 420 "Bossévaliens"¹ (nom des habitants). Le territoire communal est vaste et il couvre une superficie totale de **1 465 hectares**, dont 1 131 ha environ de bois et forêts (soit 78% environ du territoire communal).

¹ ou en patois « Ramounis » du Wallon « Ramon », signifiant « balais de boules ou bouleaux »



2.1.2 Desserte et traits caractéristiques du territoire.

Sa localisation au cœur du triangle formé par Charleville-Mézières - Sedan - Belgique (à seulement une dizaine de kilomètres de chacun), lui offre une position géostratégique très intéressante.

Bosséval-et-Briancourt fait partie de la celle agglomération Ardennaise : Ardenne Métropole. La Communauté regroupe 65 communes, couvre près de 570 km² et concerne plus de 129.000 habitants, ce qui en fait la deuxième plus importante de Champagne-Ardenne après celle de Reims.

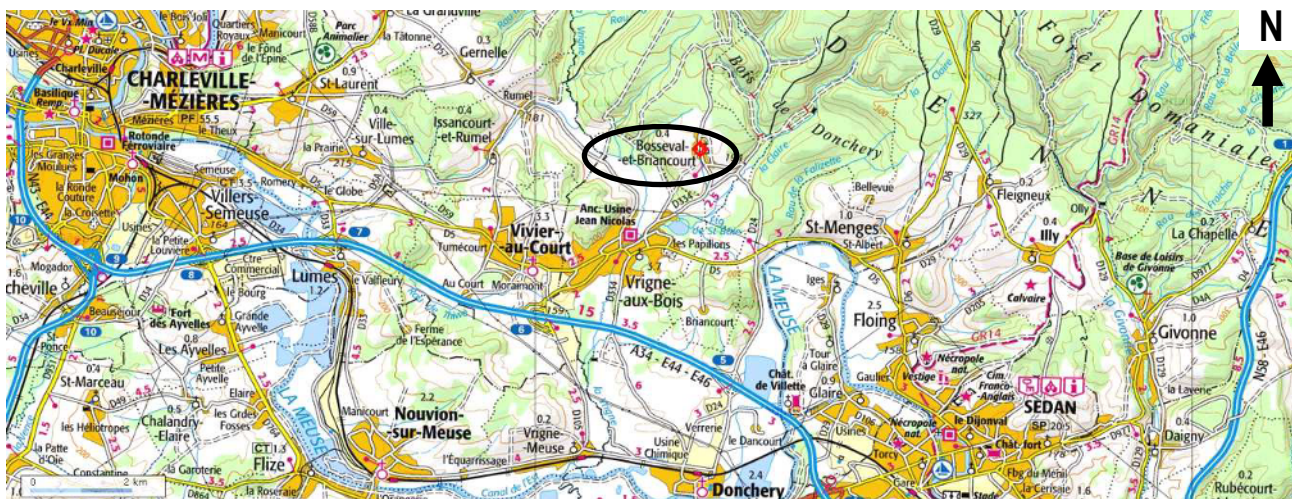
À l'échelle du territoire communal :

Situé aux portes du massif forestier d'Ardenne, le village de Bosséval-et-Briancourt est implanté à flanc de coteau. Le territoire est frontalier avec la Belgique, mais la ville la plus proche de Sugny distante de 16 km (environ 18 minutes) n'est pas directement reliée au village, et il faut repasser par Saint-Menges.

A l'inverse, **le village est desservi par deux routes départementales dont la R.D. 334, qui le relie à Vrigne-aux-Bois à 3 km seulement au sud-ouest.** Cette accessibilité suppose toutefois de traverser d'abord le bourg de Vrigne-aux-Bois.

La **R.D. 24** relie quant à elle le territoire à Donchery au sud à 8 km environ, mais ses connexions intermédiaires avec la R.D.5 et l'échangeur n°5 de l'A34 permettent de rejoindre le village sans traverser de bourgs.

À ce jour, aucune de ces deux voies n'est qualifiée de secondaire par rapport à l'autre.



Source : © site internet Géoportail

En dehors de ces voies principales, le reste du territoire est structuré par :

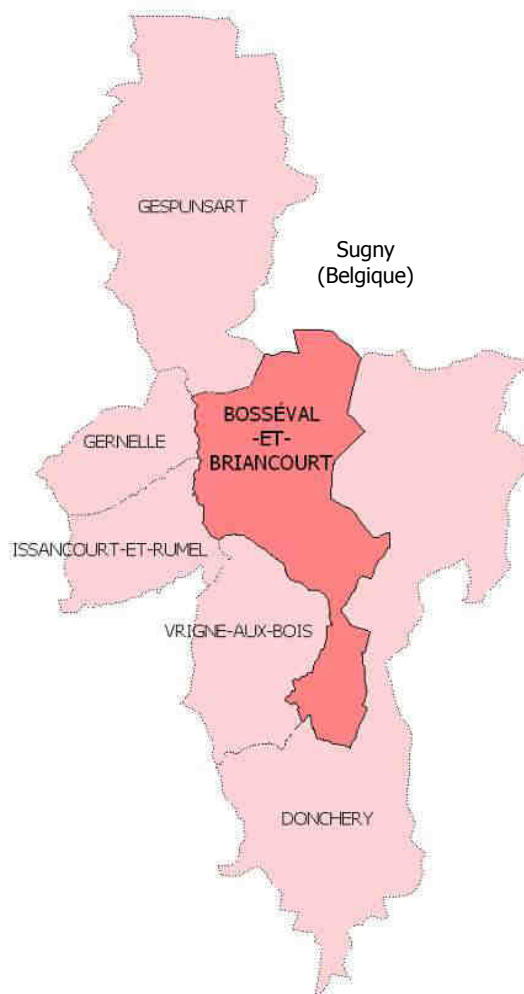
- **des chemins ruraux** reliant le village à ses communes limitrophes françaises et à la Belgique (ex : chemin de Vrigne-aux-Bois à Bosséval, etc.),
- **et des chemins d'exploitation agricole.**

Le territoire a été remembré en partie et il n'existe plus à ce jour de chemins appartenant à l'association foncière de remembrement datant de 1971. Cette dernière a été dissoute le 10 novembre 1994 et la commune a accepté la rétrocession des biens de l'association le 24 mars 1995.

2.1.3 Communes limitrophes

Les communes limitrophes sont :

- **au nord:** Gespunsart et Sugny (Belgique),
- **à l'est:** Gernelle, Issancourt-et-Rumel et Vrigne-aux-Bois,
- **au sud et à l'ouest:** Donchery.



Source : Carte réalisée par le B.E. Dumay

2.2 INTERCOMMUNALITÉ

Comme indiqué précédemment, Bosseval-et-Briancourt fait partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole créée par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013, qui a pris effet le 1er janvier 2014.

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole est issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières (Cœur d'Ardenne), des communautés de communes du Pays Sedanais, des Balcons de Meuse, du Pays des Sources au Val de Bar et de l'intégration des communes d'Arreux, Bazeilles, Belval, Cliron, Tournes, Damouzy, Fagnon, Neufmanil, Nouvion-sur-Meuse, Houldizy, Secheval et Haudrecy,

L'intercommunalité dispose d'un projet de territoire basé sur les 5 axes suivants :

Axe 1 : Une agglomération attractive,

Axe 2 : Une agglomération au service de sa population dans sa diversité,

Axe 3 : Engager l'agglomération dans une politique écologique globale,

Axe 4 : Assurer un développement équilibré et raisonné,

Axe 5 : Renforcer le positionnement de l'agglomération.

2.3 ÉLÉMENTS HISTORIQUES

Sources : informations fournies par la commune et site internet www.communes.com

Le nom de Bosséval-et-Briancourt s'inspire de ses caractéristiques paysagères, «*Bos*» signifiant bois et «*Val*», vallée, et en patois «*Bossévaux*».

Ce «*petit village*» perdu dans les bois a été bâti en 1542 par Guy comte de Laval et de Rethel, et dame Claude de Foix, dans une partie de la forêt de Donchery qu'ils firent défricher. L'église a été reconstruite en 1875 sur les ruines de l'ancienne. Elle abrite encore aujourd'hui de somptueux tableaux. Autour d'elle se trouvait jusqu'en 1940 le cimetière et celui-ci se trouve maintenant au nord du village.



Les monographies de divers instituteurs de la fin du XIX^{ème} siècle soulignent que si l'axiome «*Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire* » peut s'appliquer à un village, on peut dire que Bosséval a été un village heureux, car aucun événement digne de fixer l'attention ne vient marquer son histoire. Les habitants vivaient d'élevages, de cultures et de bûcheronnage.

Comme toutes les autres localités voisines situées sur l'extrême frontière, elle a été pillée, saccagée et brûlée pendant les guerres qui ont ensanglanté le pays jusqu'à la fin du règne de Louis XV. N'ayant pas de lieu fortifié, elle était très exposée aux ravages des maraudeurs ennemis.

Le village a été en butte à une attaque de chauffeurs en 1798. Le 1^{er} septembre 1870, une division prussienne a pris position en bas du village vers Vrigne-aux-Bois pour la bataille de Sedan. Le 2 il fut occupé par 500 hommes de cette armée avant son départ pour Paris.

Il faut noter cependant qu'en mars 1815, par décret impérial, le Receveur des Domaines reprenait à la Commune les bois dits « Le Rossignol et baulettes » (357 ha) et les bois dits « Mazarin » (637 ha).

La voie romaine, qui se détachait à Tannay, de la grande chaussée allant de Reims à Trèves, passait également par Bosséval. On suppose en outre, que les troupes de César eurent leur campement au lieudit « La Chambre des Rois ». Ce n'était peut-être qu'un rendez-vous de chasse, aux temps des Mérovingiens ou des Carolingiens, d'autant plus que non loin, dans les forêts de Gernelle, se rencontre une clairière appelée la Roche du Roi.



Le hameau de Briancourt était quant à lui jadis un bourg très important avec sa chapelle et son château aujourd'hui disparus. Son nom provient soit du mot « *Brienne* » ou de « *Brenne* », chef d'armée, chef de bande. Il peut aussi dire « cense de Brian ». Brian était un nom patronymique connu dans le pays avant la révolution. Il est bien plus ancien que Bosséval.

2.4 DÉMOGRAPHIE

2.4.1 Évolution de la population totale

Source : données I.N.S.E.E. et informations communales

Après avoir enregistré une baisse de la population au cours des années 1960 et 1970, la population est en hausse constante depuis les années 1980, mais les derniers statistiques de l'I.N.S.E.E. affichent une tendance récente à la baisse. Au 1^{er} janvier 2016, la population totale s'élève à **420 habitants**.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Population	387 - 6,5%	362 - 8,6%	331 + 5,7%	350 + 15,1%	403 + 7,4%	433
Densité moyenne (hab/km ²)	26,6	24,9	22,8	24,1	27,7	29,8

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales.

La hausse démographique résulte pour l'essentiel de la capacité locale à retenir et accueillir davantage de ménages. Les extensions urbaines les plus significatives du village datent des années 1990 avec :

- 6 habitations pavillonnaires nouvelles à l'entrée sud-est du village (R.D.24 en venant de Sedan),
- et la création d'une rue (dite de la Canonne), libérant des terrains à bâtir. Au total 14 habitations nouvelles sont venues s'ajouter aux 3 anciennement présentes.

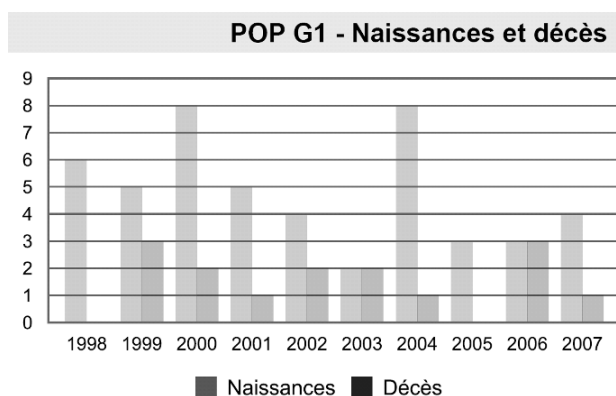
Ce développement s'explique par une situation privilégiée, légèrement à l'écart de l'axe Sedan-Charleville, des prix attractifs et la proximité du massif forestier. Les variations de la population totale depuis 1968 s'expliquent aussi par l'analyse des variations des soldes migratoires et naturels.

2.4.2 Variations du solde naturel et du solde migratoire

Rappel :

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et celles qui la quittent.



Source : Insee, État civil.

D'une façon générale, ces dernières années sont marquées par une nette prédominance des naissances.

La hausse de population impulsée depuis les années 1980 résulte de l'effet conjugué des soldes migratoire et naturel positifs, maintenu jusqu'à ce jour.

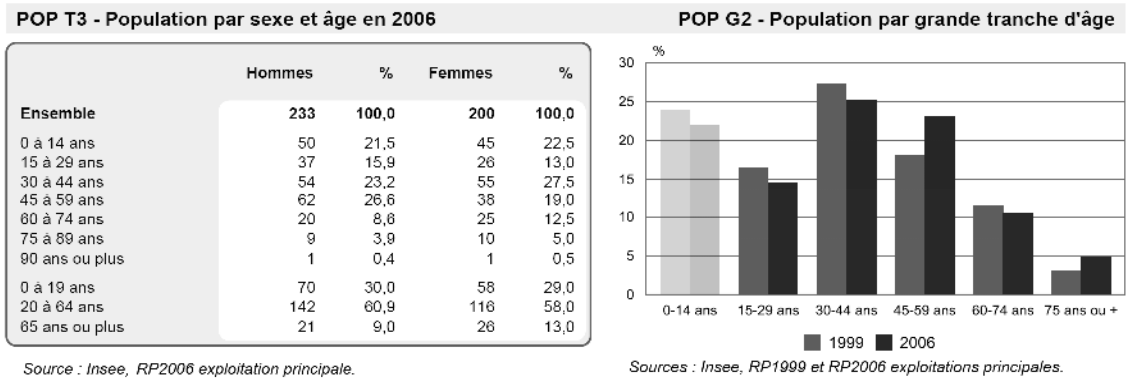
La natalité reste néanmoins le premier facteur à l'origine de cette évolution démographique positive.

POP T2M - Indicateurs démographiques

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,0	-1,3	+0,7	+1,6	+1,0
- due au solde naturel en %	+0,2	-0,2	+0,7	+0,3	+0,8
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,1	-1,1	+0,0	+1,3	+0,2
Taux de natalité en ‰	14,1	13,1	15,8	7,4	12,0
Taux de mortalité en ‰	12,2	14,7	8,8	4,8	3,8

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2006 exploitations principales - État civil.

2.4.3 Analyse structurelle de la population.



A ce jour, la population est relativement jeune. Les résidents de moins de 30 ans représentent plus du tiers des résidents (35,5%). Toutefois les données récentes fournies par l’I.N.S.E.E. depuis 1999 **soulignent davantage une tendance au vieillissement de la population, à en juger par:**

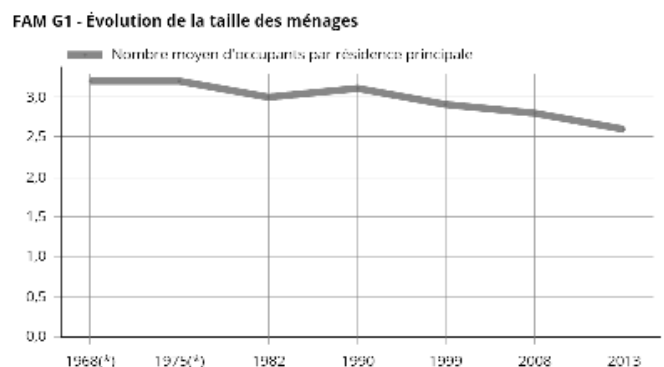
- la baisse de la part représentative des tranches les plus jeunes,
- la hausse significative de la tranche intermédiaire des « 45 à 59 ans » et de la dernière tranche des « 75 ans et plus ».

Concernant la structure par sexe de la population, les hommes restent à ce jour les plus nombreux sur le territoire, hormis dans les dernières tranches de la pyramide des âges, où le sexe féminin prédomine habituellement.

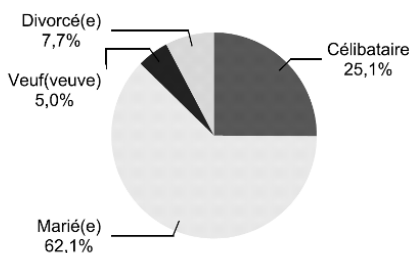
2.4.4 Évolution et traits caractéristiques des ménages

Les besoins en logements sont aussi liés à l'évolution tendancielle de la taille des ménages (effet de la décohabitation) et de l'accueil de nouveaux actifs.

Le nombre moyen d'occupants par résidence principale ne cesse de diminuer depuis 1990, en passant de 3,1 personnes à 2,6 en 2013 (niveau le plus bas depuis 1968).



FAM G4 - État matrimonial légal des personnes de 15 ans ou plus en 2006



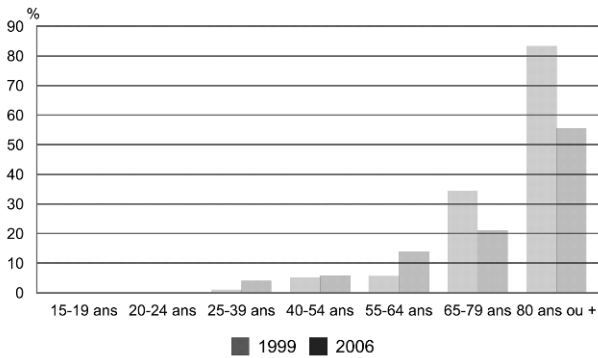
Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

(*) 1967 et 1974 pour les DDM
 Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.
Source : Insee, RP1967 à 1999 d'abordement, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Comme sur l'ensemble des territoires ruraux français, les familles nombreuses se raréfient.

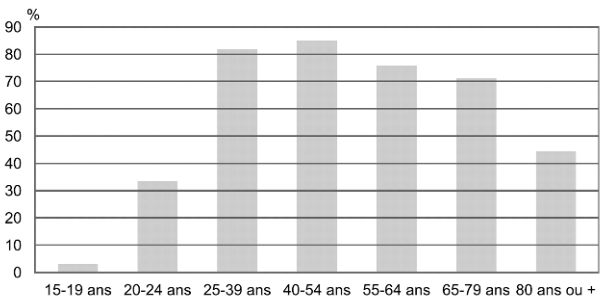
Les couples mariés sont majoritaires.

FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

FAM G3 - Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge en 2006



Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

D'une façon générale, la part représentative des couples en 2006 est de moins en moins forte à compter de 40 ans. Entre 1999 et 2006, on relève une hausse significative de la part des personnes vivant seules âgées de 55 à 64 ans et une baisse de celle des tranches qui suivent, en raison essentiellement des décès intervenus sur cette période.

2.5 POPULATION ACTIVE ET INACTIVE

2.5.1 Composition de la population par type d'activités

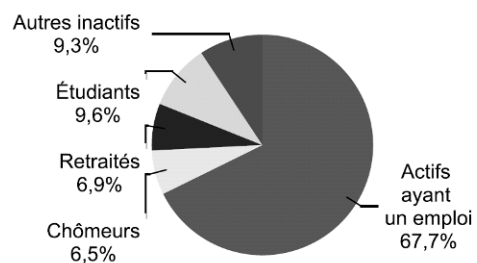
Selon l'I.N.S.E.E., Bosséval-et-Briancourt fait partie du bassin d'emplois de la vallée de la Meuse.

Les analyses statistiques ci-contre portent sur la population locale de 15 à 64 ans, soit 291 personnes.

En 2006, les actifs ayant un emploi représentent près de 68% de la population étudiée, et ils sont très majoritairement constitués de salariés (cf. tableaux page suivante).

Les inactifs sont entre autres des retraités ou pré-retraités, et des étudiants.

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2006



Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2006	1999
Ensemble	291	269
Actifs en %	74,2	65,4
dont :		
actifs ayant un emploi en %	67,7	56,5
chômeurs en %	6,5	7,1
Inactifs en %	25,8	34,6
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,6	8,9
retraités ou préretraités en %	6,9	8,6
autres inactifs en %	9,3	17,1

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

EMP T2 - Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2006

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	291	216	74,2	197	67,7
15 à 24 ans	48	18	37,5	12	25,0
25 à 54 ans	202	184	91,1	173	85,6
55 à 64 ans	41	14	34,1	12	29,3
Hommes	162	129	79,6	121	74,7
15 à 24 ans	28	11	39,3	8	28,6
25 à 54 ans	111	109	98,2	105	94,6
55 à 64 ans	23	9	39,1	8	34,8
Femmes	129	87	67,4	78	58,9
15 à 24 ans	20	7	35,0	4	20,0
25 à 54 ans	91	75	82,4	68	74,7
55 à 64 ans	18	5	27,8	4	22,2

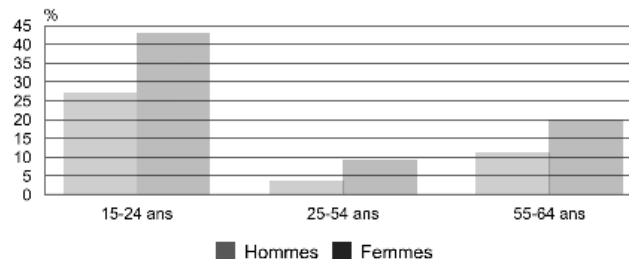
Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2006	1999
Nombre de chômeurs	19	19
Taux de chômage en %	8,8	10,8
Taux de chômage des hommes en %	6,2	7,5
Taux de chômage des femmes en %	12,6	15,7
Part des femmes parmi les chômeurs en %	57,9	57,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

EMP G2 - Taux de chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans par sexe et âge en 2006



Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

Le taux de chômage est en baisse encourageante par rapport à 1999 et ce fléau continue à toucher majoritairement les femmes et très sensiblement la tranche d'âge des 15 – 24 ans.

2.5.2 Traits caractéristiques des actifs ayant un emploi

Comme indiqué précédemment, les actifs ayant un emploi sont à 92% d'entre eux titulaires de la fonction publique ou disposant d'un contrat à durée indéterminée. Les non-salariés sont des employeurs ou des indépendants. En 2006, les emplois salariés à temps partiel sont pour l'essentiel occupés par des femmes et leur part est même en hausse par rapport à 1999.

ACT T1 - Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2006

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	197	100,0	13,7	38,6
Salariés	184	93,4	14,7	40,2
Non salariés	13	6,6	0,0	15,4

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2006

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	121	100,0	76	100,0
Salariés	110	90,9	74	97,4
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	101	83,5	60	78,9
Contrats à durée déterminée	2	1,7	9	11,8
Intérim	2	1,7	1	1,3
Emplois aidés	1	0,8	1	1,3
Apprentissage - Stage	4	3,3	3	3,9
Non salariés	11	9,1	2	2,6
Indépendants	5	4,1	0	0,0
Employeurs	6	5,0	2	2,6
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

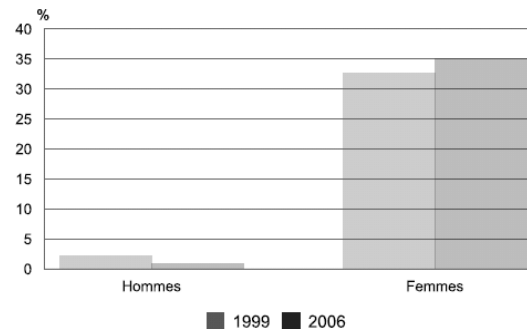
Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

ACT T3 - Salariés de 15 à 64 ans par sexe, âge et temps partiel en 2006

	Hommes	dont % temps partiel	Femmes	dont % temps partiel
Ensemble	110	0,9	74	35,1
15 à 24 ans	8	0,0	4	50,0
25 à 54 ans	95	1,1	66	33,3
55 à 64 ans	7	0,0	4	50,0

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

ACT G1 - Part des salariés de 15 ans ou plus à temps partiel par sexe



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

2.5.3 Migrations domicile - travail

À ce jour, les activités économiques installées sur le territoire de Bosséval-et-Briancourt ne sont pas nombreuses (cf. §. 1.5. suivant), **mais elles offrent à 26 personnes la possibilité de travailler et habiter à Bosséval-et-Briancourt.**

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2006	%	1999	%
Ensemble	197	100,0	153	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	26	13,2	13	8,5
dans une commune autre que la commune de résidence				
située dans le département de résidence	171	86,8	140	91,5
située dans un autre département de la région de résidence	163	82,7	135	88,2
située dans une autre région en France métropolitaine	4	2,0	2	1,3
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	1	0,5	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Ce pourcentage d'emplois locaux est d'ailleurs en nette hausse par rapport à 1999.

Pour le reste des actifs ayant un emploi, la majorité d'entre eux travaillent à Vrigne-aux-Bois et Vivier-au-Court (Fonte Ardennaise, Nexans, etc.).

EMP T5 - Emploi et activité

	2006	1999
Nombre d'emplois dans la zone	32	27
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	197	153
Indicateur de concentration d'emploi	16,2	17,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	63,9	57,7

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

EMP T6 - Emplois selon le statut professionnel

	2006	%	1999	%
Ensemble	32	100,0	27	100,0
Salariés	27	84,3	23	85,2
dont femmes	7	21,9	15	55,6
dont temps partiel	8	25,1	14	51,9
Non salariés	5	15,7	4	14,8
dont femmes	0	0,0	3	11,1
dont temps partiel	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales lieu de travail.

2.5.4 Niveau de qualification

Scolarisation :

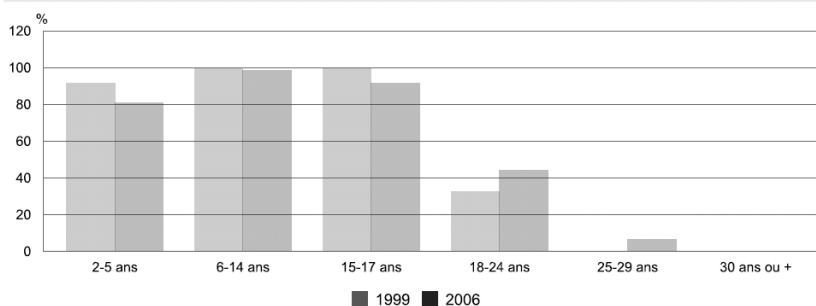
En 2006, les habitants de moins de 18 ans sont scolarisés à hauteur de 92,5%.

FOR T1 - Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2006

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	26	21	80,8	76,9	84,6
6 à 14 ans	58	57	98,3	96,8	100,0
15 à 17 ans	23	21	91,3	85,7	100,0
18 à 24 ans	25	11	44,0	50,0	36,4
25 à 29 ans	15	1	6,7	11,1	0,0
30 ans ou plus	275	0	0,0	0,0	0,0

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

FOR G1 - Taux de scolarisation selon l'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Qualification de la population non scolarisée :

À ce jour, **la population de Bosséval-et-Briancourt est moyennement qualifiée**. Les personnes titulaires d'un B.E.P. ou d'un C.A.P. sont majoritaires et moins d'un tiers de la population non scolarisée dispose d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au baccalauréat. 20% d'entre elle ne possèdent pas de diplôme.

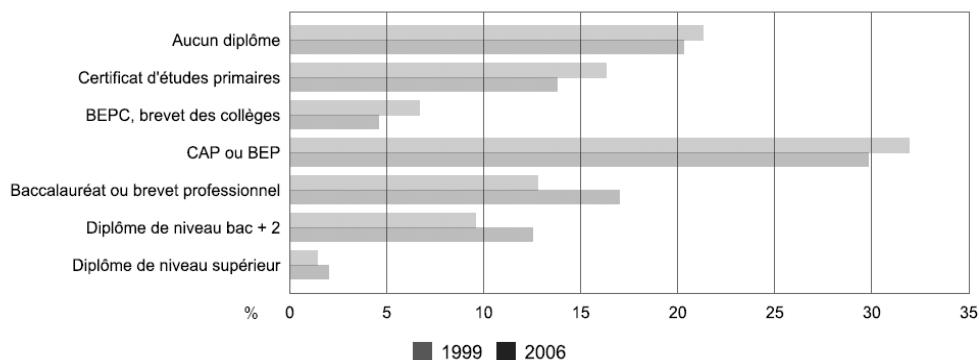
À l'échelle du bassin d'emplois, la part des diplômés de niveau supérieur ou égal au baccalauréat est égale à 30,6% de la population.

Les statistiques de 2006 mettent toutefois en évidence une tendance à la hausse du niveau de qualification, en comparaison avec le recensement de la population de 1999.

FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2006

	Ensemble	Hommes	Femmes
Population non scolarisée de 15 ans ou plus	305	163	142
Part des titulaires en %			
- d'aucun diplôme	20,3	20,2	20,4
- du certificat d'études primaires	13,8	11,7	16,2
- du BEPC, brevet des collèges	4,6	3,7	5,6
- d'un CAP ou d'un BEP	29,8	33,7	25,4
- d'un baccalauréat ou d'un brevet professionnel	17,0	17,2	16,9
- d'un diplôme de niveau bac + 2	12,5	12,3	12,7
- d'un diplôme de niveau supérieur	2,0	1,2	2,8

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

2.6 LOGEMENTS**2.6.1 Évolution et composition du parc de logements depuis 1968**

Le parc de logements présente une certaine stabilité des années 1960 à 1990. Le nombre total de logements augmente ensuite à compter des années 1990, en lien avec les extensions urbaines pavillonnaires en périphérie du centre ancien.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	133	132	136	134	153	171
Résidences principales	121	114	112	114	132	154
Résidences secondaires et logements occasionnels	5	6	11	7	13	6
Logements vacants	7	12	13	13	8	11

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Résidences principales:

Elle représente sans surprise la très grande majorité du parc de logement et cette part est même en hausse par rapport à 1999.

Résidences secondaires et logements occasionnels:

Elles faisaient partie du parc de logements depuis 1968, alors que le recensement de 2008 n'en comptabilisait plus. Celui de 2013 en recense à nouveau, pour une part équivalente à 4% environ du parc.

Logements vacants:

Leur part varie de 8% à 9% environ selon les années du recensement. Ce taux de vacance n'apparaît pas excessif et il permet d'assurer la fluidité du parc.

Logement en 2013

Commune de Bosseval-et-Briancourt (08072)

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2013	%	2008	%
Ensemble	171	100	161	100
Résidences principales	149	87,5	146	90,8
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	4,1	0	0
Logements vacants	14	8,3	15	9,2
Maisons	151	88,1	159	98,8
Appartements	10	5,9	2	1,2

2.6.2 Traits caractéristiques des résidences principales

Les données disponibles du recensement intermédiaire de la population soulignent que les résidences principales de Bosséval-et-Briancourt sont **très majoritairement** :

- **de grande taille**, la part des résidences de 5 pièces ou plus représentant plus de la moitié d'entre elles,
- **de type maison individuelle (ou corps de ferme)**,
- **construites avant 1949**,
- **occupées par les propriétaires eux-mêmes**,
- **et présentant globalement en niveau de confort très satisfaisant.**

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2009	%	1999	%
Ensemble	154	100,0	132	100,0
1 pièce	1	0,7	0	0,0
2 pièces	3	2,0	2	1,5
3 pièces	16	10,6	15	11,4
4 pièces	43	27,8	47	35,6
5 pièces ou plus	91	58,9	68	51,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

LOG T4 - Nombre moyen de pièces des résidences principales

	2009	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	5,0	4,8
- maison	5,0	4,8
- appartement	4,2	///

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

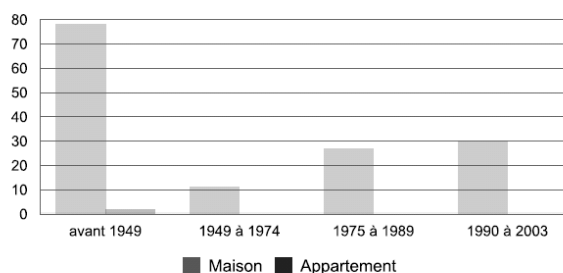
La fermeture de l'école a conduit la municipalité à réhabiliter le bâtiment en aménageant deux appartements actuellement en location. En dépit de leur taille relativement faible (2,6 personnes en moyenne en 2012), les ménages se logent dans de grands logements (5 pièces en moyenne).

LOG T5 - Résidences principales en 2006 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2004	148	100,0
Avant 1949	80	54,1
De 1949 à 1974	11	7,4
De 1975 à 1989	27	18,2
De 1990 à 2003	30	20,3

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2006 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2004.

Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

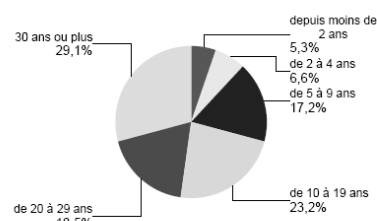
Les statistiques pour l'année 2009 ne sont pas disponibles suite à un changement de questionnaire.

LOG T6 - Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2009

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par logement / personne	
Ensemble	154	100,0	402	5,0	1,9
Depuis moins de 2 ans	8	5,3	14	4,0	2,3
De 2 à 4 ans	10	6,6	32	4,7	1,5
De 5 à 9 ans	27	17,2	74	4,9	1,8
10 ans ou plus	109	70,9	282	5,1	2,0

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2009



Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	2009		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999		
	Nombre	%		Nombre	%	
Ensemble	154	100,0	402	21	132	100,0
Propriétaire	134	86,8	360	22	117	88,6
Locataire	18	11,9	40	16	11	8,3
dont d'un logement HLM loué vide	0	0,0	0	///	0	0,0
Logé gratuitement	2	1,3	2	8	4	3,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

LOG T8M - Confort des résidences principales

	2009	%	1999	%
Ensemble	154	100,0	132	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	142	92,1	123	93,2
Chauffage central collectif	1	0,7	0	0,0
Chauffage central individuel	81	52,3	60	45,5
Chauffage individuel "tout électrique"	20	13,2	9	6,8

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Comme indiqué précédemment, **le niveau de confort est nettement satisfaisant.**

2.6.3 Détermination du « point mort »

Définition :

Ce *point mort* vise le seuil minimal de logements à réaliser pour maintenir le niveau démographique communal sur une période donnée, autrement dit pour ne pas perdre de la population.

Cet indice prend en compte :

- **le desserrement de la population**, induisant une augmentation du nombre de ménages à population égale, en raison pour l'essentiel du vieillissement de la population et de l'évolution des structures familiales (décohabitations : divorces, départs des jeunes du foyer familial, etc.),
- **le renouvellement du parc**, correspondant aux logements abandonnés, détruits ou transformés, qui "absorbe" une part de la construction neuve,
- ainsi **que les variations du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui a un impact fort (à la hausse ou à la baisse) sur le nombre de résidences principales d'un territoire donné.

Qu'en est-il à Bosséval-et-Briancourt ?

La période retenue pour déterminer ce point mort s'appuie sur les statistiques de l'I.N.S.E.E. les plus récentes disponibles à ce jour, à savoir de **2008 à 2013**.

Le nombre total de **constructions neuves à usage d'habitat** sur cette même période s'élève à **6 habitations** (Source : *Sit@del2*).

L'exploitation de l'ensemble des données statistiques conduit à évaluer le « point mort » de Bosséval-et-Briancourt à 20 logements.

En clair, cela signifie que pour cette période allant de 2008 à 2013, il aurait fallu 20 logements pour maintenir la population à son niveau de 2008 (436 habitants).

Or, 6 logements se sont construits, ne palliant pas la perte d'habitants (pas « d'effet démographique »).

	Total 2008- 2013	Annuel 2008-2013 (sur 6 ans)
Desserrement de la population	+ 16,7	2,7
Renouvellement du parc	- 3	0,5
Variations Résidences Secondaires et Logements Vacants	+ 6	1
Point mort	19,7	

2.7 EMPLOI ET ACTIVITES

2.7.1 Activité forestière

L'**activité forestière** est omniprésente avec le **Groupement forestier des Margannes** (Ferme du Rossignol). Ce groupement privé possède à ce jour plus de 1 000 hectares, qui ne sont toutefois pas tous situés sur le territoire communal, une partie étant sur le territoire de Donchery pour 1/3 environ.

2.7.2 Activité agricole et élevage familial

L'**activité agricole** est essentiellement tournée vers l'**élevage**, avec la présence à ce jour de :

- **deux exploitations d'élevage de bovins et d'ovins ayant leur siège à Bosséval**, installés à l'écart des zones urbanisées, aux abords du ruisseau de la Claire,
- **et d'une installation classée** pour un élevage de 49 chiens (OUDOT Véronique – déclaration du 29 septembre 2009). Cette dernière est située à l'écart de Bosséval (Moulin de la Faiencerie), en frange du territoire de Donchery.



Les installations d'élevage réclament des surfaces agricoles relativement importantes, car caractérisées par la présence importante de bêtes.

Un exploitant extérieur à Bosséval-et-Briancourt utilise à ce jour les bâtiments anciennement liés à l'exploitation HEMART (rue du Culot / rue du Nord au nord du village de Bosséval).

Source : extrait du site Géoportail et du Recensement Parcellaire Graphique de 2016

D'une façon générale, le projet de P.L.U. ne doit pas compromettre leurs besoins de fonctionnement et doit s'assurer d'un classement approprié en zone agricole. Ce secteur communal n'en reste pas moins sensible au phénomène de remontée de nappe et à la proximité immédiate du ruisseau de la Claire (zones humides).

On recense aussi la présence **de deux apiculteurs** :

- M. BAZELAIR Hubert (au 3 Place de la République) et
- M. GUTKNECHT Jean-Yves (au 7 Place de la République).

La municipalité signale enfin la présence **de deux élevages familiaux de pigeons** de grande importance au cœur de Bosséval, appartenant à :

- M. LENOIR Jean-Claude (au 26 rue de la Canonne) et
- M. VASSEUR Jean-Pierre (au 1 rue de la Claire).

Le tableau ci-après recense quant à lui les données disponibles du recensement agricole 2010.

Avertissement : pour l'année 2010, les données relatives à la S.A.U. ne portent pas uniquement sur la surface agricole utilisée sur le territoire de Bosséval-et-Briancourt, contrairement aux données de 2000 et 1988.

DONNÉES PRINCIPALES PAR COMMUNE			
TYPE DE DONNÉES	DONNÉES PAR RECENSEMENT AGRICOLE		
	2010	2000	1988
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	2	4	9
Travail dans les exploitations agricoles en <i>unité de travail annuel</i>	3	5	12
Superficie agricole utilisée <i>en hectare</i>	178	162	290
Cheptel <i>en unité de gros bétail, tous aliments</i>	231	275	491
Orientation technico-économique de la commune	Bovins viande	Bovins viande	
Superficie en terres labourables <i>en hectare</i>	s	18	29
Superficie en cultures permanentes <i>en hectare</i>	0	0	0
Superficie toujours en herbe <i>en hectare</i>	s	143	261

Source : <http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/recensement-agricole-2010>

Données principales par commune

Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

Unité de travail annuel : mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

Superficie agricole utilisée : superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

Unité gros bétail tous aliments (UGBTA) : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

Orientation technico-économique de la commune : production dominante de la commune, déterminée selon la contribution de chaque surface ou cheptel de l'ensemble des exploitations agricoles de la commune à la production brute standard.

Superficie en terres labourables : superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.

Superficie en cultures permanentes : superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.

Superficie toujours en herbe : prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.

s : donnée soumise au secret statistique.

Les données relatives à la succession du chef d'exploitation (âgé de 50 ans ou plus) sont soumises au secret statistique.

2.7.3 Autres activités.

Elles sont tournées majoritairement vers le bâtiment :

- Cantarelli SARL spécialisée dans l'électricité (7, rue Claire), et constituant à ce jour le plus grand employeur local avec une petite dizaine d'employés,
- DM Couverture, chemin de la Canone (couverture, bardage, ramonage, zing),
- Entreprise BUAT, chemin de la Canone (entreprise de fermetures),
- Entreprise SCHMITT (serrurerie, ferronnerie d'art et travaux généraux d'intérieur),
- Entreprise CHOISY au Sautou (charcuterie, fromage et viande).

La structure d'Emmaüs Ardennes est par ailleurs installée sur le territoire à la ferme de Briancourt, limitée à 24 lits.

Concernant les commerces et les services, les habitants se rendent pour l'essentiel à Vrigne-aux-Bois et Sedan. Il existe néanmoins quelques commerces ambulants complémentaires (deux boulangeries) et l'intervention d'aides ménagères à domicile agréées par l'A.D.A.P.A.H.

La chasse et la pêche se pratiquent sur le territoire et du point de vue de l'offre hôtelière, elle porte sur la location de trois gîtes ruraux tenus par un particulier (capacité d'accueil de 3 à 4 personnes).

2.8 ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Sont recensés à ce jour les bâtiments et autres équipements publics suivants :

- un cimetière,
- une église,
- une mairie,
- une salle des fêtes (120 personnes),
- un terrain de football,
- un terrain de tennis,
- un terrain de basket,
- une aire de jeux pour les petits,
- et deux aires de pétanque.

L'école a fermé ses portes définitivement le 2 juillet 2005. La commune n'ayant pas créé réglementairement ni de restauration scolaire ni de garderie, elle n'a pas pu enrayer la « fuite » des élèves et leur scolarisation vers les communes voisines (Vrigne-aux-Bois essentiellement de l'école maternelle au collège). Au-delà pour les études secondaires ils vont majoritairement à Sedan et à Bazeilles.

2.9 COMMUNICATIONS NUMERIQUES

2.9.1 Cadre général

Parmi les objectifs de la Loi Grenelle II figure **le développement des communications numériques**. La Loi Pintat relative à la lutte contre la fracture numérique a été adoptée le 17 décembre 2009 (n° 2009-1572).

Un **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (S.D.T.A.N.)** a été élaboré sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental des Ardennes, et il est approuvé depuis le 14 février 2014. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015. La loi n'impose pas de compatibilité entre les S.D.T.A.N., qui ont **valeur indicative**, et les documents d'urbanisme opposables.

2.9.2 Situation ADSL de la commune de Bosséval-et-Briancourt

Source : © synthèse fournie par le Conseil Départemental des Ardennes – Données de 2014

La commune est raccordée au Nœud de Raccordement des Abonnés (NRA) de Vrigne-aux-Bois, équipé pour rendre éligible les lignes téléphoniques de la commune à la technologie ADSL.

NRA de couverture	Communes couvertes
VRIGNE AUX BOIS	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT
	DONCHERY
	GERNELLE
	ISSANCOURT-ET-RUMEL
	SAINT MENGES
	VILLE SUR LUMES
	VIVIER AU COURT
	VRIGNE AUX BOIS

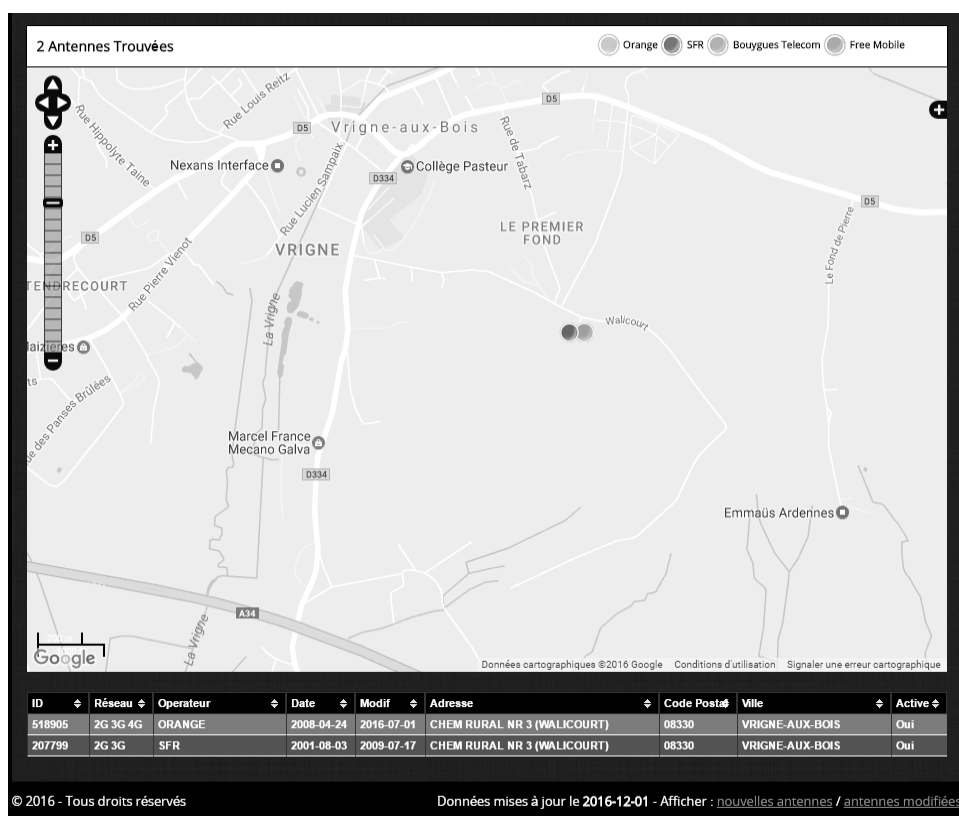
2.9.3 Couverture Très Haut débit projetée

Actuellement, le Conseil Départemental des Ardennes prévoit le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (F.T.T.H. : Fiber To The Home) sur l'ensemble du département, avec le concours entre autres des différentes structures intercommunales.

2.9.4 Antenne de radiotéléphonie mobile

La couverture actuelle est jugée globalement suffisante. Aucune antenne relais n'est implantée sur le territoire communal. Les plus proches sont situées à l'ouest de Briancourt et elles sont regroupées à Vrigne-aux-Bois (chemin rural de Walicourt).

Les instructions ministérielles stipulent que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.



En conséquence, et afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».

En cas de créations d'antennes, elles devront respecter un périmètre de précaution autour des établissements sensibles (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins).

Toutefois, et à ce jour, la réglementation ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics.

Cependant, l'article 5 du décret 2002-775 du 3 mai 2002 précise que l'exposition doit être aussi faible que possible pour les établissements sensibles présents dans un rayon de 100 mètres autour de l'antenne, tout en préservant une bonne qualité de réception.

2.10 MILIEU ASSOCIATIF

À ce jour, il existe trois associations locales :

- l'Association Sportive et Culturelle de Bosséval-et-Briancourt « Les Ramounis », la plus ancienne (danses folkloriques),
- Bosséval-Animations (fêtes et animations diverses du village),
- Boss-Foot Loisir, créée en 2009,
- et une antenne de Sedan Gymnique pour la gymnastique volontaire.

2.11 DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

(voir pour mémoire le point 1.1. décrivant le réseau d'infrastructures existant).

2.11.1 Transport en commun non scolaire

Le territoire est desservi par une portion non régulière de la ligne 1 « Sedan – Charleville », « Charleville – Sedan » via le réseau Sedan Bus à raison de trois passages (matin, midi et soir). Les points de départ des autres lignes les plus proches se situent majoritairement à Vrine-aux-Bois.

2.11.2 Transport en commun scolaire

La commune faisant partie d'Ardenne Métropole, pour les élèves étant scolarisés à l'intérieur de celle-ci, le transport n'étant plus de la compétence du Conseil Départemental des Ardennes, mais du service Transports de la Communauté d'Agglomération.

2.11.3 Sécurité routière

Les usagers des routes départementales 334 et 24 pratiquent des vitesses souvent jugées excessives et d'autant plus insécuritaires, que les accotements ne sont pas stabilisés et que leur emprise est parfois trop faible, rendant par exemple difficile le croisement d'un bus et d'un poids lourd.

Des accidents se sont déjà produits sur ces voies.

À noter l'accident intervenu en 2012 pour la traversée d'un poids lourd à hauteur du ruisseau de la Claire.

2.11.4 Déplacements doux : piétons, vélos et à cheval

Les déplacements doux ont un rôle à jouer dans la baisse du trafic automobile et de la pollution.

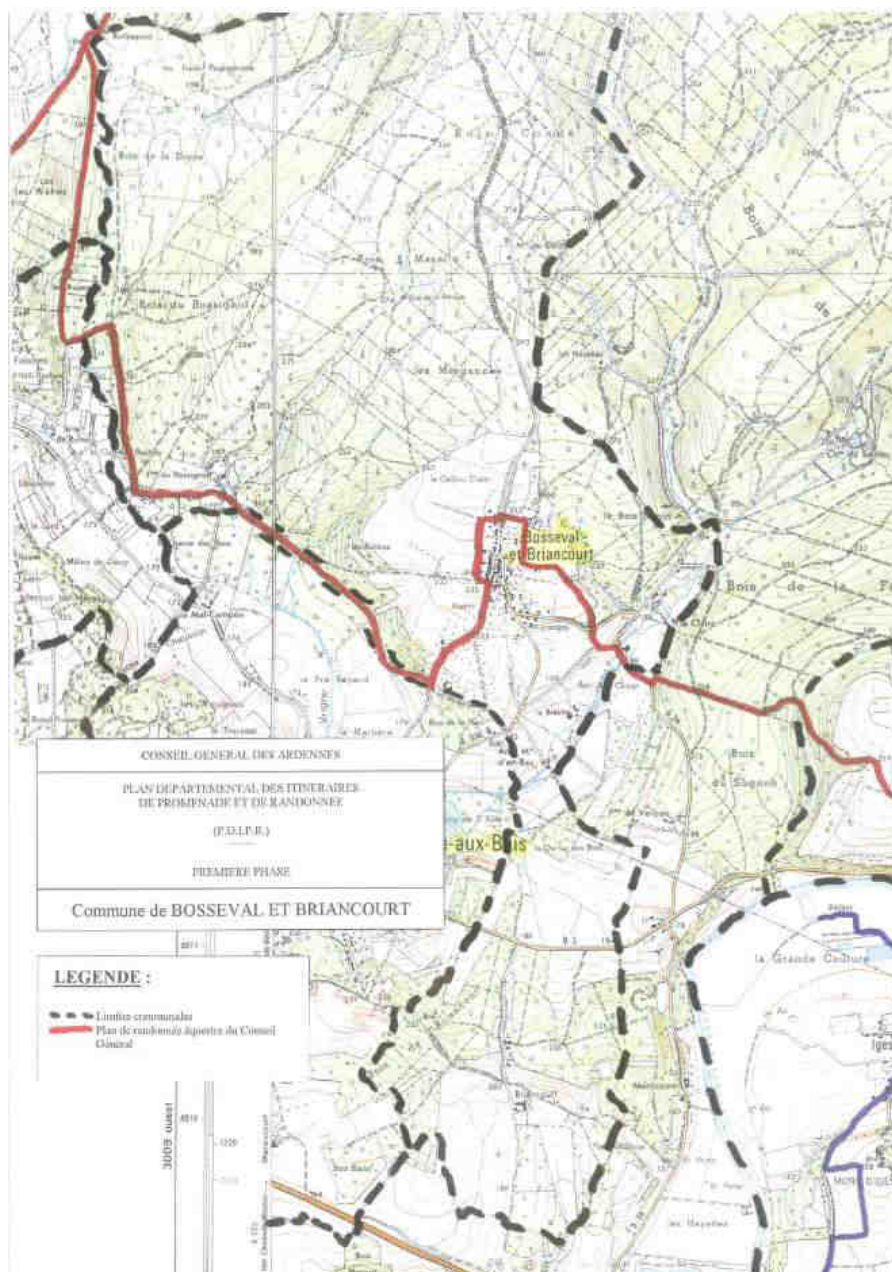
À ce jour, il n'existe pas à proprement dit de domaine cyclable communal. Les cyclistes circulent sur les voiries et les trottoirs.

À l'inverse, le territoire communal est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.), qui prend en compte les randonnées pédestre, équestre et cyclotouriste, à l'exception de tout sport mécanique.

Par délibération du 28 novembre 1997, le conseil municipal a accepté l'inscription au P.D.I.P.R. des chemins suivants appartenant à la commune :

- Chemin de Bosséval à Alle,
- Chemin de Sedan à Gespunsart,
- Chemin de la Canonne,
- Chemin de Derrière les Jardins,
- Chemin de Vrigne-aux-Bois à Bosséval.

Il a accepté de maintenir les sentiers concernés ouverts au public et de ne pas procéder à leur aliénation (en cas d'aliénation ou de suppression pour quelque motif que ce soit, la commune proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité de l'itinéraire de randonnée).



Source : © plan fourni par le conseil Général des Ardennes – Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Economie Service du Développement Economique et Touristique

2.12 INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENT

2.12.1 Véhicules motorisés

À Bosséval, des places et parkings publics existent dans la plupart des rues du village et aux abords de la mairie et de l'église.

À Briancourt, les stationnements sont essentiellement privés.

2.12.2 Véhicules hybrides et électriques

À ce jour, aucun parc ouvert au public n'est dédié à ce type de véhicules. Un projet d'installation d'une borne pour véhicule électrique est en cours rue du Lavoir, sous la maîtrise d'ouvrage d'Ardenne Métropole.

2.12.3 Stationnement de vélos

À ce jour, aucun parc ouvert au public n'est dédié spécifiquement aux vélos.

2.12.4 Approche globale

Les difficultés liées au stationnement sont celles communément rencontrées dans les centres anciens, aux rues plus ou moins étroites et sans que les constructions disposent nécessairement de garages. Les véhicules motorisés sont alors les plus concernés.

La question du stationnement et des possibilités de mutualisation des emplacements pour véhicules et vélos se pose aujourd'hui plus particulièrement autour d'équipements publics existants, la salle des fêtes et le cimetière communal. Des aménagements complémentaires seraient souhaitables à moyen terme.

2.13 ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

Le P.L.U. doit concourir à un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Lorsque le P.L.U. fait l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.), le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) doit être **compatible** s'il y a lieu avec une liste de documents (actuels articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme).

⇒ Cf. Titre 9 ci-après.

Le P.L.U. doit aussi **prendre en compte** d'autres documents. Cette notion de « prise en compte » signifie que le document considéré est l'un des éléments de réflexion que la collectivité intègre dans la conduite de l'élaboration (ou de la révision) du P.L.U.

⇒ Cf. Titre 10 ci-après.

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Le rapport de présentation environnemental comprend une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3.1 MILIEU PHYSIQUE

3.1.1 Origines géologiques

Géologiquement, le sol de l'Ardenne est à la jonction de deux formations géologiques, le schiste qui remonte dans la pointe de Givet, et le calcaire qui s'étend des crêtes pré-ardennaises à la Meuse. Cela se ressent dans l'esthétique des constructions. En effet, c'est dans la dépression pré-ardennaise que domine comme matériau de construction le calcaire jaune dit de « Dom-le-Mesnil ».

Le territoire peut se découper en trois formations :

- Le nord de la commune est dominé par le Gedinnien, inférieur et supérieur (d_{1a} - d_{1b}), formé de schistes, cet étage est recouvert de formations d'altération et résiduelles des terrains primaires (R_1).
- La zone urbanisée est constituée dans l'ensemble par des quartzites gris-noir et des schistes noirs : Revinien moyen et supérieur (K_{5c} - K_{6a}).
- Le sud est, quant à lui, composé d'une alternance de calcaires gréseux, de sables (Sinémurien moyen I_{4a}) et d'argiles, calcaires gris (Domérien inférieur I_{6a}).



Source : site de Géoportail – Avril 2016

3.1.2 Hydrographie superficielle

Le village se situe sur le bassin versant de la Vrigne, qui est un affluent en rive droite de la Meuse.

Le territoire communal de Bosséval-et-Briancourt est irrigué par de nombreux cours d'eau :

Trois se détachent :

- **La Vrigne** longée par les limites administratives ouest de la commune : écoulement du Nord vers le Sud

Et ses deux affluents :

- **Le ruisseau La Claire**, qui s'écoule au centre : écoulement d'Est en Ouest, et de la côté Froide à l'Est
- **Le ruisseau du Rossignol** (Nord-Ouest): écoulement du Nord-Est vers le Sud-Ouest



Source : site de Géoportail – Avril 2016

La Claire, qui reçoit une partie des eaux pluviales du village, appartient à la masse d'eau de référence « VRIGNE 1 » (FRB1R572).



Bassin versant de la « Vrigne 1 »

© Système d'Informations sur l'Eau Rhin - Meuse

D'après les données disponibles, l'atteinte du bon état écologique (selon la Directive Cadre sur l'Eau) a été fixée à 2015, sans report à une date ultérieure.

Objectifs d'état de la masse d'eau	Motifs justifiant une échéance ultérieure à 2015
Bon état écologique 2015	-
Bon état chimique 2015	-

© Système d'Informations sur l'Eau Rhin - Meuse

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'eau sur la Claire, mais sur le cours d'eau dans lequel elle se jette : la Vrigne. Les données relatives à la qualité écologique de la Vrigne sont rassemblées dans le tableau ci-dessous :

Etat 2011-2013 (SDAGE 2015)						Etat 2010-2011 (Etat des Lieux 2013)			
Etat chimique					Commentaires	Etat chimique			
1					Confiance	2			
Paramètres déclassants: Mercure, Somme de Benzo(g,h,i)pérylène et Indéno(1,2,3-cd)pyrène					(74 paramètres surveillés sur 41 possibles)	Confiance Elevé			
Etat écologique					Commentaires	Etat écologique			
3					Confiance Moyen	3			
						Confiance Faible			
Biologie	3			Diatomées	2	Surveillance	2	Surveillance	
				Invertébrés	1	Surveillance			
				Poissons	1	Surveillance			
				Macrophytes	3	Surveillance			
Paramètres généraux	2	Bilan en oxygène	2	COD	1	Surveillance	4	Surveillance	
				DBO5	2	Surveillance			
				sat O2	2	Surveillance			
				O2	2	Surveillance			
				NH4+	2	Surveillance			
		Nutriments		2	NO2	1			Surveillance
					NO3	2			Surveillance
					PO4	1			Surveillance
					Pt	2			Surveillance
					Acidification	1			Surveillance
		Température	1	Surveillance					
Substances	≥3			Chlortoluron	1	Surveillance	≥3	Surveillance	
				2,4-D	2	Surveillance			
				Linuron	1	Surveillance			
				2,4-MCPA	1	Surveillance			
				Arsenic	2	Surveillance			
				Zinc	2	Surveillance			
				Chrome	2	Surveillance			
				Cuivre	≥3	Surveillance			
		Oxadiazon	1	Surveillance					

Légende :
Etat/Potentiel écologique

1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique

2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

Stations de suivi de la qualité des eaux sur la masse d'eau :
LA VRIGNE A VRIGNE-AUX-BOIS

© Système d'Informations sur l'Eau Rhin – Meuse

L'état écologique de la Vrigne est moyen, déclassé en raison des paramètres liés à la biologie du cours d'eau (pour les macrophytes notamment). Il est à noter que la qualité biologique s'est dégradée par rapport à 2013 au contraire de la qualité physico-chimique.

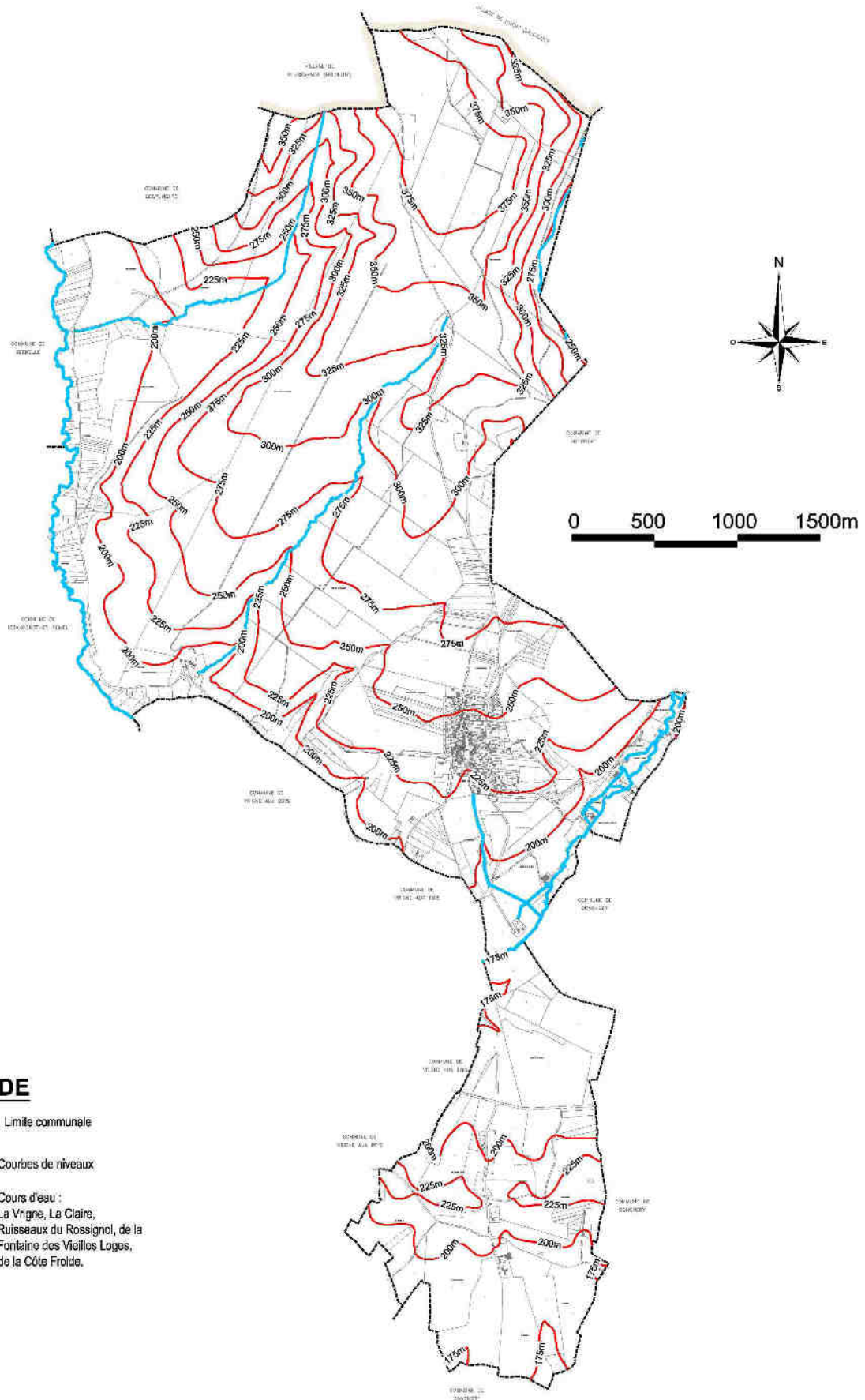
3.1.3 Relief et géomorphologie

Le point culminant du territoire s'élève à **375 mètres**. Le point le plus bas s'élève quant à lui à **175 mètres** à la rencontre du ruisseau La Claire.

Le relief est caractérisé par trois entités :

- la partie Nord où le relief est le plus marqué, ce versant est dominé par une couverture forestière, délimité à l'ouest par la Vrigne, à l'est par la Côte Froide et au sud par la Claire
- le nord immédiat de la Claire, dans le sous bassin versant, où est implanté le bourg de Bosséval,
- le Sud, aux altitudes les plus modestes, où se situe le hameau de Briancourt.

CARTOGRAPHIE : RELIEF



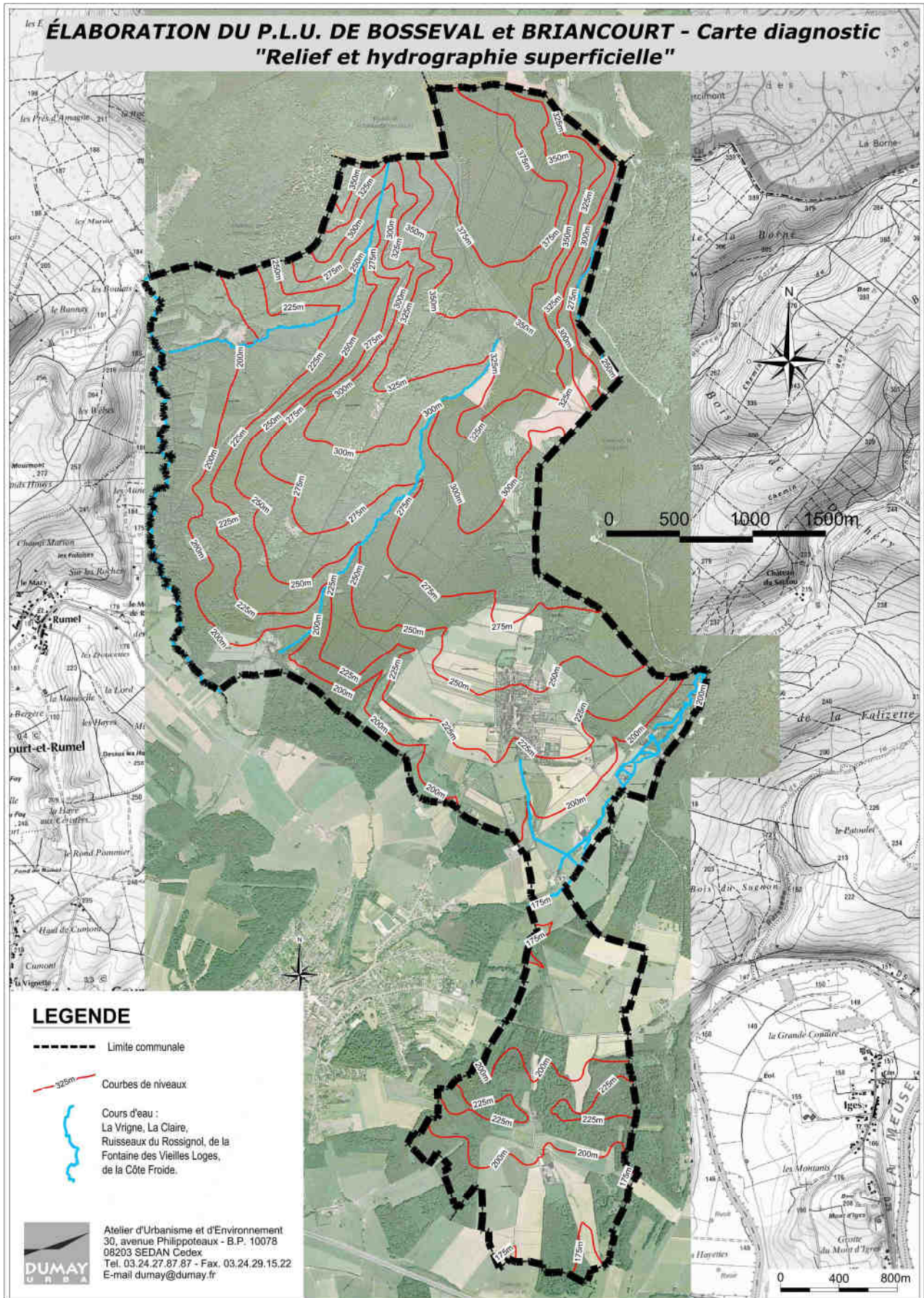
LEGENDE

--- Limite communale

— 225m — Courbes de niveaux

— Cours d'eau :
La Vrigne, La Claire,
Ruisseaux du Rossignol, de la
Fontaine des Vieilles Loges,
de la Côte Froide.

CARTOGRAPHIE : RELIEF



3.2 PATRIMOINE NATUREL

3.2.1 Les Grands Paysages Ardennais

L'une des originalités du département des Ardennes, est de se trouver "à cheval" sur les confins du Bassin Parisien et du Massif Rhénan.

C'est un territoire de rencontre entre deux mondes radicalement différents : celui du sédiment -calcaire- et celui du schiste, celui de la Champagne et celui de l'Ardenne.

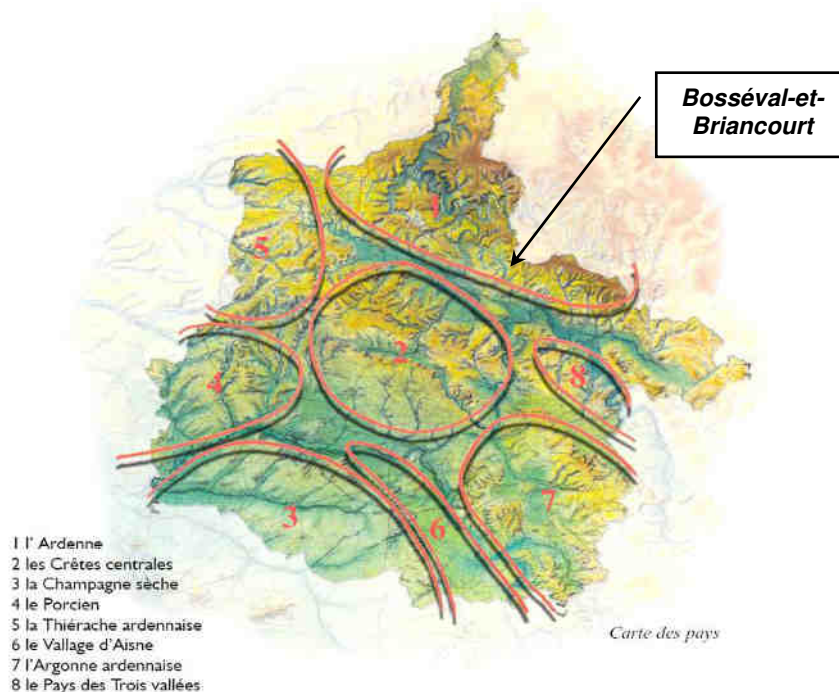
La rencontre entre les deux s'opère au moyen d'une couture : la dépression pré-ardennaise. Il s'agit d'un vaste couloir de vallée qui s'allonge d'est en ouest sur 70 km à travers tout le département.



3.2.2 Bosséval-et-Briancourt : un territoire au cœur de l'Ardenne

L'étude paysagère menée à l'échelle départementale en 2000² a conduit à identifier plusieurs unités paysagères.

Le territoire de Bosséval-et-Briancourt est quant à lui englobé dans l'Ardenne.



² Extraits de l'étude « Les Ardennes : vers une politique du Paysage » Juin 2000

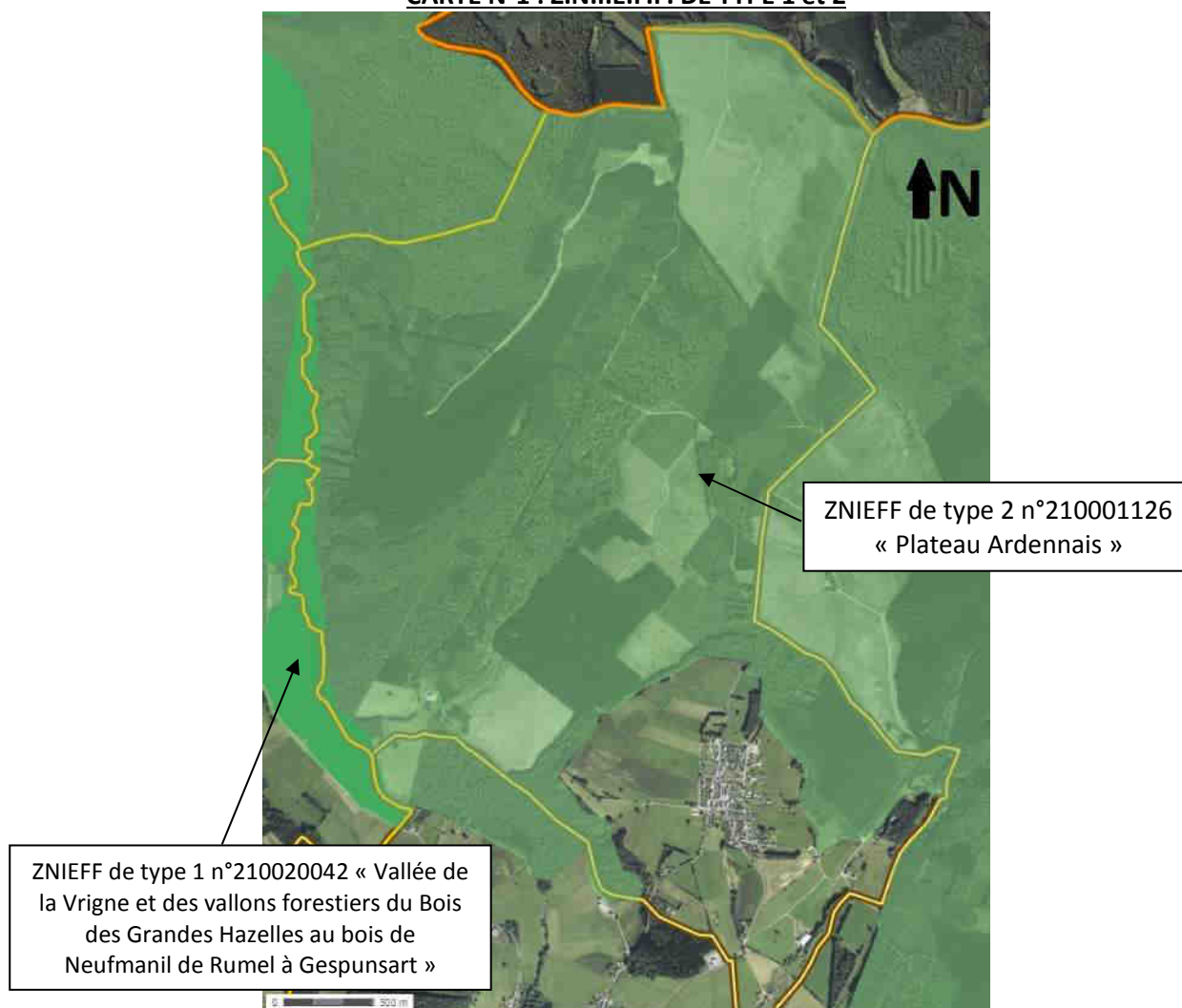
3.2.3 Biodiversité – Milieu remarquable boisé

Le territoire de Bosséval-et-Briancourt abrite plusieurs zones environnementales remarquables (voir fiches descriptives volumineuses sur le site internet <https://inpn.mnhn.fr> :

- **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** de la Vallée de la Vrigne et des vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart (n°210020042 de type 1).
- **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** du Plateau Ardennais (n°210001126 de type 2).
- **la Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais »** (FR 211 2013). Cette zone Natura 2000 définit au titre de la « directive oiseaux » couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée (type de milieu : forêt, étang, prairie et culture).
- **la Zone de grand Intérêt pour la Conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne** (Z.I.C.O.) n°CA01 du "Plateau Ardennais" :

Surface (ha) concernée	Part de la commune sur le site (%)
1460	68,29

CARTE N°1 : Z.N.I.E.F.F. DE TYPE 1 et 2



Source : site de Géoportail – Avril 2016

⇒ Cette Z.N.I.E.F.F. du Plateau Ardennais englobe la totalité de la Z.N.I.E.F.F. de type 1 et la zone Natura 2000 (voir carte suivante).

CARTE N°2 : Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais » (FR 211 2013) - Natura 2000

Source : site de Géoportail – Avril 2016

Approche synthétique : Cette richesse des zones environnementales remarquables se décline en termes de faune et flore.

LA FAUNE

- **Natura 2000 Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais » (FR 211 2013)**

Certaines espèces donnent son originalités à la ZPS, bien qu'en faibles effectifs :

- Les espèces à affinité rupestre - Hibou grand-duc et Faucon pèlerin
- Les espèces forestières à affinité submontagnarde - Gêlinotte des bois et Tétrasy lyre

Le vieillissement des peuplements forestiers favorise les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm. La petite population de Cigogne noire trouve des conditions idéales dans le Plateau ardennais : forêts étendues, quiétudes, nombreuses zones humides pour son alimentation.

Extrait du site Faune Champagne-Ardenne

À noter que des espèces rares, voire très rares, se trouvent sur la commune :

- Oiseaux
 - o Très rares :
 - Grand Corbeau (*Corvus corax*) - Photo à droite
 - Vautour fauve (*Gyps fulvus*)
 - o Rares :
 - Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*)
 - Bruant des neiges (*Plectrophenax nivalis*)
 - Merle à plastron (*Turdus torquatus*)
 - Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)
- Mammifères
 - o Très rares :
 - Chat forestier (*Felis silvestris*)

**LA FLORE :**

La ZNIEFF de la Vallée de la Vrigne et des vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gerspunsart est à dominante forestière feuillue, mais certaines prairies de la vallée, des landes relictuelles, des mégaphorbiaies, des marais, le ruisseau ainsi que des plantations résineuses et des cultures sont également inclus dans son territoire.

Plusieurs types forestiers bien caractéristiques des boisements de la région s'y rencontrent :

- la chênaie sessiliflore acide avec les chênes sessile et pédonculé, le bouleau pubescent, le sorbier des oiseleurs, le néflier et le tremble. La strate arbustive, peu développée, comprend la bourdaine, la myrtille, le chèvrefeuille des bois et le houx. Le tapis herbacé comprend par la fougère aigle, la blechnie en épi, la molinie bleue, la luzule blanche, le muguet, la luzule des bois, la canche flexueuse, la germandrée scorodaine, etc. Ce type de boisement est le plus répandu sur le territoire de la ZNIEFF.
- au fond des vallons et dans la vallée, l'aulnaie-frênaie et l'aulnaie tourbeuse à sphaignes. La strate herbacée de ces bois de frêne et d'aulne (avec quelques fois le bouleau pubescent) comprend notamment des fougères (fougère femelle, polystic spinuleux, polystic dilaté, blechnie en épi), certaines espèces transgressives des mégaphorbiaies (eupatoire chanvrine, cirse des maraichers, cirse des marais, reine des prés, épilobe des marais, grande consoude, morelle douce-amère) et diverses laïches (laïche allongée, laïche faux panic, laïche paniculée, etc.).

La flore comporte trois espèces rares inscrites sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne : le ményanthe trèfle d'eau (magnocariçaies), le chrysanthème des moissons (messicole des sols acides) et l'orchis grenouille (prairie oligotrophe).

D'une façon générale, il faut se reporter aux fiches environnementales complètes disponibles sur Internet et mises à jour régulièrement (<https://inpn.mnhn.fr>)

3.2.4 Zones humides et zones à dominante humide

Le Schéma Direction d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Rhin Meuse 2016 – 2021 », approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015 a défini de grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin.

Il prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides et d'assurer, notamment dans cette perspective la convergence des politiques en matière de zones humides.

Une cartographie des zones humides a été fournie dans le cadre du Porter à Connaissance des services de l'État (voir page suivante). Datant de 2012, sa mise à jour a été menée en consultant la cartographie mise à disposition du public sur le site de la DREAL Grand Est. Elle concerne les zones dites à « dominante humide », c'est-à-dire des zones présentant une forte probabilité d'être humides mais dont le caractère humide ne peut être caractérisé complètement au titre de la « loi sur l'eau ».

S'ajoute également à cette approche le recensement d'une zone humide remarquable identifiée au titre du S.D.A.G.E. Rhin Meuse précité.

⇒ ***Voir cartographies pages suivantes***

Deux zones humides « réelles » ont été répertoriées par la DREAL :

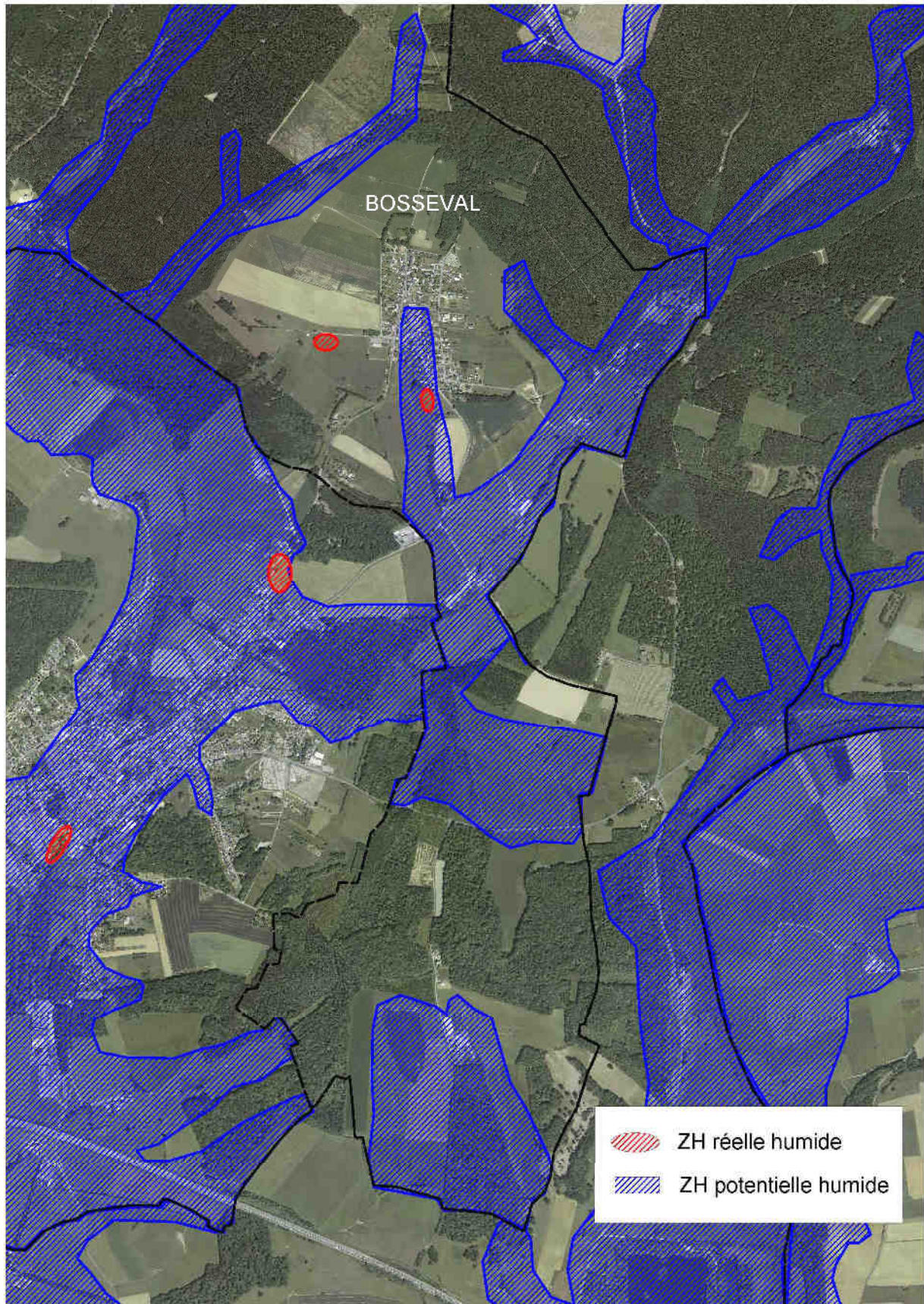
- à l'ouest du village de Bosséval au sud du chemin de Rumel à Bosséval,
- au sud du village de Bosséval, entre la R.D.334 et un fossé appartenant à une association foncière.

Cette approche a été complétée par la municipalité et sa connaissance des terrains locaux. Ces zones humides ont été reportées sur le plan de zonage.

⇒ ***Voir plans de zonage du P.L.U. (n°4B et n°4C) = terrains englobés dans un secteur indicé « h » (pour zones humides).***

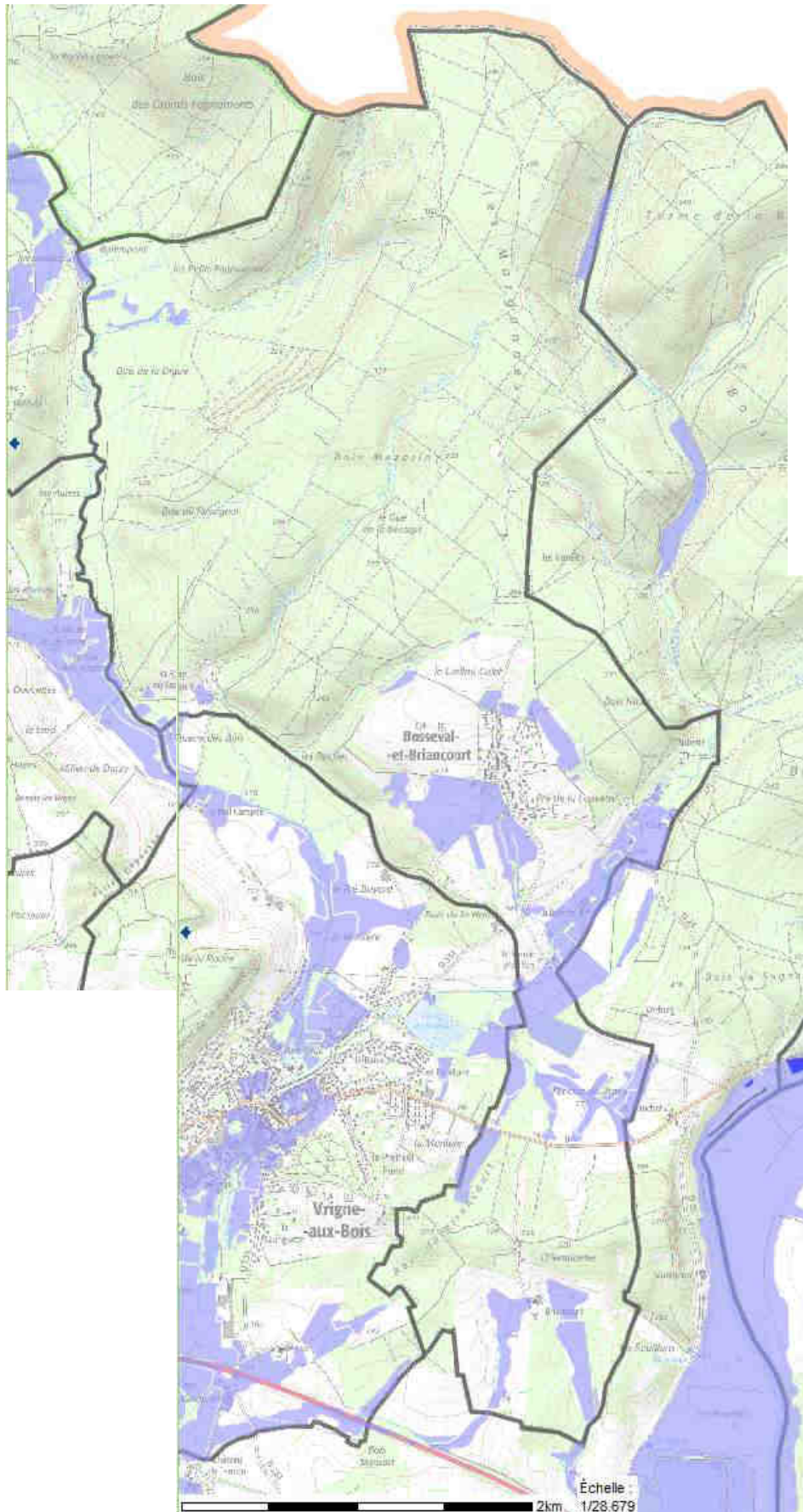
En fonction des seuils prévus à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un projet implanté en zone humide sera soumis à autorisation administrative préalable au titre de la « loi sur l'eau ».

CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES (2012)



© Source : Porter à connaissance du Préfet – Novembre 2012

CARTOGRAPHIE DES ZONES À DOMINANTE HUMIDE (FÉVRIER 2018)



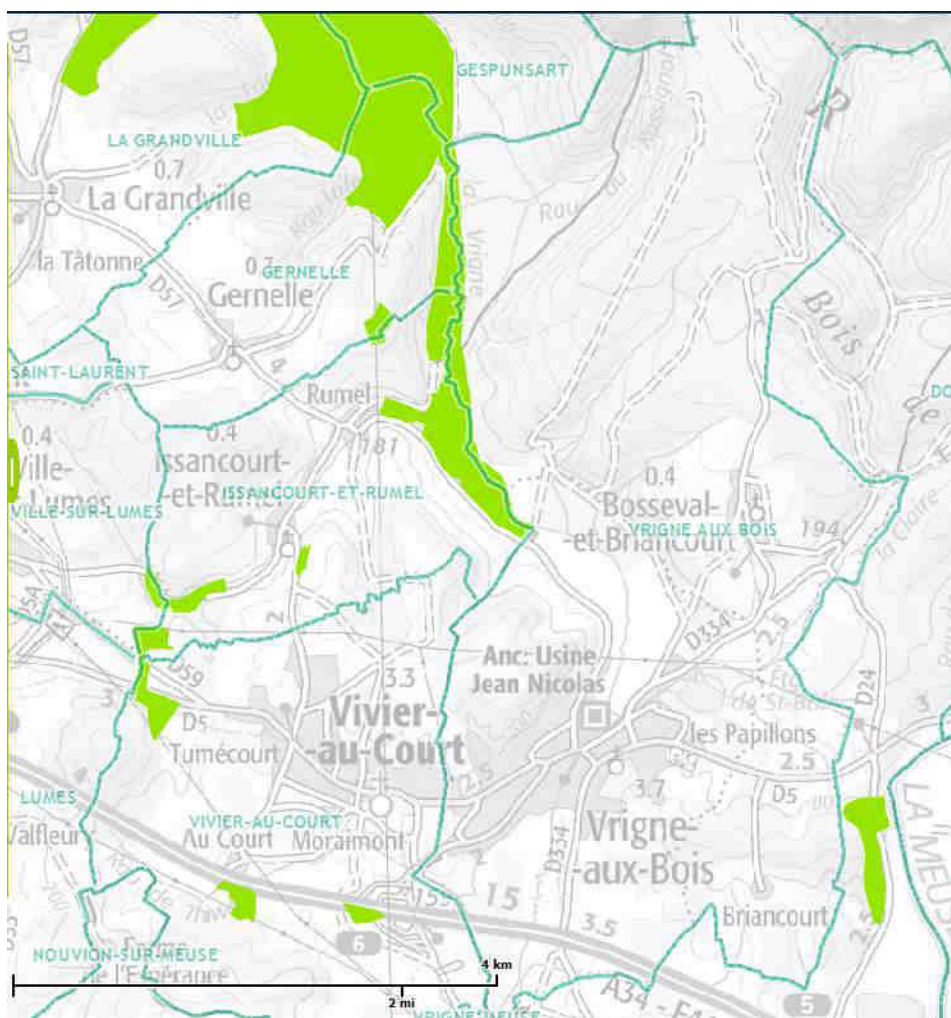
© DREAL Grand Est,
Carmen (février
2018)

En plus des zones à dominante humide et des zones humides « réelles » identifiées précédemment, la commune est concernée par une **zone humide remarquable**, identifiée au titre du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse. Son périmètre, qui longe le territoire communal à l'ouest, correspond à celui de la Z.N.I.E.F.F. de type 1 « Vallée de la Vrigne et vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au Bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart ».

Les zones humides remarquables sont les zones humides qui **abritent une biodiversité exceptionnelle**. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et **présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima**.

Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. Ces derniers sont déjà initiés mais encore incomplets.

CARTOGRAPHIE D'UNE ZONE HUMIDE REMARQUABLE (FÉVRIER 2018)



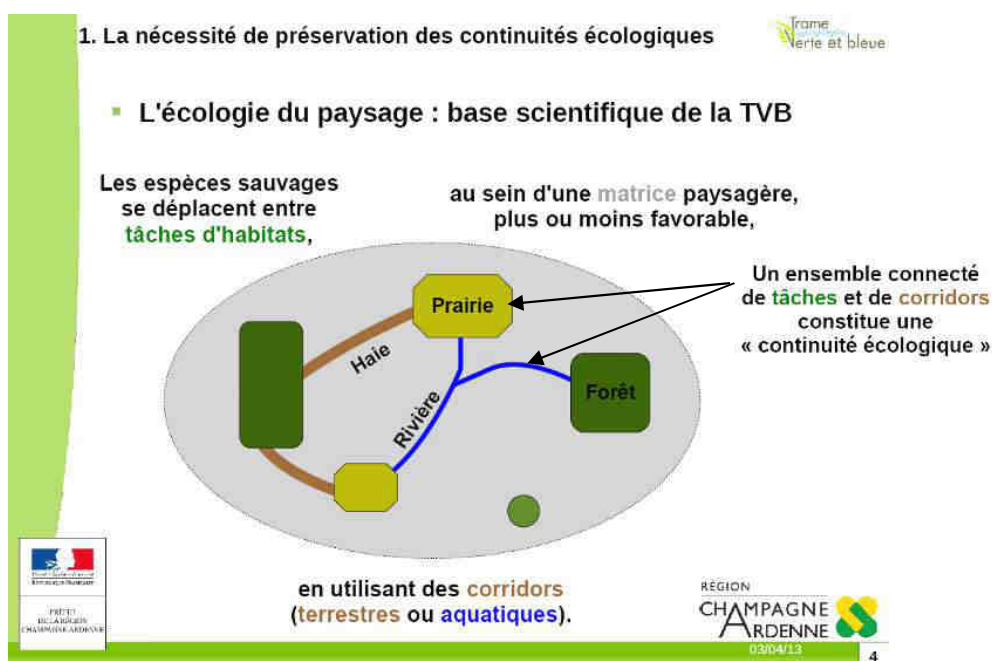
Carte des zones humides remarquables © GéoRM, Agence de l'eau Rhin-Meuse

3.2.5 Trames verte et bleue - continuités écologiques

Le Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif de création d'une **trame verte et bleue (TVB) nationale**.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 précise la définition et la mise en œuvre de la trame verte et bleue : « La trame verte et bleue est un **réseau** formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. [...] **Les continuités écologiques** qui constituent la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques**.

Leur identification et leur délimitation doivent notamment **permettre aux espèces animales et végétales** dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional **de se déplacer pour assurer leur cycle de vie** et favoriser leur capacité d'adaptation. ».



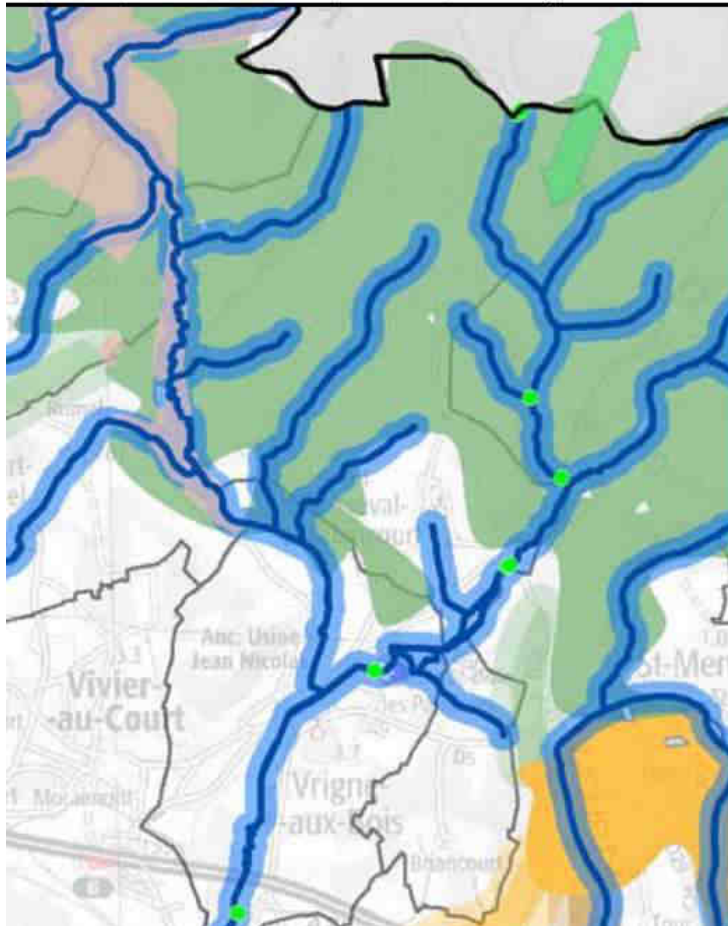
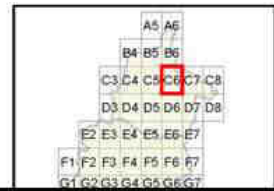
Source : « Notions et rappels réglementaires sur la Trame verte et Bleu, DREAL, mars 2013 »

Cette Trame Verte et Bleue doit être accompagnée au **niveau régional** par les **Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE)**, adopté en Champagne-Ardenne le **8 décembre 2015**.

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne

Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème - Dalle C6

Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne, ainsi que leur objectif de préservation ou de restauration. Elle constitue un porter-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. **Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.** Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.



- Trame des milieux aquatiques :**
 - Trame aquatique
 - Plan d'eau de plus de 1 ha
 - Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)
- Trame des milieux humides**
 - Réservoir de biodiversité des milieux humides avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux humides
- Trame des milieux boisés**
 - Réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux boisés
- Trame des milieux ouverts**
 - Réservoir de biodiversité des milieux ouverts avec objectif de préservation
 - Corridor écologique des milieux ouverts
- Corridors multi-trames**
 - Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)
- Fragmentation potentielle**
 - Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
 - Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
 - Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
 - Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
 - Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE - v6 mai 2014)
- Continuités inter-régionales et nationales**
 - Grande continuité écologique nationale
 - Réservoir de biodiversité inter-régional
- Autres éléments**
 - Limite départementale
 - Limite communale

Source : Schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne, adopté le 8 décembre 2015

Le Schéma régional met en lumière les corridors écologiques des milieux humides qui traversent la commune de Bosséval-en-Briancourt. Deux obstacles à l'écoulement dans les cours d'eau se situent à la limite administrative.

Une analyse complémentaire des trames verte et bleue de Bosséval-et-Briancourt a été menée dans le cadre de cette procédure d'élaboration du P.L.U. Elle a été directement exploitée lors de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

⇒ Voir plan de synthèse du P.A.D.D. (§.4.2. ci-après) et sa légende ci-contre (ou pièce n°2 du dossier de P.L.U.)

Source : B.E. Dumay

PROTECTIONS LIÉES AUX ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

- Trame bleue**
 - Réseau hydrographique
 - Zones Humides - Réservoir et continuités écologiques des milieux humides
 - Obstacle à l'écoulement des eaux
 - Captage d'eau potable et ses périmètres de protection
 - Réservoir d'eau potable
- Trame verte**
 - Espaces agricoles
 - Boisements
 - Continuité écologique des milieux boisés
 - Réservoir de biodiversité et continuité écologique des milieux ouverts
 - Continuité écologique des milieux ouverts
 - Rupture de continuité écologique liée aux milieux ouverts
- Espaces naturels sensibles et continuités écologiques**
 - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1
 - Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)
 - Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.)

3.2.6 Espaces boisés ou forestiers et leur gestion

Les espaces boisés ou forestiers sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones refuges pour la faune.

Ils sont omniprésents à Bosséval-et-Briancourt, en sachant qu'ils occupent à eux seuls près de 78% du territoire communal, au regard des données chiffrées fournies par le Centre National de la Propriété Forestière (C.N.P.F.) en décembre 2016 :

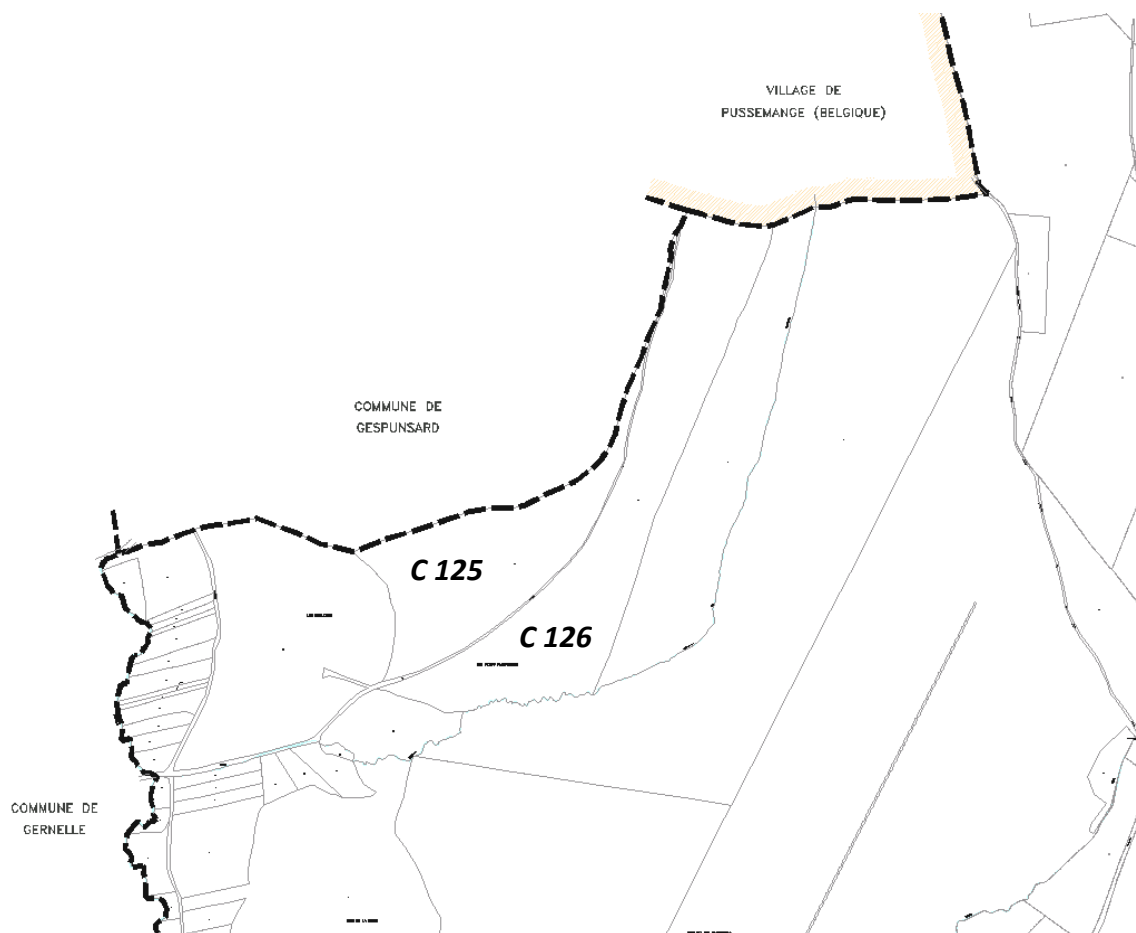
- *surface totale boisée* : 1131,10 ha (77.85 %)
- *surface boisée privée* : 1088,33 ha (96.33 %)
- *surface boisée à Document de Gestion Durable (D.G.D.)* : 858,65 ha (75.91 %)

➤ **Parcelles soumises au régime forestier :**

Sur la commune de Bosséval-et-Briancourt, **deux parcelles relèvent du régime forestier** et font partie de la forêt Domaniale des Fagnamonts, au lieu-dit "Les Petits Fagnamonts":

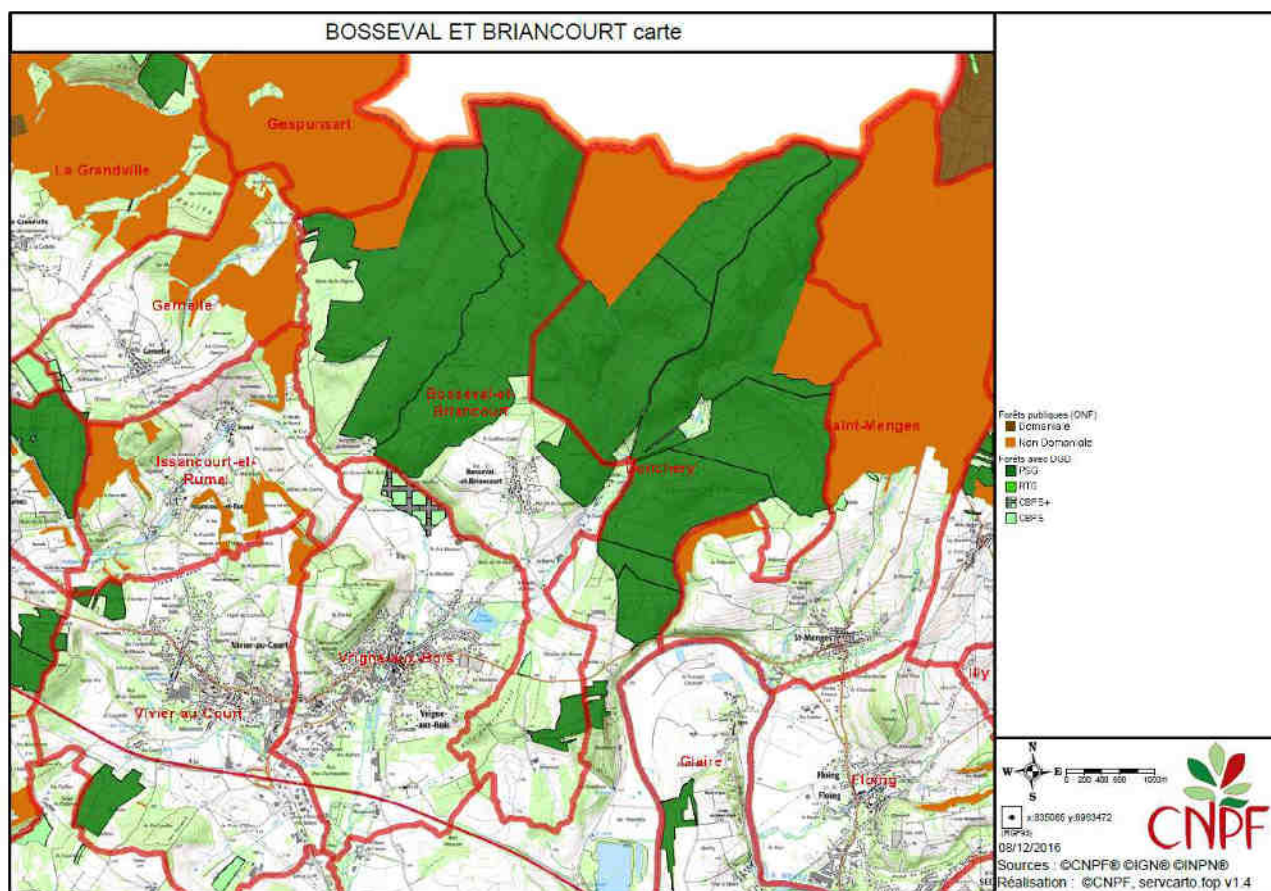
- **section C 125** (14ha 49a 95ca),
- **et section C 126** (23ha 34a 26 ca).

Les parcelles sont situées à l'extrémité nord du territoire, en bordure du territoire de Gespunsart (voir plan complémentaire page suivante les cartographiant en forêt publique non domaniale).



Source : extrait sans échelle du fond de plan cadastral de Bosséval-et-Briancourt

➤ **Forêts avec Document de Gestion Durable (D.G.D.):**



Source: plan fourni par le C.N.P.F. en décembre 2016

Les parcelles boisées privées bénéficiant d'un document de gestion durable (D.G.D.) sont situées :

- au nord du territoire (Plan Simple de Gestion = P.S.G.),
- et au sud du territoire (Plan Simple de Gestion et Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles = C.B.P.S.).

D'une façon générale, la mise en œuvre de la gestion durable des espaces forestiers est indispensable à la pérennisation des milieux forestiers et au développement économique rural.

Approche liée au classement des espaces boisés (E.B.C.) :

Il n'est pas indispensable de classer systématiquement tous les boisements en espaces boisés classés (E.B.C.) dans le document d'urbanisme, et notamment ceux déjà gérés durablement.

À Bosséval-et-Briancourt, la majorité d'entre eux est concernée par un Document de Gestion Durable superposé, le cas échéant, par le réseau Natura 2000, induisant aussi des obligations à respecter.

3.3 PAYSAGES NATURELS

3.3.1 Occupation du sol du territoire communal :

3.3.1.1 Surfaces et structures végétales : TRAME VERTE

Les zones boisées très nombreuses se localisent pour l'essentiel au nord de la commune et recouvrent une large majorité du territoire.

Les terrains en culture occupent la zone centrale autour du village de Bosséval et le sud du territoire, desservis par un réseau de chemins d'exploitation. Elles cernent la zone urbanisée et se situent au cœur du massif boisé.

Les jardins, les vergers et les parcs sont implantés à l'arrière des parcelles ou en frange urbaine.

Le paysage agricole, bien que les exploitations soient peu nombreuses, représente 20 % du territoire communal. Il est caractérisé par des coteaux peu pentus, pâturés et accompagnés de haies, cordons boisés et arbres isolés.

3.3.1.2 Vallées, fonds et cours d'eaux : TRAME BLEUE

Les limites administratives du territoire épousent des cours d'eau : la Vrigne à l'Ouest, la côte Froide à l'Est qui irriguent le massif boisé. Le ruisseau de la Claire, quant à lui, traverse le plateau.

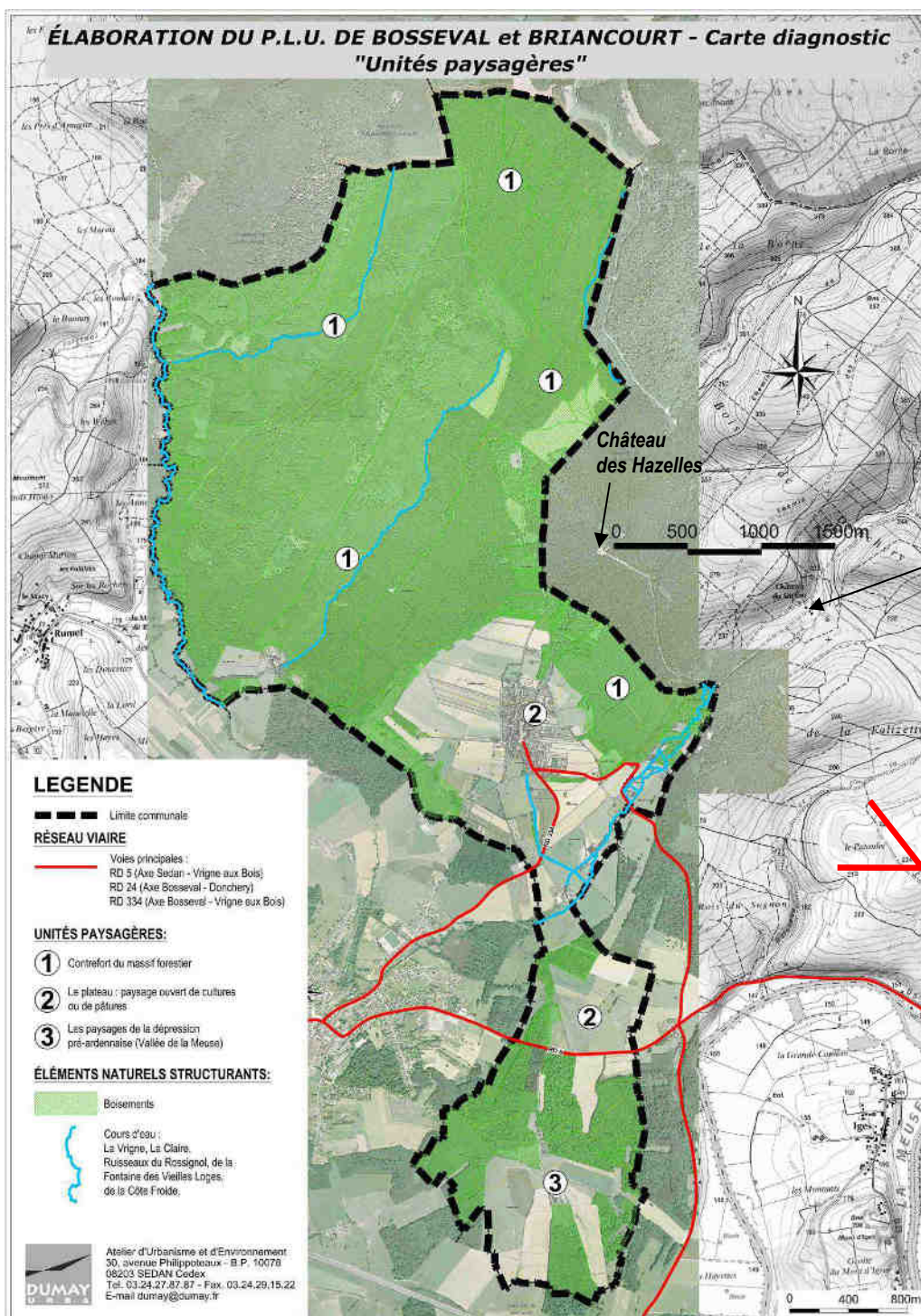
Le territoire est donc ponctué de zones humides induites par ces cours d'eau.

3.3.2 Identification des unités paysagères

Le territoire communal est très étiré du nord au sud, à l'image de celui de Donchery, limitrophe (sur environ 8 km).

Trois unités paysagères³ sont proposées et délimitées sur la carte ci-après :

CARTOGRAPHIE : UNITÉS PAYSAGÈRES



Château du Sautou

Vue depuis Saint Menges vers le Nord du Territoire communal de Bosseval et le plateau Ardennais

³ Les unités paysagères sont définies comme des "paysages portés par des entités spatiales dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation du sol, de formes d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect. Elles se distinguent des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de forme de caractères".

1. *Les contreforts du massif forestier* en partie nord du territoire :

Situés dans la continuité du massif forestier ardennais Français et Belge, ces espaces boisés constituent de vastes étendues au nord du territoire communal et de la zone urbaine.

Ils se répartissent sur le plateau de l'Ardenne le plus au Nord et sur ses pentes qui rejoignent la Plaine alluviale de la Meuse au Sud.

L'ampleur de ce massif boisé est peu perceptible depuis la zone urbaine car cette dernière se trouve au creux d'un vallon agricole « enchâssé » et encadré par ces boisements. Seules la frange Sud de ce massif boisé est donc perceptible et ferme les vues depuis le bourg vers l'Ouest, le Nord et l'Est.

Il est à noter que les lisières et franges boisées avec l'espace agricole ainsi que les pentes les plus prononcées accompagnant les ruisseaux de la Fontaine des Vieilles Loges, du Rossignol, sont majoritairement constituées de feuillus tandis que les parties les plus planes sont constituées de résineux.

Ces zones de **lisières feuillues** peuvent jouer un **rôle paysager intéressant pour la zone urbaine** car :

- elles constituent une transition visuelle douce entre la zone agricole et les monocultures de résineux,
- lors des coupes rases de résineux, elles atténuent leur impact visuel en faisant effet d'écran.

Depuis 2012, d'importants déboisements de parcelles de résineux ont ouvert le paysage au nord de la zone urbaine et sur la frange Est du territoire communal.

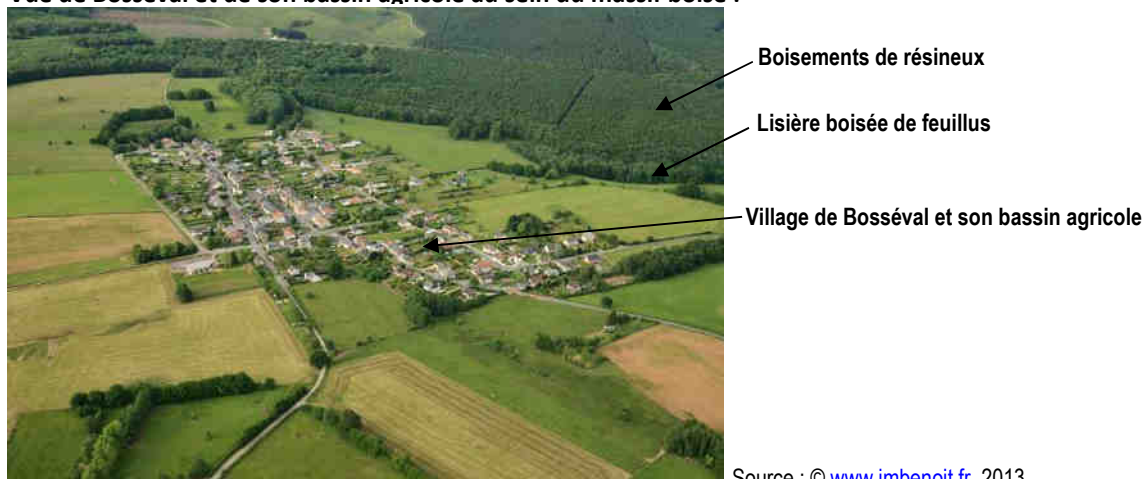
Vue depuis Saint Menges vers le Nord du Territoire communal de Bosseval et le plateau Ardennais :



2. *Le plateau au centre*

Ce paysage ouvert englobe le village de Bosséval et son vallon agricole (cultures, pâtures, haies et arbres bocagers) ainsi que le vallon de la Claire, ponctué d'écarts d'urbanisation et accompagné de coteaux agricoles pâturés.

Vue de Bosséval et de son bassin agricole au sein du massif boisé :



Ce paysage ouvert de pâtures et de bocage entrecoupé de quelques boisements accompagne la RD 5.

Vue du vallon de la Claire depuis la RD5 :



3. Les paysages de la dépression ardennaise (vallée de la Meuse).

Cette partie sud du territoire se distingue des paysages vus précédemment par leur ouverture visuelle forte sur l'ensemble de la dépression ardennaise.

A ce niveau, le relief et les vues « basculent » vers la vallée de la Meuse et notamment les plaines et gravières au Nord de Donchery.

Des boisements feuillus coiffent la ligne de crête et les reliefs les plus prononcés séparant le vallon de la Claire des coteaux de Briancourt.

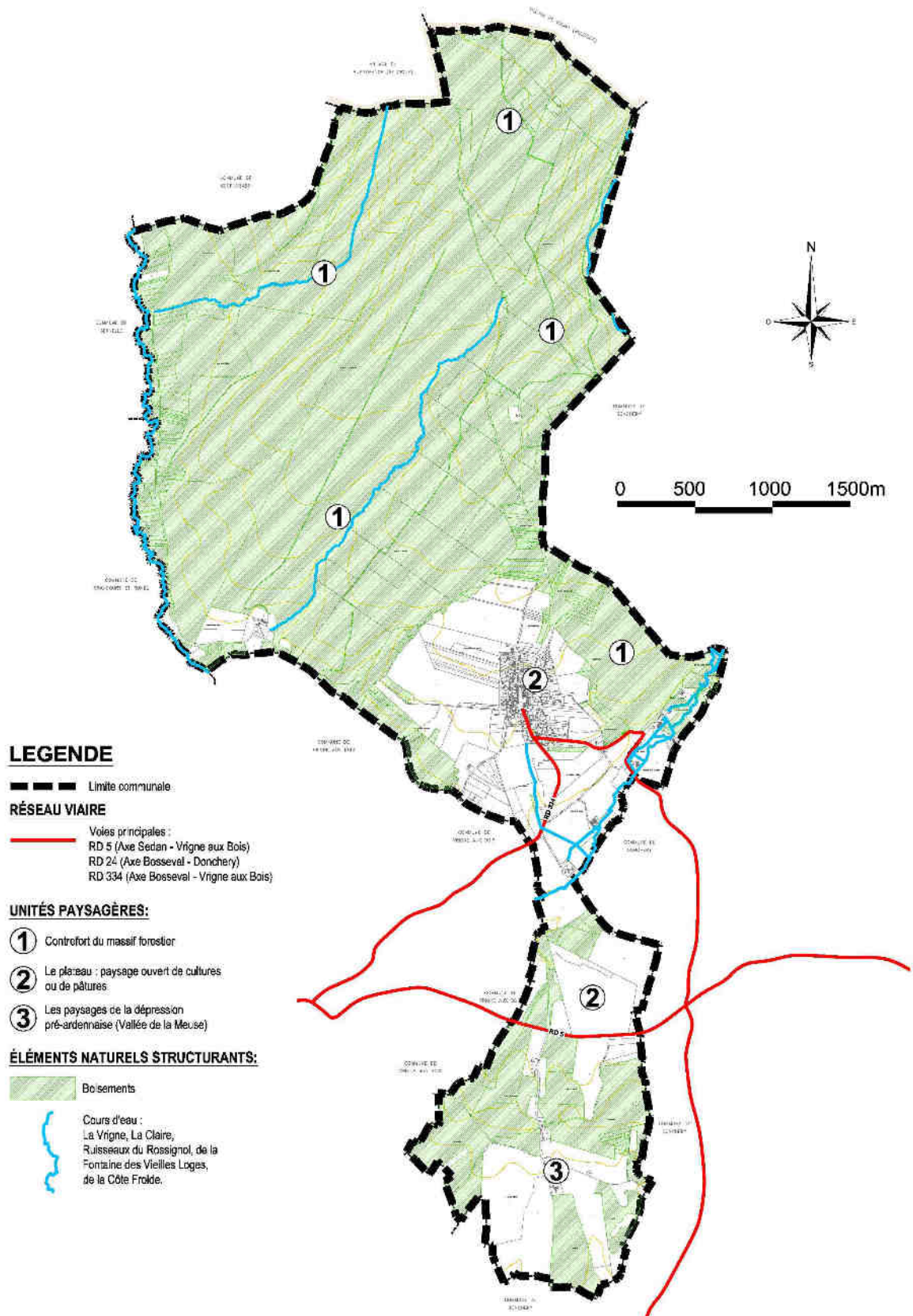
Vue du lieu-dit de l'Herminette à Briancourt :



Vue de constructions d'habitation à Briancourt :

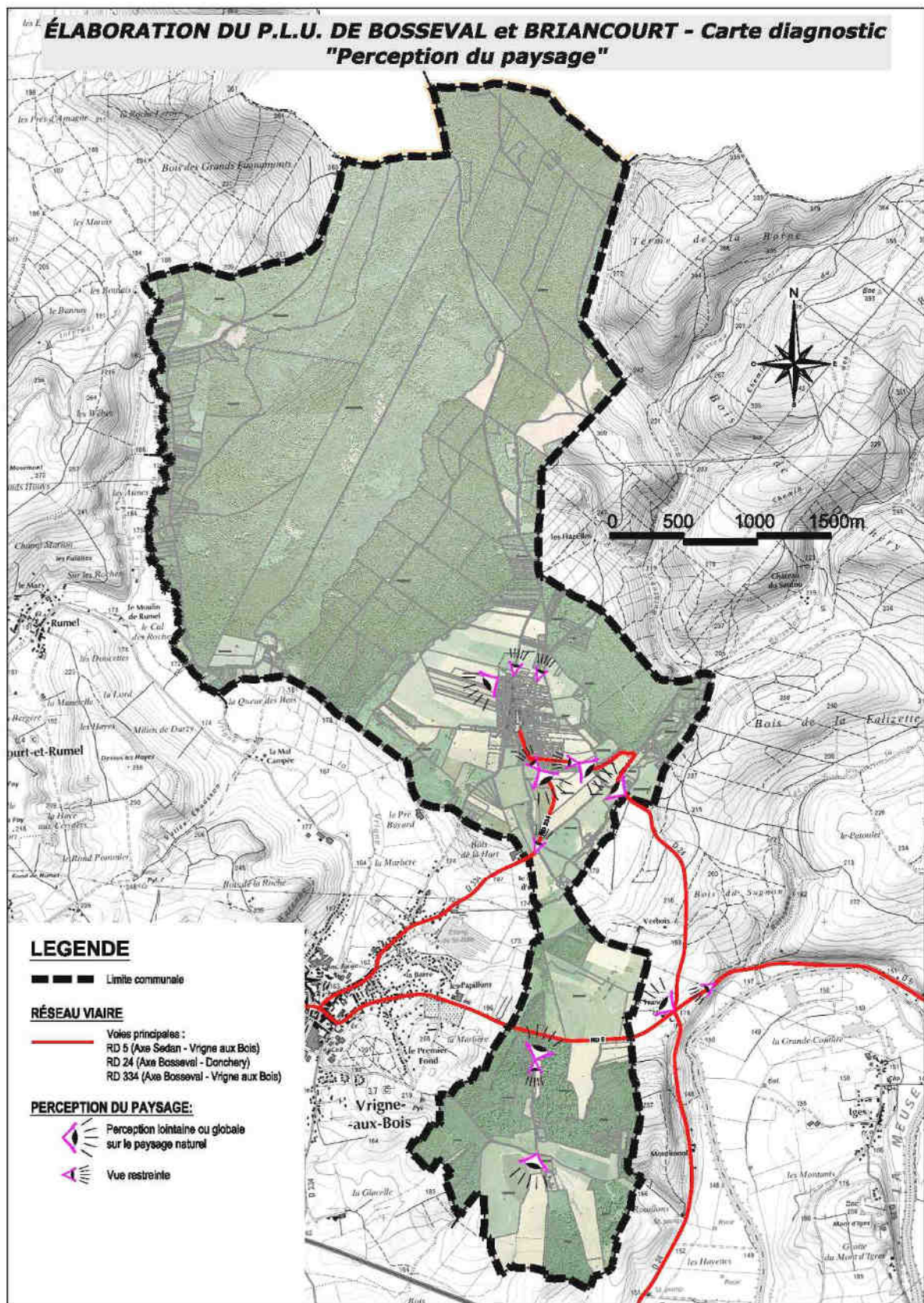


CARTOGRAPHIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



3.3.3 Perception du paysage naturel et urbain :

Des points de vue remarquables se détachent depuis les hauteurs de Bosséval (rue du Caillou Culot) et depuis le ruisseau de la Claire.



3.3.4 Évaluation de la sensibilité paysagère du territoire

Le plateau est par principe jugé sensible, car offrant un paysage ouvert et donc visible. Tout aménagement ou toute construction nouvelle mal intégrés dans leur environnement vont dénaturer le site (ex : implantation en ligne de crête).

Il importe aussi d'être vigilant sur des espaces à enjeux en termes d'image, de biodiversité et de cadre de vie préservé. Il s'agit en particulier de :

- l'espace forestier et de la zone Natura 2000,
- des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

3.4 ENVIRONNEMENT URBAIN

3.4.1 Morphologie urbaine actuelle

Le bourg-centre de Bosséval et le hameau de Briancourt présentent la particularité d'être « enclavés ». Une liaison transversale existe entre les deux R.D. qui desservent le bourg de Bosséval (voie communale n°19).

Village de Bosséval :

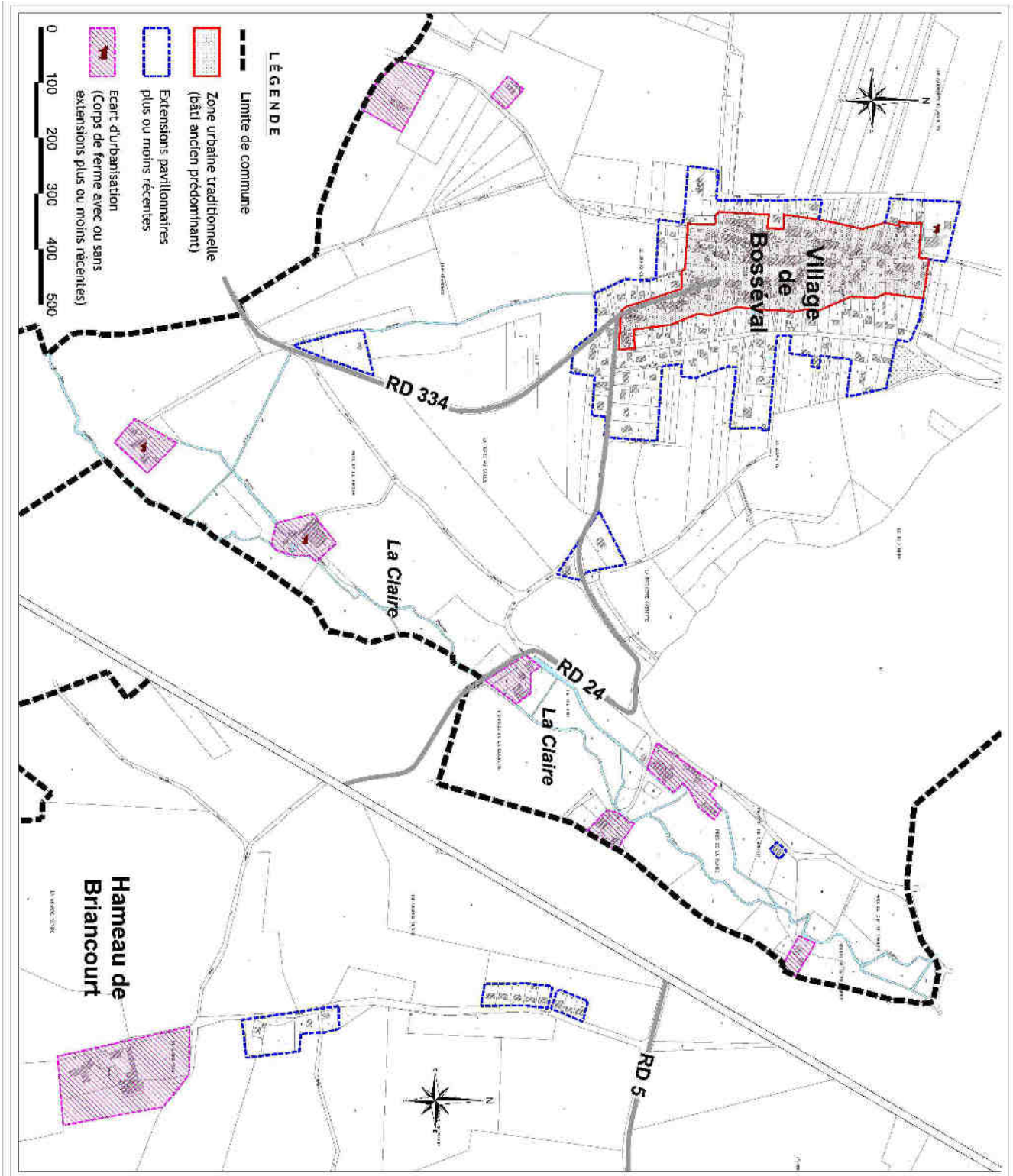
Le centre ancien de Bosséval se développe autour de l'église et les constructions nouvelles se sont développées en périphérie. Les voies nouvelles créées à cet effet sont pour le moment parfaitement reliées au réseau viaire existant, mais on peut regretter les emprises jugées parfois insuffisantes de certaines voies nouvelles.

Hameau de Briancourt :

Le hameau de Briancourt est constitué par une voie unique en «cul de sac» qui se termine au centre Emmaüs (ancien corps de ferme). Cette voie dessert également trois habitations et leurs bâtiments annexes édifiés au cours des années 1960-1970. Se sont ajoutées dernièrement, huit habitations plus proches du carrefour d'accès sur la R.D.5.

Écart d'urbanisation:

Le territoire communal est aussi concerné par une forme de mitage à l'urbanisation localisée pour l'essentiel le long du ruisseau de la Claire. Il s'agit de corps de ferme avec ou sans extensions plus ou moins récentes, parmi lesquels figurent deux exploitations agricoles.



3.4.2 Typologie architecturale

3.4.2.1 Formes urbaines traditionnelles

Les "familles" suivantes peuvent être identifiées:

- les **alignements urbains** relativement homogènes et denses,
- les **corps de ferme**,

Alignements urbains denses :

Ces constructions dites **traditionnelles** caractérisent le centre ancien du village très dense. Les habitations sont le plus souvent **mitoyennes et édifiées à l'alignement des voies, ou légèrement en retrait. Elles sont construites à l'aide de matériaux locaux** (pierre calcaire blanche, blocs de craie, briques, pan de bois et torchis), et **couvertes majoritairement en ardoise naturelle.**



Les constructions sont constituées pour l'essentiel **d'un étage + combles.**

Corps de ferme :

Ce bâti traditionnel est intimement lié à **l'agriculture**, dont l'activité est encore présente. On relève **la présence de corps de ferme**, pour certains toujours à vocation agricole et intégrés au tissu urbain :

- sous la forme de longs bâtiments édifiés **en alignement** le long des voies où toutes les fonctions nécessaires aux exploitations agricoles (habitation, écurie et grange) sont réunies sous un même volume,
- ou **des fermes isolées, à l'écart de l'urbanisation**, ceinturées par de murs de clôture les dissimulant à la vue.



3.4.2.2 Formes urbaines plus ou moins récentes.

Elles sont constituées par **des pavillons individuels ou locatifs - semi collectifs, et des bâtiments à usage d'activités.**

Extension à vocation d'habitat :

Les premières extensions (de plus de 20 ans) se sont implantées dans les dents creuses du village ou à sa périphérie, le long des voies de communication ou sous forme d'opérations d'ensemble (lotissements).



Dans ces différents cas, il s'agit de constructions **de type pavillonnaire**, implantées en retrait par rapport à la voie, et de volumes le plus souvent identiques.

Des constructions plus récentes sont présentes au Hameau de Briancourt, au nord de l'îlot consacré à l'association Emmaüs.



Exploitations agricoles :

Une **exploitation agricole se situe au pourtour du village de Bosséval au nord**. Les autres sites d'exploitations sont implantés dans la vallée de la Claire, à proximité immédiate des terres exploitées.

Visibles notamment à partir de la R.D 334, ils attirent le regard, de par le volume imposant des bâtiments.

3.5 NUISANCES LIÉES À L'ACTIVITÉ HUMAINE

3.5.1 Protection autour des bâtiments agricole d'élevage⁴:

Sources : Porter à connaissance des services de l'État daté d'août 2010 – Avis de synthèse des services de l'État rendu sur le projet de PLU arrêté

Les bâtiments agricoles peuvent être soumis à diverses réglementations leur imposant une distance d'éloignement par rapport aux habitations. Les exploitations d'élevage sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) ou au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), en fonction du type d'élevage et du nombre d'animaux. Il en résulte l'application de **périmètres d'éloignement de 50 ou 100 m autour des installations d'élevage**.

S'applique également la **règle de réciprocité**, énoncée à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art.240 :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, **la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers** à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

- ⇒ La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) précise, dans son avis sur le P.L.U. arrêté, qu'une installation classée pour la protection de l'environnement agricole est recensée sur le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt. **Il s'agit d'un élevage de 49 chiens situé à l'écart de Bosséval et du hameau de Briancourt.** Il n'est pas fait mention que cette I.C.P.E. relève du régime de l'autorisation.
- ⇒ **À ce jour, les bâtiments agricoles d'élevage non familial recensés sur le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt génèrent tous un périmètre d'éloignement de 50 m.** Ils sont signalés par un symbole sur les documents graphiques du P.L.U. (cf. plans 4C1 et 4C2).

⁴ En cas de besoin, prendre contact avec la Chambre d'Agriculture des Ardennes.

3.5.2 Environnement sonore

Sources : Porter à connaissance des services de l'État – Août 2010 et site officiel de l'administration française (service-public.fr)
Avis de synthèse des services de l'État rendu sur le projet de P.L.U. arrêté

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La loi distingue deux grandes catégories de bruits susceptibles d'être sanctionnés dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage : les bruits domestiques et les bruits d'activité.

Concernant les bruits domestiques (ou de voisinage) pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par un individu locataire ou propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...)
- ou par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...)
- ou par un animal (abolements...).

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne.

Les bruits de voisinage relèvent de la compétence du maire au titre de ses pouvoirs de police. **Ils sont règlementés dans les Ardennes par l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009** (cet arrêté est annexé au dossier de P.L.U. - cf. Pièce n°5A).

Concernant les bruits d'activité pouvant causer un trouble anormal, ce sont tous les bruits provoqués de jour comme de nuit :

- par une activité professionnelle (commerce, atelier...) ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation (manifestation culturelle, sportive...),
- ou par une activité réputée bruyante, c'est-à-dire les bruits de chantiers (marteaux-piqueurs et autres engins), les infrastructures de transport (autoroute, avion...) et les lieux diffusant de la musique (discothèque, bar...).

Pour les lieux musicaux et les activités professionnelles ou de loisir, la loi considère que l'infraction est constituée dès lors que les normes acoustiques réglementaires, spécifiques à chacune de ces activités, ne sont pas respectées. Pour le savoir, un mesurage acoustique est effectué par la mairie.

S'agissant des bruits de chantier, la loi considère qu'un chantier est par nature bruyant. Par conséquent, elle ne reconnaît aucun seuil acoustique à respecter. Toutefois, l'infraction peut être caractérisée dès lors que les conditions de réalisation des travaux (par exemple, respect des horaires) ou d'utilisation des équipements ne sont pas respectées.

On ne parle pas de tapage nocturne pour les bruits d'activité occasionnés la nuit, mais d'activité anormale, à moins qu'il ne s'agisse de bruits générés sur la voie publique par la clientèle d'un lieu diffusant de la musique, et perçu à l'intérieur des habitations.

Les infrastructures terrestres et aériennes sont aussi susceptibles d'occasionner des nuisances sonores.

Le P.L.U. détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

⇒ **À ce jour, les nuisances sonores identifiées sur le territoire de Bosséval-et-Briancourt sont celles liées à l'utilisation de la salle des fêtes (établissement recevant du public occasionnellement), et à des élevages de type familial.**

- ⇒ Le code de l'environnement comprend des règles visant à lutter contre le bruit, et notamment les bruits de voisinages et ceux liés aux lieux musicaux. **Ces règles sont actuellement traduites aux articles R.571-25 et suivants dudit code.** En considérant les évolutions réglementaires constantes du code de l'environnement, les textes liés aux bruits de voisinage et aux lieux musicaux ne sont pas directement retranscrits dans le présent paragraphe. Il est jugé préférable de consulter au besoin **le site Internet « Légifrance »** pour cerner la réglementation qui sera alors en vigueur.
- ⇒ Pour rappel, l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes est annexé au dossier de P.L.U. (cf. Pièce n°5A).
- ⇒ À l'inverse et à ce jour, la R.D.5 n'est plus classée voie bruyante et elle ne génère plus de périmètre d'isolement acoustique.

Nuisances sonores générées par l'élevage de chiens (I.C.P.E.) :

Dans son avis rendu sur le projet de P.L.U. arrêté, l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) demande à ce que le P.L.U. prenne en compte cette I.C.P.E. vis-à-vis des nuisances que peut engendrer ce type d'élevage pour les constructions futures, notamment le bruit.

- ⇒ Le P.L.U. n'occulte pas la présence de cet élevage mentionné dans plusieurs pièces du dossier et identifié comme installation d'élevage sur le document graphique du règlement. Son implantation au lieudit « Moulin de la Faiencerie », très à l'écart de la zone agglomérée contribue à la prise en compte des nuisances sonores de cette installation existante.
- ⇒ Étant dans un environnement boisé et naturel et non à dominante agricole, le P.L.U. classe l'I.C.P.E. dans un secteur de la zone naturelle et forestière, dans lequel les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.
- ⇒ D'une façon générale, cette I.C.P.E. reste aussi soumise aux obligations environnementales qui lui sont propres, en plus des règles édictées par le P.L.U.

3.5.3 Pollution des sols et sites industriels

Le terme de « site pollué » fait référence à toute pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, du fait d'activités anthropiques.

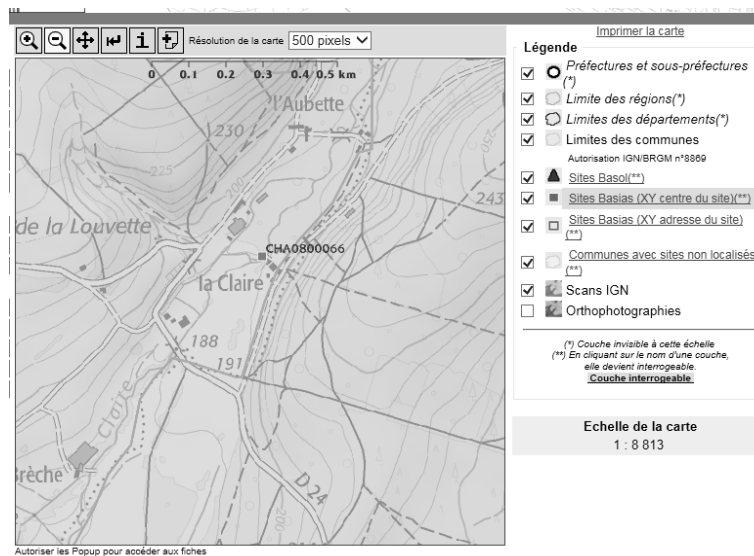
Le type de contamination, sa gravité et sa cause sont donc très variables. Peuvent être concernés, par exemple, les sites d'anciennes usines à gaz, des carrières reconverties en décharges, des zones anciennes d'enfouissement des déchets ou encore des entrepôts de produits toxiques.

- ⇒ Au 20 février 2018, **le territoire de Bosséval-et-Briancourt n'est pas concerné par la base de données sur les sites et sols pollués** (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (www.basol.developpement-durable.gouv.fr).

À l'inverse, trois sites figurent sur la base de données nationale BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service), dont deux non localisés :

Tableau de résultat													
Aide pour l'export Exporter la liste Exporter un tableau Exporter les fiches													
Rappel des paramètres :													
Commune : BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT													
Nombre de sites : 3 (1 page)													
N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse Dernière adresse format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	CHA0800066	Sté Sixte ADAM	Foulerie Labrèche		BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT (08072)	c13.1	Ne sait pas	Inventorié	784126	2531338			
2	CHA0800065	Ets Martin	Petite Foulerie		BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT (08072)	c13.1	Activité terminée	Inventorié					
3	CHA0801562		Décharge		BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT (08072)	e38.42z	Activité terminée	Inventorié					

Source : <http://basias.brgm.fr/>



→ Sites et sols pollués

Il est indiqué, dans le paragraphe « Pollution des sols et sites industriels » (page 57) du rapport de présentation, qu'aucun site potentiellement pollué n'est recensé sur le territoire communal par la base de données BASOL (base de données sur les sites et sols pollués). A l'inverse, trois sites figurent dans la base de données de l'inventaire BASIAS (base de données d'anciens sites industriels et d'activités de service). Il s'agit de deux fouleries et d'une ancienne décharge.

L'agence régionale de santé demande que le règlement des zones où se localisent ces sites puisse également faire mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

En effet, avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (ex : circulaire du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

En outre, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces structures, définies comme celles accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

La démarche devra être généralisée à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés.

Source : extrait de l'avis de synthèse des services de l'État sur le projet de P.L.U. arrêté – avis daté du 24 avril 2017

3.5.4 Qualité de l'air

Sources : DREAL Champagne-Ardenne / ATMO Champagne-Ardenne

L'air est l'une des composantes du milieu naturel. Des variations dans sa composition peuvent avoir des répercussions sur la santé humaine et plus généralement sur les milieux.

La loi du 30 décembre 1996 relative à la pollution de l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie a permis de réserver une part de crédits d'Etat à la qualité de l'air, d'achever la modernisation des stations de mesure et de doter la plupart des associations françaises de matériel embarqué (camion-laboratoire ou remorque).

Cette loi prévoit également l'élaboration d'un plan régional de la qualité de l'air (PRQA). Celui-ci a été approuvé par le préfet de la région Champagne-Ardenne le 27 mai 2002. Il fixe les orientations permettant de réduire de façon significative la pollution de l'air et ses impacts. Il se décline en trois grandes mesures visant à :

- développer les connaissances sur la qualité de l'air et ses impacts,
- maîtriser les émissions provenant des installations fixes et des transports et déplacements,
- former, informer et sensibiliser.

Enfin, la loi prévoit l'élaboration de plans de déplacements urbains (P.D.U.) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Ceci devrait permettre une diminution sensible du trafic automobile à l'intérieur des villes et une amélioration de la qualité de vie des habitants.

Dans la région, le suivi de la qualité de l'air est réalisé par l'association ATMO Champagne-Ardenne.

- ⇒ À ce jour, **le département des Ardennes ne compte plus de Plan de Déplacements Urbains**. Celui de l'ancienne Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne, approuvé le 1^{er} février 2011 est aujourd'hui caduc. **Le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt n'est donc pas concerné.**
- ⇒ **En ce qui concerne la qualité de l'air, Bosséval-et-Briancourt ne se situe pas à ce jour en zone sensible au dioxyde d'azote (NO²) et aux poussières (PM10).**

3.6 GESTION DES RISQUES

L'article 21 de la loi 87-565 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs consacre le droit à l'information aux citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Ce droit s'applique à la fois **aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles**. Le décret 90-918 du 11 octobre 1990 est venu préciser le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à ces risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

3.6.1 Risques technologiques

À ce jour, la commune de Bosséval-et-Briancourt n'est pas concernée par des risques technologiques.

3.6.2 Risques naturels prévisibles

À ce jour, Bosséval-et-Briancourt fait partie de la liste des communes soumises à un ou plusieurs risques majeurs, annexée à l'arrêté préfectoral n°2011/542 du 6 octobre 2011. **Le risque identifié est le séisme.**

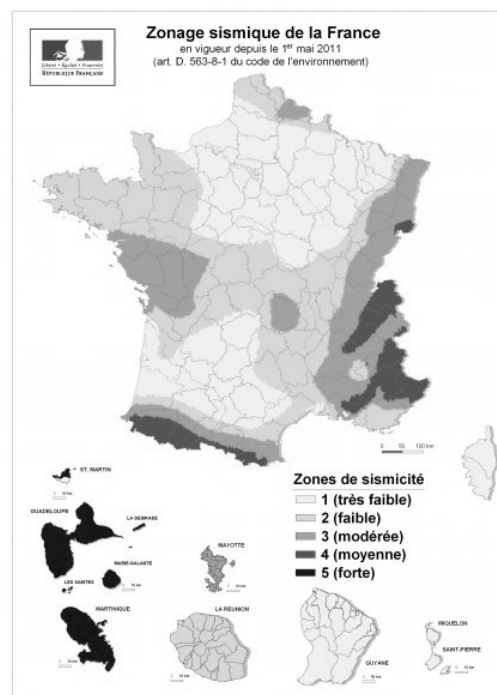
3.6.2.1 Zone de sismicité

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de construction parasismique avec une mise en application au 1^{er} mai 2011.

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 redéfinit le zonage sismique du territoire français, en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques. Un zonage qui facilitera l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique basées elles aussi sur une approche probabiliste : l'Eurocode 8.

Contrairement au précédent zonage qui était fondé sur des limites cantonales, ces limites sont désormais communales. Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

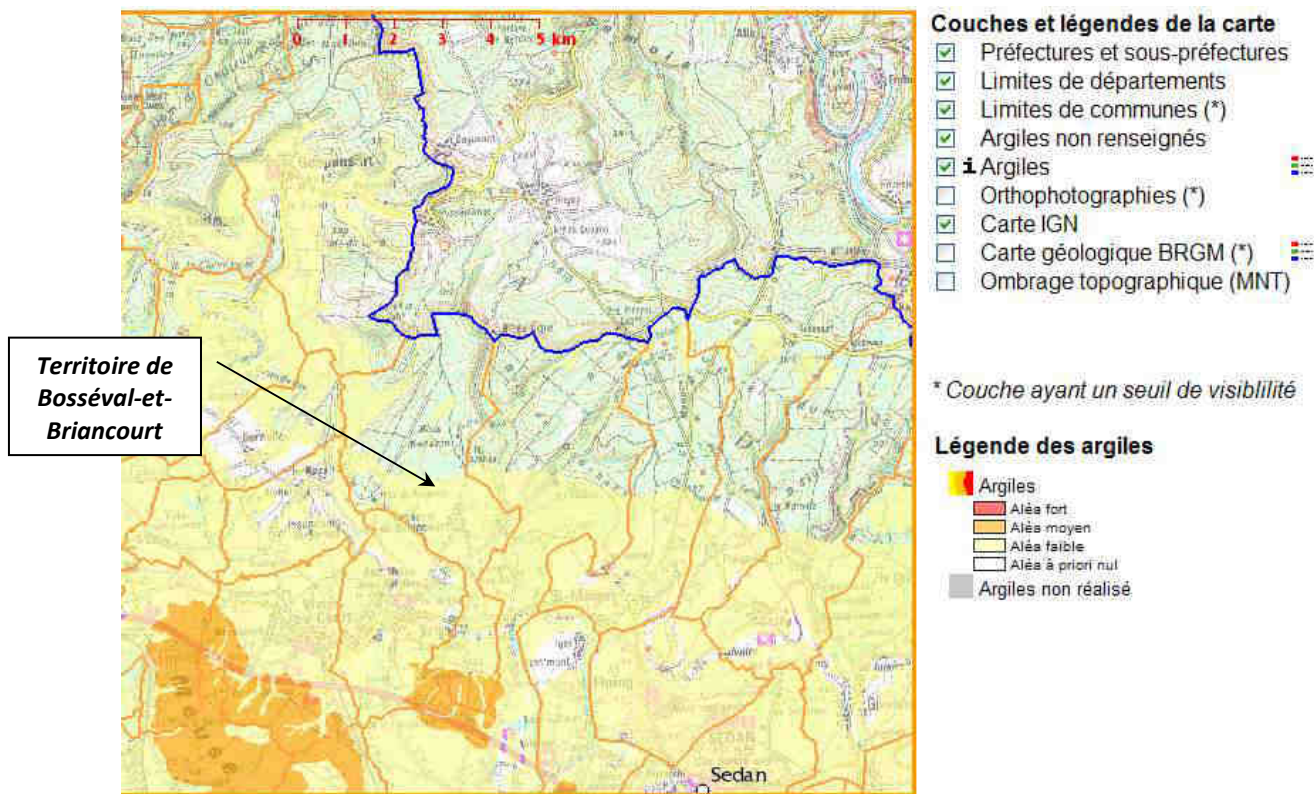


⇒ **À ce jour, le territoire de Bosséval-et-Briancourt est englobé dans la zone 2 de sismicité faible.**

3.6.2.2 Retrait et gonflement d'argiles

Selon la localisation sur le territoire, l'aléa lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles varie. Il

- est :
- à priori nul au nord (massif boisé en partie),
 - faible en partie centrale (village de Bosséval et ses abords) et en limite ouest du territoire,
 - et **moyen au sud** (hameau de Briancourt à hauteur d'Emmaüs jusqu'en limite de territoire).



Source : donnée extraite du site www.argiles.fr, développé par le BRGM – octobre 2012

Description du phénomène

Source : site www.argiles.fr, développé par le BRGM – octobre 2012

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau.

Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques interstratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

Manifestation des dégâts

Source : site www.argiles.fr, développé par le BRGM – septembre 2011

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs, et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

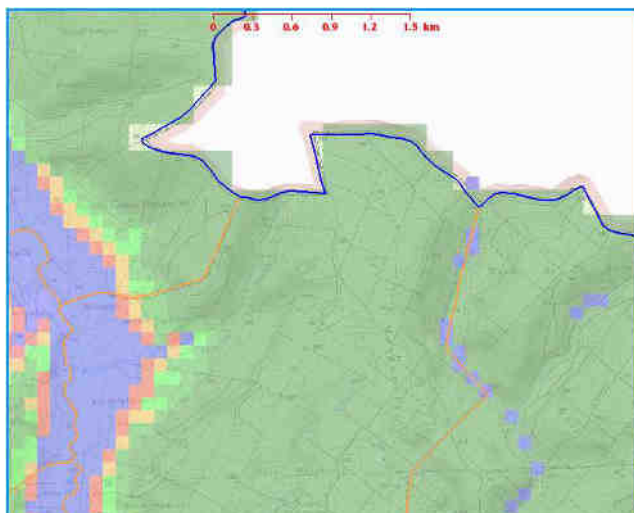
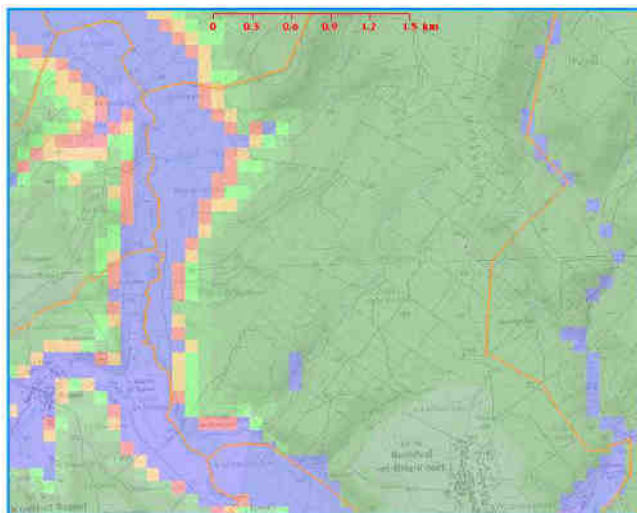
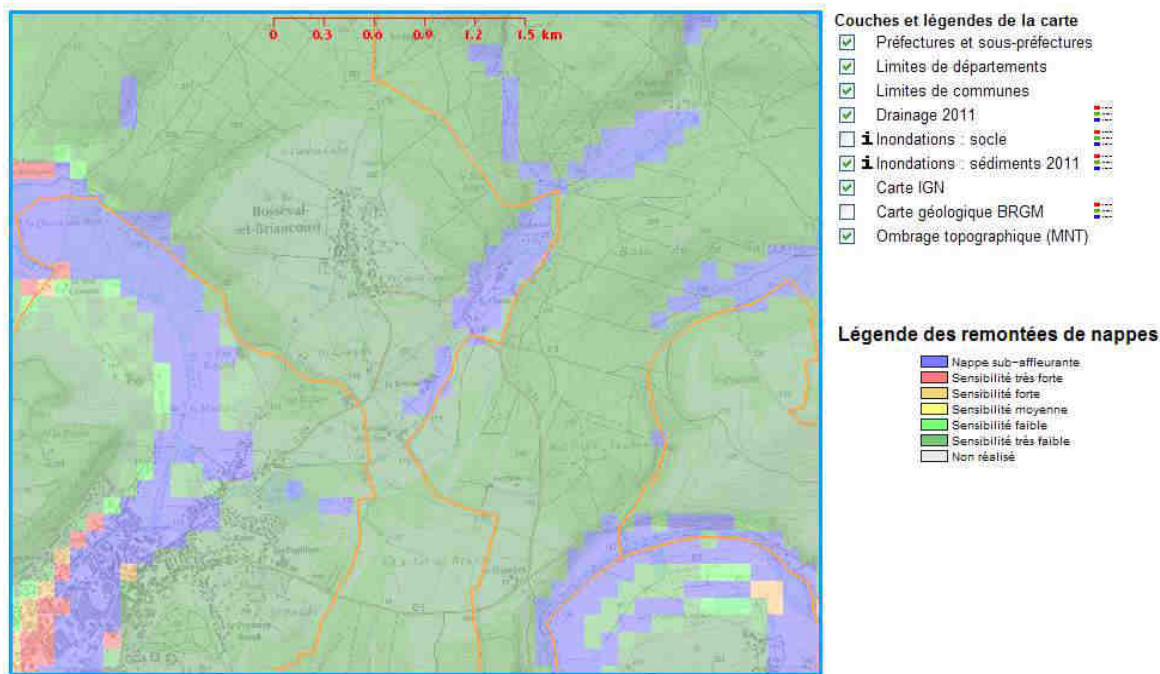
Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En l'espace de 20 ans, ce risque naturel est devenu en France la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Conclusion :

Des fiches de recommandations sont annexées au présent rapport de présentation (pièce n°1B du dossier de P.L.U.). Elles visent les dispositions élémentaires relatives aux modes de construction indispensables pour assurer la résistance aux phénomènes.

3.6.2.3 Phénomène d'inondation par remontée de nappe

La majorité du territoire communal est concernée par une sensibilité très faible par rapport à ce phénomène, à l'exception du secteur communal « central » traversé par le ruisseau de la Claire, et en frange Est et ouest du territoire, à proximité des ruisseaux de la Claire et de la Vrigne (nappe sub-affleurante et sensibilité faible à très forte).



Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le BRGM – octobre 2012

Bien que la commune ne soit pas soumise à un plan de prévention des risques, les zones humides et à dominante humide sont à prendre en compte.

Origine du phénomène

Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le BRGM – octobre 2012

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) - elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle.

Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «**battement de la nappe**» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«**étiage**». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe.**

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Conséquences à redouter

Source : site www.inondationsnappes.fr, développé par le BRGM – octobre 2012

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves
- fissuration d'immeubles
- remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines
- dommages aux réseaux routier et aux de chemins de fer
- remontées de canalisations enterrées
- désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation
- pollutions
- effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres

Conclusion :

Une fiche de recommandations est sont annexées au présent rapport de présentation (pièce n°1B du dossier de P.L.U.). Elles visent les précautions à prendre dans les zones à priori sensibles.

3.6.2.4 Arrêtés de catastrophe naturelle

À ce jour, le territoire de Bosséval-et-Briancourt n'est pas soumis à des aléas naturels faisant l'objet d'un Plan de Préventions des Risques naturels, et il n'est pas non plus répertorié sur le site du BRGM dédié aux mouvements de terrain (www.mouvementsdeterrain.fr).

Toutefois, le territoire a fait l'objet dans les années 1990 de quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle relatif aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	11/01/1993	22/01/1993	18/05/1993	12/06/1993
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : site internet *prim.net*

La parution de ces arrêtés interministériels permet aux victimes entrant dans le cadre prévu par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'être indemnisées par leur Compagnie d'Assurance.

Aucun plan de situation n'est joint à ces arrêtés.

3.7 RESSOURCES NATURELLES

3.7.1 Alimentation en eau potable et défense incendie

Sources : Informations diverses recueillies auprès de la commune, Ardenne Métropole et S.D.I.S. 08
Extraits du rapport de l'hydrogéologue agréé pour le captage de la Chambre des Rois – Janvier 2005

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, dont la commune de Bosséval-et-Briancourt est membre, dispose de la compétence « Eau ».

3.7.1.1 Desserte existante

Le hameau de Briancourt est alimenté séparément sur le réseau de Vrigne-aux-Bois.

Le village de Bosséval est alimenté en eau :

- à **70% par le captage du « puits du Dancourt »** situé sur le territoire limitrophe de Donchery,
- et à **30% par la source de la « Chambre des Rois »,** située sur le territoire de Bosséval-et-Briancourt, dans le domaine forestier (parcelle section C n°150).

La particularité locale réside dans le fait que ces eaux sont mélangées afin d'obtenir un équilibre calco-carbonique optimum. La mise en service du captage de la source de la Chambre des Rois date de 1936. L'eau captée est pour l'essentiel constituée par des écoulements superficiels ou sous faible recouvrement.

La municipalité est aussi propriétaire de deux autres sources situées dans le domaine forestier:

- la source des « Vieilles Loges » (section C n°146),
- et la source de « la Sarizette » (section C n°144), qui alimente le relais de chasse du Groupement Forestier des Margannes.

Ces deux points de captages communaux ont été rachetés à la commune de Vrigne-aux-Bois en 1978, après la sécheresse et la pénurie d'eau de 1976. La commune était désireuse de se constituer une réserve, garantie pour l'avenir. Ils font régulièrement l'objet de vérifications et d'analyses chimiques.

3.7.1.2 Protection actuelle de la ressource en eau de Bosséval-et-Briancourt

Seule la source de la Chambre des Rois fait l'objet de périmètres de protection, définis par l'arrêté préfectoral n°2006/285 du 7 juin 2006.

Ces périmètres sont situés au nord du territoire de Bosséval-et-Briancourt au sein du massif forestier.

3.7.1.3 Description du réseau de distribution

Concernant la source de la Chambre des Rois, l'eau est envoyée gravitairement en direction du réservoir de 90 m³ situé au Nord-Est du village. Un surpresseur est installé en haut du village pour desservir les habitations qui s'y trouvent.

Concernant l'eau desservie par le pompage de Donchery, les canalisations d'amenée d'eau traversent au préalable le territoire de Vrigne-aux-Bois, d'où l'information récurrente que le territoire de Bosséval-et-Briancourt est alimenté par Vrigne-aux-Bois.

En 2014/2015, la commune a engagé des travaux afin de desservir l'écart du Prés de la Claire, avec la pose de deux conduites en fonte l'une de diamètre 100 (chemin de Bosséval à Alle) et l'autre de diamètre 60 (chemin Rouchy).

Le hameau de Briancourt est quant à lui alimenté par des conduites de diamètres 100 et 53/63 (via le réseau de Vrigne-aux-Bois).

3.7.1.4 État actuel de la consommation en eau et des besoins théoriques

Les **besoins en eau** ont fait l'objet en septembre 2010 d'une étude précise :

Les index calculant les volumes d'eau de Vrigne-aux-Bois et de Bosséval (Chambre des rois) ont montré **une distribution moyenne d'eau** de :

- 93 m³/ jour sur la période du 27/06/2008 au 04/01/2009
- 96 m³/ jour sur la période du 04/01/2009 au 25/08/2009
- 77 m³/ jour sur la période du 25/08/2009 au 23/08/2010

La facturation moyenne annuelle s'élève quant à elle de 42 à 43 m³/ jour (années 2008, 2009 et 2010).

Une recherche systématique des fuites apparentes et résiduelles dans le village en avril 2010 a permis **de réduire le volume distribué** à 48 m³/ jour, à en juger par l'étude des index récents de la période allant du 25/06/2010 au 23/08/2010. Ceci rapproche désormais et de façon considérable les moyennes journalières distribuée et facturée.

Face à ce constat, les **besoins journaliers actuels** en pointe sont évalués sur la base :

- d'une consommation théorique moyenne de 43 m³/j,
- d'un rendement de réseau de 90% et des pertes estimées à 5 m³/j, soit un besoin de 48 m³/j,
- et un coefficient de pointe de 1.5, fixant les besoins de pointe à 72 m³/j.

Les **besoins annuels actuels** en termes de consommation sont donc de 15 700 m³/an en moyenne, et 17 500 m³/an en moyenne en tenant compte du taux de pertes actuelles.

3.7.1.5 Qualité de l'eau

La ressource protégée de la Chambre des Rois est jugée très vulnérable aux activités présentes dans le bassin d'alimentation correspondant au bassin versant. En effet, l'eau captée est pour l'essentiel constituée par des écoulements superficiels ou sous faible recouvrement.

Cette zone est essentiellement occupée par des surfaces boisées privées et les risques de pollution sont principalement liés à l'exploitation forestière (coupes à blanc, mouvements des engins contenant des hydrocarbures, brûlages et produits du traitement du bois.

L'eau desservie par le pompage de Donchery est quant à elle de bonne qualité mais légèrement entartante.

3.7.1.6 Défense incendie

D'une façon générale, la défense contre l'incendie n'est pas complètement assurée, à en juger par le tableau fourni par le S.D.I.S. (visite du 02/05/2016), joint à la page suivante.

L'actuel dispositif de défense contre l'incendie est composé de :

- **huit poteaux d'incendie**, dont 3 déclarés indisponibles et 1 présentant une anomalie (bouchon HS ou manquant),
- **d'un point d'aspiration au lieudit Château du Rossignol** (ruisseau Ferme des Loges) : déclaré indisponible (aire d'aspiration non aménagée).
- **et une réserve incendie** de 80 m³ au niveau d'Emmaüs.

Les hameaux de la Claire, le Moulin d'En Bas et la Brèche ne sont pas pourvus de défense incendie.

16/02/2017

Liste des points d'eau

08072 BOSSEVAL ET BRIANCOURT

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		Pressions		Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.						
2	PI100	24 Rue du Nord	100	100 2x65	28,00	17,00	3,50	3,50	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS le 02/05/2016	
3	PI100	6 Rue du Nord	100	100 2x65	20,00	19,00	3,00	3,00	✗	✓	✓	✓	Mesures du SDIS le 02/05/2016	
4	PI100	Chemin de la Canone	125	100 2x65	76,00	62,00	2,00	2,00	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS le 02/05/2016	
5	PI100	Place de la République, devant la Mairie	100	100 2x65					✗	✓	✓	✓	Fuite presse étoupe ou bouchon(e) Fuite(s) importante(s)	
6	PI100	RD 334 vers Vignre-aux-Bois, intersection RD 24 et RD 334	125	100 2x65	82,00	73,00	4,00	4,00	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS le 02/05/2016	
7	PI65	Bâtiment "Emmaüs" Ardennes, hameau Briancourt	Inconnu	65	12,00	10,00			✗	✓	✓	✓	Bouchon(s) H.S. ou manquant(s) Capot détérioré, H.S. ou manquant Débit ou volume < 30 m3/h Pression insuffisante (< 0,5 bar)	

00058 BOSSEVAL ET BRIANCOURT : EMMAUS ARDENNES

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
8	R	Bâtiment "Emmaüs" Ardennes, lieu dit Briancourt	80	-	✓	✓	✓	✓	Privé	

PEI non normalisés

N°	Type	Adresse	Volume m3	m3 / h Ré-alim.	Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
9	PAS	Lieu-dit Château du Rossignol, Ruissseau Ferme des Loges	500	-	✗	✗	✓	✓	Privé	Aire d'aspiration non aménagée

PEI normalisés

N°	Type	Adresse	Diamètre d'alim.	Diamètre de sortie	Débits en m3 / h		Pressions		Etat	Anomalie	Accès	Sign.	Anomalies	Observations
					Maxi	A 1 bar	Stat.	Dynam.						
10	PI100	Rue de la Claire	Inconnu	100 2x65	6,00	3,00	4,00	4,00	✗	✓	✓	✓	Débit ou volume < 30 m3/h PEI non alimenté, pas d'eau	
11	PI100	Route du Chemin de Pierre	110	100 2x65	40,00	29,00	3,00	3,00	✓	✓	✓	✓	Mesures du SDIS le 02/05/2016	

3.7.2 Assainissement

3.7.2.1 État existant de l'assainissement pluvial

Sources : extraits du dossier de zonage d'assainissement – B.E. Sanep
avis rendu en 2017 par Ardenne Métropole sur le projet de P.L.U. arrêté

La totalité du village est desservi par un réseau d'eaux pluviales divisé **en deux secteurs** :

1. Réseau Nord :

- 3 fossés en tête de réseau et un 4^{ème} à l'Ouest qui récupèrent un bassin versant important (champs de culture, route)
- Diamètre : 600 mm ciment en majorité
- Age : 25 ans
- Exutoire : fossé profond longeant le chemin et rejoignant l'affluent de la Claire.

2. Réseau Sud : route rejoignant la D.334

- Diamètre : 250 à 500 mm à l'exutoire PVC et ciment
- Age : 2 à 15 ans
- Exutoire : fossé sur la D334 en direction de l'affluent de la Claire.

En conclusion, les effluents de la collectivité se déversent dans deux fossés qui rejoignent, au sud du village, la CLAIRE, affluent de la VRIGNE, puis la Meuse. Ce réseau de collecte des eaux pluviales dessert la majorité des rues et la commune ne possède pas de problèmes majeurs liés au ruissellement des eaux de pluie.

Ardenne Métropole précise qu'à ce jour, les réseaux d'eaux pluviales en place sont de compétence communale et non des réseaux d'assainissement de compétence communautaire. Leurs entretiens et leurs exploitations est donc à la charge à la commune.

3.7.2.2 État existant de l'assainissement (eaux usées)

Source : avis rendu en 2017 par Ardenne Métropole sur le projet de P.L.U. arrêté

À ce jour, il n'y a pas de système d'assainissement collectif sur le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt et le service de l'assainissement d'Ardenne Métropole ne le gère pas. Il s'agit d'un réseau communal.

Comme indiqué ci-dessus, les réseaux en place à ce jour sont des réseaux eaux pluviales de compétence communale. Une part importante des logements de la commune historique de Bosséval-et-Briancourt les utilise pour le rejet des eaux usées. Ces rejets se font :

- soit directement,
- soit après un prétraitement de type fosse,
- soit, pour les logements les plus récents qui ont dû se conformer à la réglementation en vigueur, après traitement complet par une installation individuelle d'assainissement non collectif.

Pour mémoire, une étude de Schéma Directeur d'Assainissement a été établie en 2005 et le conseil municipal de l'époque a pris une délibération le 27 mai 2005, en retenant une solution mixte. Cette décision politique n'a pas été suivie de l'approbation d'un zonage d'assainissement⁵ et de la mise en œuvre de la phase opérationnelle (lancement des travaux). Par conséquent, la totalité l'assainissement reste à mettre en conformité.

⁵ Pour mémoire, le décret 94-469 du 03.06.1994 impose la réalisation d'un zonage distinguant sur le territoire communal les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

Pour Ardenne Métropole, à ce jour, l'ensemble de la commune dépend donc du service public de l'assainissement non collectif et non de l'assainissement collectif. Chaque maison est tenue de s'équiper d'une installation individuelle d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et d'assurer son entretien.

S.P.A.N.C. :

La Communauté d'Agglomération dispose d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) pour le contrôle des installations d'assainissement autonomes. L'Assemblée Communautaire a approuvé l'institution des redevances d'assainissement non collectif et le règlement de service. Cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire d'Ardenne Métropole.

Le S.P.A.N.C. d'Ardenne Métropole assure le contrôle des installations autonomes existantes (diagnostic et contrôle périodique) et non leur entretien. Il contrôle également la conception, l'implantation et la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif pour toutes les constructions neuves.

Le règlement du S.P.A.N.C. de la Communauté d'Agglomération définit l'ensemble des prescriptions administratives et techniques applicables en matière d'assainissement non collectif sur son territoire. Ces prescriptions concernent en particulier :

- le contrôle des installations neuves ou réhabilitées (contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages),
- le contrôle périodique des installations existantes.

3.7.3 Énergie

L'énergie éolienne est produite par des hélices entraînées en rotation par la force du vent (éole = dieu du vent de la Grèce antique), ce qui permet la production d'énergie mécanique ou électrique en tout lieu suffisamment venté.

Les applications de l'énergie éolienne sont variées mais la plus importante consiste à fournir de l'électricité à l'échelle d'une région, d'un pays. Ce sont des parcs d'aérogénérateurs ou «fermes» éoliennes. Ils mettent en œuvre des machines de moyenne et grande puissance (200 à 2 000 kW). Des systèmes autonomes, de 500 W à quelques dizaines de kW, sont également intéressants pour électrifier des sites isolés du réseau électrique (îles, villages...).

Bosséval-et-Briancourt n'est pas concerné par la Zone de Développement de l'Éolien (Z.D.E.) du Pays Sedanais, créée par l'arrêté préfectoral n°2008-503 du 27 novembre 2008.

Toutefois, la commune peut toujours autoriser par le biais de son P.L.U. un petit appareillage éolien à l'échelle d'une habitation. Ces demandes seront à instruire au cas par cas

3.7.4 Déchets

3.7.4.1 Généralités

Définition déchet

« tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » d'après le Code de l'environnement, article L.541-1-1.

Les différents types de déchets

Ils sont définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

- Déchets dangereux :
Ils peuvent générer des nuisances pour l'homme et l'environnement, et présenter une ou plusieurs propriétés de danger (explosif, inflammable, irritant, infectieux, mutagène, écotoxique...). Ils font l'objet d'un contrôle administratif renforcé (production, stockage, transport, élimination).
- Déchets non dangereux :
Tous déchets qui ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Ils sont principalement constitués des déchets ménagers et des déchets industriels du type bois, emballages, papier, carton, verre, plastique, métaux.
- Déchets inertes :
Tous déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
- Déchets ménagers : tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.
- Déchets d'activités économiques : tous déchets, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.
- Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Déchets ultimes :
« Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. » Article L.541-1 du Code de l'environnement.

3.7.4.2 Collecte et traitement des déchets de Bosséval-et-Briancourt

Source : Document "Annexes" – pièce n°5A du dossier de P.L.U.

Ardenne Métropole est compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Cet axe comprend la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets ménagers de Bosséval-et-Briancourt sont collectés aux portes à portes par le Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M.) intégré à Ardenne Métropole depuis le 1^{er} janvier 2014.

Les ordures ménagères sont collectées le jeudi et les déchets recyclables (hors verre) sont collectés les jeudis en semaine impaire.

Sur le territoire (à Bosséval), il existe à ce jour deux points collectifs de collecte face à la salle des fêtes (une benne à verres et une benne pour le papier).

Après avoir été collectés, les déchets recyclables (emballages et papiers) sont réceptionnés en centre de tri. Là, ces déchets subissent un second tri (après celui que nous faisons à la maison) : ils sont séparés par matière (acier, aluminium, papier, cartonnages, plastiques, briques), puis sont conditionnés sous forme de balles.

La Communauté d'Agglomération utilise le centre de tri de grande capacité (rue Camille Didier), géré par le syndicat départemental de traitement des déchets VALODEA. Ce nouveau centre de tri de grande capacité est capable d'accueillir tous les déchets triés ardennais.

Le centre de transfert, qui fonctionne comme un centre de regroupement des déchets, est un maillon important de la filière de valorisation des déchets : les bennes de collecte y déversent quotidiennement les déchets collectés au domicile des usagers.

Ce centre est géré également par le Syndicat de Traitement des Déchets Ardennais : VALODEA. Un système de pesée et d'enregistrement permet de connaître précisément la quantité de déchets amenée.

À partir de ce site et en fonction du type de déchets concernés, des semi-remorques partent ensuite:

- Pour les ordures ménagères (hors tri) : vers le centre d'enfouissement d'Éteignières, appelé aussi Centre d'Enfouissement Technique : C.E.T.
- Pour les déchets triés : vers le centre de tri de grande capacité pour les collectivités qui en sont géographiquement éloignées.

Les déchets verts (tontes, branchages, etc.) collectés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération sont acheminés vers la station de compostage de Chalandry-Élaire. Dans cette unité, les déchets verts sont broyés et transformés en compost. Cette unité de compostage permet d'éviter d'enfouir nombre de déchets verts qui sont valorisables et réutilisables.

3.7.4.3 Déchetterie

La Communauté d'Agglomération gère **la déchetterie de Vrigne-aux-Bois** (rue des Ourliquettes – Zone industrielle), à moins de 4 km (moins de 10 mn) du territoire historique de Bosséval-et-Briancourt. Elle est ouverte du mardi au samedi les matins et les après-midi (fermeture les lundis, dimanches et tous les jours fériés).

3.7.4.4 Zone d'épandage

À ce jour, le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt n'est pas concerné par un plan d'épandage.

3.8 ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE COMMUNAL

Dans le respect des dispositions actuelles du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du P.L.U. présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette analyse sur le territoire de Bosséval-et-Briancourt s'appuie sur :

- les statistiques fournies par la D.R.E.A.L., portant sur la consommation de l'espace par l'habitat,
- le cadastre et ses actualisations détectées,
- les visites de terrains,
- et les informations fournies par la municipalité et sur le site Géoportail.

3.8.1 Approche liée à l'occupation actuelle des sols de Bosséval-et-Briancourt

Source : Certu – observation urbaine – Juin 2010

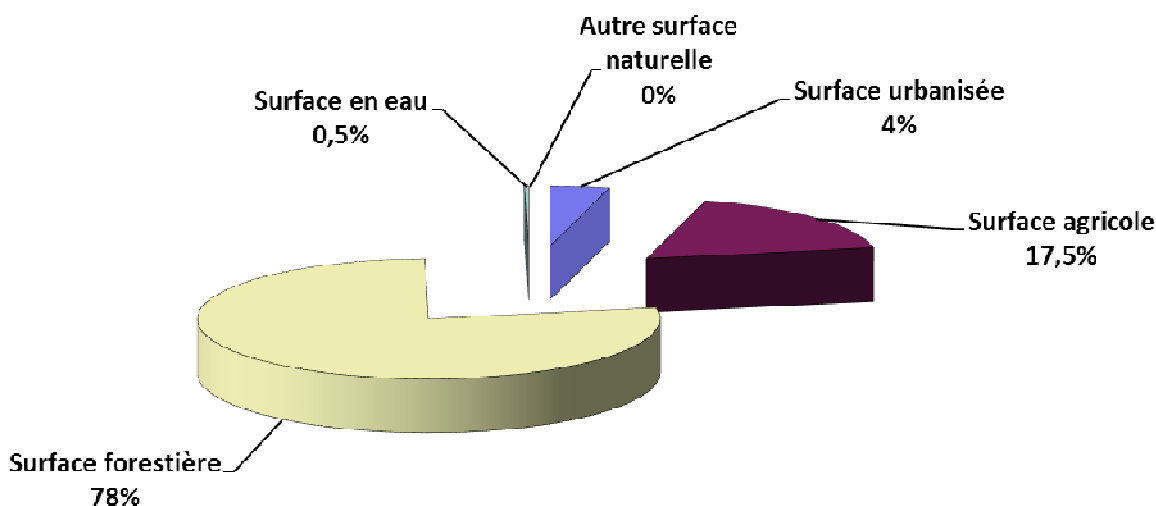
L'occupation des sols de l'ensemble du territoire communal de Bosséval-et-Briancourt est analysée à partir de quatre grandes composantes calées sur la nomenclature d'occupation du territoire Corine Land Cover.

- **Les surfaces urbanisées** correspondent à des sols bâtis ou des sols artificialisés non bâtis intégrant les sols enherbés tels que pelouses, parcs ou terrains de jeux.
- **Les surfaces agricoles** regroupent, à la fois, les sols cultivés et les surfaces toujours en herbe.
- **Les surfaces forestières** sont composées des sols boisés et des forêts.
- **Les autres surfaces naturelles** sont de types landes ou sols nus naturels, à l'exclusion des surfaces en eaux.

À partir de là, l'occupation des sols de **Bosséval-et-Briancourt** a été étudiée pour **l'année 2016**. La surface en eau a été ajoutée car le territoire est traversé par plusieurs cours d'eau (ex : ruisseau de la Claire).

Occupation des sols de Bosséval-et-Briancourt en 2016

(selon nomenclature Corine Land Cover)



Sans surprise, la surface forestière est omniprésente (78%).

Les sols artificialisés comptabilisés dans la surface urbanisée intègrent les voies de circulation du territoire communal (environ 29 ha). La surface agricole représente environ 18% du territoire communal.

3.8.2 Évolution de l'artificialisation des sols

Source : OMAR

Entre 1999 et 2011, l'artificialisation de l'habitat a augmenté moins vite que les ménages. Il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire, qui témoigne d'une gestion foncière adaptée et d'une stratégie économe en espace.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 511 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999, cette valeur était de 1636 m² par ménage.

Evolution de la population, des ménages et des surfaces artificialisées par l'habitat : Bosseval-et-Briancourt (NR)

Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle et Économique (OMARE), mise à jour 2014

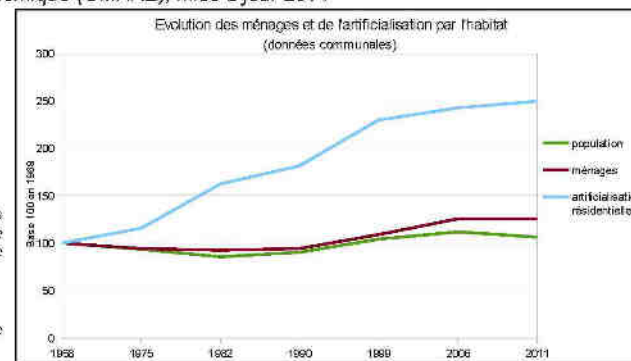
Commune : (08072) Bosseval-et-Briancourt

	1999	2006	2011
population	403	433	412
ménages	132	152	152
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	11,73	12,38	+ 6,6 % 12,75 + 8,7 %

Evolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	8,7%
Evolution des ménages entre 1999 et 2011	15,2%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011	0,6
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	511

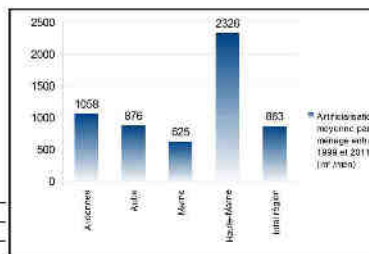
Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté moins vite que les ménages : il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire qui témoigne d'une gestion foncière adaptée et d'une stratégie économe en espace.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 511 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 1636 m² par ménage.



EPCI : CA Charleville-Mézières/Sedan

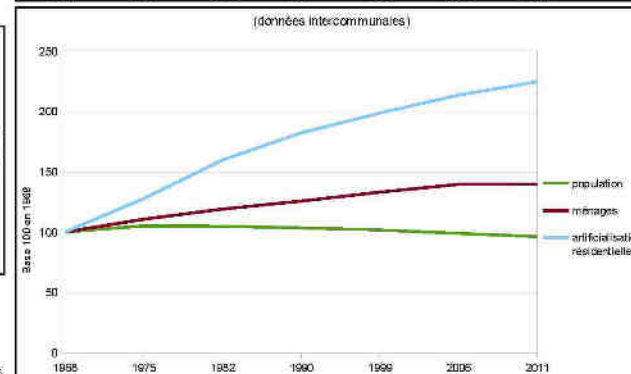
	1999	2006	2011
population	126565	132724	129033
ménages	54150	58820	58973
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	1848,8	1935,4	+ 7,5 % 2087,0 + 13 %



Evolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	13,0%
Evolution des ménages entre 1999 et 2011	9,2%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011	2,5
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	852

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté environ 2,5 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est important sur ce territoire.

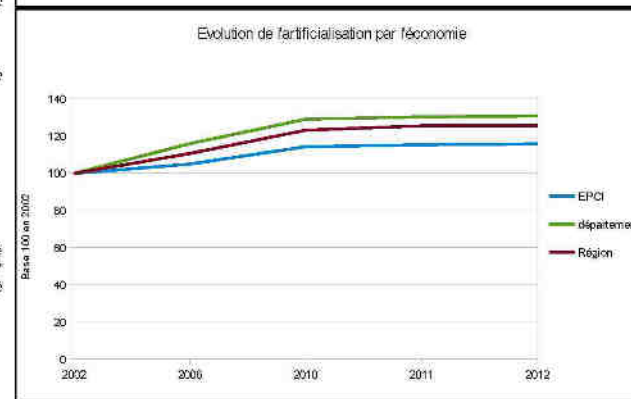
Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 852 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 632 m² par ménage.



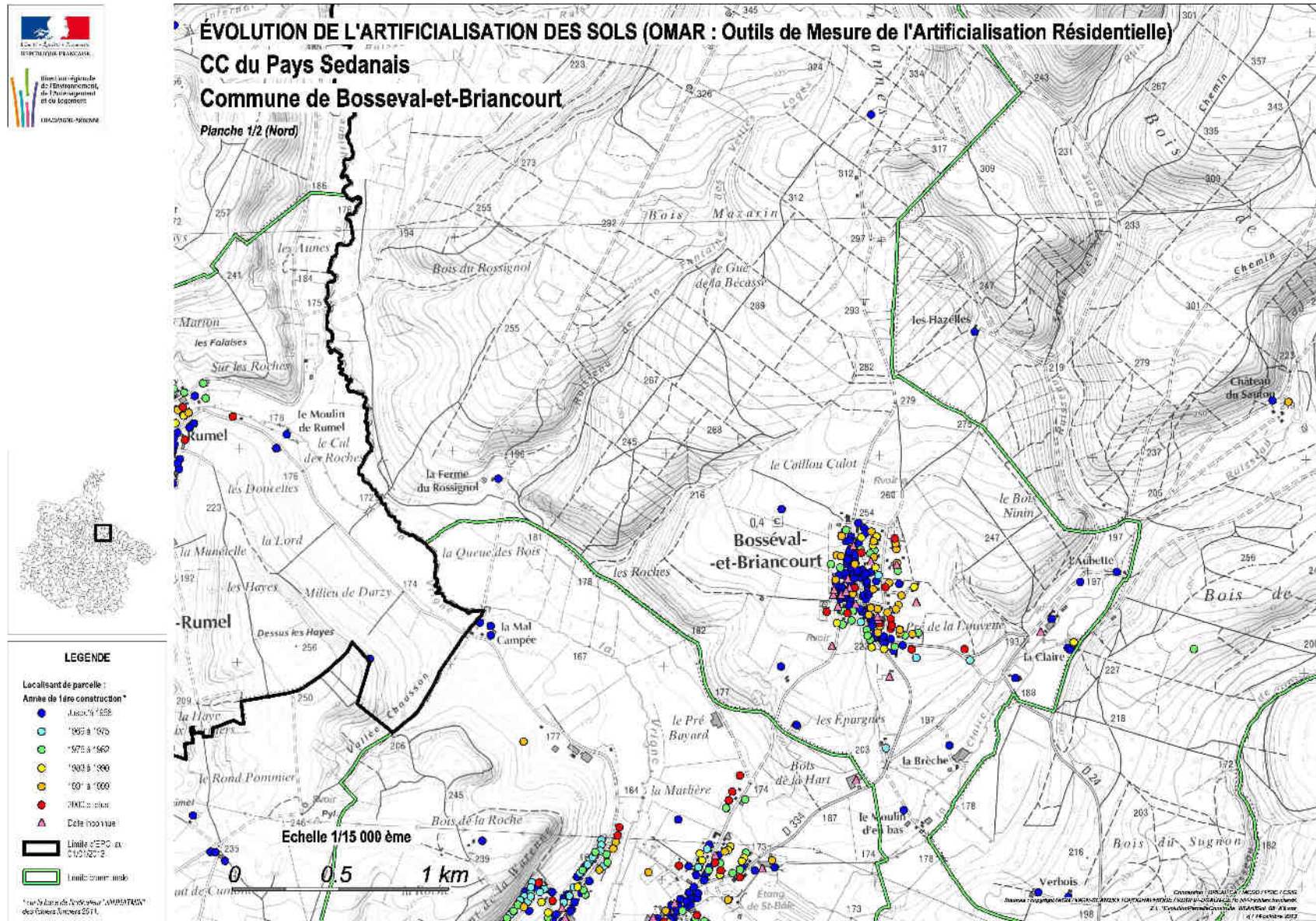
	2002	2006	2010	2011	2012
artificialisation par l'économie (ha)	477,6	501,2	546,0	550,8	553,4

Variation 2002-2012 :	15,9%
S _{SAE aménagés} =	880,7 ha

L'espace artificialisé et occupé majoritairement par l'activité économique a été multiplié par 1,2 entre 2002 et 2012. Le taux de remplissage des quelques 880,7 ha de foncier aménagés dans les zones d'activités de l'EPCI devrait être évalué avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation.

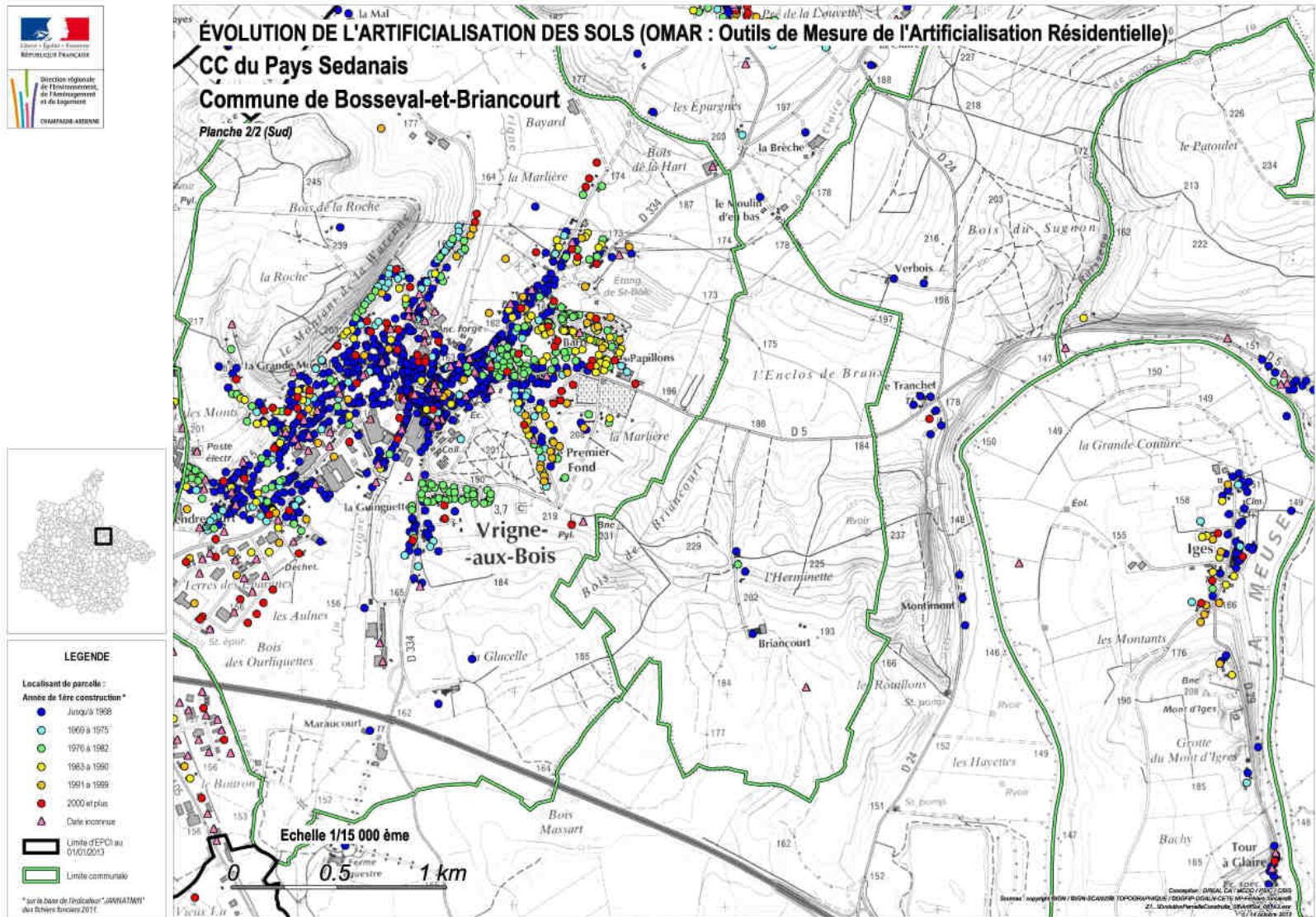


Sources : Fichiers Fonciers 2013 (DGFP) / INSEE / Traitements DREAL-SAHB et MCDD



Remarque :

La carte ci-contre ne matérialise pas les huit pavillons individuels construits à l'entrée du hameau de Briancourt depuis 2011.



3.8.3 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Sur les 10 dernières années, elle est essentiellement liée au développement urbain de Briancourt, avec l'accueil à ce jour de 8 pavillons individuels en bordure de la route de Donchery = **surface forestière consommée équivalente à 7100 m²**.



Depuis ces dernières années, on constate aussi via les photos aériennes d'importants déboisements de parcelles de résineux au sein du massif forestier du plateau ardennais, qui ont ouvert le paysage au nord de la zone urbaine de Bosséval et sur la frange Est du territoire communal avec Donchery.

3.8.4 Approche liée aux autorisations d'urbanisme.

Source : Sit@del2

L'approche suivante est effectuée sur la période allant de 2005 à 2015 inclus.

STATISTIQUES : Nombre annuel de permis délivrés par la commune par type (logements + locaux)					
Année	Permis de construire (PC)	Permis d'aménager	Déclaration préalable (D.P.)	Permis de démolir	Total
2005	2	-	-	-	2
2006	-	-	-	-	-
2007	1	-	-	-	1
2008	2	-	-	-	2
2009	5	-	10	-	15
2010	5	-	6	-	11
2011	5	-	10	-	15
2012	3	-	9	-	12
2013	2	-	6	-	8
2014	3	-	13	-	16
2015	3	-	6	-	9
Total	31	0	60	0	91

De 2005 à 2015, la commune de Bosséval-et-Briancourt a délivré en moyenne et par an trois permis de construire, et six déclarations préalables.

En parallèle à ces autorisations administratives, la mairie reçoit régulièrement des demandes de certificat d'urbanisme et de renseignement d'urbanisme.

En dehors des demandes déposées en faveur de nouveaux logements, les autorisations d'urbanisme concernent pour l'essentiel des déclarations préalables de travaux (réfection de toiture, changement de menuiseries, terrasses, etc.).

Logements (en date réelle) autorisés par type et par commune (2006-2015)

Source : Sit@del2

Année	Nombre de logements autorisés individuels purs	Nombre de logements autorisés individuels groupés	Nombre de logements autorisés collectifs	Nombre de logements autorisés en résidence	<u>Nombre total de logements</u>	Surface en m ² de logements autorisés individuels purs	Surface en m ² de logements autorisés individuels groupés	Surface en m ² de logements autorisés collectifs	Surface en m ² de logements autorisés en résidence	<u>Total surface en m²</u>
2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2008	1	-	-	-	1	174	-	-	-	174
2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2010	2	-	-	-	2	298	-	-	-	298
2011	1	-	-	-	1	89	-	-	-	89
2012	1	-	-	-	1	112	-	-	-	112
2013	1	-	-	-	1	110	-	-	-	110
2014	3	-	-	-	3	439	-	-	-	439
2015	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	9	-	-	-	9	1222	-	-	-	1222

De 2006 à 2015, la commune de Bosséval-et-Briancourt a autorisé 9 logements individuels purs (1 par an en moyenne), d'une surface moyenne de 136 m² par logement.

Parmi ces 9 logements individuels, 8 d'entre eux sont situés à l'entrée de Briancourt (chemin de Donchery).

3.9 PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

3.9.1 Perspectives de développement économique

Les élus n'ambitionnent pas de créer une zone d'activités économiques ou commerciales sur le territoire de Bosséval-et-Briancourt, et ce d'autant plus avec la fusion à venir avec la commune limitrophe de Vrigne-aux-Bois, qui dispose quant à elle de plusieurs zones d'activités.

Pour les années à venir, les élus vont surtout s'attacher à promouvoir le maintien :

- des activités agricoles et forestières omniprésentes,
- des quelques activités existantes qui participent à l'économie locale (ex : artisans, commerces ambulants).

En parallèle, il n'est pas exclu que des activités nouvelles s'implantent au sein des espaces urbanisés, où l'habitat prédomine.

Soutien en faveur de structures existantes ou projetées

Si les perspectives de développement économique restent mesurées pour ce territoire rural, les élus n'entendent pas moins soutenir les structures ou les projets dont le rayonnement dépasse le cadre communal. Ils souhaitent que :

- le P.L.U. veille à ce que les dispositions réglementaires adoptées n'entravent pas les besoins actuels ou futurs de la structure Emmaüs Ardennes installée à Briancourt,
- le P.L.U. permette l'implantation d'un village seniors à Briancourt (projet porté par une structure privée depuis 2013 environ).

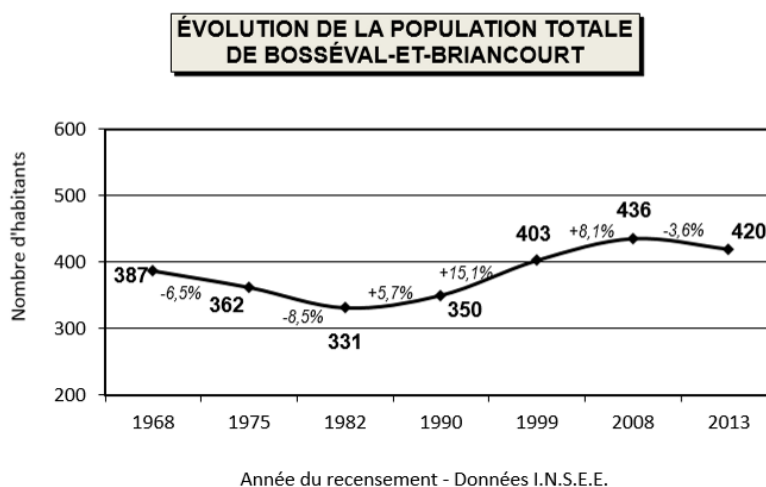
3.9.2 Perspectives d'évolution de population

3.9.2.1 Tendances d'évolution constatées à l'échelle communale

Les hypothèses démographiques sont déterminantes dans le processus de planification urbaine puisqu'elles déterminent les objectifs poursuivis aussi bien en termes de consommation d'espace, que d'équipement ou encore de développement économique.

Après avoir enregistré une baisse démographique au cours des années 1960 et 1970, la population totale de Bosséval-et-Briancourt enregistre une hausse significative jusqu'aux années 2000.

Ce développement s'explique par une situation privilégiée, légèrement à l'écart de l'axe Sedan / Charleville-Mézières, des prix attractifs et la proximité du massif forestier.



Au 1^{er} janvier 2016, la population totale légale s'élève à 420 habitants (et 408 habitants pour la population municipale), annonçant une tendance récente à la baisse démographique (-3,6%).

3.9.2.2 Tendances démographiques récentes au sein des territoires d'inscription

Les dernières statistiques disponibles de l'I.N.S.E.E. (entre 2008 et 2013) soulignent aussi des tendances à la baisse démographique pour le territoire d'Ardenne Métropole (-0,5% par an) et pour le département des Ardennes (-0,2% par an).

Population	Bosseval-et-Briancourt (08072)	Ardennes (08)	CA Charleville-Mézières/Sedan (200041630)
Population en 2013	408	280 907	127 859
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2013	28,1	53,7	223,2
Superficie (en km ²)	14,5	5 229,4	572,9
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2008 et 2013, en %	-0,7	-0,2	-0,5
<i>dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2008 et 2013, en %</i>	-0,2	0,2	0,2
<i>dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2008 et 2013, en %</i>	-0,5	-0,4	-0,7
Nombre de ménages en 2013	149	122 261	57 351
Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales			

3.9.2.3 Autres indicateurs démographiques communaux**POP T2M - Indicateurs démographiques**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1	-1,3	0,7	1,6	0,5	-0,7
<i>due au solde naturel en %</i>	0,2	-0,2	0,7	0,3	0,7	-0,2
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	-1,1	-1,1	0	1,3	-0,2	-0,5
Taux de natalité (‰)	14,1	13,1	15,8	7,4	11,3	5,3
Taux de mortalité (‰)	12,2	14,7	8,8	4,8	4	7,7

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales - État civil.

3.9.3 Projections de population à l'horizon 2030

Ces perspectives s'appuient sur les données statistiques et l'analyse globale du territoire de Bosséval-et-Briancourt dans toutes ses composantes en 2016.

Trois hypothèses d'évolution démographique sont élaborées à l'horizon 2030 :

- une **hypothèse dite « au fil de l'eau » (-0,1% par an)**, correspondant à la moyenne des variations annuelles (moyennes) de la population enregistrées de 1999 à 2013,
- une **hypothèse haute**, qui vise la croissance démographique la plus élevée observée entre 1990 et 1999 (**+1,6 % par an environ**).
- et une **hypothèse basse**, correspondant à la plus forte chute démographique enregistrée de 1975 à 1982 (**-1,3% par an**).

Comme toute projection, ces chiffres sont à prendre avec précaution car ils ne constituent en rien la garantie formelle que la population totale de Bosséval-et-Briancourt évoluera de cette façon au cours des prochaines années. Ces chiffres ont néanmoins le mérite de donner un ordre de grandeur fondé sur des tendances réelles passées observées.

PROJECTION DE LA POPULATION À L'HORIZON 2030			
	Hypothèse 1 : AU FIL DE L'EAU - 0,1 % par an	Hypothèse 2 : HAUTE + 1,6%	Hypothèse 3 : BASSE - 1,3 %
2016 (population totale légale 2013)	420	420	420
2030	414 (-6 pers.)	525	350 (-70 pers.)
SOIT APPORT DE POPULATION	néant	105	néant
APPORT ANNUEL	néant	7 à 8 personnes	néant

Les objectifs démographiques finalement retenus par les élus sont expliqués au titre 4 ci-après (Projet politique).

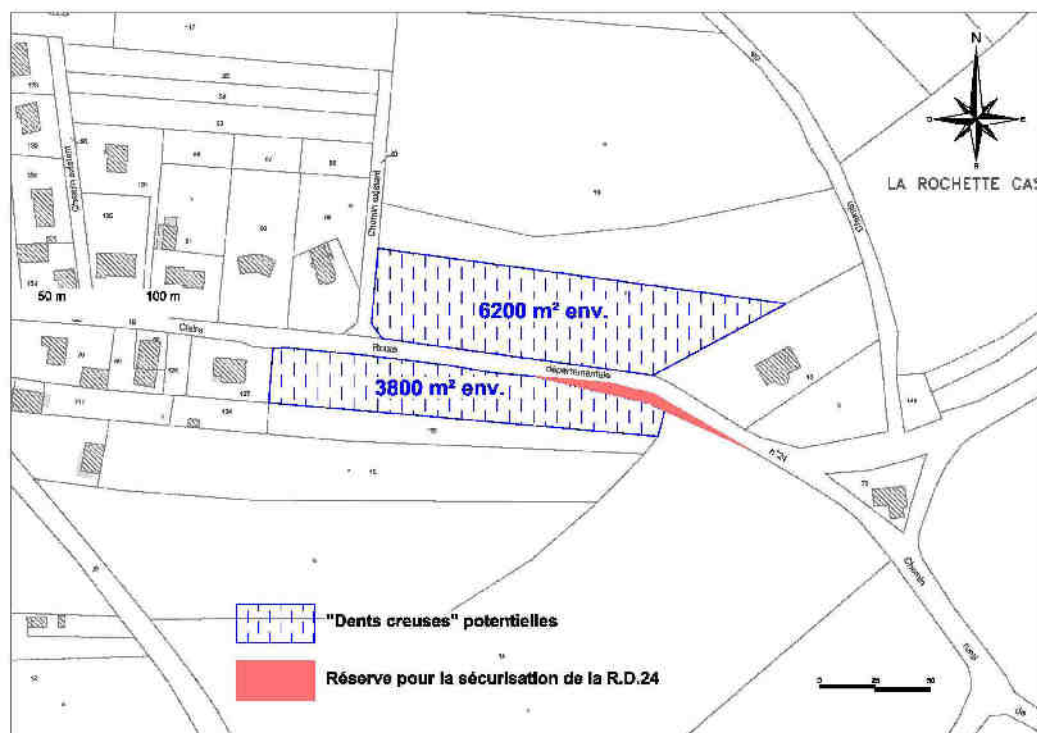
3.10 IDENTIFICATION DES DENTS CREUSES POTENTIELLES

Une « dent creuse » est une parcelle ou un ensemble contigu de parcelles, non bâti ou non aménagé dans les zones existantes à vocation économique ou d'habitat, créant une discontinuité brutale avec le bâti alentour, desservi par une voie publique ou privée et d'une superficie et d'une forme susceptible d'accueillir au moins une construction⁶.

À **Bosséval uniquement**, plusieurs dents creuses potentielles ont été recensées au fil des réunions de travail, **rue de la Canonne et rue de la Claire**. Ce recensement a été opéré en faveur de la densification urbaine, mais en l'état actuel des dispositions législatives, il n'oblige en rien les propriétaires concernés à urbaniser ou commercialiser ces espaces.

SECTEURS DE RESSERREMENT URBAIN PAR DENSIFICATION DE TERRAINS NON BÂTIS AU SEIN DE LA ZONE URBAINE		
<i>Localisation</i>	<i>Surface totale approchée</i>	<i>Potentiel global de logements estimé</i>
Bosséval : Rue de la Claire	10.000 m ²	9 logements
Bosséval : Rue de la Canonne	8.470 m ²	11 logements
TOTAL GÉNÉRAL Dents creuses potentielles	18.470 m²	20 logements

RECENSEMENT DE DENTS CREUSES POTENTIELLES RUE DE LA CLAIRE (au 1^{er} décembre 2016)



⁶ Source de la définition : fiche d'aide à la constitution d'un projet de développement urbain et à l'appréciation de sa cohérence par la C.D.P.E.N.A.F.

3.11 CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT

Le massif forestier, les zones humides et autres périmètres environnementaux sensibles (Natura 2000, Z.N.I.E.F.F., etc.) ont vite été écartés des secteurs potentiellement constructibles du P.L.U. ; et donc des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre de cette procédure.

À l'inverse, les secteurs suivants ont vite été identifiés comme étant susceptibles de l'être :

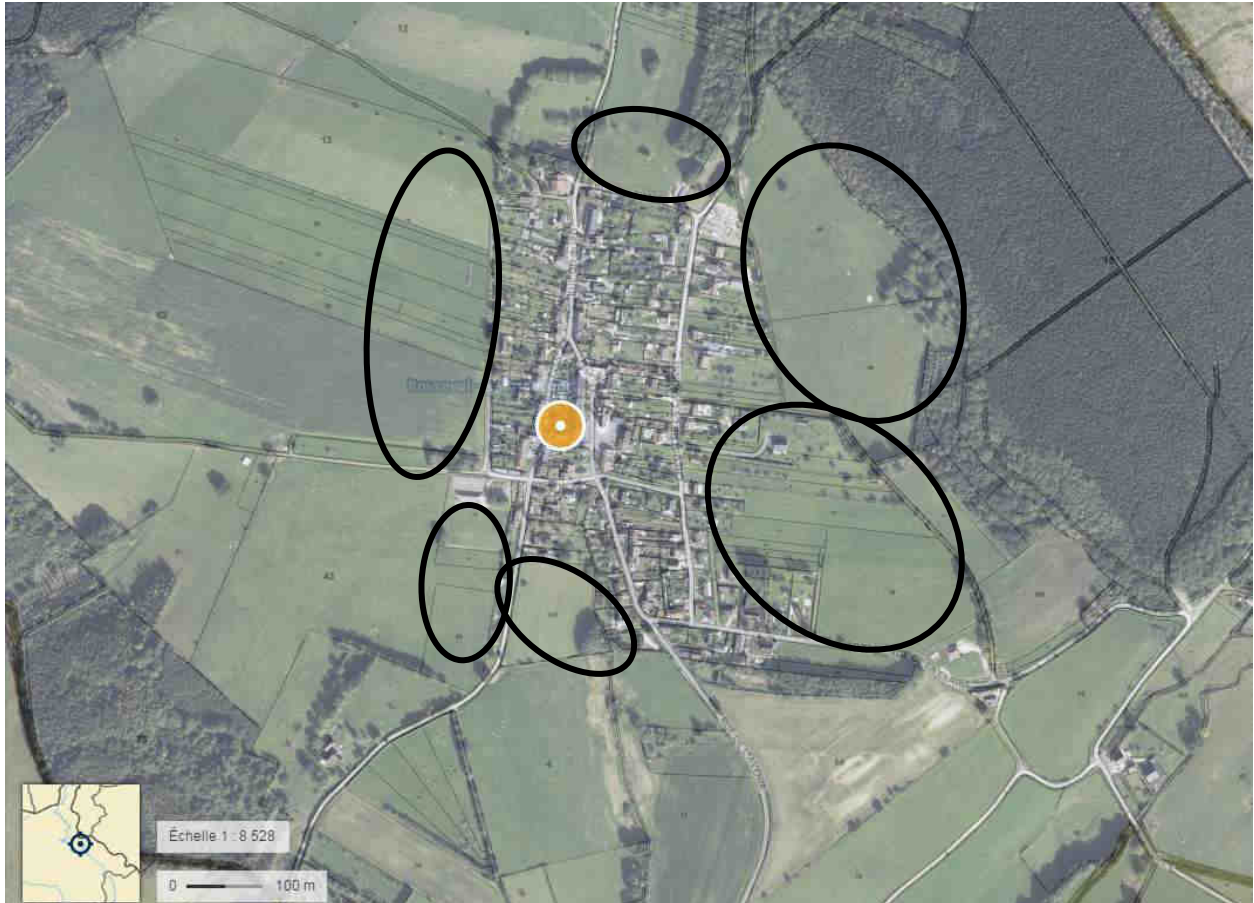
1. **Hameau de Briancourt** dans sa globalité, en sachant qu'un développement pavillonnaire a été amorcé depuis ces dernières années et qu'un projet d'implantation d'un village séniors a été initié en parallèle aux études liées au P.L.U.



Source : fond de plan Géoportail

2. Bosséval :

- . Prioritairement au sein de la zone urbaine constructible,
- . puis dans les secteurs actuellement non constructibles mais en contact direct avec les zones bâties, desservis par une voie carrossable ou non, et/ou à proximité des réseaux existants.



Source : fond de plan Géoportail

3.12 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Atouts à valoriser	Handicaps	Enjeux
Contrefort du massif forestier et sa végétation associée		
<ul style="list-style-type: none"> - Réseau hydrographique superficiel dense avec la présence de nombreux cours d'eau (la Vrigne, la Claire, le ruisseau du Rossignol) - Zones humides épousant les cours d'eau et deux plus étendues - Richesse faunistique et floristique ayant conduit à l'identification locale de plusieurs secteurs naturels sensibles (ex : zone Natura 2000, ZNIEFF, ZICO) contribuant à la mise en valeur globale du site naturel et urbain. - Concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) 	<ul style="list-style-type: none"> - Fragilité des écosystèmes et des biotopes : risque de perte de diversité à long terme, risque de pollution, d'érosion,... - Risques : sismicité faible, retrait et gonflement d'argiles de nul à moyen (au sud comprenant le hameau de Briancourt), possible remontées de nappes au niveau du secteur communal central traversé par la Claire 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Préserver les espaces naturels sensibles ou de qualité ◆ S'assurer de la diversité biologique tant faunistique que floristique afin de favoriser les équilibres écologiques, ◆ Dispositions élémentaires relatives aux modes de constructions indispensables pour assurer la résistance aux phénomènes ◆ Préserver les chemins de randonnée
Paysage rural, agricole et forestier		
<ul style="list-style-type: none"> - Paysage agricole caractérisé par des coteaux peu pentus, pâturés et accompagnés de haies, cordons boisés et arbres isolés. - Ce paysage semi-ouvert existe au sein des trois unités paysagères et il présente des variations d'ambiances selon le relief et les vues : <ul style="list-style-type: none"> - En accompagnement du bourg de Bosséval, il constitue une « clairière » accompagnant la zone urbaine au sein du massif forestier. - En accompagnement de la Claire, il constitue un vallon aux franges boisées et ponctué de fermes. - Sur les pentes des coteaux de Briancourt, ce paysage s'ouvre davantage vers la Meuse. - Réseau de chemins d'exploitation agricoles et forestiers. - Préserver les lisières forestières feuillues. 	<ul style="list-style-type: none"> - Quelques constructions récentes isolées peu intégrées au paysage agricole en raison de leur implantation, de leur forme architecturale et matériaux, du traitement de leurs abords,... - Présence importante des résineux au sein des boisements ce qui a un impact fort sur la paysage lors de coupes rases. - Présence relevée d'élevage de type familial en milieu urbain (nombre important de volatiles générant des problèmes de voisinage). 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Assurer la pérennité des activités agricoles existantes, ◆ Préserver les lisières forestières feuillues en limite de la clairière agricole et forestière de Bosséval. ◆ Préserver les ripisylve en accompagnement des ruisseaux et la végétation bocagère typique des zones agricoles (haies, bosquets, arbres isolés,...). ◆ Apporter un soin à l'intégration urbaine et paysagère des constructions récentes notamment en limite de tissu urbain existant et particulièrement dans les écarts d'urbanisation. ◆ Valoriser les entrées de ville.

Atouts à valoriser	Handicaps	Enjeux
Paysage urbain		
<ul style="list-style-type: none"> - Habitat homogène dans le centre ancien, doté d'un patrimoine de qualité (église, bâti traditionnel en bande, etc.) - Des espaces publics de qualité dans le bourg-centre. - Présence de vergers, de jardins, de chemins formant une transition douce entre les zones bâties et agricoles (ex : rue du caillou Culot, rue du cimetière, rue de derrière les jardins). - Entrée de ville depuis Vrigne-aux Bois (RD 334) présentant des qualités paysagères (passage progressif d'un paysage rural à dominante végétale à un paysage urbain avec bâti traditionnel) méritant une valorisation par l'aménagement de la voirie. - Écarts d'urbanisation au niveau du vallon de la Claire bien intégrés au paysage agricole. - Points de vue remarquables depuis les hauteurs de Bosséval (rue du Caillou Culot). 	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée de ville depuis Saint Menges par la rue de la Claire (RD 24) présentant des extensions urbaines récentes ayant des impacts négatifs sur le paysage urbain et agricole : <ul style="list-style-type: none"> . <i>elles sont peu intégrées au paysage agricole et paysage urbain existant.</i> . <i>elles s'étendent le long de la route d'accès à la « clairière forestière » de Bosséval ce qui ferme les vues sur cet ensemble,</i> . <i>elles font « glisser » le centre de gravité urbain vers le vallon de la Claire, entraînant une perte de compacité et un éloignement du cœur de bourg,</i> . <i>elles franchissent la ligne de crête qui la sépare du vallon de la Claire ce qui réduit la transition entre paysage agricole et urbain et banalise cette entrée de ville.</i> - Peu de liaison entre habitat du centre ancien (rue de l'Avenir, Place Verte, rue des Rochettes, rue du Nord,...) et habitat récent (chemin de la Canonne). - Rénovations du bâti traditionnel maladroites faisant appel à des matériaux, finitions et harmonies peu valorisantes (volets roulants, enduits trop clairs, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> * Préserver l'image du bourg et le centre ancien * Améliorer la transition et la cohérence entre les zones bâties. * Poursuivre les efforts de valorisation des espaces publics. * Intégrer les futures zones à urbaniser dans le paysage agricole. * Préserver les qualités des transitions entre espace urbain et espace agricole * Valoriser les entrées de ville * Préserver et valoriser les points de vue et cônes de vues remarquables.

4 PROJET POLITIQUE

4.1 OBJECTIFS POLITIQUES POURSUIVIS

La municipalité a choisi de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal de Bosséval-et-Briancourt le 30 octobre 2009.

L'objectif général initial poursuivi au lancement de cette procédure était de promouvoir une gestion durable et cohérente du développement communal. S'il reste pleinement d'actualité, une délibération complémentaire du conseil municipal a été prise le 27 novembre 2015 avec les autres objectifs suivants :

- préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie,
- préserver le massif forestier omniprésent au nord du territoire,
- favoriser le développement urbain dans les secteurs les mieux équipés et/ou déjà urbanisés, à Bosséval et à Briancourt,
- permettre l'implantation d'un village seniors à l'entrée du hameau de Briancourt (assurer une offre diversifiée et qualitative en logements, en services et en équipements adaptée aux attentes des seniors).

La volonté des élus de la commune n'est pas de développer à outrance l'urbanisation du territoire mais de répondre favorablement à quelques projets permettant la survie de ce territoire et l'optimisation du budget, mais aussi d'encourager l'innovation.

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n° 2 du dossier).

4.2 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Source : extraits ciblés du P.A.D.D.

Elles se déclinent à travers **cinq orientations générales** appréhendées à l'échelle globale du territoire communal pour les dix à quinze prochaines années :

1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES :

- protéger et gérer durablement les espaces naturels remarquables,
- protéger et gérer durablement les espaces forestiers,
- prendre des mesures en faveur des continuités écologiques et des zones humides.

2. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU PAYSAGE ET À LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES :

- préserver l'activité agricole locale,
- préserver le paysage.

3. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA THÉMATIQUE HABITAT :

- prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain,
- favoriser un développement urbain maîtrisé dans les secteurs les mieux équipés et/ou déjà urbanisés

4. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU VOLET ÉCONOMIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES ET DES RÉSEAUX D'ÉNERGIE :

- ***en matière d'équipement commercial et de développement économique*** : promouvoir le maintien des activités existantes, accompagner les actions et décisions prises à l'échelle intercommunale, veiller à préserver le principe de mixité des fonctions habitat/activités, préserver l'activité agricole et forestière, interdire les carrières.
- ***en matière de loisirs, tourisme et culture*** : valoriser le patrimoine naturel et architectural local, conforter et dynamiser les loisirs et la fréquentation touristique, accompagner les démarches en faveur de la promotion du terroir local.
- ***en matière de développement des communications numériques*** : accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement potentiel du très haut débit à Bosséval-et-Briancourt, renforcer la couverture en téléphonie mobile.
- ***en matière de développement des réseaux d'énergie*** : permettre le développement des réseaux d'énergie renouvelable.

5. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRANSPORTS ET AUX DÉPLACEMENTS

- sécuriser les entrées de ville,
- préserver les itinéraires équestres et de randonnées existants,
- poursuivre le développement des déplacements doux,
- promouvoir les liaisons intercommunales,
- accompagner les actions favorables à l'environnement.

⇒ *Se reporter au document n° 2 du dossier de P.L.U.
La cartographie de synthèse du P.A.D.D. est jointe à la page suivante.*

CARTE DE SYNTHÈSE DU P.A.D.D.



© Cartographie de synthèse du P.A.D.D., réalisée par la S.A.R.L. Bureau d'Études Dumay

4.3 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE P.A.D.D.

Ces choix retenus s'appuient :

- **sur les objectifs poursuivis par la municipalité de Bosséval-et-Briancourt** dans le cadre de cette procédure (voir paragraphes 4.1. précédent),
- **et sur les principaux objectifs de développement durable transcrits dans le code de l'urbanisme** :
 - . ***équilibre** entre renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, restructuration des espaces urbanisés, utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, sauvegarde des ensembles urbains et protection, conservation et restauration du patrimoine culturel ; besoins en matière de mobilité ;*
 - . ***qualité** urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
 - . ***sécurité et salubrité publiques** ;*
 - . ***prévention des risques** naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
 - . ***protection** des milieux naturels et des paysages, préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
 - . ***lutte** contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

4.4 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

4.4.1 Données de cadrage

La commune de Bosséval-et-Briancourt fait aujourd'hui partie de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole. Les documents intercommunaux ou supra-communaux susceptibles « d'encadrer » la consommation de l'espace sur le territoire de Bosséval-et-Briancourt ne sont pas finalisés à ce jour.

Il s'agit par exemple du Schéma de Cohérence Territoriale en cours de révision à l'échelle de l'agglomération, ou du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) également en cours de révision à cette même échelle⁷.

Bien que non opposables à la commune de Bosséval-et-Briancourt, quelques orientations du S.Co.T. approuvé en 2010 sont prises en référence pour ce projet de P.L.U.

⁷ Pour mémoire, le S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières approuvé en 2010 et le P.L.H. approuvé en 2009 par Cœur d'Ardenne n'englobaient pas le Pays Sedanais, et donc Bosséval-et-Briancourt.

4.4.2 Concernant le « foncier habitat »

La commune de Bosséval-et-Briancourt dispose d'une population atteignant **420 habitants** (population légale 2013 en vigueur au 1^{er} janvier 2016). Pour des communes présentant un poids démographique comparable, le S.Co.T. approuvé en 2010 limite l'ouverture au foncier habitat à environ 2,5 hectares au maximum.

⇒ **Cette limitation à 2,5 ha, en faveur de la modération de la consommation de l'espace, est retenue par la municipalité.** Comme indiqué précédemment, la volonté des élus de la commune n'est pas de développer à outrance l'urbanisation du territoire mais de répondre favorablement à quelques projets permettant la survie de ce territoire et l'optimisation du budget, mais aussi d'encourager l'innovation.

⇒ Cette surface maximale sera allouée au projet déjà connu et avancé de village seniors à Briancourt (stade actuel du permis de construire – surface équivalent à 2 ha environ). En dehors de ce projet et des dents creuses identifiées à Bosséval, **les élus limitent à 6 200 m² la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers destinés à l'accueil potentiel d'habitations nouvelles à Bosséval et à Briancourt.**

4.4.3 Concernant la densité sur les « logements »

Les collectivités sont invitées à prendre des mesures de densification en rupture par rapport aux tendances passées.

- . éviter le lotissement pavillonnaire,
- . réduire les surfaces foncières unitaires des logements,
- . accroître le nombre des logements collectifs, la mitoyenneté et la proximité des volumes bâtis,
- . aménager des parcelles allongées, perpendiculaires à la voie, qui favorisent l'urbanité.

⇒ En considérant ce milieu rural, une densité moyenne de 10 logements par hectare a été retenue pour les réflexions liées aux futurs espaces à urbaniser. La densité prévisionnelle varie ensuite selon ces espaces.

4.4.4 Concernant le « foncier zones d'activités »

Le territoire rural n'a pas vocation à accueillir une zone commerciale. **L'objectif poursuivi pour les années futures est de maintenir autant que possible l'offre commerciale locale essentiellement ambulante.**

Le P.L.U. doit veiller à ce que

- les dispositions réglementaires adoptées n'entravent pas les besoins actuels ou futurs de la structure Emmaüs Ardennes installée à Briancourt,
- et que les choix effectués en faveur du développement de l'urbanisation ne remettent pas fondamentalement en cause l'ensemble des autres activités existantes (agricoles, artisanales, etc.).

4.4.5 Concernant les logements vacants

Enfin, le Plan Départemental de l'Habitat (P.D.H.) a été adopté par le comité régional de l'habitat le 24 novembre 2014, et des objectifs ont été définis à l'échelle de « Cœur d'Ardenne ». Ramenés à l'échelle de la commune de Bosséval-et-Briancourt, ils sont les suivants :

Objectifs du P.D.H. 'Cœur d'Ardenne élargie' ramenés à la commune de Bosséval-et-Briancourt :	13	logements à produire sur 10 ans
	dont 2	logements vacants à remettre sur le marché

Source : extrait de la fiche d'aide à la constitution d'un projet de développement urbain et à l'appréciation de sa cohérence par la C.D.P.E.N.A.F.

Les dernières statistiques de l'I.N.S.E.E. montrent que le taux de vacance n'apparaît pas excessif et qu'il permet d'assurer la fluidité du parc (8,3% en 2008 et 9,2% en 2013).

⇒ Face à ce constat, les élus ont fixé un objectif légèrement supérieur à celui du P.D.H., en retenant 3 logements vacants à remettre sur le marché d'ici 2030.

5 DÉLIMITATION DES ZONES ET DES RÈGLES APPLICABLES

Le rapport de présentation (...) expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 4°) modifié par décret n°2015-218 du 25 février 2015- art. 1

Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- l'orientation générale de maintien des équilibres existants, mise en avant dans le P.A.D.D.
- les classements nécessaires à l'accomplissement des quatre axes de développement qui déclinent les projets et orientations d'aménagement envisagés sur la commune dans les prochaines années,
- la prise en compte n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite **loi Grenelle 1**,
- la prise en compte n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite **loi Grenelle 2**,
- la prise en compte de l'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 et son décret d'application n°2012-274 du 28 février 2012, qui apportent un certain nombre de corrections au régime du permis de construire et des autres autorisations d'urbanisme.

5.1 TABLEAU SYNTHETIQUE DES ZONES ET SECTEURS DU P.L.U.

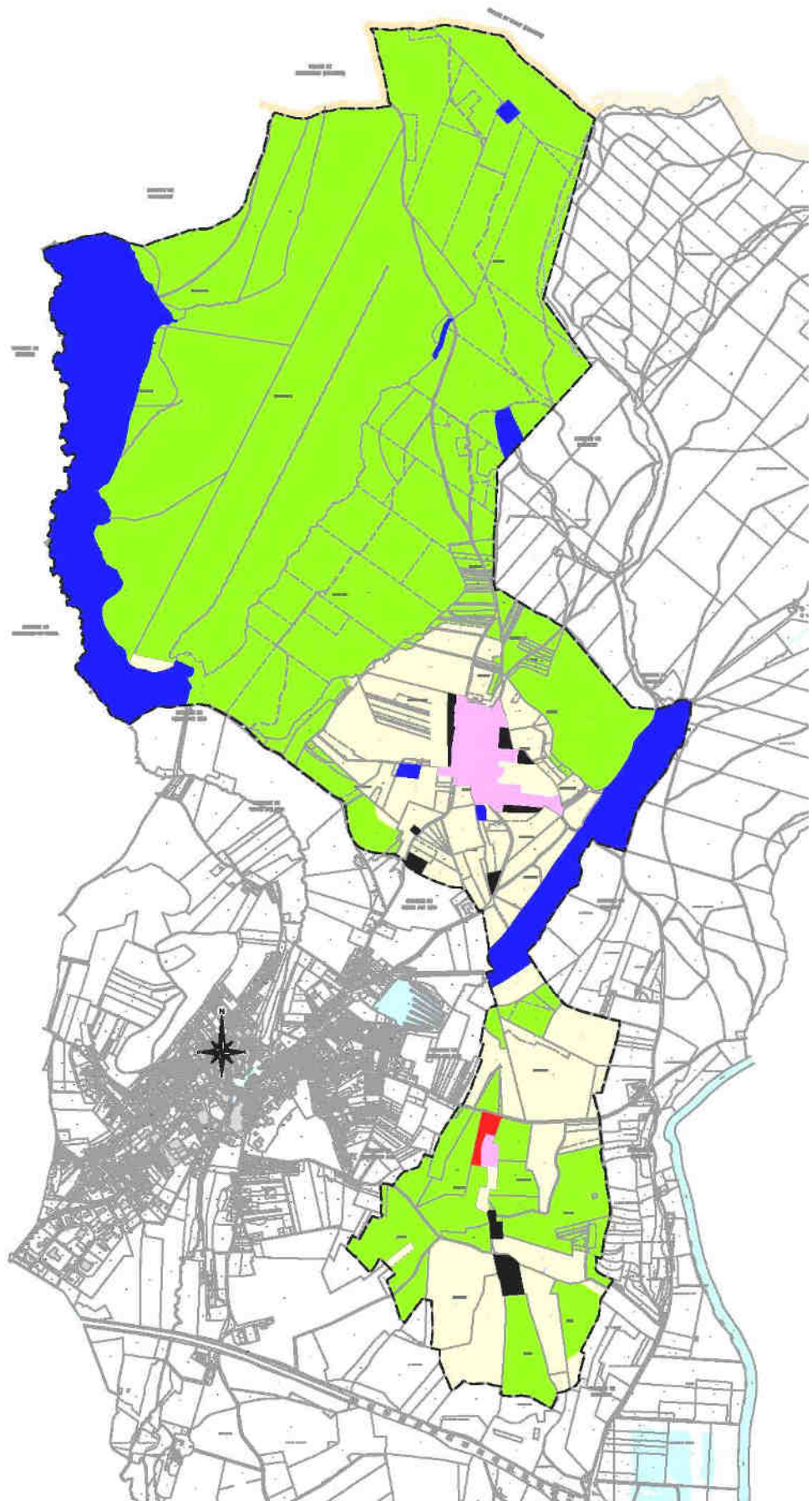
Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) distingue **quatre types de zones** au sein desquelles il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques (*voir tableau synthétique ci-après*).

Le règlement littéral définit les caractéristiques et les règles de constructibilité s'appliquant pour chaque zone (pièce n°4A du dossier de P.L.U.). Il est composé d'articles qui définissent les constructions admises et interdites, l'organisation du bâti sur la parcelle, par rapport à la voie, l'apparence extérieure des bâtiments, l'aménagement des espaces publics...

ZONE	P.L.U. DE BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT
UA et UB	<p>Zones urbaines intégrant à Bosséval et au hameau de Briancourt des secteurs déjà urbanisés ou des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions à implanter.</p> <p>Une distinction est faite entre la zone UA liée au centre de Bosséval (et son bâti ancien), et les zones UB englobant les extensions urbaines périphériques existantes et futures (à Bosséval et à Briancourt).</p>
1AU	Zone à urbaniser immédiate délimitée au hameau de Briancourt, pour l'accueil du projet de « village séniors » .
A	<p>Zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, comprenant deux sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • secteur At (« t » pour tampon), englobant des espaces à enjeux en termes de paysage et de cadre de vie à préserver.
N	<p>Zones naturelles et forestières à protéger, comprenant plusieurs secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • secteur Np (« p » pour patrimoine naturel), englobant des terrains concernés par des périmètres environnementaux sensibles, qui, le cas échéant, se superposent (Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. de type 1 et 2) ; • secteur Npc (« c » pour captage d'alimentation en eau potable), identifiant l'emprise concernée par les trois périmètres de protection du captage de la source de la Chambre des Rois, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2006/285 du 7 juin 2006 ; • secteur Ne (« e » pour écart d'urbanisation), englobant des constructions existantes à l'écart de la zone urbaine U, ou englobant des fonds de parcelles limitrophes à la zone urbaine U, bâtis ou non bâtis.
Caractère humide A OU N	<ul style="list-style-type: none"> • secteurs Ah et Nh (« h » pour zone humide), englobant des terrains à caractère humide, • secteurs Aph, Nph, Neh et Npch : caractère humide des terrains, juxtaposé avec les ceux des secteurs précédents.

Le plan ci-après avec les codes « couleur » est schématique. Pour la délimitation exacte des zones et des secteurs, il convient de se reporter aux documents graphiques du règlement à l'échelle 1/2000^{ème} ou 1/10000^{ème} (pièces n°4B et 4C du dossier de P.L.U.)

P.L.U. APPROUVÉ
le 20 février 2018
(voir tableau
précédent)



5.2 ZONES URBAINES (U)

(cf. article R.123-5 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n°2001-260 du 27 mars 2001 – art.1)

La morphologie urbaine actuelle du territoire de Bosséval-et-Briancourt, la typologie du bâti et le niveau de desserte en voirie et réseaux divers conduisent à distinguer **deux zones urbaines, dites « zones UA et UB »** (cf. plans n°4C1 et 4C2 du présent dossier).

Les terrains sont déjà urbanisés ou voués à l'accueil de nouvelles constructions (équipements publics existants ou en cours de réalisation ayant une capacité suffisante pour les desservir).

En termes de fonctions, ces zones urbaines sont dites « mixtes », avec de l'habitat très majoritaire, et des activités actuellement tournés vers l'hébergement hôtelier (ex : gîtes), des bureaux et de l'artisanat. La zone urbaine UB intègre aussi un site d'exploitation agricole connecté au village de Bosséval, le long du chemin du Caillou, voué à cesser son activité à court terme.

La zone U comprend aussi des constructions et des installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif (ex : mairie, salle des fêtes, etc.).

5.2.1 Zone urbaine UA

Elle englobe **la partie urbanisée la plus ancienne et la plus dense du village de Bosséval, à caractère central d'habitat, de services et d'activités, où les bâtiments sont construits en ordre continu.** Le bâti est majoritairement mitoyen et de type traditionnel.

5.2.2 Zone urbaine UB

La zone UB regroupe quant à elle des extensions urbaines plus ou moins récentes et moins denses que dans le centre ancien, telles que les zones pavillonnaires (lotissements) et des maisons implantées au coup par coup sur de vastes parcelles et en recul par rapport à la voie.

La zone UB comprend aussi des terrains non bâtis suffisamment desservis pour accueillir des habitations nouvelles, sous forme de dents creuses ou sous forme d'extension urbaine limitée.

Du point de vue géographique, le P.L.U. délimite une zone UB :

- **à Bosséval**, aux abords immédiats du centre ancien (zone UA) : rue de l'Avenir, rue des Rochettes, place de la République, place Verte et rue du Nord,
- **à l'entrée du hameau de Briancourt** de part et d'autre du chemin de Donchery : zone intégrant les parcelles bâties depuis les années 2010 (pavillons individuels) et les terrains non bâtis leur faisant face (extension urbaine limitée).

5.2.3 Terrains exclus des zones U

À **Briancourt (chemin de Donchery)**, les terrains situés au sud du pavillon implanté sur la parcelle ZC 60 en sont exclus pour les motifs essentiels suivants:

- Volonté de stopper le développement urbain linéaire, et de privilégier la réalisation du village seniors projeté à Briancourt,
- Réseaux existants insuffisants pour le raccordement de multiples habitations nouvelles de part et d'autre du chemin de Donchery en direction d'Emmaüs.
- Préservation des espaces forestiers ou boisés.

- à **Bosséval, les terrains situés de part et d'autre du chemin rural dit de Derrière les Jardins**, malgré son caractère carrossable et pour les motifs essentiels suivants:
 - Extension nécessaire du réseau d'eau potable, d'électricité et renforcement de la défense incendie, induisant des dépenses excessives pour les collectivités (Ardenne Métropole, commune et syndicat).
 - Extension urbaine privilégiée dans les secteurs concernés par un projet (village séniors à Briancourt),
 - Maintien de l'harmonie et de la cohérence des fronts bâtis existants au sein du village,
 - Présence de quelques dents creuses au sein du bourg

5.3 ZONE À URBANISER (AU)

5.3.1 Caractère de la zone

(cf. article R.123-6 du Code de l'Urbanisme modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art.22)

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU" et comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

5.3.2 Zone à urbaniser 1AU à Briancourt

Le Plan Local d'Urbanisme délimite une seule zone à urbaniser. Elle est située à l'entrée du hameau de Briancourt et borde la R.D. 5 et le chemin dit de Donchery (*cf. plan n°4C2 du présent dossier*). Sa superficie totale cadastrale s'élève à 2ha 07a 18ca (parcelle section ZC n°71).

Ce classement est adopté par les élus en cohérence avec le P.A.D.D. et pour permettre la réalisation d'un « village séniors ». Ce projet privé mais d'intérêt collectif conduit au découpage de :

- 38 parcelles bâties par des pavillons de type 3 ayant la vocation d'être mis à la vente à des séniors autonomes,
- et de 3 parcelles contenant chacune : la maison du gardien, un pavillon indépendant et une salle multi-activités, permettant la création d'animation au sein du quartier créé.

Cette zone AU est immédiatement ouverte à l'urbanisation car les voies publiques et les réseaux d'eau et d'électricité existants à sa périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans son ensemble. Pour mémoire, un poteau d'incendie a été installé en 2014 par la commune de Bosséval-et-Briancourt, et il assure la couverture incendie de ce projet et des pavillons individuels existants et projetés le long de la route de Donchery (emprise de la zone UB non bâtie).

Le porteur de projet se charge quant à lui de la desserte interne de la parcelle, soumise à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (: permis d'aménager, permis de construire groupé, Z.A.C., etc.).

⇒ Ce projet est détaillé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. pièce n°3 du dossier de P.L.U.)

5.4 ZONES AGRICOLES (A)

5.4.1 Caractère de la zone

(cf. extrait de l'article R.123-7 du Code de l'Urbanisme, modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art.23)

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison **du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.**

Outre la protection de l'économie agricole, la délimitation de cette zone permet aussi d'assurer le maintien et l'entretien du paysage actuel sur le plateau et les vallées de la Vrigne et de la Claire.

La zone A comprend deux secteurs exposés ci-après.

5.4.2 Délimitation de la zone agricole A et de ses secteurs

La délimitation de la zone agricole (A) à l'échelle de l'ensemble du territoire communal s'appuie sur le croisement de données suivantes :

- vue aérienne de 2013,
- et zones de culture déclarées par les exploitants en 2012 (registre parcellaire graphique mis en ligne sur le site du Géoportail).

En sont exclus les terrains à usage agricole concernés par d'autres orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ou par une anticipation de besoins liés à des constructions existantes. Il s'agit par exemple :

- de la zone urbaine UB projetée à l'entrée immédiate du bourg de Briancourt,
- des abords du site Emmaüs à Briancourt.

Secteur Ah : « h » pour zone humide

Ce secteur vise à identifier la présence de zones humides en milieu agricole, majoritairement situées aux abords du ruisseau de la Claire. Il intègre d'ailleurs les deux exploitations agricoles implantées dans la vallée de la Claire au lieudit « Près de la Brèche ».

Secteur At : « t » pour tampon

Il englobe des espaces à enjeux en termes de paysage et de cadre de vie à préserver en frange ouest et est du village de Bosséval (interdiction de construction y compris à usage agricole).

La structure urbaine actuelle de Bosséval offre des perspectives de développement de l'urbanisation à long terme du village, que les élus souhaitent préserver dans le cadre de ce P.L.U. Un secteur tampon « At » est ainsi créé le long :

- du chemin rural dit de Derrière les Jardins,
- du chemin de Sedan à Gerspunsart.

À l'avenir, l'installation de bâtiments agricoles générant des périmètres de protection viendraient à geler l'implantation potentielle d'habitations nouvelles dans ces secteurs communaux. La question de leur ouverture à l'urbanisation sera débattue lors d'une révision ultérieure du Plan Local d'Urbanisme.

Les terrains n'en restent pas moins classés en zone agricole A en considérant leur usage actuel.

Secteur Aph : « p » pour patrimoine naturel

Ce secteur englobe les terrains à caractère humide précité, mais aussi concernés par un périmètre environnemental sensible (Z.N.I.E.F.F. de type 1 de la Vallée de la Vrigne et des vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart).

Ceci vise à renforcer l'information auprès du public au sens large sur la sensibilité environnementale renforcée de ces terrains agricoles.

5.5 ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

5.5.1 Caractère de la zone

(cf. extrait de l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme, modifié par décret n°2012-290 du 29 février 2012 – art.23)

Les **zones naturelles et forestières sont dites " zones N "**. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune de Bosséval-et-Briancourt, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend plusieurs secteurs visés par un indice et expliqués ci-après. Certains secteurs se juxtaposent géographiquement.

5.5.2 Délimitation de la zone N et de ses secteurs

La délimitation de la zone naturelle et forestière (N) à l'échelle de l'ensemble du territoire communal s'appuie sur le croisement de données suivantes :

- vue aérienne de 2013,
- et zones forestières (carte forestière v2 mise en ligne sur le site du Géoportail).

Le P.L.U. classe en N :

- la partie nord du territoire occupée par le massif forestier ardennais,
- ainsi que les boisements structurants existants et/ou d'intérêt écologique, faunistique et floristique, vers Briancourt.

D'une façon générale, ce parti pris de préserver majoritairement les boisements existants est en parfaite cohérence avec les dispositions du porter à connaissance de l'État. La délimitation adoptée répond pleinement aux objectifs communaux de préservation du site naturel et urbain actuel de Bosséval-et-Briancourt, tout en veillant à ne pas entraver la poursuite de la gestion forestière du massif ardennais.

Secteur Np : « p » pour patrimoine naturel

Ce secteur naturel et forestier présente une sensibilité environnementale plus forte car les terrains sont situés dans trois périmètres, qui se juxtaposent très largement:

- la Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais » (FR 211 2013), zone Natura 2000 définie au titre de la « directive oiseaux »,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de la Vallée de la Vrigne et des vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart (n°210020042 de type 1),
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique du « Plateau Ardennais » (n°210001126 de type 2).

Secteur Nc : « c » pour captage d'alimentation en eau potable

Cet indice vise à rappeler la présence au sein du massif forestier du captage d'alimentation en eau potable de la Chambre des Rois et de ses trois périmètres de protection, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2006/285 du 7 juin 2006.

Secteur Nh : « h » pour zone humide

Ce secteur vise à identifier la présence de zones humides en milieu forestier, aux abords du ruisseau de la Vrigne, en frange nord-ouest du territoire communal et de la Claire (en partie centrale du territoire). De nombreuses constructions existent au sein de ce secteur (habitations principales ou secondaires, activités diverses telles qu'un élevage de chiens (I.C.P.E.).

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, sous certaines conditions, telles que la hauteur, l'implantation, le raccordement aux réseaux publics, etc. (cf. extrait de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme);

Secteur Ne : « e » pour écart d'urbanisation

L'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de plusieurs constructions implantées au lieudit La Claire et à Briancourt, à usage d'habitation principale, secondaire ou à usage d'activités. Le P.L.U. tient compte de ces constructions isolées et sans vocation agricole, afin de permettre leur gestion courante et leur évolution future le cas échéant, notamment pour les activités existantes telles que les Établissements Emmaüs et l'élevage de chiens (I.C.P.E.).

En l'espèce, ces constructions existent déjà (état de fait).

La limite de chaque secteur Ne s'appuie sur les limites parcellaires lorsque celles-ci sont clairement identifiées.

5.6 EXPOSÉ DES MOTIFS DES RÈGLES APPLICABLES

Le règlement écrit et les documents graphiques constituent les dispositions réglementaires du P.L.U. Ces dispositions ont pour objet de répondre aux objectifs retenus dans le projet d'aménagement et de développement durable. Les choix retenus pour la délimitation du zonage et l'écriture de la règle résultent donc de la combinaison de plusieurs éléments :

- l'orientation générale de maintien des équilibres existants, mis en avant dans le P.A.D.D.
- les transcriptions réglementaires pour l'accomplissement des objectifs du projet communal ;
- et la prise en compte des dispositions réglementaires actuelles du code de l'urbanisme.

Dans chaque zone et ses secteurs délimités sur le territoire et présentés dans le paragraphe précédent, s'appliquent des règles d'urbanisme. Ces dernières figurent dans la pièce n°4A du dossier de P.L.U.

L'article R.123-9 du code de l'urbanisme fixe à 16 le nombre total d'articles possibles par zone:

Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article 3 : Accès et voirie

Article 4 : Desserte des terrains par les réseaux

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol des constructions

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article 12 : Obligation de réaliser des aires de stationnement

Article 13 : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et plantations

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Article 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Article 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, seule la rédaction des articles 6, 7 est par principe obligatoire.

5.6.1 Vocation de chaque zone

Les deux premiers articles de chaque zone énoncent les types d'occupation et d'utilisation des sols admis (avec éventuellement des conditions), ou interdits. **Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit (article 1) est autorisé, ou à défaut autorisé sous certaines conditions (article 2).**

Chaque zone du P.L.U. a donc fait l'objet **d'un examen attentif selon les orientations politiques retenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) et en fonction des caractéristiques de la zone considérée en termes de composition urbaine, de mixité de l'existant et de la volonté de protection du cadre de vie.** Des conditions restrictives ont ainsi été posées selon les zones.

5.6.1.1 En zones urbaines (UA et UB)

Que ce soit en zone UA ou en zone UB, la vocation affichée de ces zones est mixte. Il s'agit d'autoriser l'habitat et les activités compatibles avec le caractère résidentiel omniprésent.

Sont interdits dans ces zones :

- Les activités industrielles,
- Les nouveaux bâtiments à usage agricole,
- Les élevages de type familial, dès lors qu'ils ne respectent pas les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.),
- L'ouverture et l'exploitation de carrière et de gravière,
- La création ou l'agrandissement de terrain de camping,
- L'entreposage des caravanes visées par le Code de l'Urbanisme, hormis dans les cas prévus par ce dernier,
- Les dépôts sauvages d'ordures ménagères,
- Les Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.) visées par le Code de l'Urbanisme,
- Les éoliennes (de type aérogénérateurs d'électricité),
- Les antennes de radiotéléphonie mobile.

5.6.1.2 En zone à urbaniser à court terme (1AU)

Cette zone est localisée à l'entrée du hameau de Briancourt et elle vise à intégrer au P.L.U. le projet de village séniors dont les études préalables ont débuté depuis 2010 environ (stade actuel de permis de construire).

Le règlement autorise les constructions à usage d'habitation à condition d'être réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation, où figure une description du projet (pièce n°3 du dossier de P.L.U.).

La vocation mixte de la zone 1AU est donc plus mesurée qu'en zones urbaines. Les interdictions précitées sont reconduites avec l'élargissement à « *toute autre activité incompatible avec la salubrité, la sécurité et la tranquillité du quartier* ».

Le changement de destination des constructions existantes reste autorisé, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par principe dans la zone 1AU, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...).

5.6.1.3 En zones agricoles (A)

En lien avec la vocation initiale de cette zone, les règles visent principalement à autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, avec des restrictions fondées sur des considérations environnementales et/ou paysagères :

- pour les terrains agricoles à caractère humide et/ou intégrés à une Z.N.I.E.F.F. de type 1,
- pour des terrains intégrés à la zone agricole « tampon » (At) : terrains à vocation agricole mais inconstructibles, où seuls sont autorisés les ouvrages techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (et encore sous certaines conditions).

Deux exploitations agricoles pérennes sont déjà installées à proximité immédiate du ruisseau de la Claire, d'où l'introduction de la règle suivante autorisant :

- les constructions et installations nouvelles nécessaires au fonctionnement d'activités agricoles ou forestières existantes, dès lors qu'elles respectent l'environnement et la sensibilité des milieux.

Enfin, le règlement autorise (hors secteurs At, Ah et Aph), les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, mais elles restent soumises à plusieurs conditions cumulatives. Elles doivent être liées aux exploitations agricoles d'élevage, et la justification de la nécessité d'une surveillance permanente et rapprochée sur le site doit être apportée. Ces restrictions visent à ne plus favoriser par principe et à l'avenir les formes d'urbanisation isolées, sans empêcher pour autant la pérennité des sites agricoles d'élevage.

5.6.1.4 En zones naturelles et forestières (N)

D'une façon générale, le règlement est restrictif en raison du caractère naturel et forestier des terrains concernés, et majoritairement recoupés par des périmètres sensibles (réservoirs de biodiversité).

Le règlement prévoit majoritairement des règles autorisant :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'objectif n'est pas d'entraver la poursuite de l'exploitation forestière (pour mémoire présence locale du Groupement Forestier des Margannes), mais de rappeler néanmoins que :

- **dans les secteurs indicés « c » (pour captage)**, les occupations et utilisations du sol autorisées par le règlement devront aussi respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral annexé à la fin du règlement écrit,
- **dans les secteurs indicés « p » (pour patrimoine naturel)**, les occupations et utilisations du sol autorisées par le règlement devront aussi respecter la sensibilité des milieux associés (Natura 2000, Z.N.I.E.F.F., etc.).

Pour rappel, l'article L.151-13 du code de l'urbanisme prévoit également que :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

**1° Des constructions ;
(...) »**

Le règlement prévoit des règles spécifiques :

- **dans le secteur indicé « e »** : pour permettre la gestion courante des constructions existantes et répondre aux besoins de fonctionnement des activités existantes (Emmaüs).
- et de la même façon qu'en zone agricole, **des restrictions fondées sur des considérations environnementales et/ou paysagères** pour les terrains naturels à caractère humide indicé « h ». **Les règles édictées dans le secteur visent le respect du milieu sensible et la prise en compte de nombreuses constructions existantes**, dont une I.C.P.E. d'élevage de chiens.

5.6.2 Dispositions thématiques générales du règlement

5.6.2.1 Reconstruction des bâtiments à l'identique

Le P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt autorise explicitement la reconstruction à l'identique visée à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Ce droit pour un propriétaire de reconstruire à l'identique un bâtiment sinistré a été reconnu par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi S.R.U.), et la commune ne souhaite pas aller à son encontre. Il est toutefois soumis à conditions (*détruit ou démoli depuis moins de dix ans, régulièrement édifié, et uniquement dans la mesure où toutes dispositions nécessaires seraient mises en œuvre pour éviter l'aggravation des nuisances initiales pour le voisinage*).

5.6.2.2 Changements de destination des constructions existantes

Ils sont autorisés dans les zones urbaines et à urbaniser dès lors bien entendu que la nouvelle destination n'est pas interdite dans la zone concernée.

5.6.2.3 Extensions et modifications de bâtiments existants

Ce principe est autorisé dans toutes les zones du P.L.U. sous réserve, le cas échéant, de respecter certaines conditions (*ex : sous réserve qu'elles n'aggravent pas le danger et les inconvénients pour le voisinage (insalubrité, nuisances sonores, pollution, bruit, ...)*).

En zone agricole, ces conditions sont formulées afin de respecter l'usage agricole omniprésent spécifié dans le code de l'urbanisme en vigueur. Le règlement conditionne enfin les extensions et les modifications des installations classées à vocation agricole, afin de ne pas créer de nuisances pour le voisinage.

5.6.2.4 Éoliennes de type aérogénérateurs d'électricité

Au regard de la Zone de Développement de l'Éolien définie sur l'ancien territoire de la Communauté de Communes du Pays Sedanais, aucun secteur n'est retenu sur le territoire de Bosséval-et-Briancourt. Dans ces conditions, les élus ont décidé d'interdire très clairement les éoliennes de type aérogénérateurs d'électricité dans toutes les zones du P.L.U.

Il est à noter que les autres types d'éoliennes n'en restent pas moins autorisés, afin de ne pas empêcher l'emploi de techniques alternatives dans des applications plus modestes, tel que l'éclairage urbain, ou des implantations individuelles en toiture par exemple. Les objectifs généraux liés au développement durable restent traduits dans le P.L.U.

5.6.2.5 Antennes de radiotéléphonie mobile

À ce jour, ce type d'installations n'est pas assimilé à un ouvrage technique nécessaire au fonctionnement du service public. Le règlement doit donc prévoir explicitement des dispositions. Les élus ont souhaité appliqué le principe de précaution en les interdisant dans la zone urbaine (U) et dans la zone à urbaniser (1AU). Elles restent autorisées par principe dans les zones agricoles (A) et naturelles et forestières (N). En cas de créations d'antennes, elles devront respecter un périmètre de précaution autour des établissements sensibles (établissements scolaires, crèches ou établissements de soins).

5.6.2.6 Divisions foncières

Dans toutes les zones, le règlement précise que *« par dérogation à l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement, ou dans le cas d'une construction sur un même terrain d'un ou plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le P.L.U. s'appliquent à chaque parcelle issue de la division. »*

5.6.2.7 Préciser les conditions d'accès et de desserte particulières des terrains

Dans toutes les zones, l'article 3 (voirie et accès) établit les règles générales visant à assurer de bonnes conditions d'accès et de desserte, notamment pour la lutte contre l'incendie dont les prescriptions émanent du S.D.I.S.

Aucune règle stricte sur les caractéristiques des voies nouvelles n'a été introduite (ex : largeur d'emprise minimale etc.), pour les raisons essentielles suivantes:

- Le but est d'observer une certaine souplesse et de privilégier un examen approfondi au cas par cas, si la nécessité de créer une voie nouvelle devait se présenter.
- Il est préférable que ce soit au stade du permis de construire ou d'aménager (et notamment au niveau des normes à respecter quant à la défense incendie) que les largeurs de plate-forme et de chaussée soient définies.

Le règlement indique toutefois que les voies nouvelles s'articuleront autant que possible avec les voies existantes.

Dans toutes les zones, l'article 4 (desserte par les réseaux) prévoit les conditions de raccordement ou d'alimentation des terrains concernés par un projet, autorisés dans la zone concernée du P.L.U. Cet article rappelle d'une façon générale, le respect nécessaire des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Afin de promouvoir à l'avenir un développement et des interventions plus respectueuses de l'environnement, le règlement du P.L.U. introduit les mesures complémentaires suivantes :

- *Électricité, téléphone et télédistribution :*

L'enfouissement des réseaux ou leur dissimulation seront demandés en fonction des possibilités techniques de réalisation. Tout transformateur ou appareil d'éclairage public, nouveau ou remis à neuf, sera aménagé de manière à ne pas nuire et à contribuer à la mise en valeur du paysage.

- *Eaux pluviales:*

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

5.6.2.8 Développer la solidarité et le renouvellement urbain

L'article 5 du règlement de chaque zone du P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt n'instaure pas de superficie minimale mais précise, le cas échéant, que si un dispositif d'assainissement non collectif est nécessaire, un terrain ne peut recevoir une construction que si la nature du sol le permet, si sa superficie est suffisante et si le dispositif adopté est conforme à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée, le but est d'éviter toute rupture brutale avec le parcellaire existant et la forme urbaine qui l'accompagne. Dans cette perspective, les règles définies pour l'implantation par rapport aux limites séparatives, le recul par rapport à l'axe des voies et les hauteurs maximales s'inscrivent déjà amplement dans cette finalité souhaitée par la municipalité. Il n'est pas souhaitable d'ajouter une règle supplémentaire au regard de la configuration parcellaire locale et qui pourrait au final freiner ou empêcher la construction des dents creuses restantes.

5.6.2.9 Prise en compte du développement durable et des dispositions des Grenelles

Les articles 6, 7 et 11 des zones urbaines et à urbaniser sont souples afin de, conformément au e/ de l'article **R.123-20-1 du Code de l'Urbanisme**, "*supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales*".

Cela permet de déroger aux règles d'implantation en cas de conception bio climatique (orientation, recherche d'ensoleillement, effets de masques,...).

De même, l'ensemble du règlement a été rédigé avec pour objectif de lever autant que possible les éventuels points de blocages pouvant entraver l'émergence de projet «environnementaux».

5.6.2.10 Optimisation des terrains pour une économie générale des espaces

L'adaptation au quartier existant ou futur considéré s'effectuera lors de la phase opérationnelle et en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

5.6.3 Prise en compte des demandes de compléments formulées par l'État

Des demandes de complément au règlement écrit ont été formulées dans le cadre de l'avis de synthèse des services de l'État, établi sur le projet de P.L.U. arrêté.

- **Règlementation forestière (hors espace boisé classé)** : le règlement rappellera la réglementation forestière pour les parcelles incluses dans un massif d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares.
- **Article 3 de toutes les zones du P.L.U. - Voirie et accès** : les données relatives aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, devra être complété par les prescriptions énoncées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).
- **Eaux pluviales** : l'Agence Régionale de Santé (ARS) demande que le règlement précise dans toutes les zones que « *tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit* ». Elle demande aussi que le règlement de la zone naturelle et forestière (N) mentionne que : « *pour les constructions à usage collectif ou agroalimentaire, alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.* »

5.7 DÉFINITION D'ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (**O.A.P.**) ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune historique de Bosséval-et-Briancourt :

- **Densification urbaine du village de Bosséval**
 - . Urbanisation potentielle de terrains non bâtis rue de la Canonne
 - . Densification urbaine potentielle de l'entrée sud-est de Bosséval
- **Construction d'un village seniors au hameau de Briancourt**
- **Extension urbaine potentielle à Bosséval et à Briancourt : Route de Donchery (Briancourt)**
- **Projet d'aménagement de l'entrée sud de Bosséval par la R.D. 334**

Tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées autorisées par le P.L.U., doivent en outre être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Que signifie cette notion de compatibilité ?

Elle implique une obligation de non-contrariété des orientations présentées ou explicitées dans ce document, et implique de « respecter l'esprit ». Ceci sous-entend une certaine marge de manœuvre pour les préciser lorsque les travaux ou opération d'aménagement sont concrètement engagés. Ces derniers doivent contribuer à la mise en œuvre de ces O.A.P. ou tout du moins ne pas les remettre en cause.

5.8 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES

ZONES URBAINES (U)	
DÉNOMINATION	SUPERFICIE (1)
UA	7 ha 25 a
UB	14 ha 60 a
TOTAL ZONES URBAINES	21 ha 85 a

ZONE À URBANISER (AU)	
DÉNOMINATION	SUPERFICIE (2)
1AU	2 ha 07 a
TOTAL ZONE À URBANISER	2 ha 07 a

ZONES AGRICOLES (A)	
DÉNOMINATION	SUPERFICIE (1)
A	252 ha 65 a
secteur Ah	34 ha 00 a
secteur Aph	0 ha 20 a
secteur At	8 ha 40 a
TOTAL ZONES AGRICOLES	295 ha 25 a

ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)	
DÉNOMINATION	SUPERFICIE
N	131 ha 15 a
secteur Ne	9 ha 58 a
secteur Nh	7 ha 90 a
secteur Np	816 ha 65 a
secteur Neh	3 ha 20 a
secteur Npc	64 ha 35 a
secteur Nph	110 ha 00 a
secteur Npch	3 ha 00 a
TOTAL ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE	1 145 ha 83 a

TOTAL TERRITOIRE COMMUNAL	1 465 ha 00 a
dont Espaces Boisés Classés	néant

(1) : Surfaces approchées et indicatives calculées sous D.A.O. (Autocad)

(2) : Surface cadastrale (parcelle unique)

5.9 CRÉATION D'EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

5.9.1 Dispositions générales

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Ces emplacements réservés visent à assurer la programmation de futurs équipements ou installations d'intérêt général. Ils sont soumis à un statut spécial, afin que les terrains concernés ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet d'intérêt public (ou général).

Les documents graphiques du règlement du P.L.U. font alors apparaître ces emplacements réservés en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L.151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

5.9.2 Liste des emplacements réservés créés sur le territoire

Le tableau ci-après récapitule les réserves créées et précise leur destination, le bénéficiaire et leur surface approchée. Il figure dans le règlement écrit et sur le document graphique du règlement du P.L.U. (cf. Pièces 4A et 4C1 du dossier).

EMPLACEMENTS RESERVES			
N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Extension du cimetière	Commune de Bosseval et Briancourt	2 690 m ²
2	Aménagement d'un parking face au cimetière	Commune de Bosseval et Briancourt	1 260 m ²
3	Aménagement d'un accès normalisé à la salle des fêtes	Commune de Bosseval et Briancourt	150 m ²
4	Réserve foncière pour entretien d'une canalisation d'assainissement existante	Commune de Bosseval et Briancourt	470 m ²
5	Sécurisation de la R.D. 24 (Elargissement de la chaussée)	Commune de Bosseval et Briancourt	300 m ²
6	Sécurisation de la R.D. 24 (Amélioration de la visibilité)	Commune de Bosseval et Briancourt	540 m ²

5.10 PRÉSERVATION DE VOIES EXISTANTES (CHEMINS)

L'article L.151-38 du code de l'urbanisme⁸ indique que le règlement du P.L.U. peut :

« préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

Cette élaboration du P.L.U. conduit à identifier les chemins suivants afin qu'ils soient conservés :

1. Chemin de Vrigne-aux-Bois à Bosséval (à Briancourt),
2. Chemin de Donchery à Montimont (à Briancourt),
3. Chemin rural de Sedan à Gespunsart, via la Belgique (chemin borné et clôturé en 2014 traversant le massif forestier au nord du territoire),
4. Chemin de Bosséval à Alle,
5. Chemin de Sedan à Gespunsart,
6. Chemin de la Canonne,
7. Chemin de Derrière les Jardins,
8. Chemin de Vrigne-aux-Bois à Bosséval.

Les cinq derniers chemins font partie du **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)**, qui prend en compte les randonnées pédestre, équestre et cyclotouriste, à l'exception de tout sport mécanique.

Objectifs poursuivis :

- **garantir la continuité et la pérennité d'itinéraires permettant de relier le village à La Belgique (au nord) et de rejoindre les communes voisines,**
- **favoriser la pratique de la randonnée pédestre, équestre et cyclotouriste à l'exception de tout sport mécanique.**

Tous ces chemins sont localisés sur les documents graphiques du règlement (pièces n°4B et 4C).

5.11 ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Le P.L.U. *peut* identifier des espaces boisés en les classant à préserver (représentation graphique par un quadrillage avec des ronds). Ce classement conduit à une protection optimale, qui ne peut être réexaminée que par le biais de procédures d'urbanisme spécifiques telles qu'une révision générale du P.L.U. (même pour un seul m²).

Pour mémoire, les espaces boisés ou forestiers sont omniprésents localement (78% environ du territoire). La majorité d'entre eux est concernée par un Document de Gestion Durable ou le régime forestier, superposés, le cas échéant, par le réseau Natura 2000, induisant aussi des obligations à respecter.

Dans ces conditions, il a été décidé de ne pas opter pour un classement supplémentaire au titre des E.B.C., afin de ne pas contrecarrer inutilement ces gestions durables existantes (ex : défrichement interdit dans les E.B.C.).

⁸ Dans sa version modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 – art. 8

5.12 DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SIMPLE

Le Code de l'Urbanisme donne **la possibilité pour une commune d'instaurer un droit de préemption sur une partie urbanisée ou à urbaniser de son territoire délimitée par un Plan Local d'Urbanisme.**

L'acquisition foncière pour la poursuite d'une politique d'intérêt général est l'objectif premier du Droit de Préemption Urbain, comme par exemple :

- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'accueil d'activités économiques bénéfiques à la commune,
- le développement de logements sociaux,
- le tourisme et l'attractivité de la commune,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité et permettre le renouvellement de l'habitat,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine.

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain⁹ :

- sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

- ⇒ **À ce jour, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique pas sur le territoire de Bosséval-et-Briancourt.**
- ⇒ Si le conseil municipal décide de l'instaurer, une délibération spécifique dédiée au Droit de Préemption Urbain sera prise **une fois que le P.L.U. sera approuvé et opposable aux tiers.**
- ⇒ Pour l'heure, le plan annexe n°5F délimite un **projet** de D.P.U. sur les zones urbaines (UA et UB) et sur la zone à urbaniser à court terme (1AU).

⁹ Selon l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, modifié par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 - art. 5

6 APPROCHE TRANSFRONTALIÈRE COMPLÉMENTAIRE

Selon le code de l'urbanisme, « les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes. »

Le territoire de Bosséval-et-Briancourt étant transfrontalier avec l'État belge, les réflexions préalables qui ont menées à l'élaboration du P.L.U. ont pris en compte l'occupation des sols riveraine. Le bourgmestre concerné a été invité aux instances de concertation préalables à l'arrêt du projet de P.L.U.

6.1 APPROCHE VIS-À-VIS DU PLAN DE SECTEUR

Source: site internet – Mai 2016 - <http://webgisdgo4.spw.wallonie.be/viewer/#theme=PDS;extent=181914:51478:193026:58052>

La Région wallonne est couverte par 23 plans de secteur, adoptés entre 1977 et 1987.

L'objet principal du plan de secteur est de définir les affectations du sol à l'échelle 1/10000^{ème} (1cm=100mètres), afin d'assurer le développement des activités humaines de manière harmonieuse et d'éviter la consommation abusive d'espace. Les plans de secteur ont valeur réglementaire.












On ne peut y déroger que selon les procédures prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (C.W.A.T.U.P.E.).

Depuis leur adoption, ils ont fait l'objet de nombreuses révisions. Le Gouvernement wallon a en effet estimé nécessaire de les adapter pour y inscrire de nouveaux projets: routes, lignes électriques à haute tension, tracé TGV, nouvelles zones d'activité économique, zones d'extraction, etc. La procédure de révision et la légende ont été modifiées à plusieurs reprises.






LES AFFECTATIONS :

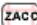
Le plan de secteur détermine tout d'abord les affectations du sol. Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (articles 24 à 41 du C.W.A.T.U.P.E.) définit les activités, actes et travaux qui peuvent être admis dans chacune des zones du plan de secteur.

a) Les affectations destinées à l'urbanisation sont :

-  la zone d'habitat (art. 26 du Code) ;
-  la zone d'habitat à caractère rural (art. 27) ;
-  la zone de services publics et d'équipements communautaires (art. 28§1) ;
-  la zone de centre d'enfouissement technique (art. 28 §2) ;
-  la zone de loisirs (art. 29) ;
-  les zones d'activité économique mixte (art 30, al. 1) ;
-  les zones d'activité économique industrielle (art 30, al. 2) ;
-  les zones d'activité économique spécifique agro-économique (art. 31 al.1) ;
-  les zones d'activité économique spécifique grande distribution (art. 31 al.2) ;
-  la zone d'extraction (art. 32) ;
-  la zone d'aménagement différé à caractère industriel (art. 34) ;

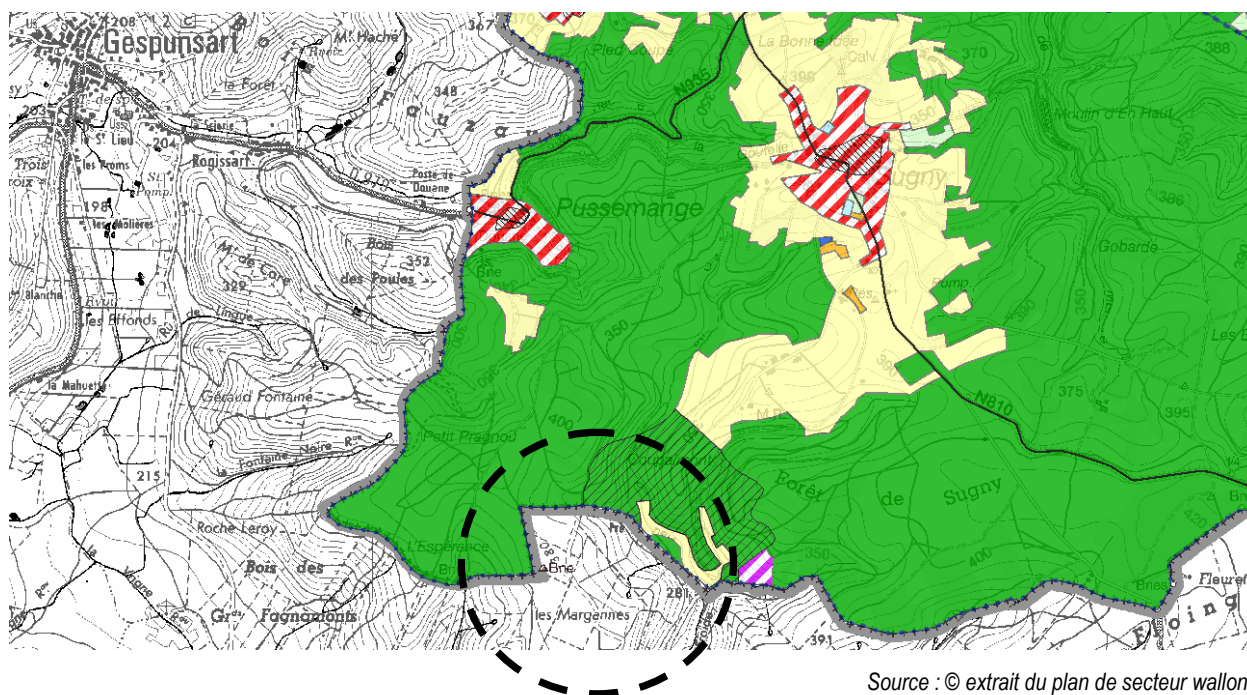
b) Les affectations non destinées à l'urbanisation sont :

-  la zone agricole (art. 35 et art. 452/31 à 452/35) ;
-  la zone forestière (art. 36 et 452/36 à 452/42) ;
-  la zone d'espaces verts (art. 37) ;
-  la zone naturelle (art. 38) ;
-  la zone de parc (art. 39).

c)  La zone d'aménagement communal concerté (art. 33).

Comme le montre l'extrait de plan ci-après, **les franges du territoire de Bosséval-et-Briancourt jouxtent deux zones et un périmètre d'intérêt paysager :**

- **Zone forestière : article 36**
Elle est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Sont autorisées les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois, ainsi que les refuges de chasse et de pêche (pas de logement ni commerce).
- **Zone agricole : article 35**
Elle est destinée à l'agriculture au sens général et contribue au maintien ou à la formation du paysage. Sont autorisés les constructions indispensables à l'exploitation, le logement de l'exploitant (dont l'agriculture est la profession), les installations d'accueil du tourisme à la ferme sous conditions et exceptionnellement des activités de plein air et des refuges de pêche et petits abris pour animaux (pas de logement ni commerce).
- **Périmètre d'intérêt paysager : article 452/22**
Le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recombinaison du paysage. Les actes et travaux soumis à un permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage.



6.2 APPROCHE VIS-À-VIS DU PROJET DE P.L.U. DE BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT

Les dispositions adoptées par le projet de P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt en limite du territoire belge apparaissent pleinement cohérentes avec les affectations actuelles du plan de secteur belge.

Le P.L.U. classe les terrains riverains en zone naturelle et forestière (N) et plus précisément dans le secteur Np (« p » pour patrimoine naturel). Ce secteur signale que les terrains sont concernés par des périmètres environnementaux sensibles, qui, le cas échéant, se superposent (Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. de type 1 et 2). Ce classement couplé à une gestion privée durable des espaces forestiers ne peut que favoriser la préservation et le développement des continuités écologiques entre ces espaces français et belges sensibles du point de vue de la biodiversité.

Attachés à reconstituer une liaison directe entre Bosséval et la Belgique au sein du massif forestier, les élus ont finalisé en 2014 le bornage et la clôture du chemin rural de Sedan à Gerspunsart, via la Belgique. Ce dernier fait partie de ceux que le P.L.U. identifie comme étant à préserver.

7 INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES

Le rapport de présentation analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement (...);

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 3°) modifié par décret n°2015-218 du 25 février 2015 - art.1

Le rapport de présentation présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 5°) modifié par décret n°2015-218 du 25 février 2015 - art.1

7.1 DONNEES DE CADRAGE

7.1.1 Dispositions générales

Ce chapitre a pour objectif l'analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur les différents domaines de l'environnement : sur le milieu physique, naturel, humain, le cadre de vie, la santé, etc.

Les incidences potentielles du projet, négatives ou positives, sont présentées dans les paragraphes ci-après, sans ordre hiérarchique.

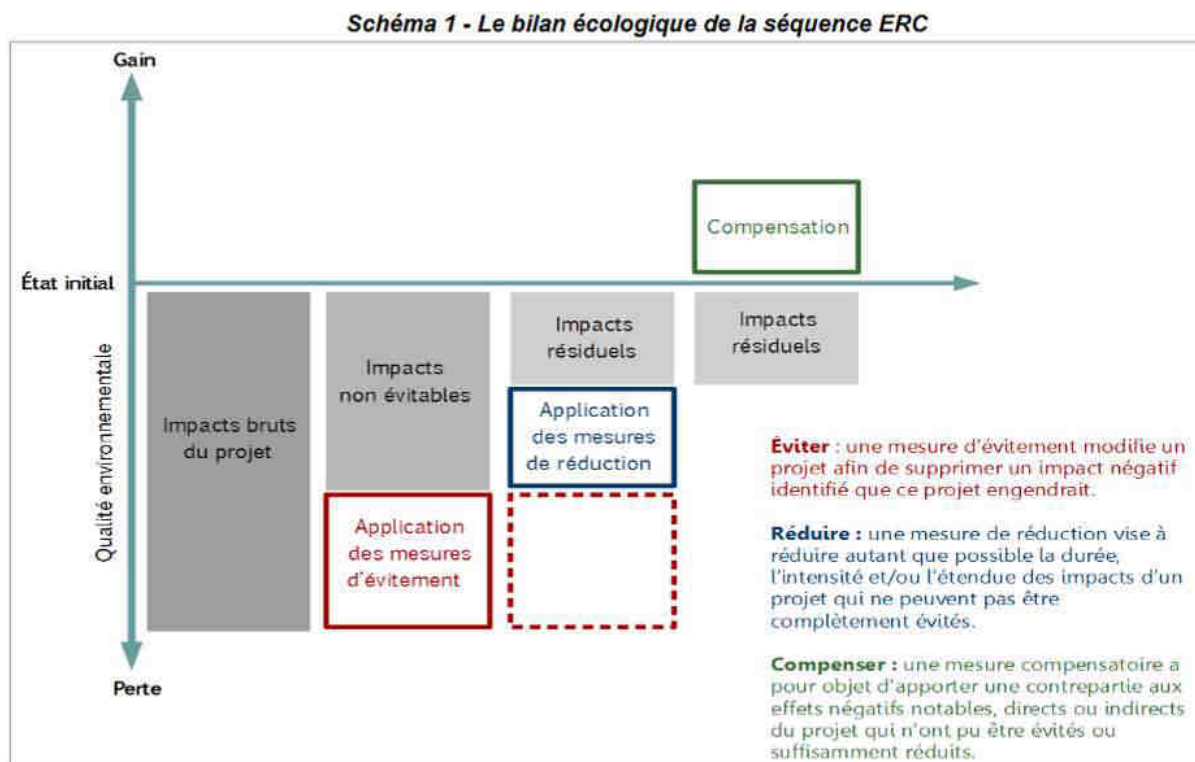
Une fois les impacts évalués, cette partie du dossier vise à proposer des mesures (mesures d'évitement, de réduction ou de compensation) permettant de supprimer, réduire et, si possible, compenser les éventuels effets négatifs du projet sur son environnement et la santé.

7.1.2 Séquence : «Éviter, réduire, compenser »

Au fil des dernières années et des lois qui se succèdent, l'intégration de l'environnement est à appréhender le plus tôt possible dans la conception d'un projet tel que celui du Plan Local d'Urbanisme. Ceci vise une bonne application de la séquence « Éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement et permettre ainsi le moindre impact possible.

Cette séquence dite « ERC » dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations...). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques, Natura 2000, espèces protégées...). Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.



Source : Extrait du document « La séquence éviter, réduire et compenser : un dispositif consolidé » Théma - Mars 2017
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

⇒ **L'évaluation des incidences des choix du P.L.U. sur l'environnement s'appuie, selon les thématiques abordées, sur cette séquence E.R.C.**

7.2 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE

7.2.1 Climat et énergie

7.2.1.1 Description et évaluation des effets

La principale incidence du projet de P.L.U., plus précisément de l'urbanisation, est la contribution au réchauffement climatique au travers des émissions de gaz à effet de serre (G.E.S.) :

- par des activités (ex : industrielles ou agricoles),
- par le trafic automobile (lié à l'accueil de nouveaux habitants et au développement économique éventuel),
- ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers et entreprises).

Les incidences des mesures du P.L.U. à l'échelle du territoire concerné sont minimes au regard de l'impact immédiat sur le climat. Il subit en revanche les tendances nationales au réchauffement climatique qui sont symptomatiques d'un système de développement généralisé à de nombreuses agglomérations.

L'impact sur la gestion énergétique est pris en compte dans le projet en favorisant notamment l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires et orientation d'aménagement et de programmation du P.L.U.).

7.2.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U., par ses orientations générales d'aménagement¹⁰ et mesures diverses, tend à favoriser le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable. L'application d'une démarche de développement durable dans les futures opérations urbaines consistera notamment à :

- encourager la construction passive et la recherche de constructions à énergie positive,
- inciter à la réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, voire les eaux non sanitaires,
- prendre en compte le confort phonique ou visuel dans les logements neufs, mais aussi en réhabilitation de quartiers existants à proximité de zones nuisantes (ex : en bordure de voie très fréquentée telle que la R.D. 5),
- limiter les surfaces imperméabilisées notamment sur les infrastructures routières.

Cas particulier de la construction :

Le bâtiment est l'un des principaux émetteurs de GES (~40% de la consommation globale dans les pays industrialisés). Avant de construire, une réflexion sur le bâti et les performances énergétiques est nécessaire :

- **l'architecture bioclimatique** : la conception d'un bâtiment, l'organisation des pièces et la répartition des ouvertures doivent tenir compte des apports solaires, des vents dominants, etc. Le bâtiment doit être compact et inclure des matériaux à la fois sains et de grande inertie thermique.
- **l'isolation thermique** : en climat semi continental, il faut voir l'isolation comme un investissement très rentable. En effet, elle permet d'éviter les pertes thermiques à la fois coûteuses et inconfortables.

Ainsi, en travaillant à la fois sur ces deux points, un bâtiment peut être plus confortable et entrer dans une démarche de qualité environnementale réduisant totalement ou presque ses consommations, pour un surcoût à la construction avoisinant 10%.

L'éolien :

Bosséval-et-Briancourt n'est pas concerné par la Zone de Développement de l'Éolien (Z.D.E.) du Pays Sedanais, créée par l'arrêté préfectoral n°2008-503 du 27 novembre 2008.

Toutefois, la commune peut toujours autoriser par le biais de son P.L.U. un petit appareillage éolien à l'échelle d'une habitation. Ces demandes seront à instruire au cas par cas

Énergies renouvelables :

Sur le principe, le règlement du P.L.U. n'a pas pour effet direct d'interdire :

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques, ou tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable,
- l'utilisation en façade du bois ou tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre,
- ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Enfin, le maintien des boisements est un effet positif du P.L.U. En effet il constitue un «Puits de carbone» important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage de gaz à effet de serre.

¹⁰ Voir O.A.P., pièce n°3 du dossier de P.L.U.

7.2.2 Qualité de l'air

7.2.2.1 Description et évaluation des effets

Les impacts prévus du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés au trafic automobile (augmentation des rejets de particules et de G.E.S.), en considérant que les perspectives locales d'implantation d'activités au sens large (dont celles polluantes pour l'air) sont limitées et encadrées (pas de zone d'activités programmée, nouveaux bâtiments agricoles possibles dans la zone agricole, zones urbaines mixtes en faveur d'activités compatibles avec les zones d'habitat).

L'augmentation du trafic automobile sur la R.D.5 sera induite par la mise en œuvre du projet de village seniors à Briancourt car il est connecté à cette voie, mais l'ensemble du trafic sur cette dernière dépasse très largement le cadre strict du projet de P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt.

Une éventuelle baisse de la qualité de l'air peut aussi résulter de la réalisation de travaux publics ou privés (émissions de poussières), et d'entreprises implantées sur les zones d'activités voisines à Vrigne-aux-Bois et à Donchery.

D'une façon générale, ce sont la santé humaine et la biodiversité qui sont susceptibles d'être impactées.

7.2.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air permet de déclencher les procédures d'information ou d'alerte. Dans les Ardennes, l'arrêté préfectoral relatif à cette information en période d'alerte a été pris le 5 février 2009.

Sans évolution du nombre de véhicules circulant, les pollutions dues au trafic routier tendraient à diminuer avec la modernisation du parc automobile. Mais estimant que le trafic va augmenter, nous proposons pour en limiter les impacts :

- la valorisation de tout aménagement favorisant les modes de transports doux et limitant la vitesse,
- la valorisation des transports en commun,
- une consommation maîtrisée et limitée des extensions urbaines projetées.

En ce qui concerne les activités (agricoles ou nouvelles), les normes en vigueur devront être respectées (voir tableaux ci-après). Pour **les pollutions** provenant des habitations, elles **devraient se stabiliser** voire diminuer si les constructions et réhabilitations visent à **l'amélioration du bâti et des performances énergétiques**.

Enfin, **la prédominance des vents de Sud-Ouest** limite l'impact durable des sources de pollution dans l'atmosphère en favorisant leur dispersion rapide, d'où une qualité de l'air relativement bonne à ce jour en tout cas.

9.2.2.3 Les normes de la qualité de l'air

Les critères nationaux de la qualité de l'air sont définis dans le Code de l'Environnement (article R221-1 à R221-3). Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transpose la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. À noter que pour les PM₁₀, les valeurs citées sont plus faibles que celles précédemment appliquées.

Le Tableau 56 présente la réglementation des différents polluants atmosphériques.

Tableau 56 : Réglementation des polluants atmosphériques

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
NO ₂	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne horaire : 200 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 18h par an	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³	Moyenne horaire : 200 µg/m ³	Moyenne horaire : <ul style="list-style-type: none"> 400 µg/m³ à ne pas dépasser pendant 3h consécutives 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain 	-
SO ₂	Moyenne journalière : 125 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an Moyenne horaire : 350 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 24h par an	Moyenne annuelle : 50 µg/m ³	Moyenne horaire : 300 µg/m ³	Moyenne horaire sur 3h consécutives : 500 µg/m ³	-
Plomb	Moyenne annuelle :	Moyenne annuelle :	-	-	-

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
	0,5 µg/m ³	0,25 µg/m ³			
PM ₁₀	Moyenne annuelle : 40 µg/m ³ Moyenne journalière : 50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an	Moyenne annuelle : 30 µg/m ³	Moyenne journalière : 50 µg/m ³	Moyenne journalière : 80 µg/m ³	-
PM _{2,5}	Moyenne annuelle : 25,5 µg/m ³ pour l'année 2010, décroissant linéairement chaque année pour atteindre 25 µg/m ³ en 2015	Moyenne annuelle : 10 µg/m ³	-	-	Moyenne annuelle : 20 µg/m ³
CO	Maximum journalier de la moyenne sur 8h : 10 000 µg/m ³	-	-	-	-
Benzène	Moyenne annuelle : 5 µg/m ³	Moyenne annuelle : 2 µg/m ³	-	-	-
O ₃	-	Seuil de protection de la santé, pour le maximum journalier de la moyenne sur 8h : 120 µg/m ³ pendant une année civile	Moyenne horaire : 180 µg/m ³ sur 1h	Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population, en moyenne horaire : 240 µg/m ³ sur 1h Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence, en moyenne horaire :	Moyenne annuelle : 120 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 25 fois par année civile moyenne calculée sur 3 ans

Source : © extraits du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Pages 136-137

Polluant	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alertes	Valeurs cibles
				<ul style="list-style-type: none"> 1^{er} seuil : 240 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 2^{ème} seuil : 300 µg/m³ dépassé pendant 3h consécutives ; 3^{ème} seuil : 360 µg/m³ 	
Arsenic	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 6 ng/m ³
Cadmium	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 5 ng/m ³
Nickel	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 20 ng/m ³
Benzo(a)pyrène (utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux HAP)	-	-	-	-	Moyenne annuelle : 1 ng/m ³

Source : © extraits du Plan Climat Air Énergie Régional (P.C.A.E.R.) - Mai 2012 – Page 138

7.2.3 Qualité des sols

7.2.3.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur la qualité des sols sont liés **aux terrassements et à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation**. En effet, il a été constaté que l'urbanisation favorisait le ruissellement. Or, au cours du ruissellement, les eaux de pluie se chargent de différents dépôts polluants (résidus physiques, particules issues de l'érosion des sols et des matériaux, «dépôts secs»), qui peuvent générer des matières en suspension qui augmentent la turbidité de l'eau. La décomposition des matières organiques est elle aussi source de pollution.

Par ailleurs, il est évident qu'une zone urbanisée a des impacts négatifs sur la qualité de l'eau de surface ou des nappes par rapport à une zone naturelle ou agricole.

La dégradation de la qualité des eaux peut avoir des incidences négatives sur les espèces animales et végétales (eaux superficielles essentiellement), sur la disponibilité des ressources en eau potable et éventuellement sur les risques pour la santé humaine.

Le sol à usage agricole est quant à lui pollué par les intrants agricoles (engrais, pesticides, ...), en fonction du mode de culture. Ainsi, des pollutions existent déjà, qu'il y ait ou pas un document d'urbanisme gérant un territoire.

Enfin, aucune industrie en activité n'est implantée à ce jour sur le territoire communal, mais d'anciens sites industriels sont localisés au lieu-dit La Claire, où on relève la présence de bâtiments aujourd'hui inoccupés, mais susceptibles d'être un jour réhabilités.

7.2.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La problématique de la préservation de la qualité des sols rejoint la problématique de la gestion de l'espace. **D'une façon générale, ce P.L.U. s'attache à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Une seule zone à urbaniser est créée à Briancourt sur une emprise concernée par un projet de village seniors, pour une surface approchée de 2 hectares environ¹¹.**

¹¹ Voir O.A.P., pièce n°3 du dossier de P.L.U.

À l'inverse, le P.L.U. n'inscrit pas de zone urbaine ou de réserve foncière spécifique à vocation d'activités.

Les risques de pollution connus liés à d'anciennes activités industrielles au lieudit « La Claire » sont mentionnés dans le P.A.D.D. et dans le règlement du P.L.U.

7.3 IMPACTS SUR L'EAU

7.3.1 Ressources en eau

7.3.1.1 Description et évaluation des effets

Les principaux impacts recensés du projet de P.L.U. sur les ressources en eau sont liés à l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation qui réduit l'infiltration des eaux pluviales vers les nappes. Les ressources en eau potable peuvent par ailleurs être réduites par une dégradation de la qualité des eaux des nappes phréatiques.

La croissance souhaitée par la commune (pour l'essentiel démographique) va impliquer une pression supplémentaire sur les ressources en eau. Il conviendra de veiller à conserver une consommation inférieure au renouvellement de la ressource, afin de ne pas la réduire. Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonnée à la prise en compte des aspects quantitatifs liés à l'adduction d'eau potable.

La diminution éventuelle des ressources en eau peut avoir une incidence sur la dégradation de la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, voire la disparition de certains habitats lors de l'assèchement d'une zone humide ou d'un cours d'eau par exemple.

7.3.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Les éléments recensés dans le cadre de l'état initial de l'environnement n'ont pas fait émerger de manque potentiel des ressources en eau pour Bosséval-et-Briancourt. Ces dernières s'avèrent diversifiées et suffisantes pour répondre aux besoins actuels et futurs de l'ensemble de la commune (voir pièce n°4A du dossier de P.L.U.)

Malgré cette "abondance en eau", ceci ne signifie pas pour autant qu'il faille la gaspiller. D'une façon générale, la prise de conscience collective doit en effet viser le non gaspillage de la ressource en eau (démarche qui dépasse le cadre même du P.L.U.).

La source de la Chambre des Rois fait l'objet de périmètres de protection, définis par l'arrêté préfectoral n°2006/285 du 7 juin 2006. Ils sont situés au nord du territoire de Bosséval-et-Briancourt au sein du massif forestier, et les pièces réglementaires du P.L.U. y font référence à l'aide d'un indice « c » pour captage, dans la zone naturelle et forestière (N).

7.3.2 Assainissement

7.3.2.1 Description et évaluation des effets

. Eaux usées :

(Source : avis rendu en 2017 par Ardenne Métropole sur le projet de P.L.U. arrêté)

À ce jour, l'assainissement non collectif est généralisé sur l'ensemble du territoire communal.

Le territoire communal devrait être prioritaire pour l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et pour les services de la Police de l'Eau du fait de son impact sur le milieu naturel et vis-à-vis des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielle impactées.

Dans ce contexte local qui a aussi évolué géographiquement avec la création de la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois, Ardenne Métropole souhaite pouvoir lancer dès que possible une étude d'actualisation du schéma directeur assainissement de la commune historique de Bosséval-et-Briancourt, au sein de la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois.

L'objectif serait la mise en place d'un assainissement collectif sur les secteurs les plus denses, avec raccordement sur la station d'épuration (STEP) de Vrigne-aux-Bois (et non sur une STEP propre à Bosséval-et-Briancourt).

En effet, lors de la reconstruction de la station d'épuration sise sur la commune (historique) de Vrigne-aux-Bois par le SIVOM de Vrigne / Vivier, il a été réservé une capacité de traitement intégrant les besoins de Bosséval-et-Briancourt.

Ardenne Métropole souhaite aboutir à un projet réalisable techniquement et financièrement.

À l'occasion de ces études à venir, le zonage d'assainissement sera nouvellement défini (puis soumis à une enquête publique avant son approbation). Le réseau existant sera soit maintenu comme réseau d'assainissement unitaire soit conservé uniquement pour les eaux pluviales, un nouveau collecteur étant posé pour les eaux usées.

. Eaux pluviales :

Ardenne Métropole précise qu'à ce jour, les réseaux d'eaux pluviales en place sont de compétence communale et non des réseaux d'assainissement de compétence communautaire. Leurs entretiens et leurs exploitations est donc à la charge à la commune.

L'exutoire des rejets des eaux pluviales de la commune de Bosséval-et-Briancourt est le ruisseau de la Claire (affluent de la Vrigne). La hausse démographique escomptée et l'imperméabilisation des sols engendrées par les constructions nouvelles sont susceptibles d'augmenter les rejets. Les pétitionnaires s'attacheront à prendre les dispositions nécessaires pour réduire les emprises imperméabilisées.

7.3.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

D'une façon générale, le règlement du P.L.U. rappellera que l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Il est aussi conseillé à chaque pétitionnaire de prendre contact avec les services communaux et/ou les services concernés d'Ardenne Métropole, en amont de chaque opération nouvelle nécessitant une desserte en eau potable et/ou susceptible de produire des eaux usées.

Eaux usées:

En attendant la mise en place éventuelle d'un dispositif d'assainissement collectif des eaux usées, les immeubles doivent être équipés d'une installation individuelle d'assainissement non collectif conforme et correctement entretenue.

En cas d'impossibilité de rejet en place ou directement dans le réseau hydraulique superficiel (fossé, ruisseau, ...), les eaux usées traitées peuvent être rejetées au réseau eaux pluviales communal après autorisation du Maire.

Le règlement du P.L.U. prévoit les dispositions suivantes :

- Collecte et traitement des eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

En l'absence d'un tel réseau public et jusqu'à ce qu'il soit réalisé, cette opération devra être desservie par un système autonome d'assainissement. Le dispositif choisi devra être adapté à l'opération, à la nature du sol et conforme à la réglementation en vigueur. Ardenne Métropole, assurant le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), s'assurera de la conformité réglementaire de l'installation.

- Eaux résiduaires professionnelles / activités économiques :

Les eaux résiduaires générées par des activités professionnelles ne pourront être rejetées dans le réseau public ou le milieu naturel qu'après décantation, refroidissement, neutralisation ou tout autre traitement qui pourrait se révéler nécessaire afin de les rendre conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour permettre un contrôle de ces traitements, les points de déversement des eaux résiduaires générées par des activités seront collectés dans un regard visitable unique avant raccordement aux réseaux publics.

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur le domaine public seront collectées par noues, canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par l'autorité compétente. Cependant, toutes les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales favorisant l'infiltration ou ralentissant les écoulements pourront être mises en œuvre, sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

7.3.3 Maîtrise du ruissellement des eaux pluviales

7.3.3.1 Description et évaluation des effets

L'urbanisation induit nécessairement la création de zones imperméabilisées supplémentaires. *In fine*, ces écoulements supplémentaires peuvent aggraver le risque d'inondation en aval (dans le sens d'une augmentation de la fréquence des crues exceptionnelles). Cette augmentation des volumes de ruissellement peut se faire au détriment de la recharge des nappes.

L'urbanisation peut également engendrer une baisse du temps de réponse du bassin versant lors des épisodes pluvieux importants.

Enfin, les phénomènes de ruissellements intenses provoquent sur les terres agricoles (quand elles sont laissées à nu en période d'interculture et d'autant plus quand elles sont labourées dans le sens de la pente) d'importants lessivages des sols, qui amènent terre et substances polluantes éventuelles vers les talwegs et donc les cours d'eau.

Les zones ouvertes à l'urbanisation, qui pourraient être imperméabilisées en tout ou partie, comprennent :

- les dents creuses (sur une surface totale de 18 470 m², générant potentiellement 20 logements),
- la zone d'extension urbaine au hameau de Briancourt (sur une surface de 2,07 ha, destinée à accueillir un village séniors),
- et également les emplacements réservés qui ont pour vocation d'être aménagés et revêtus, comme les emplacements réservés n°1 (extension du cimetière – 2 690 m²) et n°2 (aménagement d'un parking en face du cimetière – 1 260 m²).

7.3.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Il est souligné que le présent rapport n'a pas pour vocation d'établir le zonage pluvial sur le territoire communal. Les mesures ci-dessous sont des propositions, faites au terme d'une approche globale du territoire.

En effet, la localisation des zones :

- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- et de celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

doit faire l'objet d'études approfondies et doit être entérinée le cas échéant après enquête publique.

Par ailleurs, cette approche ne se substitue pas à la « loi sur l'eau » qui concerne le cas échéant, tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol :

- qui est soumis à déclaration si la surface totale desservie est comprise entre 1 ha et 20 ha et
- à autorisation si la surface totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha.

Les surfaces identifiées ci-dessus comme pouvant générer de nouveaux apports d'eaux pluviales et de ruissellements sont disséminées sur le territoire. Il n'y aura donc pas de concentration des effets en un point du bassin versant ni en un point du réseau de collecte.

En outre, les emplacements réservés pour les aménagements projetés autour du cimetière ne vont pas d'office conduire à imperméabiliser la totalité de leur emprise. L'usage de dalles engazonnées perméables peut tout à fait être privilégié à l'enrobé et les surfaces imperméabilisées au sein d'un cimetière restent limitées. Des espaces verts (jardins, etc.) non imperméabilisés prendront place au sein des dents creuses et des extensions urbaines.

Le transit des eaux pluviales issues du réseau de collecte via des fossés avant de rejoindre la Claire est une bonne chose, cela permet de filtrer et de décanter les eaux avant rejet dans le cours d'eau.

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne présente a priori aucun dysfonctionnement. Les futures habitations qui viendraient occuper les dents creuses pourront se raccorder sur le réseau de collecte existant. Des recommandations pourraient éventuellement être faites auprès des futurs acquéreurs pour mettre en place des dispositifs tels que des cuves de stockage.

La mise en œuvre du projet de village seniors et des aménagements projetés au droit du cimetière devra faire l'objet d'études technico-financières approfondies et s'accompagner le cas échéant de dispositifs de stockage et/ou d'infiltration.

7.4 EXPOSITION AUX RISQUES

7.4.1 Risque de remontée de nappe

7.4.1.1 Description et évaluation des effets

La majorité du territoire communal est concernée par une sensibilité très faible par rapport à ce phénomène, à l'exception du secteur communal « central » traversé par le ruisseau de la Claire, et en frange Est et ouest du territoire, à proximité de la Vrigne (nappe sub-affleurante et sensibilité faible à très forte).

7.4.1.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. prend en compte les risques avérés de remontées de nappe :

- dans le choix des secteurs potentiellement urbanisables, en excluant des secteurs connus pour être inondés ou humides (connaissance locale), et en les classant en zone naturelle ou en zone agricole,
- en signalant par le biais d'un secteur « h » pour zone humide, englobant des terrains à caractère de zone humide.
- et en réglementant les sous-sols enterrés : ils sont autorisés (hors zones humides) s'ils sont raccordables aux réseaux et s'ils ne se situent pas dans une zone sensible au phénomène de remontée de nappe.

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence locale de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U. (voir pièce n°1B du dossier de P.L.U.).

7.4.2 Risque de gonflement d'argile

7.4.2.1 Description et évaluation des effets

D'après les renseignements fournis par le site internet Géorisques, **l'aléa lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles varie selon la localisation sur le territoire**. Il est :

- à priori nul au nord (massif boisé en partie),
- faible en partie centrale (village de Bosséval et ses abords) et en limite ouest du territoire,
- et **moyen au sud** (hameau de Briancourt à hauteur d'Emmaüs jusqu'en limite sud de territoire).

7.4.2.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Les perspectives de constructions dans ce secteur d'aléa moyen sont limitées à la destination agricole et aux éventuels besoins d'extension du site d'Emmaüs.

Le P.L.U. se pose ici en tant que relais de l'information de la présence de ce phénomène et des fiches de recommandations sont annexées au rapport de présentation du P.L.U. (voir pièce n°1B du dossier de P.L.U.).

7.4.3 Risque de séisme

7.4.3.1 Description et évaluation des effets

À ce jour, Bosséval-et-Briancourt est concerné par un risque de sismicité faible. Les effets du P.L.U. apparaissent très faibles.

7.4.3.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le présent rapport de présentation et le règlement écrit du P.L.U. rappellent la réglementation sismique en vigueur à respecter par les pétitionnaires (sur bâtiments existants ou nouveaux, notamment ceux recevant du public).

7.5 PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET ARCHEOLOGIQUE

7.5.1 Description et évaluation des effets

Le territoire de Bosséval-et-Briancourt n'est pas concerné par des monuments historiques classés ou inscrits, ou de sites naturels classés ou inscrits. Le porter à connaissance de l'État ne souligne pas la présence particulière de sites archéologiques. Il est donc difficile d'évaluer précisément les impacts du projet de P.L.U. sur le patrimoine culturel et archéologique.

Concernant le patrimoine architectural et historique, le bâti ancien présente des caractéristiques similaires à d'autres villages ardennais.

7.5.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le P.L.U. rappelle le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique. Il précise que la réalisation de travaux de construction, quels qu'ils soient doit faire l'objet d'une information de la D.R.A.C. (Direction Régionale des Affaires Culturelles), car ils sont susceptibles de provoquer la découverte de sites archéologiques (voir pièce n°1B du dossier de P.L.U.).

Le règlement du P.L.U. s'attache quant à lui à préserver l'unité du centre ancien (zone urbaine UA).

7.6 IMPACTS SUR LA SANTÉ ET LE CADRE DE VIE

7.6.1 Description et évaluation des effets

Le cadre de vie fait référence à la qualité du milieu de vie, par rapport aux nuisances notamment. Il ne fait pas l'objet d'une notation particulière dans l'état initial, car son approche est finalement transversale. Il est notamment intégré à la thématique paysage.

Selon les thématiques retenues, des secteurs communaux vont présenter des sensibilités environnementales plus ou moins fortes (ex : zones humides), ou cumulées (ex : Natura 2000, Z.N.I.E.F.F., captage d'A.E.P., etc.).

Les mesures d'ouverture à l'urbanisation ont globalement un impact négatif direct sur le cadre de vie en raison des nuisances sonores, olfactives et visuelles résultant des travaux de construction, et indirect sur la santé à cause de la dégradation potentielle de la qualité de l'air. Cependant, ces impacts négatifs sont à relativiser par rapport à la faible proportion de personnes exposées (riverains) et à la durée limitée des travaux engagés. Par ailleurs, les impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur la santé et le cadre de vie dépendent fortement du type de travaux qui seront réalisés.

7.6.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La qualité du milieu de vie est l'un des objectifs vers lequel tend des orientations et mesures du P.L.U. :

- **Le classement en zone naturelle et forestière (N)** va contribuer à maintenir des "**poumons verts**", participant à la qualité atmosphérique. Les arbres captent en effet le CO₂ atmosphérique par accroissement de leurs masses organiques. Ce **puits de carbone** peut être estimé à partir de la croissance annuelle des arbres : il s'agit de l'absorption nette annuelle (CO₂ absorbé - CO₂ émis) des forêts.
- La requalification des espaces publics va aussi participer à l'embellissement du cadre de vie du village.
- Le P.L.U. identifie sur les documents graphiques du règlement (n°4B et 4C) des chemins à protéger au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Leur présence est rappelée dans le règlement écrit (pièce n°4A).
- Le principe de précaution a été appliqué pour les antennes de radiotéléphonie mobile qui sont interdites dans la zone urbaine (U) et en zone à urbaniser (1AU).

7.7 IMPACTS SUR LE PAYSAGE

7.7.1 Description et évaluation des effets

Par principe, les espaces qui seront urbanisés à l'avenir peuvent entraîner **une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère**, en particulier :

- à l'entrée du bourg de Bosséval par la R.D.334,
- et à l'entrée du hameau de Briancourt (en frange de la R.D. 5) où une zone à urbaniser d'environ 2 ha est programmée à court ou moyen terme (1AU).

Le projet de P.L.U. s'attache à favoriser l'urbanisation de dents creuses et les extensions urbaines programmées sont en lien direct avec les espaces déjà urbanisées, à Bosséval comme à Briancourt.

7.7.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

La transition soignée entre la future zone urbaine et les espaces agricoles ouverts apparaît essentielle.

Les orientations définies dans le projet démontrent une préoccupation importante de la préservation des paysages naturels et urbains, et de chemins existants à préserver.

Les mesures compensatoires résultent principalement de la mise en œuvre des dispositifs réglementaires assurant cette prise en compte dans le document, dont notamment les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le classement en zone naturelle, l'identification des boisements structurants ainsi que les articles 11 et 13 du règlement littéral.

Il importe aussi d'encourager **une approche bioclimatique de la construction**.

Il s'agit de sensibiliser les futurs porteurs de projet, faire évoluer les modes de vie et développer tous les moyens de retrouver un équilibre environnemental notamment en limitant l'empreinte écologique des futurs logements.

Cette démarche peut être engagée à plusieurs niveaux: national, régional mais aussi local au travers du permis d'aménager du lotissement qui peut, par le biais du cahier des charges, demander l'utilisation de certains matériaux (bio-briques, bois), la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales, de dispositifs d'économie d'énergie (ventilations double flux) ou de développement des énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques), ...

Conseils - recommandations

Les éléments présentés ci-après ont pour but d'aider les pétitionnaires à concevoir un projet dans le respect de l'environnement, sans obligatoirement s'engager dans une démarche spécifique et normative de type HQE (Haute Qualité Environnementale).

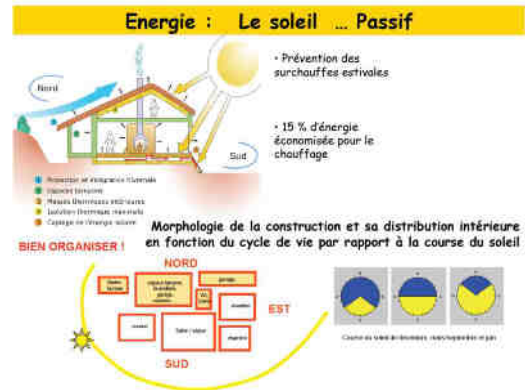
Ces éléments constituent des pistes de réflexion (non exhaustives ni limitatives) à étudier afin de proposer un projet qui soit en cohérence avec les principes du développement durable.

- L'implantation et l'orientation sur le terrain :

Tout d'abord, il est important d'implanter et orienter la construction de façon adéquate, par rapport à l'environnement (arboré par exemple, vent dominant, ensoleillement...) et à la forme du lot, afin d'optimiser les apports solaires.

Pour cela, il est fortement souhaitable d' :

- . **Adapter le projet au terrain et non l'inverse.**
- . **Orienter judicieusement la construction de manière à optimiser les apports solaires passifs** (récupération de la chaleur du soleil, création de pièces fraîches): l'orientation Nord/Sud est à privilégier.



- . **Privilégier les bâtiments "compacts"** sans trop de décrochements néfastes à un bon bilan thermique des constructions. Des zones tampons doivent être aménagées au Nord, comme le garage, le cellier, la buanderie... Ces espaces se comporteront comme une isolation thermique et il vaut mieux placer au Sud les pièces à vivre (salon, séjour...) pour un apport maximal de lumière et de chaleur.

- . **Implanter les bâtiments de préférence en limite séparative** afin de favoriser les constructions groupées et réduire ainsi les déperditions thermiques.

Evaluation des performances énergétiques d'une construction mitoyenne

Typologie				
Et - Besoins de chauffage en kWh par an	6920	6351	6082	5541
Écart	-	-8 - 10 %	-15 - 18 %	-20 - 25 %

L'assemblage des maisons par mur mitoyen est très intéressant en terme d'économie de chauffage. On bénéficie alors de la chaleur de son voisin, les déperditions par l'enveloppe sont minimisées.



- Des matériaux sains :

Dans un second temps, il est important de réfléchir au choix des matériaux dans la conception des bâtiments pour diminuer leur empreinte écologique, tout en restant pragmatique afin de contenir au mieux les coûts de construction.

Un certain nombre de préconisations environnementales peuvent facilement être mises en œuvre notamment pour limiter l'utilisation de matériaux résultant d'un processus de production industriel lourd, gourmands en énergie et en matière première non renouvelable (acier, béton, plastique...).

Il s'agit simplement de privilégier **l'utilisation de matériaux de construction renouvelables, recyclables, recyclés, locaux et peu énergivores.**

Murs :

- Ossature bois ou brique monomur de terre cuite,
- Bois en panneaux et bardages, bois lamellé collé (avec des colles au polyuréthane).
Le bois est une ressource renouvelable mais doit être exploité selon certaines règles éthiques, sociales et environnementales.
Le label FSC (Forest Stewardship Council) certifie que les bois proviennent de forêts gérées selon des critères écologiques et sociaux de qualité.
- Privilégier les enduits lissés ou à la chaux plutôt que monocouche gratté (sensibilité aux salissures, mousses, déchets non recyclables...).

Menuiseries extérieures :

- Bois ou alu avec vitrages peu émissifs avec lame d'argon ou triple vitrage.
- Eviter d'utiliser le PVC (matériau énergivore et présentant des risques d'émissions toxiques) au profit du bois, de l'alu ou du métal : fenêtres, portes d'entrée et de garage, volets battants, dessous de toit, garde-corps, portillons, bardage...

Toitures :

- Les matériaux de couverture de toit ont tous des bilans écologiques plutôt favorables.
Le choix d'un matériau dépend du paysage bâti environnant et des goûts de chacun.
- En dehors des toitures traditionnelles, il existe une autre solution : **la toiture végétalisée**. Ces toitures permettent de garder la maison fraîche en été et de la mettre à l'abri des grands froids l'hiver. Elles se composent de 4 couches distinctes : une membrane d'étanchéité, une couche de drainage et de filtration, un substrat de croissance et une couche végétale. Pour cette dernière couche, on utilise des plantes vivaces et indigènes qui sont résistantes ou des couvre-sols. Les drains quant à eux évitent les écoulements d'eau et les glissements de terre. La pente du toit doit être comprise entre 0 et 20° et le bâti et la charpente très résistante aux charges puisque cette toiture est très lourde.
- Gouttière et descentes d'eau à réaliser en zinc.

Isolation :

- Recours à des isolants végétaux naturels (ex : chanvre, laine de cellulose ou de lin, fibres de bois, laine de mouton, de coco...),

Revêtements intérieurs :

- Utilisation de caoutchouc ou de linoléum (matériaux écologiques, résistants, antistatiques et recyclables)...
- Utilisation de peintures naturelles et ou éco labellisées qui ont l'avantage de ne pas émettre (ou peu) de composés organiques volatils.

7.7.3 Rappel des impacts prévisibles

Le territoire de Bosséval-et-Briancourt est exposé aux risques :

- de **remontées de nappe** (aléa nul à élevé),
- de **gonflement d'argile** (aléa faible),
- de **séisme** (sismicité faible).

7.8 IMPACTS SUR LE PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE - BIODIVERSITÉ

7.8.1 Description et évaluation des effets

Les thématiques des milieux naturels ont été qualifiées sensibles dans la partie « état initial de l'environnement » du rapport de présentation. Ces impacts sur la faune sont dus essentiellement à l'augmentation de la pollution des milieux et donc du risque d'intoxication des animaux, et d'une destruction de leur habitat.

Par ailleurs, l'urbanisation et l'activité agricole peuvent être des facteurs directs de destruction des plantes (abattage d'arbres, destruction de haies, etc.).

Enfin, souvent les impacts sur la flore, négatifs ou positifs, ont des conséquences sur les habitats et donc sur la faune associée.

⇒ **Se reporter également au titre 8 ci-après, lié aux zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.**

7.8.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

L'urbanisation de zones naturelles provoque irrémédiablement une modification des écosystèmes. Ces perturbations ont aussi des effets induits qu'il est difficile d'évaluer à la fois sur la faune et sur la flore. **Les milieux naturels identifiés propices au développement de la biodiversité ont été pris en compte dans le cadre du P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt**, au travers notamment des dispositions réglementaires et graphiques adaptées (classement en zones naturelles ou agricoles, identification des zones humides, ...).

Le P.L.U. par ses mesures réglementaires y compris graphiques ne remet pas en question la préservation des milieux protégés. La partie de l'état initial de l'environnement permet l'identification des milieux concernés, leur localisation et leur intérêt faunistique et floristique.

Le classement en zones naturelles des ripisylves des cours d'eaux permet également **de maintenir des continuums paysagers et corridors biologiques de la faune et de la flore.**

Le projet de P.L.U. n'instaure pas de protection au titre des espaces boisés classés, afin de ne pas mettre en péril la gestion durable déjà en place sur le massif forestier au nord du village de Bosséval en site Natura 2000.

D'une façon générale, l'appréciation fine des impacts de projets et des mesures compensatoires à mettre en œuvre repose aussi sur la phase d'engagement des projets et les législations propres aux opérations impactant l'environnement.

7.9 IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES ET A DOMINANTE HUMIDE

7.9.1 Description et évaluation des effets

La Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAe) identifie les nombreuses zones à dominante humide présentes à Bosséval-et-Briancourt comme l'un des deux enjeux environnementaux locaux majeurs (cf. avis rendu sur le projet de P.L.U. arrêté annexé au dossier approuvé).

Le territoire (historique) comporte en effet des zones humides et à dominante humide, mais les zones sensibles se trouvent pour la majorité d'entre elles en dehors de la zones urbaine et urbanisable, à l'exception des secteurs visés au paragraphe ci-après.

Les espaces naturels les plus intéressants, notamment le site Natura 2000 et les Z.N.I.E.F.F., font l'objet d'un classement protecteur. La MRAe rappelle que les impacts potentiels du P.L.U. résident « en la destruction ou l'altération de zones humides par l'incorporation à la zone urbaine de secteurs non construits au nord et au sud de Bosséval et par la localisation de l'emplacement réservé pour le parking du cimetière ».

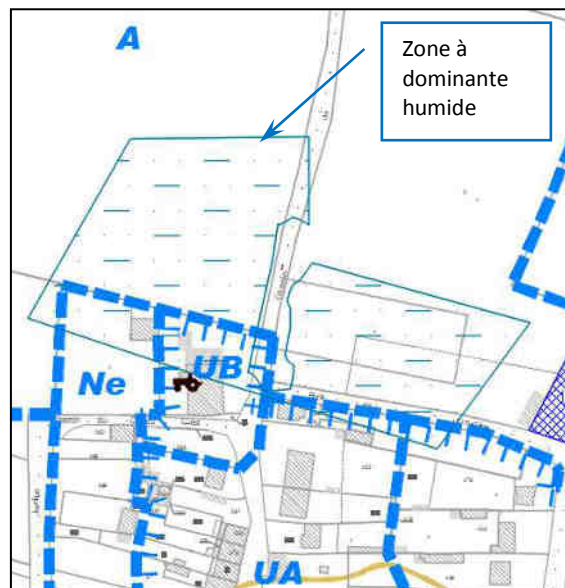
7.9.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Secteur Nord de Bosséval :

Il fait l'objet de mesures d'évitement avec :

- la suppression d'une bande constructible (zone UB) initialement projetée au nord de la rue du Cimetière (environ 5000 m²),
- le reclassement en secteur naturel (Ne) des terrains situés au nord de la rue du Culot, soumis à une constructibilité limitée.

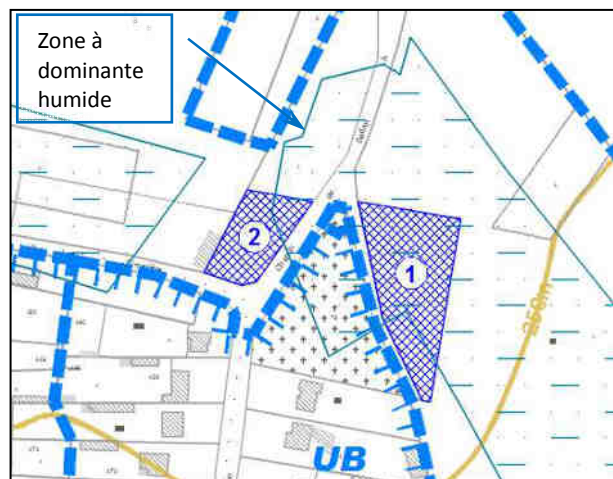
Source : © extraits du zonage approuvé du P.L.U.,
avec report de la zone à dominante humide
(données Carmen)



Dans le prolongement « Est » de la zone précitée, la collectivité a défini des emplacements réservés n°1 (extension du cimetière) et n°2 (aménagement d'un parking face au cimetière). Englobés dans la zone agricole (A), ils sont partiellement impactés par une zone à dominante humide.

La localisation de ces projets d'intérêt collectif est liée à l'emplacement du cimetière existant.

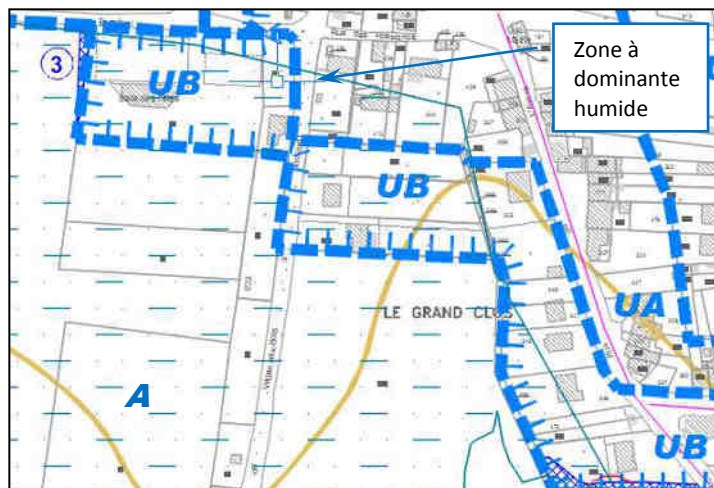
Ils ne vont pas d'office conduire à imperméabiliser la totalité des emprises réservées. L'usage de dalles engazonnées perméables peut tout à fait être privilégié à l'enrobé (mesure de réduction) et les surfaces imperméabilisées au sein d'un cimetière restent limitées.



Secteur Sud-Ouest de Bosséval :

Il fait l'objet d'une mesure d'évitement avec la suppression d'une bande constructible (zone UB) initialement projetée le long de la rue de l'Avenir (environ 1200 m²). L'emprise est reclassée en zone agricole (A).

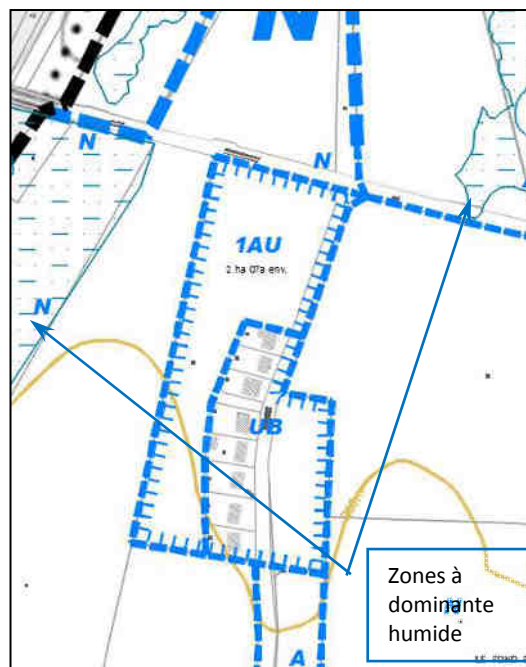
Source : © extrait du zonage approuvé du P.L.U., avec report de la zone à dominante humide (données Carmen)

**Projet de « village séniors » à Briancourt :**

Le futur village séniors se trouve en dehors des zones à dominante humide (connues sur la base de diagnostics) identifiées sur la cartographie Carmen de la DREAL (cf. carte ci-contre).

Dans le cadre de l'avis de l'État rendu sur le projet de P.L.U. arrêté, le service « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) signale la présence de joncs sur la zone à urbaniser 1AU, indiquant l'existence d'une zone humide (observation partielle). La construction du site ne sera possible qu'après l'instruction d'un dossier « loi sur l'eau ». L'étude sera précédée d'un inventaire des zones humides conforme à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

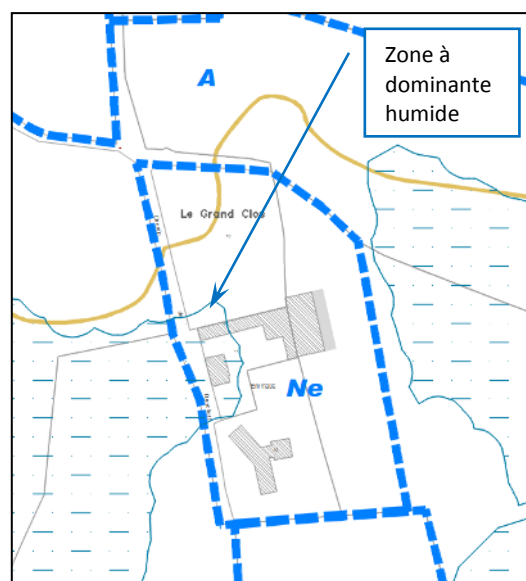
Au stade d'approbation du P.L.U., le permis de construire lié à ce projet a déjà été accordé.

**Secteur d'Emmaüs à Briancourt**

Une partie des installations existantes serait impactée par une zone à dominante humide.

Le règlement du secteur naturel Ne prévoit des règles de constructibilité limitée (cf. également approche globale ci-après).

Source : © extraits du zonage approuvé du P.L.U., avec report de la zone à dominante humide (données Carmen)



Approche globale liée à la thématique « zones humides »

D'une façon générale, il est rappelé qu'en fonction des seuils prévus à l'article R.214-1 du code de l'environnement, tout projet implanté en zone humide sera soumis à autorisation administrative préalable au titre de la « loi sur l'eau » (régime de la déclaration ou de l'autorisation en fonction de l'ampleur de l'impact sur les zones humides).

Le dossier règlementaire devra s'appuyer sur une étude « zone humide » qui permettra :

- dans un premier temps, de confirmer la présence d'une zone humide à l'échelle de la parcelle
- et le cas échéant, de la délimiter.

En cas de projet, le propriétaire pourra alors décider de ne pas aménager la surface qui aura été déterminée comme étant en nature de zone humide ou bien de l'aménager et de s'engager à réaliser des mesures compensatoires proportionnées.

7.10 IMPACTS SUR LES DÉCHETS

7.10.1 Description et évaluation des effets

Les choix opérés à travers le P.L.U. agissent directement sur la thématique transversale des déchets. Les déchets sont directement liés à la réalisation de travaux divers et à l'augmentation souhaitée de la population communale.

Les répercussions sur l'environnement seront nécessairement négatives, en partant du principe qu'il y aura forcément une augmentation de la production de déchets:

- liée aux travaux d'extension de réseaux (si nécessaires), de constructions nouvelles et de réhabilitations potentielles (impact temporaire),
- et liée à l'installation effective de nouveaux ménages produisant un volume supplémentaire de déchets à collecter (impact permanent).

Plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la production de déchets, sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable, et sur la qualité des milieux biologiques. Par ailleurs, l'augmentation de la production de déchets ménagers peut temporairement provoquer des nuisances olfactives lors de difficultés dans la collecte de ces déchets.

Concernant le ramassage des ordures ménagères, les espaces voués à accueillir dans le futur de nouvelles habitations sont pour l'essentiel situés le long de voies existantes déjà empruntées par les engins de collecte. Dans ces conditions, leur parcours actuel ne devrait pas être profondément impacté, si ce n'est le temps de collecte qui se verra nécessairement prolongé.

7.10.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Les actions faites par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole vont dans le sens d'une limitation globale des impacts sur l'environnement (ex : composteurs individuels, etc.). La mise en place de dispositifs novateurs n'est pas à l'avenir exclue.

7.11 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES ET LES EXPLOITATIONS EXISTANTES

7.11.1 Description et évaluation des effets

D'une façon générale, le Plan Local d'Urbanisme a par principe une incidence négative du point de vue agricole puisqu'il conduit à étendre la zone urbaine au détriment bien souvent des zones agricoles.

Dans le cadre de ce projet de P.L.U., les incidences liées à l'ouverture à l'urbanisation de terrains au détriment des espaces agricoles existent, tout en étant minimisés :

- L'emprise globale de la zone urbaine 1AU (environ 2 ha) n'est pas à vocation agricole ; seuls les terrains intégrés à la zone UB lui faisant face le sont (6200 m²).
- À Bosséval, les dents creuses de la rue de la Claire et les extensions urbaines projetées rue de l'Avenir et rue du Cimetière sont actuellement à usage agricole, mais ces emprises foncières se veulent mesurées et surtout connectés à la zone urbaine du village et desservis en voirie et réseaux (V.R.D.).

Il n'apparaît pas que les dispositions prises par le P.L.U. soient contraires à la pérennité des activités agricoles recensées sur le territoire communal.

7.11.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Consciente de la nécessité de préserver et pérenniser les exploitations existantes en activité, la commune de Bosséval-et-Briancourt a pris les dispositions suivantes dans le P.L.U. :

- classement en zone agricole A des bâtiments agricoles détachés de la zone urbaine et recensées dans le cadre de l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- classement également en zone A des terrains dont la vocation agricole est avérée,
- prise en compte des périmètres de protection autour des exploitations d'élevage (100 mètres) et respect des dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

En outre, dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., les élus ont veillé à minimiser la consommation d'espaces agricoles.

Pour les autres espaces maintenus à l'urbanisation par le P.L.U., leur classement en constructible est limité et ceci ne devrait pas mettre en péril les exploitations agricoles existantes. L'usage agricole de ces terres privées n'est pas remis en cause.

Concernant l'unique zone à urbaniser du projet de P.L.U., la volonté communale est de préparer l'avenir et d'offrir des logements adaptés aux seniors (prise en compte du vieillissement global de la population locale mais aussi à l'échelle nationale).

7.12 IMPACTS SUR LA DÉMOGRAPHIE

7.12.1 Description et évaluation des effets

Les projets d'urbanisation intégrés au P.L.U. n'impactent pas de site(s) protégé(s).

L'un des enjeux principaux du projet de P.L.U. consiste à accueillir un projet innovant (village seniors) et maîtriser en parallèle le développement de la population actuelle.

En termes de surfaces ouvertes à l'urbanisation, le projet de P.L.U. apparaît compatible avec des communes précédemment soumises au S.Co.T. de Charleville-Mézières (aujourd'hui abrogé), et ayant un poids démographique comparable.

Au 1^{er} janvier 2016, la population totale légale de Bosséval-et-Briancourt s'élève à 420 habitants (données I.N.S.E.E. - population de 2013). **La municipalité ambitionne d'atteindre une population d'environ 540 habitants à l'horizon 2030** (+1,8 % par an en moyenne). Cet objectif démographique intègre le potentiel lié au projet de village seniors à Briancourt (environ 80 personnes).

En toute logique, on peut supposer que le projet de P.L.U. va avoir **un impact positif et significatif** sur la démographie locale avec comme objectif principal d'accueillir de jeunes et nouveaux ménages sur le territoire à présent élargi à la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois.

Il s'agit de répondre aux besoins de la population actuelle et des générations futures, sans discrimination et dans le respect du principe d'équité entre citoyens.

L'urbanisation potentielle des dents creuses et des zones d'extension urbaines projetées conduit à dégager 68 logements potentiels, soit un total prévisionnel **sans rétention foncière de 170 personnes** (selon taille des ménages à 2,5 personnes). L'application d'un coefficient de rétention foncière de 1,5 réduit le potentiel de logements à 45 (soit environ 112 personnes).

Cette approche apparaît compatible avec les objectifs démographiques de la commune, en sachant aussi que tous les logements neufs construits ne permettent pas à eux seuls d'augmenter la population d'un territoire, certains servant seulement à "compenser" d'autres phénomènes tels que :

- **le desserrement des ménages** (augmentation du nombre de ménages à population égale, due au vieillissement de la population et à l'évolution des structures familiales),
- **la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants**, qui a un impact fort (à la hausse ou à la baisse) sur le nombre de résidences principales d'un territoire donné,
- **le renouvellement du parc de logements** démolis, changeant d'usage ou restructurés, qui "absorbe" une part de la construction neuve.

En dehors de cette évaluation mathématique et stratégique du territoire communal, plusieurs impacts indirects sont associés à l'accroissement de la population communale. On peut citer en premier lieu la hausse de la production de déchets qui elle-même peut avoir des impacts sur la qualité des sols, la qualité de l'eau, les ressources en eau potable si les capacités d'assainissement sont insuffisantes, la qualité des milieux biologiques.

Par ailleurs, l'augmentation de la population va sans doute s'accompagner d'un accroissement du trafic automobile, à l'origine de pollutions de l'air (émissions de particules et de GES) et de nuisances importantes.

Les espaces urbanisables du P.L.U. visent à répondre aux objectifs démographiques souhaités par la commune de Bosséval-et-Briancourt.

Une évaluation du nombre de logements générés par le projet de P.L.U. est détaillée ci-après (approche sans rétention foncière).

NATURE DE LA DONNÉE	APPROCHE SANS RÉTENTION FONCIÈRE ET SELON P.L.U. APPROUVÉ LE 20 FÉVRIER 2018				
	<i>Logements vacants remis sur le marché</i>	<i>Dents creuses Rue de la Canonne</i>	<i>Dents creuses Rue de la Claire</i>	<i>Extension urbaine Zone UB</i>	<i>Zone à urbaniser 1AU / Village Séniors</i>
Potentiel brut de logements visé ou dégagé par le projet de P.L.U.	+ 3 logts	+ 11 logts	+ 9 logts	+ 6 logts	+ 39 Logts (dont 1 pour le gardien)
Total brut	3 + 20 + 6 + 39 = 68 logements				
<i>Densité moyenne retenue</i>	-	<i>13 logts / ha</i>	<i>8 à 10,5 logts / ha</i>	<i>10,5 logts / ha</i>	<i>18 logts / ha</i>
<i>Nombre moyen d'occupants par logement</i>	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5

7.12.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Face à cet objectif de production suffisante de logements (nouveaux logements ou réhabilitations), les mesures sont liées à celles avancées précédemment dans les autres thématiques.

7.13 IMPACTS SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

7.13.1 Description et évaluation des effets

La Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAe) identifie la consommation d'espaces agricoles et/ou naturels, comme l'un des deux enjeux environnementaux locaux majeurs, en raison de la croissance démographique (cf. avis rendu sur le projet de P.L.U. arrêté annexé au dossier approuvé).

Sans compter l'approche sur les logements vacants, le P.L.U. est potentiellement susceptible d'entraîner la consommation totale de 4ha 53a :

- Dents creuses : 18470 m² (rue de la Canonne et entrée sud-est de Bosséval),
- Projet « Village séniors » : 20718 m² (à Briancourt),
- Extension urbaine face au futur village séniors : 6200 m² (à Briancourt).

7.13.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le massif forestier, le site Natura 2000, le périmètre de la Z.N.I.E.F.F. et les zones humides ont été écartés des secteurs constructibles. La consommation potentielle à venir de terres pour l'essentiel à vocation agricole ou en herbe en est exclue, hormis pour la présence éventuelle d'une zone humide à vérifier dans l'emprise du projet de village séniors.

Après débat lors de l'approbation du document, le conseil municipal a décidé de supprimer à Bosséval une emprise de 6200 m², initialement vouée à être urbanisée.

7.14 IMPACT SUR LES NUISANCES SONORES

7.14.1 Description et évaluation des effets

À ce jour, les nuisances sonores identifiées sur le territoire de Bosséval-et-Briancourt sont celles liées à l'utilisation de la salle des fêtes (établissement recevant du public occasionnellement), et à des élevages de type familial.

⇒ À l'inverse et à ce jour, la R.D.5 n'est plus classée voie bruyante et elle ne génère plus de périmètre d'isolement acoustique. Pour le village « séniors » situé à sa proximité immédiate, le respect des normes actuelles de construction contribuera à la réduction parallèle des nuisances sonores potentielles liées à la circulation routière sur cet axe départemental.

Nuisances sonores générées par l'élevage de chiens (I.C.P.E.) :

Dans son avis rendu sur le projet de P.L.U. arrêté, l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) demande à ce que le P.L.U. prenne en compte cette I.C.P.E. vis-à-vis des nuisances que peut engendrer ce type d'élevage pour les constructions futures, notamment le bruit.

⇒ Le P.L.U. n'occulte pas la présence de cet élevage mentionné dans plusieurs pièces du dossier et identifié comme installation d'élevage sur le document graphique du règlement. Son implantation au lieudit « Moulin de la Faiencerie », très à l'écart de la zone agglomérée contribue à la prise en compte des nuisances sonores de cette installation existante.

⇒ Étant dans un environnement boisé et naturel et non à dominante agricole, le P.L.U. classe l'I.C.P.E. dans un secteur de la zone naturelle et forestière, dans lequel les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

⇒ D'une façon générale, cette I.C.P.E. reste aussi soumise aux obligations environnementales qui lui sont propres, en plus des règles édictées par le P.L.U.

7.14.2 Mesures d'évitement, réduction et de compensation associées

Le code de l'environnement comprend des règles visant à lutter contre le bruit, et notamment les bruits de voisinages et ceux liés aux lieux musicaux. Ces règles sont actuellement traduites aux articles R.571-25 et suivants dudit code. En considérant les évolutions réglementaires constantes du code de l'environnement, les textes liés aux bruits de voisinage et aux lieux musicaux ne sont pas directement retranscrits dans le présent paragraphe. Il est jugé préférable de consulter au besoin le site Internet « Légifrance » pour cerner la réglementation qui sera alors en vigueur.

Pour rappel, l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans les Ardennes est annexé au dossier de P.L.U. (cf. Pièce n°5A).

8 CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

8.1 CONSEQUENCE EVENTUELLE DU P.L.U. SUR LES ZONES ENVIRONNEMENTALES SENSIBLES

Sont recensées au titre de cette approche, les zones suivantes, revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** de la Vallée de la Vrigne et des vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart (n°210020042 **de type 1**).
- **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** du « Plateau Ardennais » (n°210001126 **de type 2**).
- **la Zone de grand Intérêt pour la Conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne** (Z.I.C.O.) n°CA01 du "Plateau Ardennais".
- **les ruisseaux de la Claire et de la Vrigne en tant que tels et leurs abords.**

Le territoire est aussi concerné par un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais » (FR 211 2013). Cette zone Natura 2000 définit au titre de la « **directive oiseaux** » couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée. Il convient de se reporter au paragraphe ci-après, qui aborde plus particulièrement les incidences potentielles du P.L.U. sur le réseau Natura 2000

Approche vis-à-vis du projet de P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt :

- ⇒ Considérant l'intérêt scientifique et écologique de ces sites pour le patrimoine naturel départemental et local, l'équilibre biologique du milieu et la tranquillité des espèces animales et végétales protégées sont préservés au titre du P.L.U.
- ⇒ Le P.L.U. signale la présence de ces espaces sensibles par le biais d'un indice « p » pour patrimoine naturel, dont les périmètres environnementaux sensibles se superposent le cas échéant.
- ⇒ Les terrains sont très majoritairement classés en zone naturelle (Np) ou dans un secteur agricole (A) pour partie en zones humides (Ah / Nh).
- ⇒ Rappelons que les ZICO sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.

8.2 ÉVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est composé des sites relevant de deux directives européennes :

- *les sites de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ("**directive Oiseaux**") qui désigne des **Zones de Protection Spéciales ("ZPS")**.*
- *les sites de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ("**directive Habitats**") qui désigne à terme des **Zones Spéciales de Conservation ("ZSC")***

8.2.1 Cadre juridique général

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne (article 6 paragraphe 3 de la directive « habitats, faune, flore 1») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « Oiseaux », soit de la directive « Habitats, faune, flore ».

Listes locales ardennaises

Cette évaluation résulte aussi de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral du 9 février 2011**, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Cet arrêté liste les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département des Ardennes.

*Sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'alinéa 6 de cet arrêté, l'élaboration ou la révision de **plans locaux d'urbanisme** prévues à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire concerné recoupe un site Natura 2000.*

La procédure d'élaboration du P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt entre dans ce cas de figure.

À ce jour, le contenu de cette étude d'incidence est défini par l'article R.414.23 du code de l'environnement. Le présent paragraphe s'appuie sur ce contenu.

Un deuxième arrêté préfectoral portant sur l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans les Ardennes a été pris le 21 juin 2013 (2^{ème} liste locale 08).

8.2.2 Présentation simplifiée du P.L.U.

Bosséval-et-Briancourt est une commune rurale ardennaise appartenant au canton de Sedan 1 et à l'arrondissement de Sedan. Ce village frontalier avec la Belgique compte actuellement environ 420 "Bossévaliens" (nom des habitants). Le territoire communal est vaste et il couvre une superficie totale de **1 465 hectares**, dont 1 131 ha environ de bois et forêts (soit 78% environ du territoire communal).

Bosséval-et-Briancourt est situé au cœur du triangle formé par Charleville-Mézières - Sedan - Belgique (à seulement une dizaine de kilomètres de chacun), ce qui lui offre une position géostratégique très intéressante. L'ensemble du bourg se situe à 10 minutes de trajet de l'agglomération de Charleville-Mézières et à 12 minutes de Sedan.

À ce jour, la commune ne dispose pas de document d'urbanisme. La municipalité a choisi de prescrire **l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme** par délibération du conseil municipal du 30 octobre 2009.

La municipalité a choisi de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal de Bosséval-et-Briancourt le 30 octobre 2009.

L'objectif général initial poursuivi au lancement de cette procédure était de promouvoir une gestion durable et cohérente du développement communal. S'il reste pleinement d'actualité, une délibération complémentaire du conseil municipal a été prise le 27 novembre 2015 avec les autres objectifs suivants :

- préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie,
- préserver le massif forestier omniprésent au nord du territoire,
- favoriser le développement urbain dans les secteurs les mieux équipés et/ou déjà urbanisés, à Bosséval et à Briancourt,
- permettre l'implantation d'un village séniors à l'entrée du hameau de Briancourt (assurer une offre diversifiée et qualitative en logements, en services et en équipements adaptée aux attentes des séniors).

La volonté des élus de la commune n'est pas de développer à outrance l'urbanisation du territoire mais de répondre favorablement à quelques projets permettant la survie de ce territoire et l'optimisation du budget, mais aussi d'encourager l'innovation.

8.2.3 Situation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 les plus proches

Le projet se situe-t-il à l'intérieur d'un site Natura 2000 ?

OUI

NON

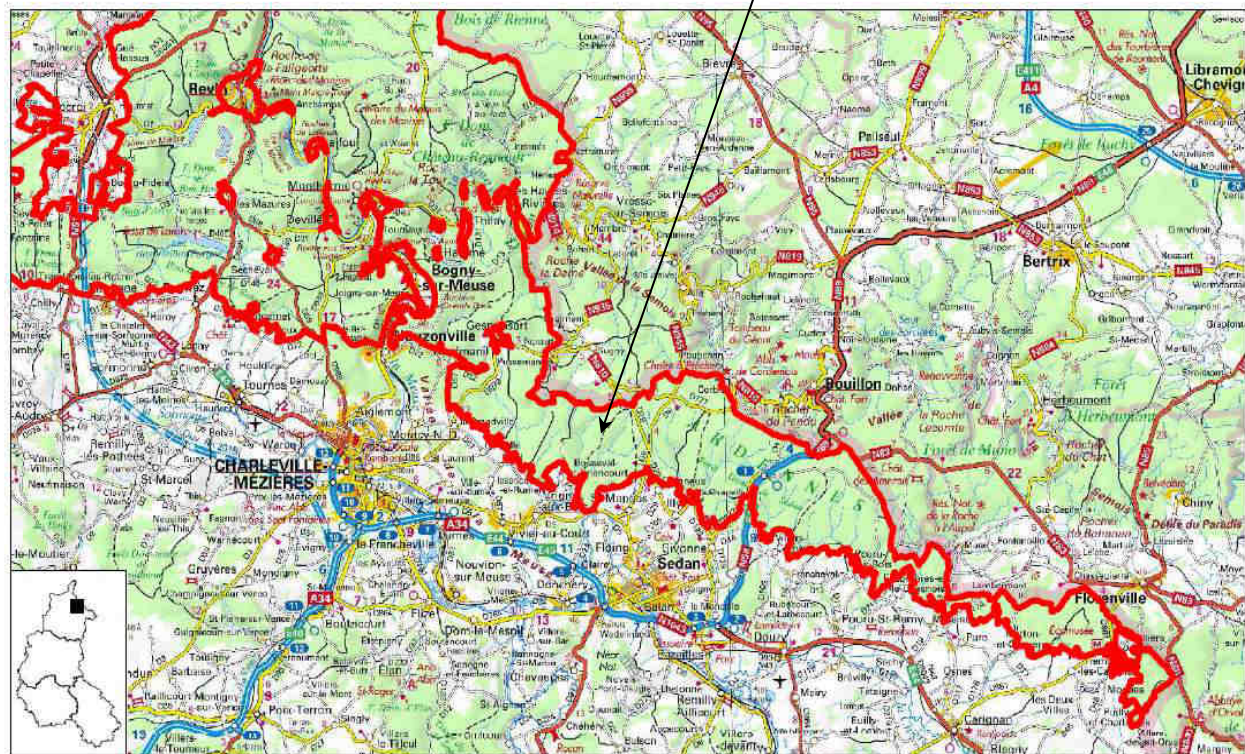
en considérant que, dans le cas présent, le projet porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt, qui lui-même porte sur la totalité du territoire communal.

Ce dernier est partiellement recoupé en limite Est par la **Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais » (FR 211 2013) au titre de la Directive Oiseaux**. Cette zone Natura 2000 couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée (*voir description ci-après et fiche complète* sur le site internet <https://inpn.mnhn.fr>).

Les terrains concernés visent le massif forestier au nord du territoire, actuellement géré pour majeure partie par le Groupement forestier privé des Margannes. **Une partie de cette zone Natura 2000 se chevauche avec des Z.N.I.E.F.F.**

FICHE ZPS FR2112013

PLATEAU ARDENNAIS

Bosséval-et-BriancourtSurface (ha) : 75665
Planche 2 sur 2Echelle : 1 cm pour 2,5 km
Fond ©IGN - Scan Régional®DREAL Champagne-Ardenne
Janvier 2012© Plan réduit de la Z.P.S. - voir fiche complète sur le site internet <https://inpn.mnhn.fr>**Le projet se situe-t-il à proximité d'un site ou plusieurs sites Natura 2000 ?** OUI NON**Sur le territoire français**, les sites les plus proches de Bosséval-et-Briancourt sont :

- au sud-est, la Zone de Protection Spéciale (Directive « Oiseaux ») de la confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers (FR2112004),
- au sud, la Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitats ») des sites à chiroptères de la vallée de la Bar (FR2100343),
- au nord, la Zone Spéciale de Conservation (Directive « Habitats ») des forêts de la vallée de la Semoy à Thilay et Hautes-Rivières (FR2100299).

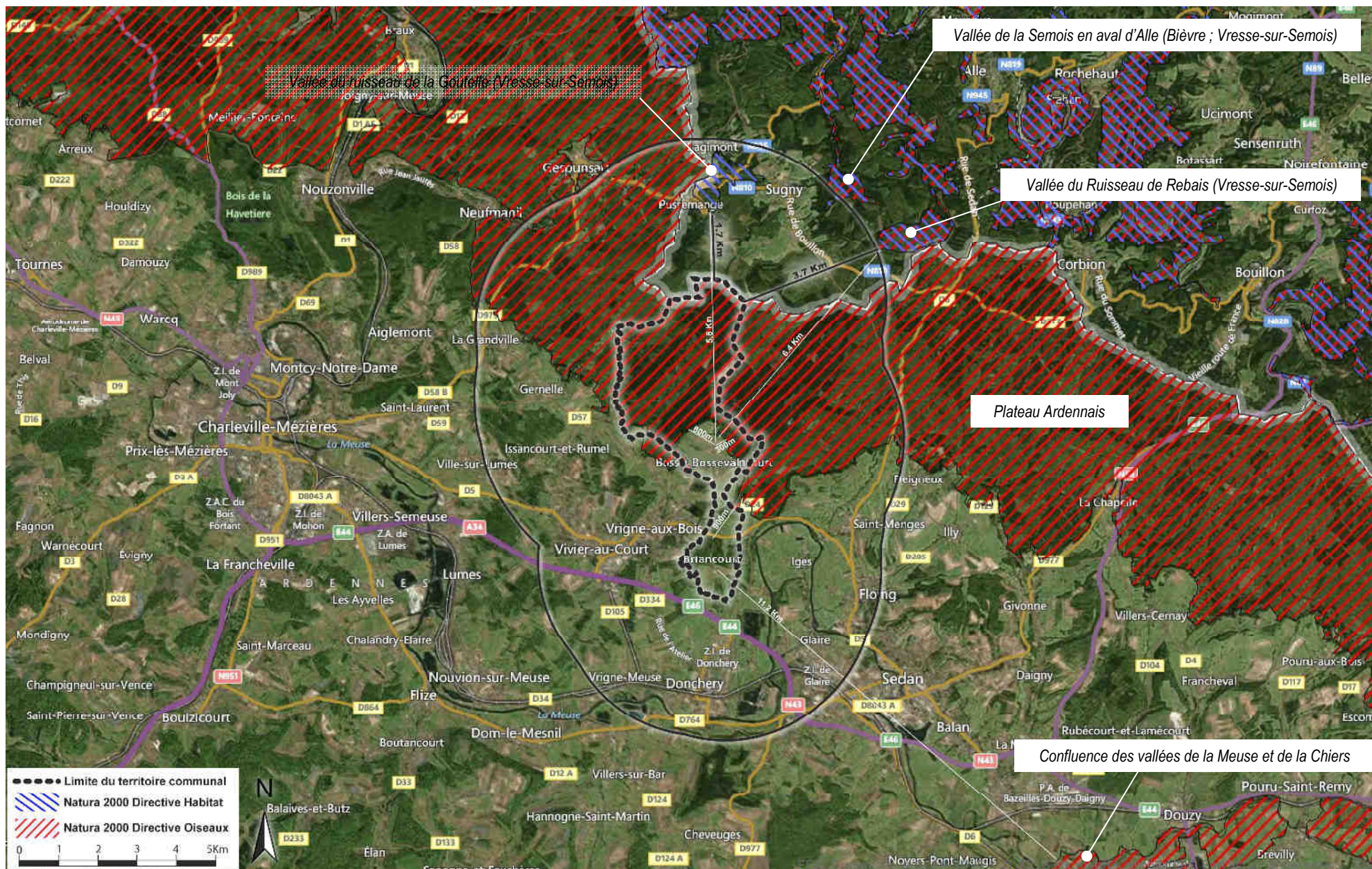
Sur le territoire belge, les sites les plus proches de Bosséval-et-Briancourt sont au nord :

- **Vallée du ruisseau de la Goutelle** (Vresse-sur-Semoy - BE 35 048 B0 - Directive Habitats) à environ 6 km à vol d'oiseau,
- **Vallée du ruisseau de Rebais** (Vresse-sur-Semoy - Directives Habitats et Oiseaux - BE 35 047 C0), à environ 9 km à vol d'oiseau.

Sur le territoire belge, les sites les plus proches de Bosséval-et-Briancourt sont au nord :

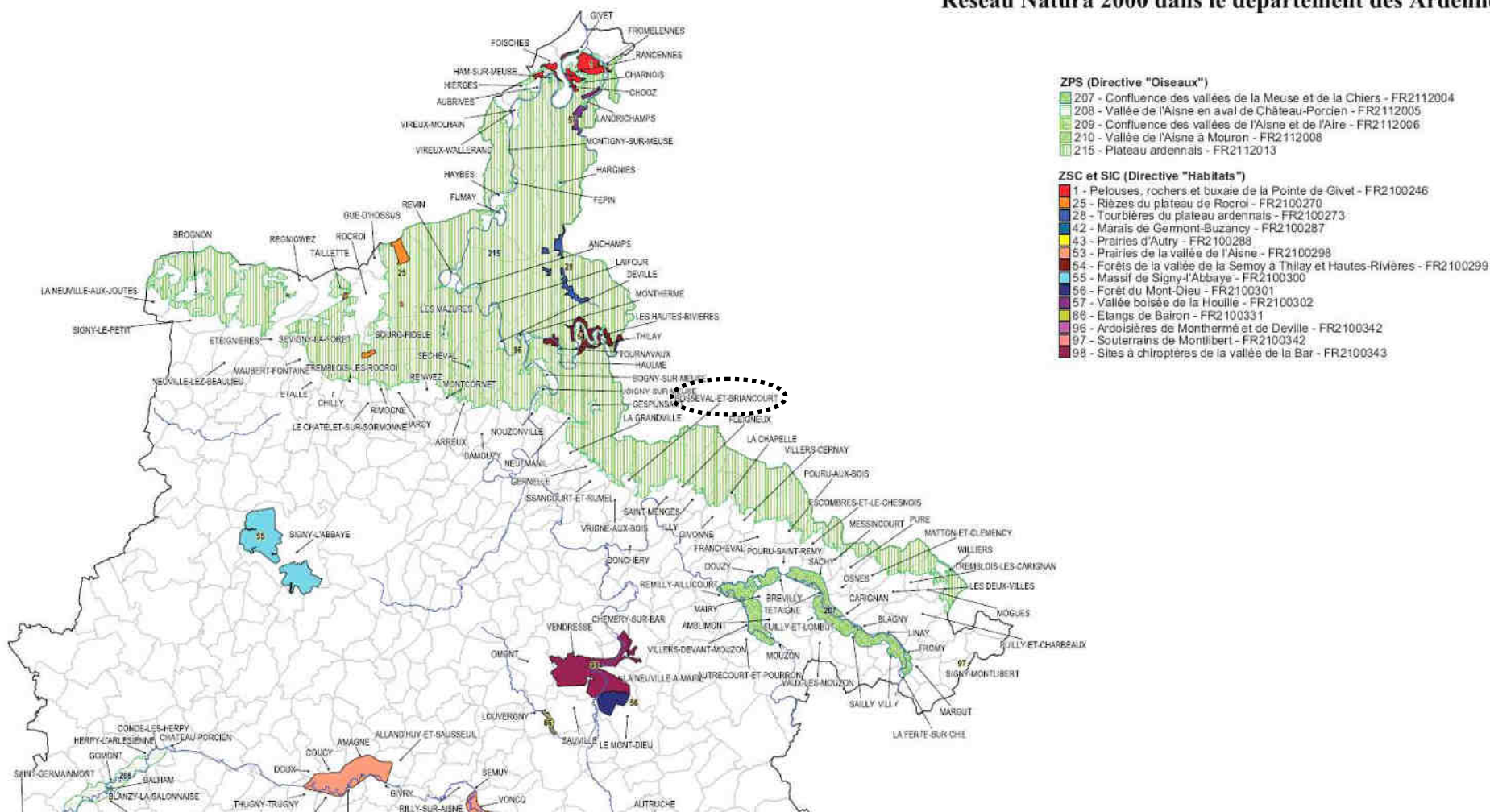
- le site de Pussemange,
- et les sites de la forêt de Sugny.

Voir cartes page suivante indiquant les distances approchées.



Source fond de carte : site internet <http://natura2000.eea.europa.eu/#> , montage : © DUMAY Urba, juillet 2015

Réseau Natura 2000 dans le département des Ardennes



Source : extrait de la carte du réseau Natura 2000 dans le département des Ardennes – site internet de la DREAL Champagne-Ardenne



Source : DREAL CA
Fond©IGN-BD Cartho©Dreal CA
Cartographie : Dreal CA/SMN/CP
25 juin 2010



8.2.4 Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le P.L.U. n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Dans le respect des dispositions législatives françaises en vigueur, il s'agit ici de s'attacher à vérifier que le projet d'élaboration du P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt n'a pas d'impact sur le réseau Natura 2000 et que cette procédure d'urbanisme n'apparaît pas contraire aux objectifs de gestion des sites concernés.

- **Approche vis-à-vis des terrains directement englobés dans la Natura 2000**

Les dispositions prises dans le cadre de cette élaboration du P.L.U. n'apparaissent pas contraires à la préservation du réseau Natura 2000 :

- Les terrains englobés dans le site sont classés très majoritairement en zone naturelle et forestière, et la présence de la Natura 2000 et autres périmètres sensibles (ZNIEFF) est signalée à l'aide d'un indice (p).
- D'une façon générale, le règlement de la zone N vise à assurer la protection des milieux en interdisant ou limitant strictement les possibilités de constructions. Ce type de classement ne peut qu'être favorable à la préservation du site Natura 2000. S'ajoute à cette disposition, la gestion durable des secteurs boisés.
- Le P.L.U. ne prévoit pas de zone à urbaniser dans l'emprise de la Natura 2000.
- À ce jour, aucuns travaux, ouvrages ou aménagements ne sont prévus dans le périmètre du site Natura 2000 recoupant le territoire de Bosséval-et-Briancourt. Dans ces conditions, aucun plan de situation détaillé n'est ici fourni.

- **Approche vis-à-vis du document d'objectifs Natura 2000**

Le document d'objectifs (DOCoB) de la Z.P.S. du "Plateau ardennais" a été validé le 6 mai 2013, marquant l'entrée d'un des plus vastes sites Natura 2000 français dans la phase d'animation, pilotée par le Parc Naturel Régional des Ardennes¹².

Des orientations ont été données au Document d'Objectifs et elles valent non seulement pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, mais aussi pour l'ensemble du site Natura 2000.

- ✓ **Orientation 1** : Amélioration de l'état de conservation des habitats forestiers à l'échelle du site.
- ✓ **Orientation 2** : Maintien en bon état de conservation des populations des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ZPS « Plateau ardennais ».
- ✓ **Orientation 3** : Restauration et préservation de la dynamique naturelle des ruisseaux, rivières et étangs, maintien de la fonctionnalité et la richesse biologique des Zones Humides.
- ✓ **Orientation 4** : Conservation des espaces ouverts agricoles, et des paysages bocagers.
- ✓ **Orientation 5** : Formation des acteurs et sensibilisation des populations aux enjeux associés à la mise en œuvre du document d'objectifs / Accompagnement des acteurs du territoire dans la gestion du site.
- ✓ **Orientation 6** : Amélioration de nos connaissances habitats faune flore et suivi des populations à l'échelle du site/Protocole de suivi de réalisation et d'évaluation du document d'objectifs/Concertation et suivi des actions non relatives sa mise en application.

¹² Source : site internet du P.N.R.A. - Mai 2013

- Le projet de P.L.U. n'apparaît pas contraire à l'ensemble de ces objectifs. Il favorise la conservation des espaces ouverts agricoles, et des paysages bocagers, des zones humides, etc.
- Les orientations 5 et 6 n'ont pas de lien direct avec le projet d'élaboration du P.L.U., mais ce dernier contribue d'une certaine manière à sensibiliser le public et les acteurs du territoire en signalant et en protégeant cet espace sensible. L'état de conservation des espèces communautaires liées au site Natura 2000 fait d'ailleurs partie des indicateurs de la collectivité pour analyser ultérieurement les résultats de l'application du P.L.U. (voir Titre 6 ci-après du présent rapport).

- **Conclusion générale**

Au regard de l'analyse présentée ci-dessus, et même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que les mesures prises dans le cadre de cette procédure de P.L.U. n'ont pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création de ces sites Natura 2000.

À ce stade du P.L.U., aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire au titre de Natura 2000.

La distance avec les autres sites Natura 2000 apparaît suffisamment importante pour qu'aucune incidence ne soit envisageable.

Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).

Les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de cette zone vont toujours disposer de secteurs de vie et notamment de nidification en dehors des emprises concernées par des perspectives de développement urbain qui ne recoupent pas le site Natura 2000 (densification urbaine via les dents creuses et extension urbaine).

9 COMPATIBILITÉ DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les (actuels) articles L.131-1 à L.131-9 du code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types, à savoir **la prise en compte** (voir titre 10 ci-après) et **la compatibilité**.

L'article L.131-7 du code de l'urbanisme précise quant à lui :

« Qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Le résumé non technique (R.N.T.) joint au dossier de P.L.U. (pièce n°1A) comporte une approche complémentaire sur l'articulation du projet de P.L.U. avec d'autres documents d'urbanisme, plans ou programmes supra-communaux, à laquelle il faut aussi se reporter.

9.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (S.CO.T.)

Véritable document de planification, le S.Co.T. met en cohérence les politiques sectorielles et il **planifie le développement et l'aménagement d'un territoire**. C'est un outil jugé indispensable pour structurer un territoire.

Ses rôles principaux sont les suivants :

- **Exposer un diagnostic précis** au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services.
- **Présenter le projet d'aménagement et de développement durables retenu :**
 - fixant les politiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, loisirs, déplacements.
 - définissant les orientations générales pour l'organisation du territoire : restructuration des espaces urbanisés, espaces naturels et agricoles ou forestiers à préserver, grands projets d'équipements et de services.

Au 20 février 2018, le P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt n'est pas couvert par un S.Co.T.

Pour mémoire, Ardenne Métropole s'est retiré du syndicat mixte du Schéma Directeur de l'Agglomération de Charleville-Mézières (S.D.I.A.C.) en 2016 et le S.Co.T de l'agglomération de Charleville-Mézières a été abrogé.

9.2 PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (P.D.U.)

Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.) définit les principes d'organisation du transport et du stationnement des personnes et des marchandises, tous modes confondus. Il coordonne les politiques sectorielles portant sur les modes alternatifs à la voiture, la voirie et le stationnement et intègre des objectifs transversaux :

- Protection de l'environnement
- Intégration entre politiques urbaines et de mobilités

- Accessibilité des transports pour tous
- Sécurité des déplacements

Il hiérarchise et prévoit le financement des actions.

Au 20 février 2018, le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt n'est pas concerné par un Plan de Déplacements Urbains. Ardenne Métropole a délibéré en 2016 en faveur de l'élaboration de ce plan (démarche en cours).

9.3 PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (P.L.H.)

Le P.L.H. définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer les conditions de logement et d'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées,
- maîtriser les consommations énergétiques,
- assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Il est l'instrument privilégié de la mise en œuvre des principes de mixité et de diversité de l'habitat et de réponse à une obligation d'un quota de 20% de logements sociaux imposé à certaines communes.

Au 20 février 2018, le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat. Ardenne Métropole a délibéré en 2016 en faveur de l'élaboration de ce plan (démarche en cours). Pour mémoire, le P.L.H. de l'ancienne Communauté d'Agglomération Cœur d'Ardenne a été abrogé.

9.4 ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

Ces zones de bruit ne valent qu'en présence d'un aéroport sur le territoire considéré ou à sa proximité.

Au 20 février 2018, le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt n'est pas concerné par ces zones.

9.5 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Document prescriptif, le S.R.A.D.D.E.T. fixe les objectifs et règles sur les thématiques de l'égalité des territoires et le désenclavement des territoires ruraux, les infrastructures de transport, l'intermodalité et le développement des transports de personnes et de marchandises, l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air, la protection et la restauration de la biodiversité, la prévention et la gestion des déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace, notamment.

Au 20 février 2018, le S.R.A.D.D.E.T. de la région Grand Est n'est pas finalisé. Il est en cours d'élaboration et sauf imprévu, devrait être rendu en 2019.

9.6 CHARTE D'UN PARC NATUREL REGIONAL OU NATIONAL

Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Un parc national est un territoire sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt spécial. Il importe alors de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Au 20 février 2018, le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt n'est pas englobé dans un parc naturel régional ou national.

9.7 S.D.A.G.E. RHIN - MEUSE

Le P.L.U. doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Au 20 février 2018, le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt fait partie du S.D.A.G.E. du bassin «Rhin-Meuse», approuvé pour la période 2016-2021, par arrêté du préfet coordonnateur du bassin n°2015-327 du 30 novembre 2015.

Le S.D.A.G.E. Rhin-Meuse se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

- **Enjeux du SDAGE**
 - . **Enjeu 1** : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade
 - . **Enjeu 2** : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines
 - . **Enjeu 3** : retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques
 - . **Enjeu 4** : encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins
 - . **Enjeu 5** : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires
 - . **Enjeu 6** : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

- **Quelques orientations du SDAGE**
 - . **Orientation T2-O3** :
Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration.

- . **Orientation T3-O3 :**
Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration.
- . **Orientation T3-O4 :**
Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques.
- . **Orientation T3-O7.4.4**
Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification.
- . **Orientation T5A-O6**
Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
- . **Orientation T5B-O1.1**
 - dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les PLU pourront prévoir des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non aggravation de la situation, par exemple en assortissant les documents opposables de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.
 - dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation doivent être accompagnées de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.
- . **Orientation T5B-O2**
Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.
- . **Orientation T5B-O2.2**
Concernant l'ouverture à l'urbanisation de zones humides ordinaires, voire exceptionnellement de zones humides remarquables, le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions.
- . **Orientation T5B-O3.4**
 - Les PLU pourront prévoir des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau.
 - Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau.
- . **Orientations T5C-O1 et T5C-O2**
 - L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues et si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte, de distribution et de traitement.

⇒ **Le projet de Plan Local d'Urbanisme n'apparaît pas incompatible avec le S.D.A.G.E., en considérant notamment les différents points suivants :**

- **Captage d'alimentation en eau potable** : indice « c » au sein de la zone naturelle et forestière N, arrêté préfectoral annexé au règlement écrit pour apprécier plus facilement les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites dans les trois périmètres, etc.).

- **Ressource en eau** : les conditions actuelles sont réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé les futures constructions souhaitées à Briancourt (village séniors, etc.) et à Bosséval.

- **Zones à caractère humide** : indice « h » au sein des zones du P.L.U. concernées (zones agricoles A et zone naturelle et forestière N); définition de règles visant la préservation de ces milieux sensibles mais qui visent aussi la gestion nécessaire de nombreuses constructions à usage d'habitations, d'activités agricoles pérennes et des constructions inoccupées, le cas échéant sur d'anciens sites industriels.

- **Assainissement** : le territoire de Bosséval-et-Briancourt n'est pas couvert à ce jour par un zonage d'assainissement approuvé, et l'assainissement autonome est généralisé à l'ensemble du territoire. Les réflexions sont toutefois en cours avec Ardenne Métropole, désormais compétente. Le classement en collectif ou non collectif sera étudié dans le cadre du futur schéma directeur des eaux usées à l'échelle de l'agglomération. La réalisation d'un collectif dépendra du résultat de ces études, et le cas échéant, de la possibilité de financement et d'intégration dans le programme pluriannuel d'investissement (source : Ardenne Métropole en avril 2016). Un raccordement potentiel à la station d'épuration de Vrigne-au-Bois se profile aujourd'hui. Concernant les eaux pluviales, le règlement du P.L.U. incite à recourir aux techniques alternatives de leur gestion.

9.8 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du S.D.A.G.E. à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Au 20 février 2018, le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt n'est pas englobé dans un SAGE.

9.9 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (P.G.R.I.)

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-328 le 30 novembre 2015.

Cinq objectifs de gestion des inondations ont été fixés, et notamment :

- **aménager durablement les territoires :**
 - préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable.
 - limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement.
 - réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles.
- **prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :**
 - identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues.
 - limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
 - limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
 - prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.

Le Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt n'apparaît pas incompatible avec les objectifs du P.G.R.I. ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de celui-ci, en considérant les différents points déjà développés dans le paragraphe lié au SDAGE Rhin – Meuse.

Le P.L.U. veille par exemple à préserver les zones sensibles aux abords du ruisseau de la Claire, prend en compte les ouvrages existants et leur protection (captage d'alimentation en eau potable, etc.), encourage les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à travers le règlement du P.L.U., etc.

9.10 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme conformément au code de l'Urbanisme. Ces servitudes se répartissent en quatre catégories :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine (patrimoine naturel, culturel et sportif),
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes liées à la salubrité et à la sécurité publique (surfaces submersibles, plans de prévention des risques, etc.).

D'une manière générale, elles sont motivées par des motifs d'utilité publique. Elles établissent, à l'initiative de l'administration, pour cause d'utilité publique, des limites au droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont instituées par des actes spécifiques en vertu des réglementations qui leur sont propres.

Le Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt n'apparaît pas incompatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur à ce jour sur le territoire communal. Elles sont peu nombreuses et globalement peu impactantes pour les projets souhaités par l'équipe municipale. Ces servitudes grevant les propriétés privées et publiques figurent en annexes du dossier de P.L.U. (cf. pièces n°5A et 5D). **Dans l'intérêt de l'environnement, la sécurité et la santé humaine, le P.L.U. intègre et traduit pleinement les périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable** (indice « c » au sein de la zone naturelle et forestière N, arrêté préfectoral annexé au règlement écrit pour apprécier plus facilement les occupations et utilisations du sol autorisées ou interdites dans les trois périmètres, etc.).

10 PRISE EN COMPTE D'AUTRES DOCUMENTS

Le P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt doit aussi prendre en compte d'autres documents. Cette notion de « prise en compte » signifie que le document considéré est l'un des éléments de réflexion que la collectivité intègre dans la conduite de l'élaboration (ou de la révision) du P.L.U.

10.1 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) est issu de la loi Grenelle 2. Il prévoit notamment l'outil « Trame verte et bleue » (T.V.B.) qui doit être transcrit, en régions, par la réalisation de ces schémas. Cette trame verte et bleue est un des leviers qui doit permettre la préservation et la remise en état des continuités écologiques, dans le but d'enrayer le déclin de la biodiversité.

- ⇒ **Le S.R.C.E de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Les éléments mis en avant dans le diagnostic et des orientations politiques formulées dans le P.A.D.D. (trames verte et bleue et continuités écologiques) ont trouvé une traduction réglementaire du projet de P.L.U.**
- ⇒ Préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité des milieux humides (ruisseaux de la Claire, de la Vrigne et de ses affluents) : indice « h » dans les zones concernées et règles écrites correspondantes.
- ⇒ Préservation des réservoirs de biodiversité du massif forestier du Plateau Ardennais recensé dans des sites sensibles (Z.N.I.E.F.F., Z.P.S., etc.) : classement privilégié en zone naturelle et forestière, etc.
- ⇒ Préservation des continuités écologiques avec les espaces forestiers de la Belgique limitrophe.

10.2 PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (P.C.A.E.T.)

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016,
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le Plan Climat-Air-Énergie Territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter,
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

À ce jour, Ardenne Métropole n'est pas couvert par un P.C.A.E.T.

Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace.

Plan Climat-Énergie Territorial (P.C.E.T.)

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (P.C.E.T.).

Le P.C.E.T. est un projet territorial de développement durable, dont la finalité est de lutter contre le changement climatique. Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un P.C.E.T. définit des objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs.

Le Conseil Départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un P.C.E.T.

Un P.C.E.T. a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014.

Le plan d'action du P.C.E.T. régional (également qualifié de Plan Climat Énergie Règlementaire) définit trois grands objectifs, eux-mêmes divisés en actions qui seront mises en application par la Région :

- **Objectif n° 1 : Plan de maîtrise énergétique des bâtiments :**
 - Élaborer une stratégie patrimoniale,
 - Rénover le patrimoine bâti en prenant en compte l'adaptation aux changements climatiques,
 - Développer la production d'énergies renouvelables,
 - Réaliser des constructions neuves performantes qui prennent en compte l'adaptation aux changements climatiques.

- **Objectif n° 2 : Transport et mobilité durable :**
 - Développer un service de transport de voyageurs sobre en carbone,
 - Mettre en place un Plan de Déplacement Administration,
 - Gérer la flotte de véhicules.

- **Objectif n° 3 : Favoriser la consommation responsable :**
 - Sensibiliser, former et communiquer sur les actions mises en œuvre,
 - Favoriser l'achat de produits écolabellisés, en intégrant les critères environnementaux dans la commande publique,
 - Prévenir la production de déchets,
 - Mettre en place le tri et le recyclage des déchets,
 - Adapter les menus de la restauration collective.

⇒ Il n'apparaît pas que les dispositions et choix politiques pris dans le cadre du P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt soient contraires à ces objectifs, dont les actions dépassent d'ailleurs le cadre du document d'urbanisme.

⇒ En ce qui concerne la qualité de l'air, la commune de Bosséval-et-Briancourt ne se situe pas en zone sensible au dioxyde d'azote (NO²) et aux poussières (PM10).

10.3 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

La loi ALUR du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 en modifiant l'article L.515-3 du Code de l'Environnement. **Les schémas régionaux doivent être mis en application au plus tard le 1^{er} janvier 2020.**

Pour mémoire, le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003.

⇒ Le territoire de Bosséval-et-Briancourt n'est pas concerné à ce jour par un projet de carrière.

11 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 6°) modifié par décret n°2015-218 du 25 février 2015 - art.1

11.1 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET POINT DE CADRAGE

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

(...)

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Article L.153-27 du code de l'urbanisme¹³

Un bilan environnemental du P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt d'ici 9 ans ...

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le document et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi.

Rappelons ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.

¹³ Modifié par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 - art.71

11.2 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES¹⁴

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ¹⁵
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) 	Commune État / DGFIP	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	1. 12,75 ha (+8,7% par rapport à 1999) – chiffres 2011
	2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution				2. 0,87 %
	3. Part des surfaces agricoles et son évolution				3. 17,5 % (Corine Land Cover 2016)
	4. Part des surfaces forestières et son évolution				4. 78 % (Corine Land Cover 2016)
	5. Part des autres surfaces naturelles et son évolution				5. 0,5 % (Corine Land Cover 2016)
	6. Part des nouveaux arrivants dans la commune				6. + 30 (1999 / 2006)
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	7. Caractéristiques du parc de logements (en unités)	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Ardenne Métropole	Annuelle	En 2009 : Résidences principales : 154 Résidences secondaires : 6 Logements vacants : 11
	8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)				À préciser par la collectivité
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	9. Évolution de la population totale	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	420 habitants (01.01.2016)
	10. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements				à la taille de la commune

¹⁴ Source : Certu - Observation urbaine - Juin 2010 - Fiche n° 6 - Consommation d'espace¹⁵ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation

11.3 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ¹⁶
D Biodiversité et patrimoine naturel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> . Plans d'aménagement des projets d'ensemble . D.R.E.A.L. . DCCoB . Photographies aériennes du Géoportail . Plans de gestion des espaces forestiers privés 	Commune D.R.E.A.L. Aménageurs privés ou publics O.N.F.	Durée du P.L.U.	<ol style="list-style-type: none"> 1. A préciser par la collectivité 2. Bon 3. Bon
E Ressource en eau	4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires 	Commune Ardenne Métropole A.R.S.	Semestrielle Annuelle	Consommation théorique moyenne de 43 m ³ /jour
	5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée				Eau de bonne qualité mais légèrement entartante
F Risques et sécurité	6. Nombres d'accidents	. Site internet CartoRisques	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	<i>D.D.T. à contacter</i>
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	<ol style="list-style-type: none"> 7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 8. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique 9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Ardenne Métropole	Annuelle	<i>À recenser par la collectivité</i>

¹⁶ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation

12 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le rapport de présentation comprend un résumé non technique des éléments précédents (...).

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (point 7°) modifié par décret n°2015-218 du 25 février 2015 - art.1

Pour des questions pratiques, il a été jugé opportun de formaliser ce résumé non technique sous la forme d'une « sous-pièce » du présent rapport de présentation.

Le résumé non technique porte ainsi le numéro 1A de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme, et ceci devrait aussi faciliter sa lecture et sa diffusion en cas de besoin.

13 AUTRES ANNEXES

Pour les mêmes raisons pratiques et de malléabilité évoquées ci-dessus, il a été jugé opportun d'établir une seconde « sous-pièce » du présent rapport de présentation, afin d'y intégrer :

1. Le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.

↳ Le Porter à connaissance de l'État daté du 6 août 2010 (page 8) demande à ce que les textes constituant ce cadre soient explicitement mentionnés dans le règlement du P.L.U. (sous-entendu sa pièce écrite n°4A). Compte-tenu de l'évolution constante de la législation au sens large, il a été jugé plus opportun de les faire figurer dans le rapport de présentation du P.L.U. non opposable aux tiers.

2. des fiches de recommandations liées à la prise en compte du risque de remontées de nappe.

3. des fiches de recommandations liées à la prise en compte de l'aléa sur le retrait-gonflement des argiles.

4. des cartographies environnementales propres au territoire de Bosséval-et-Briancourt et visant la protection de l'environnement. Ces documents émanent du site internet de la D.R.E.A.L. / Données Champagne-Ardenne (dans leur version complète mise en ligne en décembre 2016).

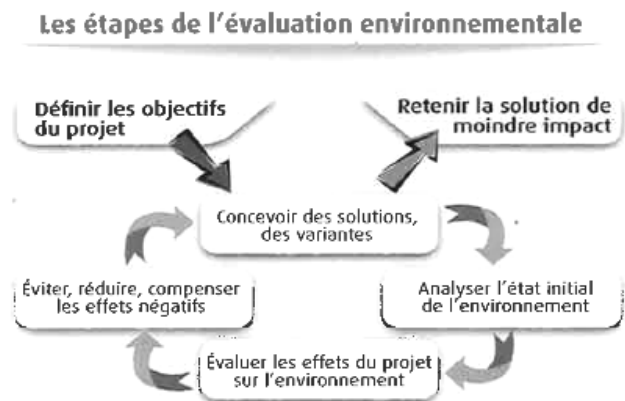
Ce document porte quant à lui le numéro 1B de ce dossier de Plan Local d'Urbanisme.

14 MÉTHODE EMPLOYÉE

Le rapport de présentation comprend (...) une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

14.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE

Le territoire de Bosséval-et-Briancourt est recoupé par un site Natura 2000, ce qui implique que la procédure de P.L.U. soit soumise à une évaluation environnementale.



14.1.1 Méthode utilisée pour établir cette évaluation environnementale

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet d'élaboration du P.L.U. et de cerner ses sensibilités.

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, cette analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :

- réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
- recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
- réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.

Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :

- étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.

Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement en :

- étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.

Suivre les effets du P.L.U. après sa mise en œuvre en :

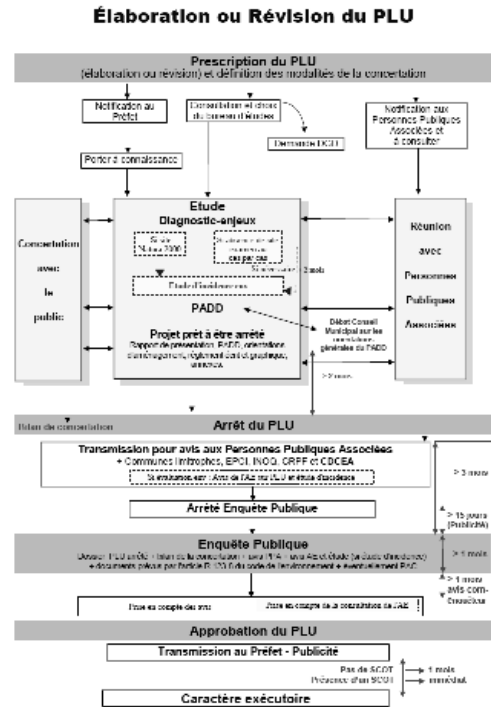
- identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
- recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

D'une façon générale, la démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de P.L.U.

14.1.2 Démarche à proprement dite d'élaboration du P.L.U.

Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (ex : phase enquête publique).

(re) Voir le schéma ci-contre inséré dans la partie introductive du présent rapport de présentation
 © source : site internet D.D.T 08



14.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

14.2.1 Recueil de données bibliographiques

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure d'élaboration du P.L.U. sont indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé.

Il s'agit notamment des données suivantes :

Sites « internet »

- Site officiel de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole,
- Préfecture des Ardennes,
- Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) des Ardennes,
- Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- Les Ardennes vues du ciel (Jean-Michel BENOIT)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L. - Région Grand Est),
- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Agreste - statistiques),
- Service public de la diffusion du droit (Legifrance),
- Direction Générale des Finances Publiques
- Portail des Territoires et des Citoyens (Géoportail),
- Site d'itinéraires et de cartographies (Viamichelin),
- Site impots.gouv.fr,

- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.)
- Base de Données Nationale Mouvements de Terrain
- Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) / BASOL
- Portail de la Prévention des Risques Majeurs
- Portail d'informations sur l'assainissement communal
- Inspection des installations classées - Prévention des risques et lutte contre les pollutions



Dossiers et études finalisés

- Porter à connaissance de l'État daté du 6 août 2010,
- Étude « Les Ardennes : vers une politique du paysage » - Cabinet Follea / Gautier - Juin 2000
- Zonage d'assainissement / Rapport et plan – Mars 2005 - Bureau d'Études SANEP)
- Plans schématiques d'alimentation en eau potable fournis par la commune de Bosséval-et-Briancourt.



Divers ouvrages et brochures

- Carte géologique,
- Fiche du Certu - observation urbaine - Juin 2010

14.2.2 Visites de terrain

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

14.2.3 Consultation des administrations et autres personnes publiques associées

La concertation avec les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure (ex : Chambre d'Agriculture des Ardennes) a permis de vérifier et de compléter le diagnostic de l'état existant et de débattre sur le projet d'élaboration de P.L.U.

Ces échanges se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail ou d'instances de concertation, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués. Le cas échéant, ils ont permis d'ajuster le projet d'élaboration du P.L.U., et ils ont donné l'occasion aux élus d'expliquer leurs choix politiques de développement urbain, en particulier pour le hameau de Briancourt.

Les avis rendus sur le projet arrêté de P.L.U. ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique. Ils restent accessibles au public.

14.2.4 Concertation préalable avec le public

La concertation a été menée par la municipalité avant l'arrêt du projet de P.L.U. Le cas échéant, elle a conduit à ajuster le projet d'élaboration du P.L.U. (cf. bilan de la concertation arrêté par une délibération du conseil municipal).

14.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

D'une façon générale, la rédaction de l'évaluation environnementale de cette élaboration du P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt n'a pas rencontré de difficultés majeures.

COMMUNE NOUVELLE DE VRIGNE-AUX-BOIS

	<p>Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt</p>
	<p><u>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE</u></p>

SOUS-PRÉFECTURE
de SEDAN
21 JUIN 2018

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 20 février 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt.

A Cachet de la Mairie et signature du Maire:




Patrick DUTERTRE


Approuvé le : 20.02.2018



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

COMMUNE NOUVELLE DE VRIGNE-AUX-BOIS

	<p>Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt</p>
	<p><u>RÉSUMÉ NON TECHNIQUE</u></p>

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 20 février 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt.

Cachet de la mairie et signature du Maire:

Patrick DUTERTRE

Approuvé le : 20.02.2018



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

Avant-propos

Qu'est-ce qu'un résumé non technique (R.N.T.) ? ...

**... une synthèse du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
à l'attention du « Grand Public » ✍**

Le résumé non technique fait partie des éléments composant le rapport de présentation du P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt. L'objectif ici poursuivi est que le public puisse au mieux comprendre ce document d'urbanisme, en cerner ses enjeux et le projet global de territoire qu'il entend mettre en œuvre.

Il s'agit d'une synthèse et pour tout renseignement complémentaire ou approfondi, les autres pièces constitutives du dossier de P.L.U. doivent être consultées.

SOMMAIRE

TITRE 1	QU'EST-CE-QU'UN P.L.U. ?	2
1.1	PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE	2
1.2	POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET POUR QUI ?	2
1.3	OÙ SE RENSEIGNER ?	2
1.4	TABLE DES ABREVIATIONS	3
TITRE 2	ARTICULATION DU PROJET DE P.L.U. AVEC D'AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX	4
2.1	DONNEES DE CADRAGE.....	4
2.2	ARTICULATION AVEC LE PROJET DE P.L.U. DE BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT	6
TITRE 3	EXPOSÉ SIMPLIFIÉ DU PROJET POLITIQUE	7
3.1	OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE DE BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT.....	7
3.2	LES GRANDES LIGNES DU PROJET.....	7
TITRE 4	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS	10
TITRE 5	TRADUCTION DU PROJET POLITIQUE DANS LE P.L.U.....	10
5.1	DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	10
5.2	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE P.L.U.....	11
TITRE 6	IMPACTS PRINCIPAUX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER	13
6.1	DESCRIPTION ET ÉVALUATION GÉNÉRALES DES EFFETS PRINCIPAUX	13
6.2	MESURES PRINCIPALES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES	13
6.3	CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT	14
TITRE 7	ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	15
7.1	INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES.....	15
7.2	INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	16
TITRE 8	MÉTHODE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	17
8.1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE.....	17
8.2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS	18
8.3	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	18

TITRE 1 QU'EST-CE-QU'UN P.L.U. ?

1.1 PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE

Le Plan Local d'Urbanisme (ou P.L.U.) est l'outil principal de mise en œuvre à l'échelle communale de la politique urbaine et environnementale.

En plus de fixer les règles d'urbanisme et les droits à construire sur le territoire, il va aussi et surtout exprimer clairement **les objectifs généraux de développement et de préservation du territoire communal, pour les 10 à 15 prochaines années.**

Le P.L.U. vise à donner un cadre de référence et de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations publiques ou privées dans les domaines les plus variés (environnement, transport, habitat, activités économiques, reconversion de friches, etc.). Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures... C'est ce que l'on appelle le **« développement durable »**.

Le contenu du dossier de P.L.U. est défini par le code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation (...) et un règlement (...). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...). Il est accompagné d'annexes. »

1.2 POURQUOI UN PLAN LOCAL D'URBANISME ET POUR QUI ?

Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Plan Local d'Urbanisme, le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt n'était pas couvert par un document d'urbanisme. C'était le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) qui s'appliquait. Afin de promouvoir une gestion durable et cohérente du développement communal, la municipalité de l'époque de Bosséval-et-Briancourt a choisi en 2009 la mise en place d'un **Plan Local d'Urbanisme**.

Création de la commune nouvelle de Bosséval-et-Briancourt : Par arrêté préfectoral n°2016-588 en date du 16 décembre 2016, la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a été créée, regroupant les communes historiques de Vrigne-aux-Bois et Bosséval-et-Briancourt, avec pour date d'effet le 1^{er} janvier 2017. Comme le permet le code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune nouvelle de Vrigne-aux-Bois a délibéré (le 15 mai 2017) pour poursuivre et achever la procédure de P.L.U. initialement engagée par les élus de Bosséval-et-Briancourt. Le P.L.U. couvre néanmoins le seul territoire historique de Bosséval-et-Briancourt.

Le P.L.U. s'impose à tous, particuliers, personnes publiques, administrations, etc. Il sert de référence obligatoire à l'instruction des demandes d'occupation et d'utilisation du sol, comme par exemple les permis de construire ou les déclarations préalables.

Son contenu est défini par le Code de l'Urbanisme.

1.3 OÙ SE RENSEIGNER ?

Pour tout renseignement complémentaire, **la mairie de Vrigne-aux-Bois, les élus de Bosséval-et-Briancourt et la Direction Départementale des Territoires des Ardennes (D.D.T.)** sont à la disposition du public.

1.4 TABLE DES ABREVIATIONS

A	A.D.E.M.E.	A gence de l' E nvironnement et de la M aîtrise de l' É nergie
B	B.R.G.M.	B ureau de R echerches G éologiques et M inières
C	C.A.A.M.	C ommunauté d' A gglomération A rdenne M étropole
D	D.D.T.	D irection D épartementale des T erritoires
	D.P.	D éclaration P réalable
	D.R.E.A.L.	D irection R égionale de l' E nvironnement de l' A ménagement et du L ogement
	D.U.P.	D éclaration d' U tilité P ublique
E	E.P.C.I.	É tablishement P ublic de C oopération I ntercommunale
I	I.N.S.E.E.	I nstitut N ational de la S tatistique et des É tudes É conomiques
O	O.A.P.	O rientations d' A ménagement et de P rogrammation
P	P.A.C.	P orter À C onnaissance (du P réfet)
	P.A.D.D.	P rojet d' A ménagement et de D éveloppement D urables
	P.D.H.	P lan D épartemental de l' H abitat
	P.L.H.	P rogramme L ocal de l' H abitat
	P.L.U.	P lan L ocal d' U rbanisme
	P.P.R.I.	P lan de P révention du R isque I nondation
	P.O.S.	P lan d' O ccupation des S ols
R	R.D.	R oute D épartementale
	R.N.U.	R èglement N ational d' U rbanisme
S	S.Co.T.	S chéma de C ohérence T erritoriale
	S.D.T.A.N.	S chéma D irecteur T erritorial d' A ménagement N umérique
	S.D.A.G.E	S chéma D irecteur d' A ménagement et de G estion des E aux
	S.R.C.E.	S chéma R égional de C ohérence É cologique
	S.R.C.A.E.	S chéma R égional du C limat, de l' A ir et de l' É nergie
	S.R.E.	S chéma R égional É olien
Z	Z.N.I.E.F.F.	Z one N aturelle d' I ntérêt É cologique F aunistique et F loristique

TITRE 2 ARTICULATION DU PROJET DE P.L.U. AVEC D'AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX

2.1 DONNEES DE CADRAGE¹

La hiérarchie des normes pour un Plan Local d'Urbanisme est définie par l'article 13 de loi portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et les articles du code de l'urbanisme (L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) intégrateur, qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les P.L.U.** (avec le P.D.U. et le PLH).

Deux types de relations entre les documents de planification :

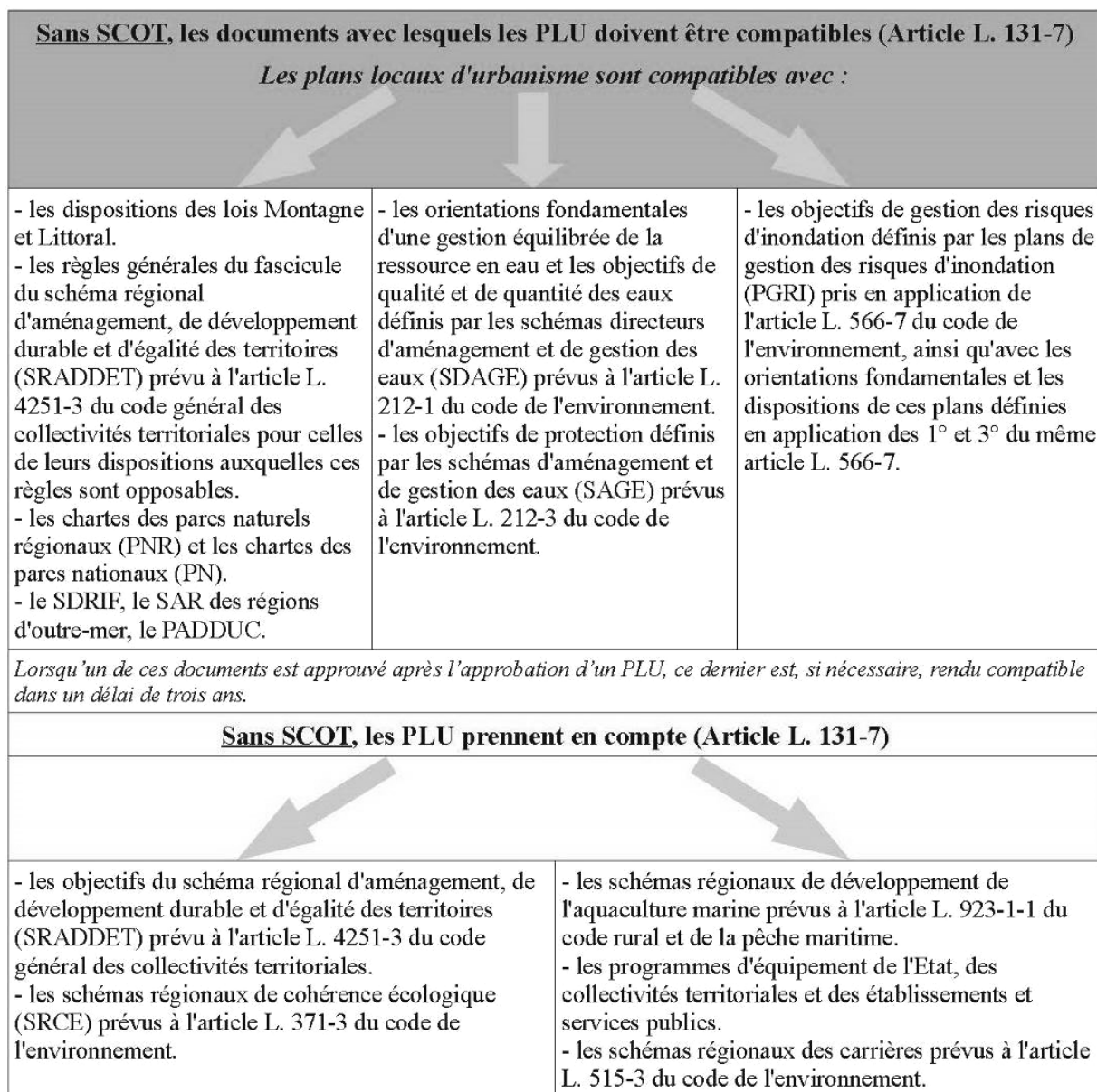
- La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.

Les documents dont les PLU doivent tenir compte avec ou sans SCOT	
<i>Les plans locaux d'urbanisme doivent</i>	
<i>respecter :</i>	<i>prendre en compte :</i>
- les principes énoncés aux articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3.	- les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN). - le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Source : © DDTM 59 – DTV -PLU – Hiérarchie des normes – mai 2016

► **À ce jour, le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt n'est pas couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé. Dans ces conditions, le P.L.U. doit être compatible ou prendre en compte les documents supra-communaux ci-après listés.**

¹ Source : site internet Les services de l'État dans le Nord – Relation du P.L.U. avec les documents de planification supérieurs



Source : © DDTM 59 – DTV -PLU – Hiérarchie des normes – mai 2016

PLU Frontalier (Article L. 131-9)
<p>Le PLU frontalier prend en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes (Royaume de Belgique).</p>

Source : © DDTM 59 – DTV -PLU – Hiérarchie des normes – mai 2016

Politique de la ville

La loi du 21/02/2014 et son décret d'application du 31/07/2015 (programmation pour la ville et la cohésion urbaine) dispose que désormais, les SCOT et les PLU devront "prendre en considération" les objectifs de la politique de la ville visant les quartiers prioritaires.

Cette obligation de prise en considération ne conduit pas à introduire un rapport de conformité, ni même de compatibilité entre ces documents et le contrat de ville, mais elle vise à conduire les collectivités à analyser les problématiques spécifiques auxquelles sont confrontés les habitants des quartiers prioritaires, et à prévoir, le cas échéant, une adaptation des orientations prévues dans ces documents, permettant de répondre aux enjeux identifiés localement.

De même cette nouvelle obligation n'impose pas de révision immédiate de l'ensemble des documents de planification visés. Cette prise en considération s'inscrira dans les travaux engagés pour l'élaboration ou la révision générale des plans, schémas et contrats concernés.

On note également l'article L. 371-2 du code de l'environnement qui dispose :

"les documents de planification et projets relevant du niveau national, et notamment les grandes infrastructures linéaires de l'Etat et de ses établissements publics, sont compatibles avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées au premier alinéa et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification et projets, notamment les grandes infrastructures linéaires, sont susceptibles d'entraîner."

Source : © DDTM 59 – DTV -PLU – Hiérarchie des normes – mai 2016

2.2 ARTICULATION AVEC LE PROJET DE P.L.U. DE BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT

- Le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt fait partie du **S.D.A.G.E. «Rhin Meuse 2016-2021 »**, approuvé le 30 novembre 2015. Le P.L.U. doit être compatible avec ses orientations.
- Le projet de P.L.U. devra prendre en compte le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Champagne-Ardenne** a été approuvé le 8 décembre 2015.
- Le projet de P.L.U. devra prendre en compte le **Plan Climat Air Énergie Régional de Champagne-Ardenne (P.C.A.E.R.)** arrêté par le Préfet de Région le 29 juin 2012.
- Le projet de P.L.U. devra prendre en compte le **Plan Climat Énergie Territorial (P.C.E.T.)** approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne le 20 janvier 2014. Il complète le P.C.A.E.R.
- **Pour le reste**, le territoire historique de Bosséval-et-Briancourt n'est pas concerné par les plans, programmes ou zones listées.

S.Co.T. de l'agglomération de Charleville-Mézières : pour rappel, le S.Co.T. approuvé en 2010 a été abrogé ; il ne concernait pas Bosséval-et-Briancourt, mais certaines de ses orientations ont été prises en référence dès le lancement des études préalables liées au P.L.U. (en 2009 / 2010).

P.L.U. frontalier : Le nord du territoire historique de Bosséval-et-Briancourt est pour partie frontalier avec la Belgique. Une cohérence avec les dispositions réglementaires belges limitrophes a été recherchée tout au long de la procédure.

TITRE 3 EXPOSÉ SIMPLIFIÉ DU PROJET POLITIQUE

Dans le dossier de P.L.U., le projet politique fait l'objet d'une pièce spécifique appelée « **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** », à laquelle il convient de se reporter pour toute information complémentaire (voir pièce n°2 du dossier).

Sont ici exposées les bases fondamentales du projet que les élus de **Bosséval-et-Briancourt** souhaitent mettre en œuvre pour **les dix à quinze prochaines années**.

3.1 OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNE DE BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT²

La municipalité de l'époque a choisi de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal de Bosséval-et-Briancourt le 30 octobre 2009.

L'objectif général initial poursuivi au lancement de cette procédure était de promouvoir une gestion durable et cohérente du développement communal. S'il reste pleinement d'actualité, une délibération complémentaire du conseil municipal a été prise le 27 novembre 2015 avec les autres objectifs suivants :

- . préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie,
- . préserver le massif forestier omniprésent au nord du territoire,
- . favoriser le développement urbain dans les secteurs les mieux équipés et/ou déjà urbanisés, à Bosséval et à Briancourt,
- . permettre l'implantation d'un village seniors à l'entrée du hameau de Briancourt (assurer une offre diversifiée et qualitative en logements, en services et en équipements adaptée aux attentes des seniors).

La volonté des élus n'est pas de développer à outrance l'urbanisation du territoire mais de répondre favorablement à quelques projets permettant la survie de ce territoire et l'optimisation du budget, mais aussi d'encourager l'innovation.

3.2 LES GRANDES LIGNES DU PROJET

Source : extraits ciblés du P.A.D.D.

Elles se déclinent à travers cinq orientations générales appréhendées à l'échelle globale du territoire historique de Bosséval-et-Briancourt pour les dix à quinze prochaines années :

1. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS, FORESTIERS ET AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES :

- . protéger et gérer durablement les espaces naturels remarquables,
- . protéger et gérer durablement les espaces forestiers,
- . prendre des mesures en faveur des continuités écologiques et des zones humides.

2. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU PAYSAGE ET À LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES :

- . préserver l'activité agricole locale,
- . préserver le paysage.

3. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA THÉMATIQUE HABITAT :

- . prendre en compte la dimension environnementale dans le développement urbain,
- . favoriser un développement urbain maîtrisé dans les secteurs les mieux équipés et/ou déjà urbanisés.

² Extraits des délibérations du 30 octobre 2009 et 27 novembre 2015

4. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AU VOLET ÉCONOMIQUE ET AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES ET DES RÉSEAUX D'ÉNERGIE :

- . en matière d'équipement commercial et de développement économique : promouvoir le maintien des activités existantes, accompagner les actions et décisions prises à l'échelle intercommunale, veiller à préserver le principe de mixité des fonctions habitat/activités, préserver l'activité agricole et forestière, interdire les carrières.
- . en matière de loisirs, tourisme et culture : valoriser le patrimoine naturel et architectural local, conforter et dynamiser les loisirs et la fréquentation touristique, accompagner les démarches en faveur de la promotion du terroir local.
- . en matière de développement des communications numériques : accompagner les démarches futures des différents acteurs en faveur du développement potentiel du très haut débit à Bosséval-et-Briancourt, renforcer la couverture en téléphonie mobile.
- . en matière de développement des réseaux d'énergie : permettre le développement des réseaux d'énergie renouvelable.

5. ORIENTATIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRANSPORTS ET AUX DÉPLACEMENTS

- . sécuriser les entrées de ville,
- . préserver les itinéraires équestres et de randonnées existants,
- . poursuivre le développement des déplacements doux,
- . promouvoir les liaisons intercommunales,
- . accompagner les actions favorables à l'environnement.

► **À travers le P.A.D.D., les élus ont fixé des objectifs chiffrés :**

- *Atteindre un niveau de population proche de 540 habitants à l'horizon 2030 : objectif intégrant le projet de village séniors à Briancourt, qui prévoit l'accueil de 38 ménages séniors et l'habitation du gardien sur 2 hectares environ (niveau actuel de population équivalent à 420 habitants - population légale au 1^{er} janvier 2016).*
- *Densifier la zone urbaine de Bosséval en priorisant l'urbanisation des « dents creuses » identifiées rue de la Canonne et rue de la Claire, afin d'y dégager un potentiel de 20 logements.*
- *Promouvoir la remise sur le marché de 3 logements vacants.*
- *En dehors du projet de village séniors à Briancourt et des dents creuses identifiées à Bosséval, limiter à 6200 m² la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers destinés à l'accueil potentiel d'habitations nouvelles à Briancourt.*

TITRE 4 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS

Le projet politique repose aussi sur les caractéristiques locales mises en évidence lors du diagnostic du territoire réalisé, et les enjeux environnementaux qui en découlent, parmi lesquels :

- 1) la consommation d'espaces agricoles et/ou naturels, en raison de la croissance démographique envisagée ;
- 2) les nombreuses zones à dominante humides sur la commune.

À ces deux enjeux majeurs s'ajoutent :

- 3) la préservation des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement :
 - **la Zone de Protection Spéciale du « plateau ardennais »** (FR 211 2013) (massif forestier),
 - **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** de la Vallée de la Vrigne et des vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart (n°210020042 **de type 1**),
 - **la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** du « Plateau Ardennais » (n°210001126 **de type 2**),
 - **la Zone de grand Intérêt pour la Conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne** (Z.I.C.O.) n°CA01 du "Plateau Ardennais",
 - **les ruisseaux de la Claire et de la Vrigne en tant que tels et leurs abords.**
- 4) La prise en compte du captage d'alimentation en eau potable et de ses périmètres de protection.

TITRE 5 TRADUCTION DU PROJET POLITIQUE DANS LE P.L.U.

5.1 DÉFINITION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (**O.A.P.**) ont pour objectif d'apporter des précisions sur un ou plusieurs secteurs de la commune de Bosséval-et-Briancourt :

- . **Densification urbaine du village de Bosséval**
 - . Urbanisation potentielle de terrains non bâtis rue de la Canonne
 - . Densification urbaine potentielle de l'entrée sud-est de Bosséval
- . **Construction d'un village seniors au hameau de Briancourt**
- . **Extension urbaine potentielle à Bosséval et à Briancourt : Route de Donchery (Briancourt)**
- . **Projet d'aménagement de l'entrée sud de Bosséval par la R.D. 334**

Tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées autorisées par le P.L.U., doivent en outre être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Que signifie cette notion de compatibilité ?

Elle implique une obligation de non-contrariété des orientations présentées ou explicitées dans ce document, et implique de « respecter l'esprit ». Ceci sous-entend une certaine marge de manœuvre pour les préciser lorsque les travaux ou opération d'aménagement sont concrètement engagés. Ces derniers doivent contribuer à la mise en œuvre de ces O.A.P. ou tout du moins ne pas les remettre en cause.

5.2 TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE DU PROJET DE P.L.U.

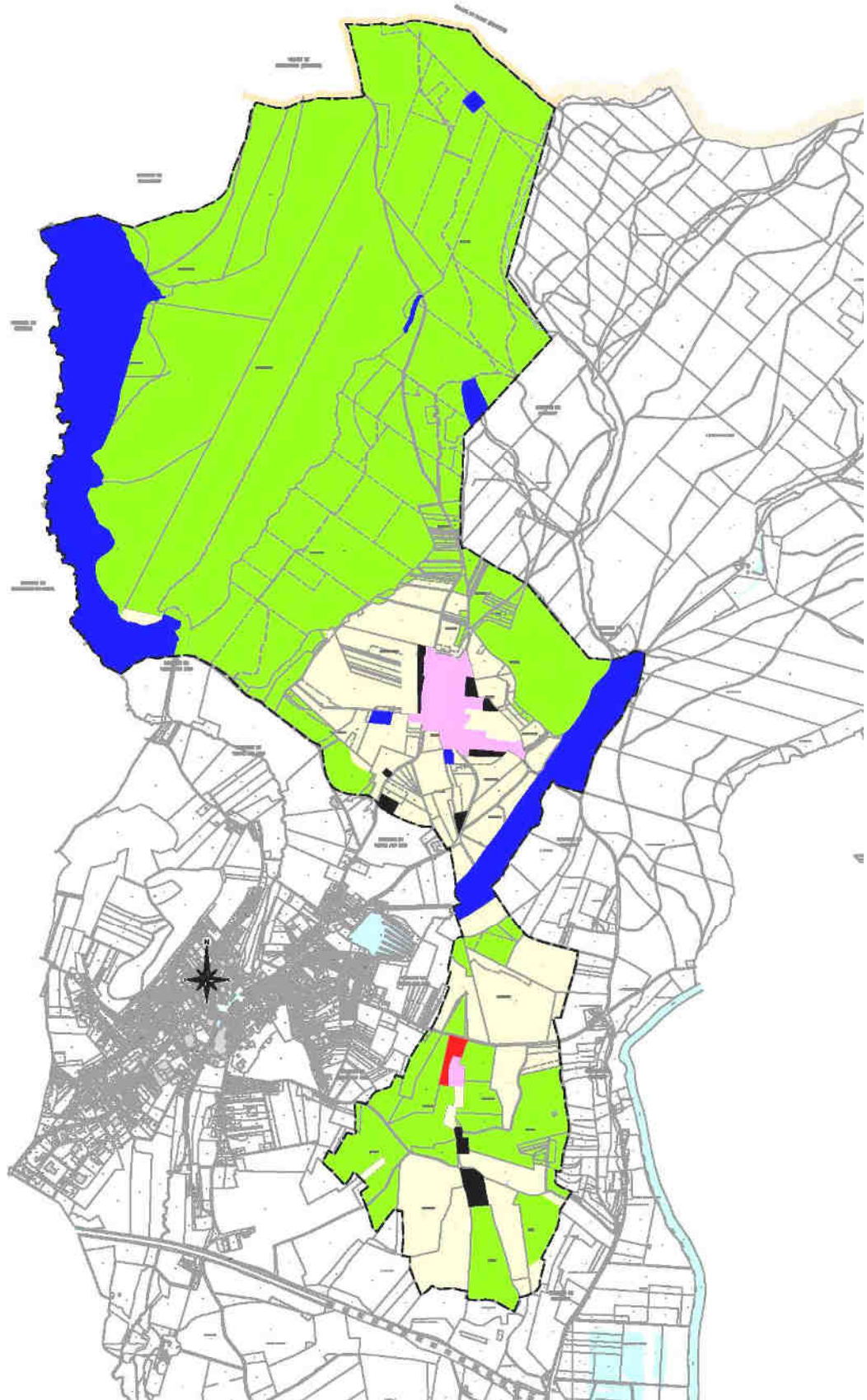
Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) distingue **quatre types de zones** au sein desquelles il est possible de créer des secteurs afin d'y appliquer des règles spécifiques (*voir tableau synthétique ci-après*).

Le **règlement littéral** définit les caractéristiques et les règles de constructibilité s'appliquant pour chaque zone (pièce n°4A du dossier de P.L.U.). Il est composé d'articles qui définissent les constructions admises et interdites, l'organisation du bâti sur la parcelle, par rapport à la voie, l'apparence extérieure des bâtiments, l'aménagement des espaces publics...

ZONE	P.L.U. DE BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT
<p>UA et UB</p>	<p>Zones urbaines intégrant à Bosséval et au hameau de Briancourt des secteurs déjà urbanisés ou des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions à implanter.</p> <p>Une distinction est faite entre la zone UA liée au centre de Bosséval (et son bâti ancien), et les zones UB englobant les extensions urbaines périphériques existantes et futures (à Bosséval et à Briancourt).</p>
<p>1AU</p>	<p>Zone à urbaniser immédiate délimitée au hameau de Briancourt, pour l'accueil du projet de « village séniors ».</p>
<p>A</p>	<p>Zones agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, comprenant deux sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • secteur At (« t » pour tampon), englobant des espaces à enjeux en termes de paysage et de cadre de vie à préserver.
<p>N</p>	<p>Zones naturelles et forestières à protéger, comprenant plusieurs secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • secteur Np (« p » pour patrimoine naturel), englobant des terrains concernés par des périmètres environnementaux sensibles, qui, le cas échéant, se superposent (Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. de type 1 et 2) ; • secteur Npc (« c » pour captage d'alimentation en eau potable), identifiant l'emprise concernée par les trois périmètres de protection du captage de la source de la Chambre des Rois, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2006/285 du 7 juin 2006 ; • secteur Ne (« e » pour écart d'urbanisation), englobant des constructions existantes à l'écart de la zone urbaine U, ou englobant des fonds de parcelles limitrophes à la zone urbaine U, bâtis ou non bâtis.
<p>Caractère humide A ou N</p>	<ul style="list-style-type: none"> • secteurs Ah et Nh (« h » pour zone humide), englobant des terrains à caractère humide, • secteurs Aph, Nph, Neh et Npch : caractère humide des terrains, juxtaposé avec les ceux des secteurs précédents.

Le plan ci-après avec les codes « couleur » est schématique. Pour la délimitation exacte des zones et des secteurs, il convient de se reporter aux documents graphiques du règlement à l'échelle 1/2000^{ème} ou 1/10000^{ème} (pièces n°4B et 4C du dossier de P.L.U.)

P.L.U.
APPROUVÉ
le 20 février
2018
(voir
tableau
précédent)



TITRE 6 IMPACTS PRINCIPAUX DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER

Au regard de l'ensemble des thématiques liées à l'environnement, la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt va surtout avoir des incidences notables prévisibles sur la qualité de l'air, les déplacements, les espaces urbanisables et la démographie, en lien avec la programmation d'espaces destinés potentiellement à des constructions nouvelles.

6.1 DESCRIPTION ET ÉVALUATION GÉNÉRALES DES EFFETS PRINCIPAUX

- . Il n'apparaît pas aujourd'hui que le projet soit de nature à modifier directement et gravement le climat à l'échelle locale, régionale ou transfrontalière.
Toutefois, et en l'absence d'activités industrielles polluantes ou nuisantes, les impacts prévisibles du projet de P.L.U. sur la qualité de l'air sont principalement liés à la contribution au réchauffement climatique, au travers des émissions de GES. Ces dernières sont liées au fonctionnement des activités existantes essentiellement à vocation agricole, par le trafic automobile, ainsi que l'augmentation de la consommation d'énergie (foyers nouveaux et entreprises nouvelles, le cas échéant). Cette évaluation des effets vaut aussi pour la période préalable de chantiers liés aux constructions, voiries, ou réseaux divers.
- . Par principe, les espaces qui seront urbanisés à l'avenir peuvent entraîner une dégradation des paysages ainsi qu'une perte d'identité paysagère, et une consommation potentielle d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

6.2 MESURES PRINCIPALES D'ÉVITEMENT, RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ASSOCIÉES

- . Le maintien et la gestion durable des boisements et/ou espaces forestiers ont un effet positif du P.L.U. En effet, ces espaces constituent un « Puits de carbone » important, sachant que les nouvelles plantations et la croissance des arbres et un moyen de piégeage de gaz à effet de serre.
- . L'impact sur la gestion énergétique a été pris en compte dans le projet en recommandant l'utilisation des énergies renouvelables (voir dispositions réglementaires du P.L.U. / article 11).
- . Le P.L.U., par ses orientations générales d'aménagement et mesures diverses, tend à favoriser le développement des formes d'urbanisation intégrée et durable.
- . Le P.L.U. n'inscrit pas de réserves foncières spécifiques à vocation d'activités et les risques de risques de pollution connus liés à d'anciennes activités industrielles au lieu-dit « La Claire » sont signalés dans le règlement du P.L.U.
- . Les élus ont fixé des objectifs de modération de la consommation de l'espace dans leur P.A.D.D. :
 - Pour Briancourt :
 - . Délimiter une zone à urbaniser (1AU) de 2 ha environ dans l'emprise du projet de village séniors, dont les études préalables ont démarré en 2010 environ, avec près de 40 logements projetés,
 - . Stopper l'étalement urbain amorcé le long de la route de Donchery et maîtriser l'urbanisation nouvelle, en limitant à 6200 m² la consommation d'espaces agricoles destinés à l'accueil potentiel d'habitations nouvelles à l'entrée du hameau (face à la zone pavillonnaire existante et au projet de village séniors).
 - Pour Bosséval :
 - . Prioriser l'urbanisation des « dents creuses » recensées rue de la Canonne et rue de la Claire, afin d'y dégager un potentiel de 20 logements (densification urbaine),
 - . Promouvoir la remise sur le marché de 3 logements vacants (renouvellement urbain).

6.3 CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT

6.3.1. Recensement des zones concernées

Sont recensées au titre de cette approche, les zones suivantes, revêtant une importance particulière pour l'environnement :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de la Vallée de la Vrigne et des vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart (n°210020042 de type 1) ;
- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique du « Plateau Ardennais » (n°210001126 de type 2) ;
- la Zone de grand Intérêt pour la Conservation des oiseaux sauvages de la Communauté Européenne (Z.I.C.O.) n°CA01 du "Plateau Ardennais" ;
- les ruisseaux de la Claire et de la Vrigne en tant que tels et leurs abords à caractère humide;
- les zones humides complémentaires répertoriées au sein du massif forestier et au pourtour du village de Bosséval ;
- le captage d'alimentation en eau potable de la source de la Chambre des Rois et ses périmètres de protection déclarés d'utilité publique en 2006.

Le territoire est aussi concerné par un site Natura 2000. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale du «plateau ardennais (FR 211 2013). Cette zone Natura 2000 définit au titre de la «directive oiseaux» couvre plus de 75 000 ha, essentiellement des milieux boisés, et elle abrite une faune riche et variée.

6.3.2. Approche vis-à-vis du projet de P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt

- Considérant l'intérêt scientifique et écologique de ces sites pour le patrimoine naturel départemental et local, l'équilibre biologique du milieu et la tranquillité des espèces animales et végétales protégées sont préservés au titre du P.L.U.
- Le P.L.U. signale la présence de ces espaces sensibles par le biais d'un indice « p » pour patrimoine naturel, dont les périmètres environnementaux sensibles se superposent le cas échéant.
- Les terrains sont très majoritairement classés en zone naturelle (N) ou dans un secteur agricole (A) et pour partie en zones humides (Ah / Nh).
- Rappelons que les Z.I.C.O. sont des zones d'inventaires qui n'induisent aucune réglementation opposable aux tiers. Elles constituent, au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) des outils de référence pour les propositions de zones Natura 2000.
- Même si tout risque d'impact ne peut jamais être totalement exclu, il apparaît que les mesures prises dans le cadre de cette procédure d'élaboration du P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt n'ont pas d'incidences significatives sur la préservation des habitats et des espèces ayant permis la création du site Natura 2000 du Plateau Ardennais. À ce stade, aucune mesure spécifique n'apparaît nécessaire au titre de Natura 2000.
- Indépendamment du P.L.U., et à l'avenir, les projets susceptibles d'affecter l'environnement devront se conformer aux obligations réglementaires qui leur sont propres (réalisation d'étude d'impact, diagnostic complémentaire faune / flore, etc.).
- Le P.L.U. signale la présence du captage d'alimentation en eau potable de la source de la Chambre des Rois par un indice « c », identifiant l'emprise concernée par les trois périmètres de protection, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2006/285 du 7 juin 2006 ; le règlement écrit précise que les occupations et les utilisations du sol devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral annexé audit règlement.

TITRE 7 ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Il s'agira de vérifier les hypothèses émises au cours de l'évaluation et au besoin d'adapter le P.L.U. et ses modalités d'application en fonction des résultats de ce suivi. Afin d'évaluer à l'avenir ce projet de P.L.U., la commune de Bosséval-et-Briancourt a fait le choix de mettre en place un dispositif simple d'utilisation, réaliste et réalisable, et donc adapté aux capacités de la commune. Il en résulte un nombre restreint d'indicateurs.

7.1 INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ³
A Suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation	1. Évolution annuelle des surfaces urbanisées	<ul style="list-style-type: none"> . Fichier des propriétés non bâties . Géoportail . D.R.E.A.L. . Registre électoral communal . Registres communaux des demandes d'autorisation d'urbanisme . Rapport de présentation du P.L.U. (parties 1 et 2) 	Commune État / DGFIP	Annuelle (voire semestrielle si dynamisme démographique)	1. 12,75 ha (+8,7% par rapport à 1999) – chiffres 2011
	2. Part des surfaces urbanisées dans la superficie totale du territoire et son évolution				2. 0,87 %
	3. Part des surfaces agricoles et son évolution				3. 17,5 % (Corine Land Cover 2016)
	4. Part des surfaces forestières et son évolution				4. 78 % (Corine Land Cover 2016)
	5. Part des autres surfaces naturelles et son évolution				5. 0,5 % (Corine Land Cover 2016)
	6. Part des nouveaux arrivants dans la commune				6. + 30 (1999 / 2006)
B Dynamiques de construction dans les espaces urbanisés	7. Caractéristiques du parc de logements (en unités)	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Ardenne Métropole	Annuelle	En 2009 : Résidences principales : 154 Résidences secondaires : 6 Logements vacants : 11
	8. Densité nette de construction neuve (nombre de logements construits par hectare de terrain utilisé)				<i>A préciser par la collectivité</i>
C Caractéristiques socio-économiques des espaces urbanisés	9. Évolution de la population totale	<ul style="list-style-type: none"> . Recensement de la population . Géoportail . Photographies aériennes 	I.N.S.E.E. Commune	Annuelle	420 habitants (01.01.2016)
	10. Niveau d'équipement des communes et distance aux équipements				à la taille de la commune

7.2 INDICATEURS DE SUIVI DES PROBLÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES

THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES DES DONNÉES	CONTACTS	Fréquence	Etat zéro ³
D Biodiversité et patrimoine naturel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre d'arbres annuellement plantés par la commune et dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble 2. État de maintien des boisements classés en zone naturelle et forestière 3. État de maintien de la qualité des espaces sensibles communaux (Z.N.I.E.F.F., zones humides, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> . Plans d'aménagement des projets d'ensemble . D.R.E.A.L. . DCCoB . Photographies aériennes du Géoportail . Plans de gestion des espaces forestiers privés 	Commune D.R.E.A.L. Aménageurs privés ou publics O.N.F.	Durée du P.L.U.	<ol style="list-style-type: none"> 1. A recenser par la collectivité 2. Bon 3. Bon
E Ressource en eau	4. Analyse de la consommation totale de l'eau par source d'alimentation	<ul style="list-style-type: none"> . Rapport de suivi du service gestionnaire du réseau . Contrôles sanitaires 	Commune	Semestrielle Annuelle	Consommation théorique moyenne de 43 m ³ /jour
	5. Analyse de la qualité de l'eau distribuée		Ardenne Métropole A.R.S.		Eau de bonne qualité mais légèrement entartante
F Risques et sécurité	6. Nombres d'accidents	. Site internet CartoRisques	Commune Préfecture D.D.T. 08	Annuelle	<i>D.D.T. à contacter</i>
G Gestion des énergies et lutte contre le réchauffement climatique Préservation du paysage et du patrimoine bâti	<ol style="list-style-type: none"> 7. Analyse de la consommation énergétique au sein des bâtiments publics et de l'éclairage sur le domaine public de la collectivité (ex: en KWh par agent et par an ou en KWh /m²/an) / indice énergétique du patrimoine bâti de la collectivité 8. Part des logements neufs et autres constructions à haute performance énergétique 9. Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> . Registres communaux liés aux demandes d'autorisation d'urbanisme . Bilan des O.P.A.H. le cas échéant 	Commune Ardenne Métropole	Annuelle	<i>A recenser par la collectivité</i>

³ Dernières données disponibles au moment de l'élaboration du rapport de présentation

TITRE 8 MÉTHODE EMPLOYÉE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DÉMARCHE

Le territoire de Bosséval-et-Briancourt est recoupé par un site Natura 2000, ce qui implique que la procédure de P.L.U. soit soumise à une évaluation environnementale.



❖ MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉTABLIR CETTE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les thématiques abordées dans le P.L.U. ont fait l'objet d'une analyse bibliographique afin d'appréhender d'une manière générale l'environnement dans lequel s'inscrit le projet d'élaboration du P.L.U. et de cerner ses sensibilités. En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, cette analyse a été effectuée à deux niveaux :

- une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude dépassant les limites du territoire communal,
- une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés sur le territoire communal, notamment sur les sites de projet.

Réaliser un cadrage préalable pour identifier les enjeux environnementaux en :

- réalisant des recherches et des analyses bibliographiques,
- recueillant des données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude,
- réalisant des visites sur le terrain du site et de ses environs.

Évaluer les effets du projet sur l'environnement en :

- étudiant les mécanismes de chaque impact, de sa source à ses effets.

Supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement en :

- étudiant les possibilités de réduire les impacts à néant ou au minimum.

Suivre les effets du P.L.U. après sa mise en œuvre en :

- identifiant les partenaires du projet responsables de la mise en œuvre des mesures,
- recensant les actions à réaliser (ainsi que leurs commanditaires, leurs échéances) pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.

D'une façon générale, la démarche a été transversale (croisement des thématiques abordées) ou à l'inverse sélective, et elle a fait appel à de la recherche, de l'analyse pour aboutir à un réajustement progressif du projet de P.L.U.

❖ DÉMARCHÉ À PROPRIÉTÉ DITE D'ÉLABORATION DU P.L.U.




Elle s'est appuyée en premier lieu sur les dispositions en vigueur édictées par le code de l'urbanisme et en second lieu sur celles du code de l'environnement (ex : phase enquête publique).

8.2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES OUTILS

❖ RECUEIL DES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

« Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. ».

Les sources et données consultées dans le cadre de cette procédure d'élaboration du P.L.U. ont été indiquées, le cas échéant, dans le corps de texte de chaque point abordé dans le rapport de présentation environnemental. Il s'agit notamment des données issues de :

-  Sites « internet »
-  Dossiers et études finalisés
-  Divers ouvrages et brochures

❖ VISITES DE TERRAIN

Outre l'ensemble des thématiques étudiées et l'appréhension du territoire dans sa globalité, les phases de terrain ont concernées pour l'essentiel les thématiques liées à l'analyse du paysage et du projet dans son environnement.

❖ CONSULTATION DES ADMINISTRATIONS ET ACTEURS CONCERNÉS

La concertation avec les services de l'État et les autres personnes publiques associées à la procédure⁴ a permis de vérifier et de compléter les données bibliographiques relatives notamment à l'étude des risques technologiques, des réseaux et servitudes, des données liées à l'urbanisme réglementaires et d'élaborer le projet.

Ces échanges se sont déroulés dans le cadre de réunions de travail ou d'instances de concertation, et ils se sont poursuivis souvent après lesdites réunions par des courriers, courriels ou contacts téléphoniques, venant préciser ou expliciter les points évoqués.

❖ CONSULTATION SUR LES ASPECTS TECHNIQUES LIÉS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole a été consultée pour l'obtention de données liées à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement. Le S.D.I.S. des Ardennes a été également consulté sur la défense incendie.

❖ CONCLUSION : CE QU'IL FAUT RETENIR ...✍


Les différentes réunions ou contacts préalables à l'arrêt du projet de P.L.U. ont permis, le cas échéant, d'ajuster le projet. Elles ont donné l'occasion aux élus d'expliquer leurs choix politiques aux services de l'État et aux autres personnes publiques associées à cette procédure lourde et complexe, en particulier pour le hameau de Briancourt.

8.3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

D'une façon générale, la rédaction de l'évaluation environnementale de cette élaboration du P.L.U. de Bosséval-et-Briancourt n'a pas rencontré de difficultés majeures.

⁴ Exemple : D.D.T. des Ardennes et Chambre d'Agriculture des Ardennes

COMMUNE NOUVELLE DE VRIGNE-AUX-BOIS

	Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt
	ANNEXES au rapport de présentation environnemental

SOUS-PRÉFECTURE
de SEDAN
21 JUIN 2018

Cachet de la mairie et signature du Maire:

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 20 février 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt.



Patrick DUTERTRE

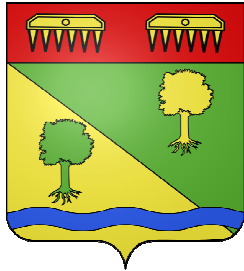
Approuvé le : 20.02.2018



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

COMMUNE NOUVELLE DE VRIGNE-AUX-BOIS

	<h2>Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt</h2>
	<h3><u>ANNEXES</u> au rapport de présentation environnemental</h3>

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 20 février 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Bosséval-et-Briancourt.

Cachet de la mairie et signature du Maire:

Patrick DUTERTRE

Approuvé le : 20.02.2018



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le:		Modifié le:		Mis à jour le:	

SOMMAIRE

I/ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	2
II/FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE	3
III/ FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES	5
IV/ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : FICHES ET CARTOGRAPHIES ENVIRONNEMENTALES PROPRES AU TERRITOIRE HISTORIQUE DE BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT	7

I/ PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Conformément à la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1er août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie – demande que lui soient communiqués pour instruction :

- pour les secteurs sur les sites et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m² et plus.
- pour les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux affectant le sous-sol, sur une surface de 2000 m² et plus.
- pour le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive, issue des lois susvisées, a été instituée, sous certaines conditions, pour tout projet de 1000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m² ou plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour l'instruction préalable des dossiers concernant les projets soumis à études d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc.), afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

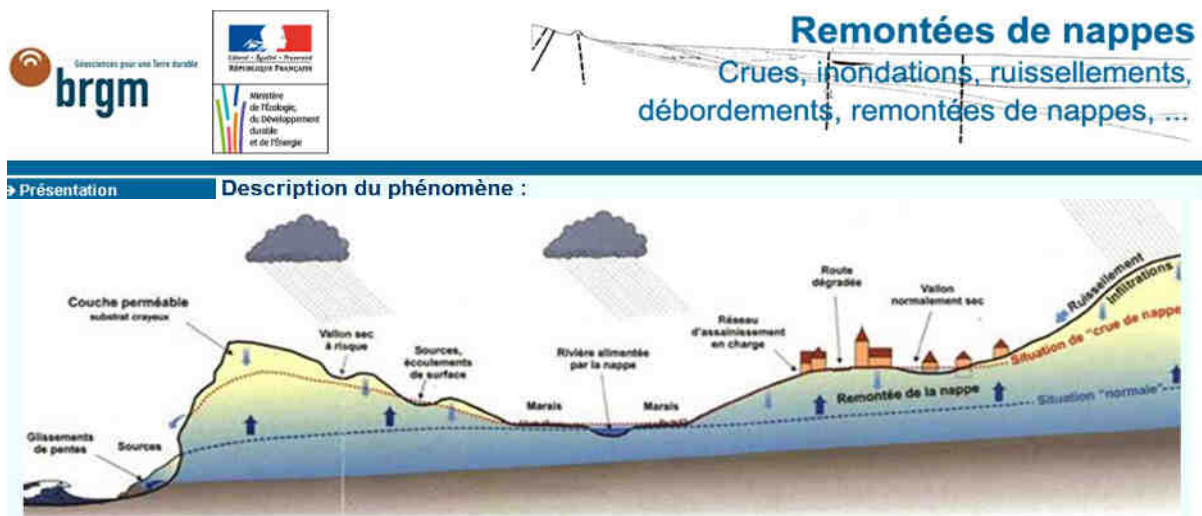
Les textes suivants constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et n°2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent ;
- loi du 27 septembre 1941 (validée et modifiée par l'ordonnance du 13 septembre 1945), particulièrement ses articles 1 (autorisation de fouilles) et 14 (découvertes fortuites) ;
- loi du 15 juillet 1980 (article 322.1 et 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques) ;
- loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991 ;
- article R.111-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique)

S'ajoutent à cette liste :

- L'article R.425-31 du code de l'urbanisme relatif aux permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique (Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 - en vigueur le 1^{er} octobre 2007).
- Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004, modifié en dernier lieu par le décret 2011-574 du 24 mai 2011 (version consolidée au 12 avril 2016), qui définit les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

II/FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE DE REMONTÉES DE NAPPE



Origine du phénomène :

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée.

Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe.

Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) - elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

À l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«**étiage**». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe**.

On conçoit que, plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

Conséquences à redouter :

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- **inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves.** Ce type de désordres peut se limiter à de faibles infiltrations et à quelques suintements, mais l'humidité en remontant dans les murs peut arriver à la longue à désagréger les mortiers, d'autant plus si le phénomène est fréquent.
- **fissuration d'immeubles.** Ce type de désordre a été remarqué en région parisienne, en particulier dans les immeubles qui comportent plusieurs niveaux de sous-sols ou de garages. Il faut noter qu'en région parisienne, nombre de sous-sols se trouvent inondés par un retour de la nappe à son niveau initial. En effet, en raison de la diminution d'une partie importante de l'activité industrielle à Paris -consommatrice d'eau- la nappe retrouve progressivement son niveau d'antan.
- **remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines.** Sous la poussée de l'eau, des cuves étanches peuvent être soulevées par la pression d'Archimède. C'est en particulier le cas de cuves contenant des fluides moins denses que l'eau (produits pétroliers de stations-essence ou de dépôts pétroliers), ou même de cuves à usage agricoles ou de piscines partiellement ou totalement vidées. (Pour les piscines la meilleure mesure sera de les maintenir totalement remplies).
- **dommages aux réseaux routier et aux chemins de fer.** Par phénomène de sous-pression consécutive à l'invasion de l'eau dans le sol, les couches de granulats utilisées dans la fabrication des routes et le ballast des voies ferrées se trouvent désorganisées. Des tassements différentiels mènent à des désordres importants.
- **remontées de canalisations enterrées** qui contiennent ordinairement une partie importante de vides : par exemple les canalisations d'égouts, d'eaux usées, de drainage. Les canalisations d'eau en revanche ne subissent que peu de dommages parce qu'elles sont toujours pleines et en raison de la densité identique de l'eau qu'elles contiennent.
- **désordres aux ouvrages de génie civil après l'inondation.** Après que l'inondation ait cessé, il peut se produire des contraintes mécaniques dans le sol en relation avec les processus de ressuiement, qui déstabilisent un ouvrage. C'est le cas des argiles qui en séchant et en se rétractant provoquent des défauts de verticalité de piliers en béton enfoncés dans le sol (cas de serres illustré près de Reims).
- **pollutions.** Les désordres dus aux pollutions causées par des inondations sont communs à tous les types d'inondation. On citera la dispersion des déchets de décharge publique, le transport et la dispersion de produits dangereux soit dissous, soit entraîné par l'eau (produits pétroliers, peintures, vernis et solvants, produits phytosanitaires et engrais, produits de piscine (chlore en particulier), de déchets d'origine animale ou humaine (lisiers, fosses septiques).
- **effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant des dernières guerres.** Ces effets sont dus à une modification de l'équilibre des parois sous l'effet de l'eau, et en particulier probablement davantage à la décrue de l'inondation

Précautions à prendre par les pouvoirs publics dans les zones à priori sensibles :

Lorsque les conditions sont réunies pour que le phénomène se produise, celui-ci ne peut être évité. En revanche certaines précautions doivent être prises pour éviter les dégâts les plus importants :

- éviter la construction d'habitation dans les vallées sèches, ainsi que dans les dépressions des plateaux calcaires,
- **déconseiller la réalisation de sous-sol dans les secteurs sensibles**, ou réglementer leur conception (préconiser que le sous-sol soit non étanche, que le circuit électrique soit muni de coupe-circuit sur l'ensemble des phases d'alimentation, y réglementer l'installation des chaudières et des cuves de combustible, y réglementer le stockage des produits chimiques, des phytosanitaires et des produits potentiellement polluants...),
- ne pas prévoir d'aménagements de type collectifs (routes, voies ferrées, trams, édifices publics, etc...) dans ces secteurs,
- mettre en place un système de prévision du phénomène.
- Dans les zones sensibles à de tels phénomènes, un tel système doit être basé sur l'observation méthodique des niveaux de l'eau des nappes superficielles.

III/ FICHES DE RECOMMANDATIONS LIÉES À LA PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA SUR LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES
--

Les données ci-après ont été extraites en novembre 2011 du site internet dédié à l'aléa retrait – gonflement des argiles développé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.).

<http://www.argiles.fr>

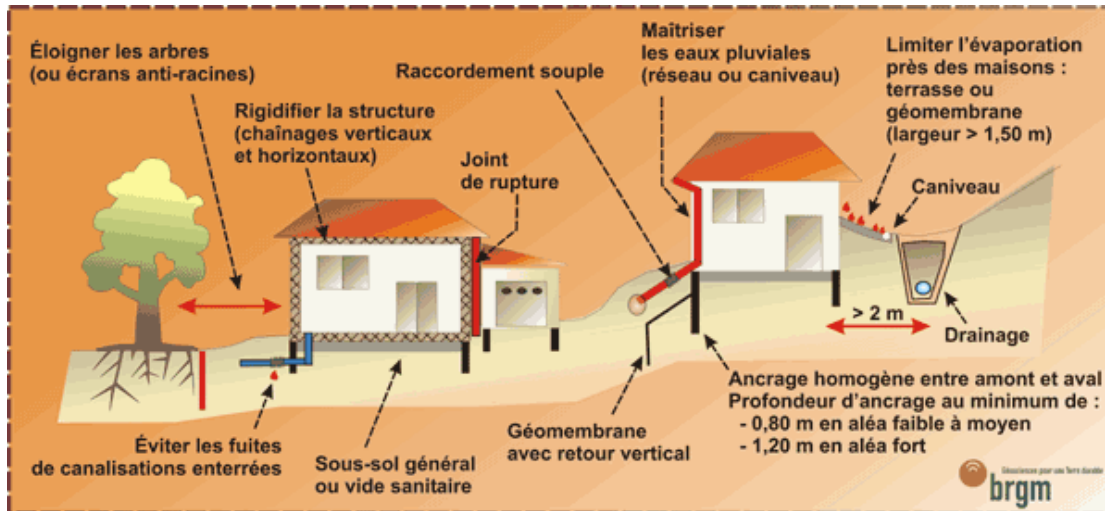
COMMENT IDENTIFIER UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

COMMENT CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE AU RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES ?

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques** naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

IV/ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : FICHES ET CARTOGRAPHIES ENVIRONNEMENTALES PROPRES AU TERRITOIRE HISTORIQUE DE BOSSÉVAL-ET-BRIANCOURT

À ce jour, le territoire (historique) de Bosséval-et-Briancourt est recoupé par les périmètres environnementaux suivants :

1. **Zone de Protection Spéciale du « Plateau ardennais »** (FR 211 2013),
2. **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** de la Vallée de la Vrigne et des vallons forestiers du Bois des Grandes Hazelles au bois de Neufmanil de Rumel à Gespunsart (n°210020042 de type 1),
3. **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** du Plateau Ardennais (n°210001126 de type 2),
4. **Zone de grand Intérêt pour la Conservation des Oiseaux sauvages de la Communauté Européenne** (Z.I.C.O.) n°CA01 du "Plateau Ardennais".

Les cartographies jointes ci-après émanent du site internet de la D.R.E.A.L. Grand Est (données Champagne-Ardenne), dans leur version mise en ligne en février 2018.

Des fiches descriptives de ces zones environnementales accompagnent ces cartes. Compte-tenu de leur caractère volumineux et en considérant aussi que leur contenu est actualisé régulièrement, elles ne sont pas annexées au présent document.

Elles sont consultables à ce jour sur le site internet :

<https://inpn.mnhn.fr>

GLOSSAIRE

D.R.E.A.L. :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

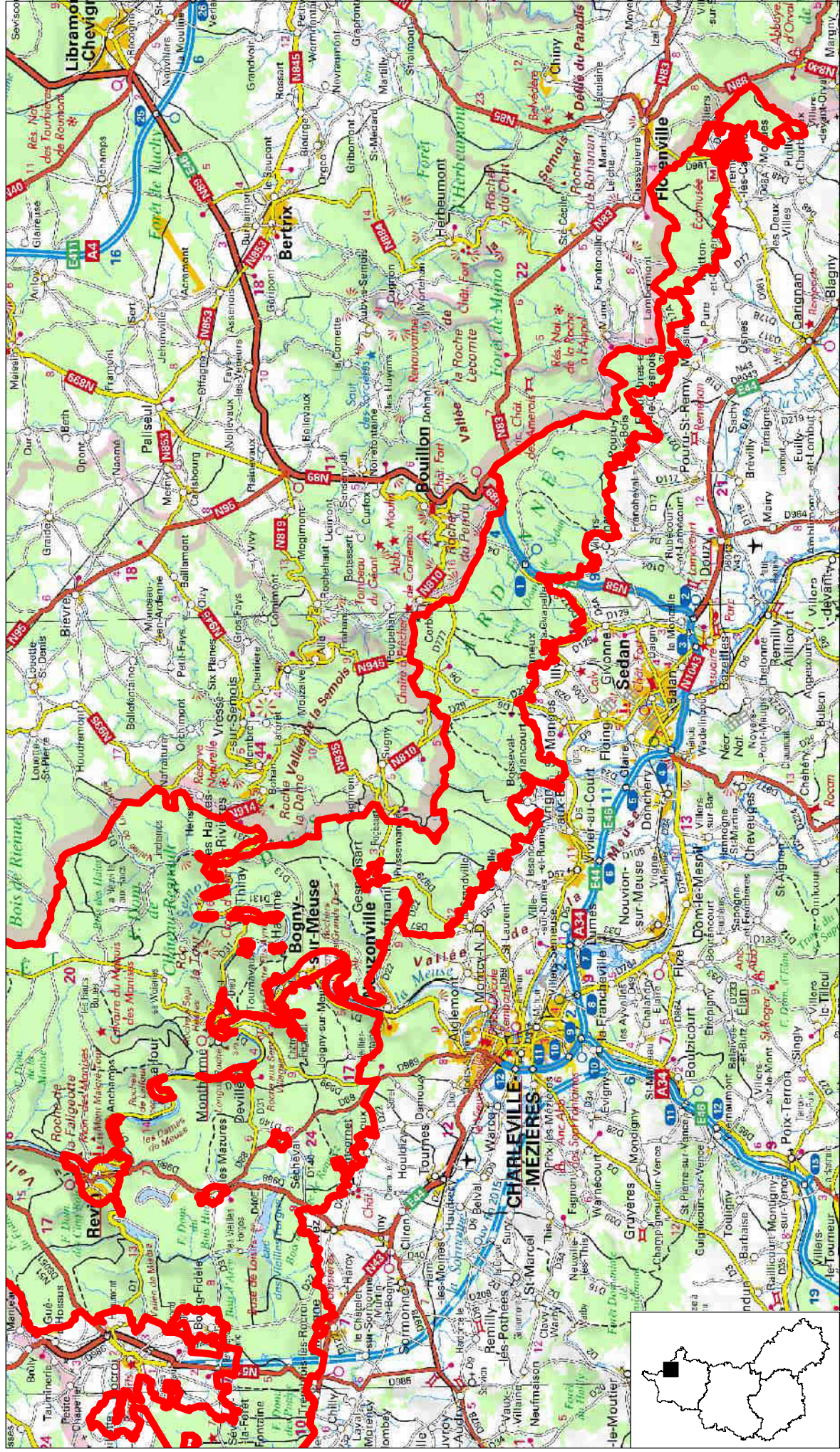
Z.N.I.E.F.F. :

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Z.I.C.O.: Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

Z.P.S. : Zone de Protection Spéciale

PLATEAU ARDENNAIS

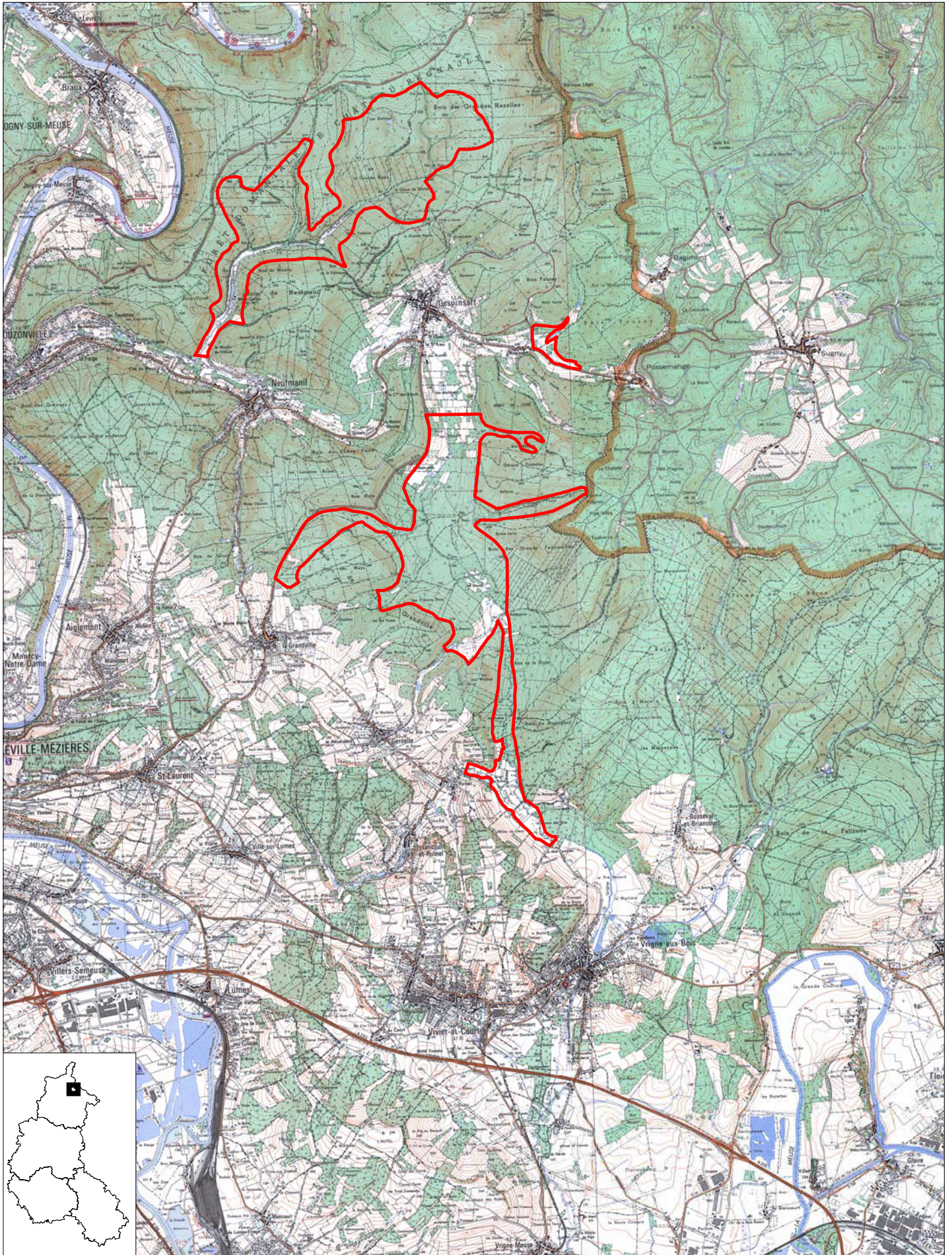


Surface (ha) : 75665
Planche 2 sur 2

Echelle : 1 cm pour 2,5 km
Fond ©IGN - Scan Régional®

DREAL Champagne-Ardenne
Janvier 2012

VALLEE DE LA VRIGNE ET VALLONS FORESTIERS DU BOIS DES GRANDES HAZELLES AU BOIS DE NEUF



Surface (ha) : 1045

Planche 1 sur 1

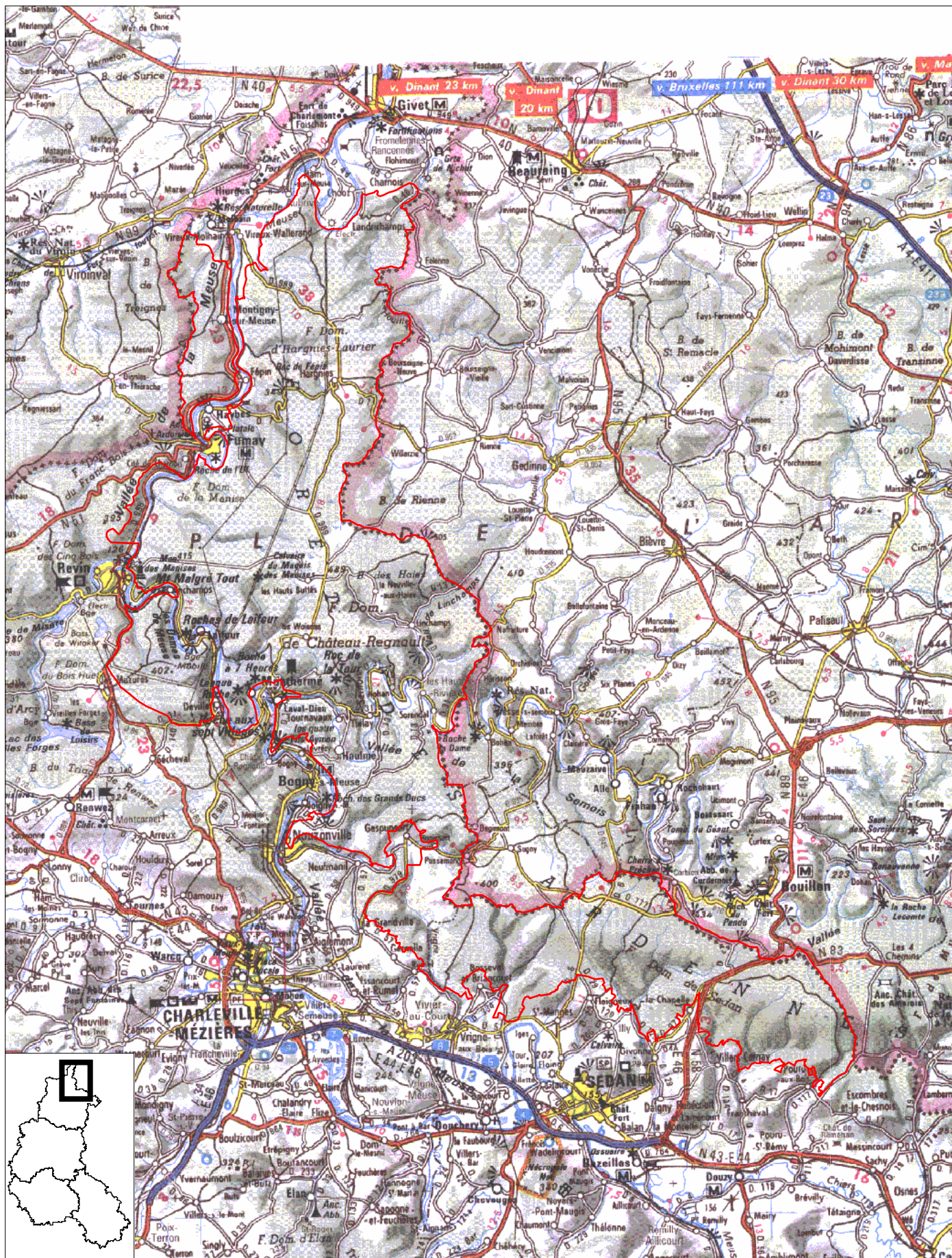
Echelle : 1 cm pour 0.7 km

N° de carte IGN : 3009 O, 3009 E

DIREN Champagne-Ardenne

Novembre 2002

MASSIF FORESTIER DU PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 43670

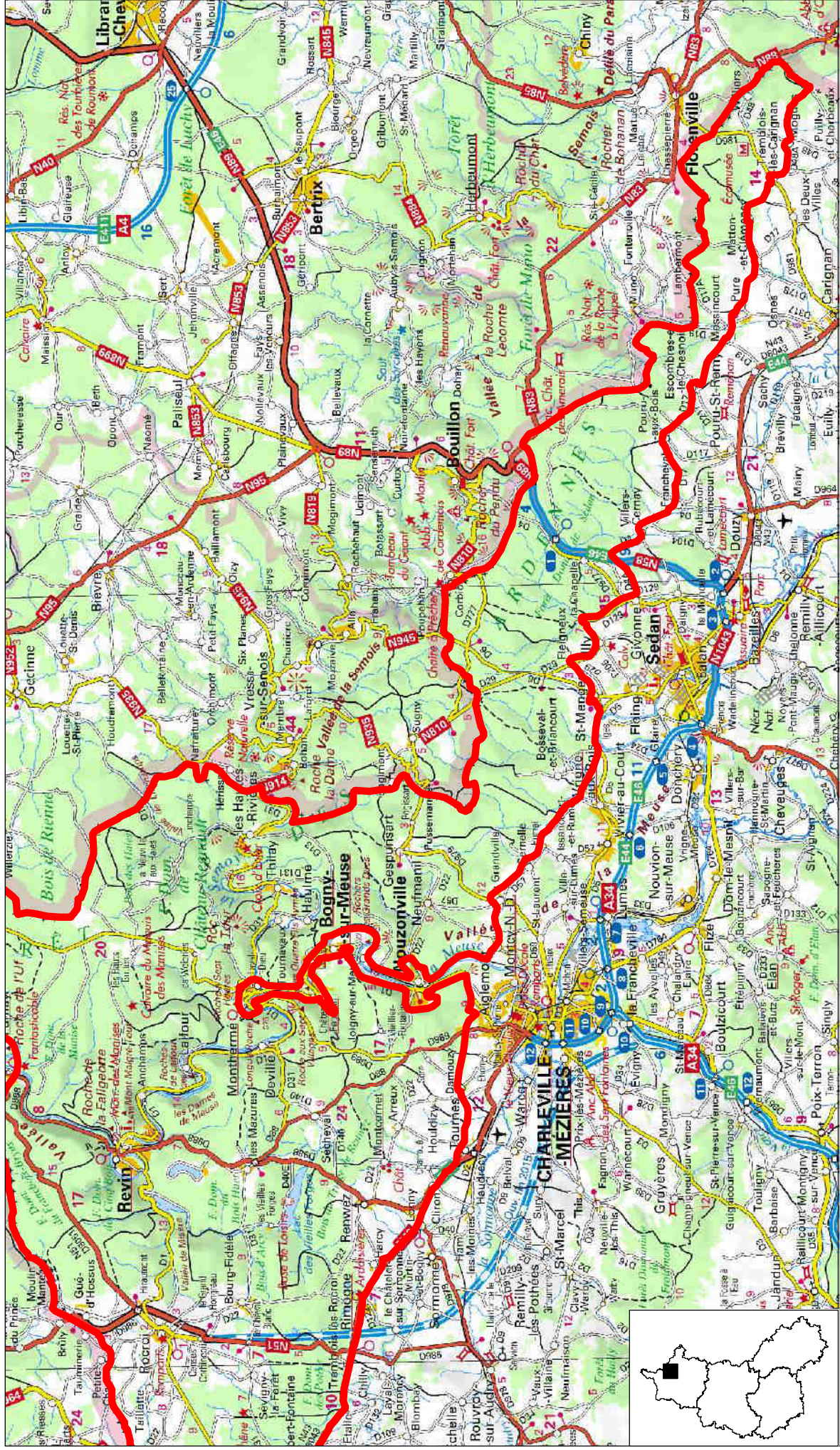
Echelle : 1 cm pour 2.5 km

Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 2908E, 3007O, 3008O&E, 3009O&E, 3109O DIREN Champagne-Ardenne

PLATEAU ARDENNAIS



Surface (ha) : 94800
Planche 2 sur 2

Echelle : 1 cm pour 2,5 km
Fond ©IGN - Scan Régional®

DREAL Champagne-Ardenne
Janvier 2012